✱ Année 1968. — N° 9 A. N. Le Numéro : 0,50 F Samedi 2 Mars 1968 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : **22 F** ; ETRANGER : **40 F**
(*Compte chèque postal :* **9063-13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX, PARIS 15e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **0,20 F**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7298. — 23 février 1968. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** que la sécheresse persistante a apporté la preuve que les travaux du canal de Provence devraient être accélérés. Or, les crédits alloués par l'Etat ne peuvent laisser espérer la réalisation définitive de ce projet avant plusieurs années, ce qui empêche tout développement du département du Var et oblige les collectivités à des dépenses importantes pour des travaux provisoires. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre en vue d'activer la réalisation des travaux du canal de Provence ; 2° s'il ne juge pas nécessaire d'ouvrir un débat sur les grands aménagements régionaux.

7299. — 23 février 1968. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que le communiqué du conseil des ministres du 14 février a indiqué que, parmi les régions les plus atteintes par le chômage, figure notamment la région de Provence-Côte d'Azur. Il ressort des statistiques que, dans cette région, le département du Var connaît une situation des plus difficiles. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre en vue de remédier à cette situation ; 2° s'il ne juge pas nécessaire d'instaurer un débat à l'Assemblée nationale sur un problème aussi important.

7382. — 27 février 1968. — **M. Nilès,** en se félicitant du grand succès sportif des Jeux olympiques d'hiver de Grenoble et des victoires remportées par les champions français, demande à **M. le Premier ministre** les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour donner suite à ses déclarations publiées le 19 février 1968 par un quotidien sportif « pour créer cette infrastructure indispensable pour pouvoir puiser de nouveaux champions dans une sorte de « vivier constamment renouvelé » et pour la généralisation du sport à l'école, du vrai sport de plein air et non plus la bonne vieille gymnastique de « papa » dans des préaux minables ; et notamment : 1° quelles dispositions financières il compte prendre pour accorder, dès maintenant, au titre des exercices 1968, 1969, 1970 les crédits supplémentaires nécessaires à la poursuite de l'équipement sportif du territoire sans attendre le VIe plan ; 2° quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage, pour accorder dans l'immédiat des subventions convenables aux collectivités locales qui ont manifesté ou vont manifester leur intention de construire des patinoires de glace artificielle, de telle façon qu'elles puissent répondre aux besoins depuis longtemps exprimée par la jeunesse, besoins qui s'amplifieront en ce qui concerne la pratique du patinage sur glace, du hockey sur glace, popularisé d'une façon extraordinaire par les derniers Jeux olympiques ; 3° quelle suite compte donner le Gouvernement à la proposition de loi déposée, le 21 septembre 1967 par le groupe communiste relative à la création, à Grenoble, de l'institut national des sports de glace et des disciplines nordiques.

7414. — 29 février 1968. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le caractère inacceptable des décisions négatives du Gouvernement en ce qui concerne les mesures néces-

saires pour atténuer les effets de la hausse des prix des transports dans la région parisienne. Par une lettre du 13 février 1968, il lui a fait connaître que, de l'avis du Gouvernement, rien ne justifiait la réévaluation de la prise de transport, actuellement fixée à 20 F par mois. De même, le Gouvernement renvoie aux collectivités locales la charge de distribuer des titres gratuits de transport, par mesure d'assistance individuelle aux personnes âgées, alors que la détresse matérielle dans laquelle se trouve l'immense majorité des vieux justifie une mesure d'ordre général prise en charge par le budget. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas revenir sur son refus de prendre des mesures atténuant les effets de la hausse des prix des transports urbains spécialement en ce qui concerne les salariés et les personnes âgées.

7415. — 29 février 1968. — **M. Spénale** demande à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** quelles mesures ont été prises au niveau du Gouvernement pour favoriser et accélérer la reconstitution du capital industriel détruit à Graulhet (Tarn) par l'incendie exceptionnel qui, en janvier 1968, a totalement dévasté 11.000 mètres carrés couverts et condamné quatre entreprises de mégisserie à une inactivité prolongée et à une reconstruction intégrale. Considérant : 1° que la décentralisation industrielle est beaucoup trop lente pour réduire le sous-emploi chronique de cette région ; 2° que la reconstruction des activités détruites représente de ce fait un impératif urgent ; 3° que des pertes sensibles restent à la charge des entreprises notamment dans la reconstitution des stocks de peaux, ou dans la reconstruction en neuf des bâtiments anciens ; 4° qu'il en résulte une sorte d'investissement complémentaire forcé pour retrouver la capacité de production ancienne. Il semble logique de consentir à ces entreprises des avantages équivalents à ceux qui sont offerts aux industriels qui acceptent de décentraliser leurs activités dans cette région. Les collectivités locales ont accepté d'assimiler ces entreprises à des activités nouvelles notamment pour ce qui concerne la suspension de patente, bien que cela vienne réduire leurs ressources présentes, ce qui n'est pas le cas pour des activités nouvelles. Il lui demande si le Gouvernement envisage pour sa part, d'appliquer à ces entreprises, la même attitude au moins pour ce qui concerne le complément d'investissement forcé restant à leur charge après l'indemnisation partielle versée par les compagnies d'assurances.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

7322. — 26 février 1968. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne les mesures nouvelles que, selon les déclarations qu'il a faites récemment à la télévision, le Gouvernement envisage de prendre en faveur des zones de rénovation rurale et quels sont, notamment, les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour favoriser le développement économique de ces régions.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

PREMIER MINISTRE

7301. — 23 février 1968. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne peut être modifié ou complété que par décret pris en Conseil d'Etat et en conseil des ministres. Il se trouve donc que le ministre des armées n'est pas en mesure d'apporter une amélioration au au règlement d'administration publique en vigueur. Ainsi, de nombreux anciens combattants de la guerre 1914-1918 sont dans l'impossibilité d'obtenir la Légion d'honneur, quels qu'aient été leur mérite, leur courage et les souffrances endurées sur le champ de bataille. Sans doute, en sus des contingents annuels mis à la disposition du ministre des armées, des dispositions dérogatoires ont-elles permis de décorer jusqu'à ce jour 13.000 d'entre eux. Mais lesdites mesures ne sont appliquées qu'aux titulaires au minimum de cinq titres de guerre (blessures, citations, croix du combattant volontaire. Il existe des anciens combattants de la grande conflagration qui non possèdent pas les cinq titres en questions — ils en ont quatre — qui ont consacré sept années de leur vie au service de la patrie, dont cinquante-deux mois dans une unité combattante, sans évacuation. Ils ne peuvent obtenir la croix. En conséquence de ce qui précède il lui demande s'il envisage qu'à l'occasion du cinquantenaire de la victoire, qui va être célébré cette année, le champ d'application du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 soit étendu aux titulaires de quatre titres de guerre, avec un nombre de distinction sensiblement accru. Ce serait ainsi la possibilité de rendre hommage à d'anciens soldats qui demeurent notre fierté et qui ont défendu héroïquement la cause du droit sur la terre de la liberté.

7303. — 23 février 1968. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le Premier ministre** : 1° depuis quand fonctionne le service des liaisons interministérielles ; 2° quel est son rôle exact et le domaine de son action ; 3° si l'ensemble des ministères est concerné par ce service.

7304. — 23 février 1968. — **M. Gaudin** expose à **M. le Premier ministre** que, à la suite de la sécheresse persistante, le département du Var connaît une situation particulièrement inquiétante, qui risque de mettre en péril son économie, notamment dans les prochains mois d'été. Les mesures prises par le Gouvernement sont absolument insuffisantes et laissent, sur le plan financier, une charge bien trop importante aux collectivités locales. Il lui demande : 1° si cette situation, pouvant être assimilée à un sinistre de caractère national, une participation plus importante de l'Etat n'aurait pas dû être envisagée ; 2° quels sont les crédits que l'Etat a engagés au moment de la lutte contre la marée noire en 1967 ; 3° quel a été en cette circonstance l'effort demandé aux collectivités locales.

7321. — 23 février 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le Premier ministre** qu'à deux reprises, les 14 décembre 1964 et 6 juillet 1966, l'Assemblée nationale et le Sénat ont autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances avant le 1er janvier 1966, puis le 1er avril 1967, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi, nécessaires pour assurer l'application des directives du Conseil de la Communauté économique européenne en vue de réaliser progressivement l'échéancier sur la liberté d'établissement et la liberté de prestations des services parues au *Journal officiel* des communautés le 15 janvier 1962. Parmi ces directives, deux concernent la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres, ainsi que la coordination de mesures spéciales en matière de déplacement à l'intérieur de la Communauté (64/220/CEE, 64/221/CEE) quatre (64/429/CEE, 64/427, 64/428, 66/162) favorisent la liberté d'établissement et de prestations dans les activités industrielles et artisanales, en particulier les industries extractives et les branches de l'électricité, du gaz, et les services souterrains. Quatre directives (64/224/CEE, 64/223, 64/222 et 67/43) s'adressent à certaines activités commerciales et d'intermédiaires telles que le commerce de gros et les affaires immobilières, sept (63/261, 63/262, 65/1/CEE, 67/530/CEE, 67/531, 67/532 et 67/534) ont trait à l'agriculture et notamment aux modalites d'accès aux coopératives et à la liberté de mutation d'exploitation pour les ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté. Enfin, une directive porte sur les assurances et deux sur la cinématographie. Il lui demande : 1° quelles ont été en application de ces directives adoptées par le Conseil de la Communauté, les différentes mesures prises par le Gouvernement dans le cadre des pleins pouvoirs accordés à deux reprises par le Parlement. Aucune disposition concernant les droits des sociétés, les banques et les établissements financiers, les professions libérales ainsi que la reconnaissance des diplômes n'ayant été encore adoptées sous forme de directives par le Conseil de la Communauté, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet ; 2° s'il ne lui apparaît pas nécessaire, compte tenu des échéances prochaines dans ce domaine, d'ouvrir une vaste campagne d'information fondée sur des études préalables très précises, permettant à l'opinion publique d'être informée des conséquences sur la vie professionnelle et sur la vie publique des Français, de l'application des dispositions européennes en matière de liberté d'établissement.

7383. — 27 février 1968. — **M. Nilès**, prenant acte des décisions gouvernementales concernant la réglementation du camping, demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions financières il compte prendre pour aider les collectivités locales et les associations sans but lucratif, à se conformer aux dispositions réglementaires.

7387. — 27 février 1968. — **M. Tourné** demande à **M. le Premier ministre** : 1° combien de personnes possédant des postes de télévision et de radio paient une redevance dans le département des Pyrénées-Orientales ; quelle est la part des postes de télévision à caractère public payant une redevance spéciale ; 2° quel a été le montant de toutes les redevances perçues au cours de l'année 1967 dans ce département pour : *a*) les postes de télévision ; *b*) les postes de radio ; 3° dans ce total des redevances, quelle a été la part des postes à caractère public se trouvant dans des cafés, restaurants... ; 4° pour chacune des questions posées ci-dessus, quelle est la situation dans chacun des dix-huit cantons que comportent les Pyrénées-Orientales.

7408. — 28 février 1968. — **M. Boulay** demande à **M. le Premier ministre** à quelle date il pense nommer la commission prévue à l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et à quelle date il pense provoquer la première réunion de cette commission.

7425. — 29 février 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le Premier ministre** qu'à plusieurs reprises depuis de nombreuses années, en qualité de sénateur ou de député, sous la forme de questions écrites ou orales, il a attiré l'attention du Gouvernement sur une doléance déjà ancienne des organisations de fonctionnaires et des retraités civils et militaires de l'Etat : l'intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments servant de base pour le calcul de la retraite. Il faut remarquer que les réponses faites à ce sujet par les départements de l'économie et des finances et par celui de la fonction publique, ainsi que différentes déclarations faites, soit aux organisations syndicales, soit au Parlement, notamment pendant les récentes sessions budgétaires ne font plus référence avec autant de netteté aux arguments habituellement employés qui assimilaient l'indemnité de résidence aux autres indemnités et de ce fait permettaient de l'exclure des éléments constitutifs de la pension. Les deux départements ministériels intéressés, à des degrés différents certes, ne cachent plus en effet que le problème considéré peut, après tout, faire partie des préoccupations que peut avoir le Gouvernement et il a été pris acte à plusieurs reprises des éléments positifs que contenaient certaines déclarations. Toutefois il est à noter que l'un et l'autre des deux départements, surtout l'un d'entre eux, sont préoccupés par les conséquences financières d'une mesure d'intégration dont le bien-fondé peut être désormais considéré comme étant admis mais dont l'application est susceptible de s'étaler, nul ne le conteste, sur plusieurs années. En tenant compte de l'évolution constatée et de la nécessité d'aboutir à la mesure de justice et de progrès que constitue l'intégration de l'indemnité de résidence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les moyens qu'il estime nécessaires de mettre en œuvre pour assurer la coordination des points de vue des deux départements intéressés, susceptible d'amener à bref délai les mesures concrètes admises par chacun d'eux, qui amorceraient la réforme attendue.

AFFAIRES CULTURELLES

7428. — 29 février 1968. — **M. Pleds** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, par arrêté du 12 juillet 1961, le directeur général du Centre national du cinéma est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement auprès de l'Institut des hautes études cinématographiques. Emu par les difficultés existantes actuellement au sein de l'industrie cinématographique, il lui demande de lui faire connaître : *a*) le nombre de promotions sorties de l'I. D. H. E. C. depuis sa création ; *b*) le nombre d'élèves entrés à l'I. D. H. E. C. et de ceux sortis diplômés de l'école ; *c*) combien travaillent actuellement dans l'industrie cinématographique ; *d*) combien travaillent actuellement à l'O. R. T. F. ; *e*) combien sont au chômage ; *f*) quelles perspectives sont envisagées pour cette école.

7429. — 29 février 1968. — **M. Fouet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les demandes d'avances sur recettes ou de garanties de recettes se compose, outre d'un président, d'un membre à compétence technique, de cinq membres à compétence financière et administrative et de huit membres à compétence artistique. Il s'étonne du fait que la production française spécialement intéressée par ses attributions ne soit pas plus représentée au sein de cette sous-commission, comme il serait souhaitable. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un élargissement de cette sous-commission afin que soient représentées toutes les corporations intéressées à la rentabilité d'un film, distributeurs et exploitants, pour obtenir une plus juste répartition et une meilleure récupération des fonds avancés.

7431. — 29 février 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** l'inquiétude de la production cinématographique devant la décision de l'O. R. T. F. d'entreprendre la réalisation d'une série d'une durée de six heures d'antenne groupant les œuvres de Dumas sur « Les trois mousquetaires ». Il attire son attention sur le grave préjudice, ainsi causé à la production française par l'impossibilité pour elle de continuer valablement l'exploitation des trois films « Les ferrets de la reine », « La vengeance de Milady », « Les trois mousquetaires » réalisés par des interprètes actuellement fort appréciés du public du fait de la parution d'une telle émission. L'acquisition des droits de télévision des trois films précités permettrait de compenser dans une large mesure ce grave préjudice tout en procurant une économie de plus de 8 millions de francs à l'O. R. T. F. qui pourrait être éventuellement investie dans toutes réalisations portant moins préjudice à la carrière de films français existant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour intervenir afin de modifier favorablement cette situation difficilement acceptable.

AFFAIRES SOCIALES

7302. — 23 février 1968. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelle suite il compte donner à la récente étude faite par le Conseil économique et social sur le « travail noir » et notamment quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce domaine.

7309. — 23 février 1968. — **M. Valentino** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le problème de l'emploi revêt une gravité particulière dans les départements d'outre-mer et, se référant à l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi, notamment à son article 6, lui demande de faire connaître ce qui a été entrepris pour la mise en place, dans ces départements, de centres régionaux et de sections locales de l'agence nationale pour l'emploi.

7312. — 23 février 1968. —**M. Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les problèmes posés par la tuberculose. Les médecins des services antituberculeux publics ont reçu mission d'assumer les principales charges dans le combat contre ce fléau encore trop souvent négligé dans notre pays. Or le recrutement de ce corps de fonctionnaires étant pratiquement tari, il lui demande : 1° quelles mesures pourront être prises pour effectuer le contrôle et la surveillance des tuberculeux ainsi que la tenue du fichier épidémiologique de la tuberculose ; 2° dans le cadre des inévitables reconversions des établissements sanatoriaux dus à une modification de la thérapeutique des tuberculeux, quel sera le devenir du personnel attaché à ces établissements ; 3° si, au moment où nous manquons cruellement de lits hospitaliers, il ne serait pas possible de faire bénéficier certains de ces établissements du statut des hôpitaux de deuxième catégorie, ce qui permettrait leur utilisation pour le traitement de malades atteints d'affection nécessitant des séjours hospitaliers de longue durée et si le personnel médical, en particulier, pourrait opter pour une affectation dans ces structures sanatoriales rénovées.

7320. — 23 février 1968. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans l'état actuel de la législation, lorsqu'un enfant poursuivant ses études, atteint l'âge de 20 ans ,il n'ouvre plus droit aux prestations familiales. Il en résulte une diminution relativement importante du montant des prestations servies à la famille. C'est ainsi, par exemple, que dans une famille de fonctionnaires, ayant deux enfants, le total des prestations familiales et du supplément familial, qui atteignait 283,15 F (zone d'abattement 4) passe à 52,40 F lorsque seul le deuxième enfant demeure à charge, alors que la famille doit supporter pendant plusieurs années encore la charge de celui qui poursuit ses études. Il lui demande si, dans le cadre des mesures envisagées par le Gouvernement, en matière de politique familiale, ainsi que dans le cadre des efforts entrepris pour favoriser la démocratisation de l'enseignement, il n'estime pas que des modifications devraient être apportées à cette législation, afin que, pour l'attribution des prestations familiales, les

enfants poursuivant leurs études continuent à être considérés comme enfants à la charge de leur famille, au-delà de l'âge de 20 ans et, tout au moins, jusqu'à l'âge de 25 ans, ainsi que cela existe, du point de vue fiscal, pour la détermination du nombre de parts à retenir, lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7323. — 26 février 1968. — **M. Ponseillé** indique à **M. le ministre des affaires sociales** que la note d'information diffusée par les pouvoirs publics le 20 novembre 1967 justifie le déplafonnement des cotisations du régime maladie de la sécurité sociale par le fait que cette mesure, applicable depuis le 1er octobre 1967, en vertu du décret n° 67-803 du 20 septembre 1967, résulte d'études nombreuses et a été notamment préconisée par la commission des prestations sociales du Ve Plan. Si le rapport général déposé par cette commission contient effectivement une telle suggestion il fait par ailleurs observer que toute mesure susceptible d'accroître la participation des assurés au financement de l'assurance maladie a pour conséquence de mettre à la charge des salariés un supplément de cotisation qui sera versé en leur nom par l'employeur en même temps que la part patronale. La commission des prestations sociales du Ve Plan, en prenant conscience de cette situation, s'est alors posé la question de savoir si par le moyen d'une cotisation personnelle on n'aboutit pas à peser sur les coûts de la production que l'on se propose par ailleurs de ne pas alourdir. Bien que le Gouvernement ait méconnu cette mise en garde en instaurant un déplafonnement, la question soulevée par la commission des prestations sociales du Ve Plan demeure posée. Il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il est permis de considérer que M. le Premier ministre a donné implicitement une réponse à cette question en déclarant le 6 février 1968 à une délégation syndicale que c'était à regret qu'il avait dû procéder à un déplafonnement de la sécurité sociale et qu'il n'était pas dans ses intentions de continuer dans ce sens ; 2° la teneur des décisions dont ne va pas manquer d'être suivie la déclaration susrappelée.

7324. — 26 février 1968. — **M. Ponseillé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la détérioration du marché du travail n'est pas sans affecter les jeunes qui, à l'issue de leur scolarité, rencontrent d'importantes et croissantes difficultés pour s'insérer dans la vie professionnelle. Bien qu'il soit malaisé d'obtenir des statistiques précises à cet égard, il apparaît que 500.000 à 600.000 jeunes non scolarisés n'ont pas d'activité déclarée. Les différents départements ministériels concernés s'accordent à reconnaître que la solution de cette question requiert l'intervention de mesures spécifiques. Il est donc surprenant que le Gouvernement n'ait pas cru devoir mettre à profit les possibilités que lui offrait la loi n° 67-82 du 22 juin 1967 pour agir car les ordonnances sur l'emploi du 13 juillet 1967 ne sont manifestement pas adaptées aux particularités du problème posé par la situation des jeunes en quête d'emploi. Il est encore plus regrettable de constater que la seule initiative prise, en vertu de la loi susvisée, dans un domaine touchant de très près à cette situation, se soit traduite par une régression qui ne peut qu'aggraver les effets de la conjoncture relative au travail des jeunes. L'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967 réduit de un an à six mois, la période pendant laquelle les enfants qui ont dépassé l'âge de l'obligation scolaire peuvent continuer à ouvrir droit aux prestations familiales. En raison des difficultés d'emploi auxquelles se heurte les jeunes il eût été aussi logique que nécessaire, eu égard au recul de 14 à 16 ans de l'âge limite de la scolarité obligatoire, de reporter de 15 à 17 ans l'âge jusqu'auquel les enfants non salariés et inscrits comme demandeurs d'emploi entrent en ligne de compte pour l'attribution des prestations familiales. De même, pour éviter que ces jeunes ne cessent de bénéficier du régime de l'assurance maladie de la sécurité sociale à partir de l'âge de 16 ans, ainsi que le prévoit la réglementation actuelle, élaborée alors que la scolarité n'était obligatoire que jusqu'à l'âge de 14 ans, il conviendrait de proroger la couverture de l'assurance maladie pendant deux années, soit jusqu'au dix-huitième anniversaire de l'enfant. Il lui demande de lui indiquer si, compte tenu de ce qui précède et notamment de ce que les offres d'emploi s'adressant aux jeunes de moins de 18 ans ont diminué de 33 p. 100 en un an et que les placements ont régressé dans la même proportion, il ne lui paraît pas opportun de prendre en considération les suggestions qui viennent d'être formulées et de promouvoir, en conséquence, toutes modifications utiles du code de la sécurité sociale.

7328. — 26 février 1968. — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que d'après des renseignements puisés à bonne source il serait question d'installer les futurs services de l'agence nationale pour l'emploi — section girondine — dans les anciens locaux de la Compagnie des Chargeurs réunis, 44, rue de la Faïencerie, à Bordeaux. Or, le choix de cet immeuble, situé à l'extrémité nord de Bordeaux va poser, par son éloignement du centre de la ville de graves problèmes aux travailleurs de condition modeste qui devront s'y rendre. Voici d'ailleurs à titre d'exemples, les trajets aller-retour à parcourir pour se rendre de quelques points de l'agglomération bordelaise au siège de l'agence : place Gambetta (centre de Bordeaux), rue de la Faïencerie, 7 kilomètres ; gare Saint-Jean, rue de la Faïencerie, 10 kilomètres ; centre de Talence, rue de la Faïencerie, 13 kilomètres. De nombreux autres exemples du même genre pourraient facilement être donnés. Il tombe donc sous le sens que l'importance des trajets à accomplir pour se rendre à l'agence nationale pour l'emploi de Bordeaux, nécessitera pour tous les usagers non seulement une sérieuse perte de temps mais aussi des frais de transports importants difficiles à supporter. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'abandonner un projet qui comporte les graves inconvénients précédemment indiqués et de choisir dans le centre de l'agglomération bordelaise un local pour l'agence en question, local qui par sa situation éviterait des pertes de temps inutiles et de coûteux frais de transport.

7329. — 26 février 1968. — **M. Le Foll** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 6 décembre 1961 (art. 416-6° du code de la sécurité sociale) a étendu le bénéfice de la législation sur les « accidents du travail » aux membres bénévoles des « organismes sociaux ». Le décret du 8 avril 1963 et l'arrêté du 11 juin de cette même année sont venus préciser les diverses modalités d'application et, notamment, délimiter les personnes ainsi garanties. Il ne semble pas que les administrateurs des caisses d'épargne, qui sont des organismes privés reconnus d'utilité publique, ne poursuivant aucun but lucratif, puissent bénéficier de cette législation. Il lui demande, si cette interprétation était confirmée, s'il ne serait pas possible, d'une manière formelle, d'étendre à cette catégorie d'administrateurs le bénéfice de la réglementation en cause.

7330. — 26 février 1968. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 12 juillet 1966 relative au régime d'assurance maladie des non-salariés des professions non agricoles devait entrer en application au plus tard en septembre 1967 afin que les prestations prévues par le texte puissent être servies dès le début de l'année 1968. Il lui précise que jusqu'à ce jour aucune mesure n'a été prise pour permettre l'application de cette loi. Il lui demande à quelle date paraîtront au *Journal officiel* les décrets indispensables pour que commerçants et artisans puissent bénéficier des avantages de l'assurance maladie.

7334. — 26 février 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les indemnités de chômage sont refusées aux personnes ayant quitté volontairement leur emploi, sans que les raisons de cet abandon soient prises en considération. Il lui expose la situation de travailleurs obligés de quitter un emploi pour raison de santé ; ces derniers ne trouvant à l'issue de leur convalescence aucun emploi nouveau sont également privés des avantages consentis par le département des affaires sociales. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, au bout d'un certain temps, d'assimiler les demandeurs d'emploi aux travailleurs privés d'emploi, lorsque ces derniers pourraient justifier d'une raison médicale.

7342. — 28 février 1968. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une personne qui, devant faire effectuer, sur prescription médicale, un diagnostic biologique de grossesse, s'est présentée successivement dans trois laboratoires qui, tous les trois, ont exigé la production de pièces d'identité. Il convient de se demander à quelles fins de telles justifications sont exigées pour effectuer ce diagnostic, alors qu'elles ne le sont pour aucune autre sorte d'analyses. Tout permet de supposer que la production de pièces d'état civil est destinée à permettre la tenue d'un registre servant à exercer des contrôles concernant le respect des dispositions légales relatives à la propagande anticonceptionnelle, à la répression de l'avortement et de la provocation à l'avortement. Cependant, aucun des textes légaux relatifs à ces répressions ne comporte des dispositions concernant le diagnostic biologique de grossesse. Il lui demande si, dans ces conditions, les pratiques indiquées ci-dessus ne constituent pas un abus de pouvoir manifeste de la part de l'administration qui obligerait les laboratoires à tenir de tels registres et s'il n'estime pas indispensable d'y mettre fin.

7347. — 26 février 1968. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un certain nombre d'exploitants agricoles de sa région, qui sont également adhérents à une coopérative viticole, paient deux fois les cotisations au titre des allocations familiales : une première fois en tant qu'agriculteurs et une deuxième fois en tant qu'adhérents à la coopérative viticole. Il semble qu'il y ait là une anomalie puisque le travail effectué dans les coopératives viticoles (préparation du vin) n'est que la suite logique et normale de celui effectué sur la propriété (culture et vendange). Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

7361. — 26 février 1968. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les travaux du congrès de la Fédération nationale des mutilés du travail et invalides civils qui s'est tenu à Nancy au mois de septembre dernier. Cet organisme ne s'est pas borné à exposer un certain nombre de revendications, mais a proposé des réformes incontestablement constructives. C'est ainsi que des magistrats, avocats, médecins, participèrent, à la suite de ce congrès, à une conférence juridique consacrée aux pouvoirs des juridictions du contentieux général de la sécurité sociale en matière d'enquêtes et d'expertises. Cette conférence a fait apparaître comment des textes de procédure ont porté atteinte aux principes affirmés, en 1946, par la sécurité sociale, en faveur des victimes d'accidents du travail. Alors qu'il était prévu une procédure simple et rapide, celle-ci est devenue complexe et lente. La procédure d'expertise médicale, organisée par le décret du 7 janvier 1959, et le contentieux technique (litiges relatifs au degré d'incapacité permanente du travail) ont fait l'objet de nombreuses critiques parce qu'échappant au contrôle judiciaire. L'essentiel de la réforme suggérée, à cette occasion, consisterait à donner compétence générale et exclusive au contentieux général de la sécurité sociale, commissions de première instance, cours d'appel, pour statuer sur tous les litiges naissant d'un accident du travail, cette compétence étant assortie de la suppression de l'expertise médicale et du contentieux technique. Il lui demande si, comme il le pense, il a eu connaissance des résultats des travaux de ce congrès et, dans l'affirmative, s'il a mis à l'étude les dispositions suggérées à cette occasion.

7363. — 26 février 1968. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation d'une personne qui, après avoir été affiliée pendant vingt et un ans au régime général de sécurité sociale, s'est inscrite à une caisse artisanale, suite à un changement d'activité. Or, trois mois après cette modification dans sa situation, l'intéressé s'est trouvé frappé d'invalidité totale et a dû cesser toute activité. Comme suite aux différentes démarches entreprises, il apparaît que, n'appartenant plus au régime général de sécurité sociale, cet organisme n'a pas à le prendre en charge au titre de cette invalidité. La caisse artisanale oppose également un même refus basé sur le fait que les quatre trimestres de cotisations nécessaires à la prise en considération de l'invalidité ne sont pas remplis. Il semble donc résulter de la réglementation actuelle que celle-ci ne prévoit aucune coordination entre les divers régimes en cas d'invalidité. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à la difficulté signalée en prévoyant la prise en considération de l'activité professionnelle dans son ensemble, des salariés et des non-salariés, victimes — comme dans le cas cité plus haut — d'une invalidité totale survenant dès après un changement d'activité ; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour réaliser une coordination entre les régimes en cas d'invalidité.

7386. — 27 février 1968 — **M. Carlier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 019 de l'annexe II au code général des impôts prévoit l'exonération de la taxe différentielle (vignette auto) sur les véhicules à moteur, dont bénéficient sous certaines conditions les véhicules de tourisme appartenant aux pensionnés ou infirmes civils. Cette disposition ne peut, paraît-il, être étendue aux véhicules utilitaires du type camionnette, fourgon ou fourgonnette, « même si, en fait », ainsi que le précise une instruction de l'administration centrale, ces véhicules servent exclusivement aux déplacements personnels des pensionnés ou infirmes. Or, il se trouve que des infirmes qui ne peuvent voyager en véhicule de tourisme, du fait qu'ils ne peuvent pas supporter la position assise, font aménager une camionnette ou une fourgonnette avec siège spécial et hauteur de plafond propice à la position de l'infirme, se voient, malgré cela, refuser la vignette gratuite. Il lui demande s'il n'entend pas, en accord avec son collègue des finances, donner des instructions pour que cette catégorie d'infirmes particulièrement handicapés puisse bénéficier de l'exonération de la vignette, étant entendu que le véhicule ainsi aménagé ne peut servir qu'au transport de l'infirme et de sa famille.

7388. — 27 février 1968. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions dans lesquelles est attribuée la prime de transport aux agents des organismes lyonnais de sécurité sociale dépendant de la caisse primaire d'assurance-maladie de Lyon. Cette prime est acquise à tous les agents dont le lieu de travail se situe dans l'agglomération lyonnaise et quel que soit leur domicile ; toutefois, cette indemnité de transport forfaitaire et mensuelle, qui s'élève à 20 F, est refusée aux employés des centres de paiement de sécurité sociale de Givors et de Neuville. Il lui demande de lui faire connaître les raisons d'une telle disparité entre employés régis par les mêmes dispositions conventionnelles et s'il n'envisage pas de prendre les mesures afin de mettre fin à cette injustice.

7394. — 28 février 1968. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que le projet de réforme des études médicales, en cours d'élaboration, envisagerait de réserver les concours d'internat aux étudiants en médecine ayant déjà accédé au grade d'externe. Or, les possibilités d'accès au grade d'externe sont très différentes suivant qu'il s'agit d'une faculté de médecine ou d'une autre. Un tel projet défavoriserait considérablement les étudiants de la faculté de médecine de Caen où trois étudiants sur quatre ne sont pas externes, cette proportion étant bien supérieure à celle existant dans de très nombreuses autres facultés (à Paris, par exemple, qui compte 7 externes pour 10 étudiants). Cette situation tient à ce que l'hôpital de Caen ne comprend qu'un nombre de lits peu important. Or, le poste d'interne dans un centre hospitalier régional ou même la seule préparation du concours constitue un élément très important de la formation médicale. Si les dispositions envisagées étaient maintenues, trois médecins sur quatre issus de la faculté de médecine de Caen ne pourraient acquérir une connaissance approfondie de leur métier. Il lui demande s'il lui paraît possible que les dispositions envisagées ne soient pas applicables aux facultés de province où le nombre d'externes est réduit, non faute de connaissances, mais faute de lits et de locaux.

7397. — 28 février 1968. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas des enfants handicapés physiques qui, passé l'âge de 20 ans, ne peuvent plus bénéficier de la sécurité sociale du fait de leurs parents qui les ont alors entièrement à leur charge. Cette situation paraît tout à fait anormale et, alors que les ordonnances récemment prises ont décidé l'extension de la sécurité sociale à l'ensemble des Français, il semble que rien ne soit prévu en ce qui concerne les enfants handicapés physiques ayant atteint l'âge de 20 ans. Or il est tout à fait anormal que ces enfants à cet âge retombent entièrement à la charge de leurs parents, alors que ces derniers ont souvent cessé toute activité et ont, de ce fait, des ressources amoindries. Il conviendrait donc qu'une décision soit prise rapidement à ce sujet, accordant aux enfants handicapés physiques atteignant l'âge de 20 ans la prise en charge totale par la sécurité sociale de leurs soins. Il ne faut pas oublier que ces sujets sont très souvent l'objet de soins permanents et de séances de rééducation absolument indispensables à la maintenance de leur état de santé. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il pense faire pour cette catégorie de Français si digne d'intérêt.

7401. — 28 février 1968. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'A. S. S. E. D. I. C. est, dans de très nombreux cas, en retard de plusieurs mois pour effectuer les paiements d'allocations aux travailleurs sans emploi, bien que les informations relatives au contrôle de la situation des intéressés soient transmises régulièrement par les services à qui cette tâche incombe. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier les difficultés ainsi aggravées des travailleurs sans emploi à qui les paiements de l'A. S. S. E. D. I. C. devraient être faits chaque quatorzaine.

7409. — 28 février 1968. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre des affaires sociales :** 1° que le *Journal officiel* du 30 juin 1967 a publié l'arrêté du 23 juin 1967 relatif à la répartition des grades et emplois du personnel hospitalier en vue de la constitution des commissions paritaires locales et départementales, en tenant compte des nouveaux emplois créés par le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 et également de ceux prévus dans le prochain décret dont les dispositions ont été discutées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans sa séance du 21 décembre 1966 ; 2° que, d'autre part, le *Journal officiel* du 7 juillet 1967 a publié le décret n° 67-539 du 26 juin 1967 portant création du diplôme d'Etat de laborantin ; 3° qu'enfin, le *Journal officiel* du 30 janvier

a publié les décrets n°s 68-96 et 68-97 et les arrêtés du 10 janvier relatifs au recrutement et à l'avancement de personnels des établissements d'hospitalisation. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais il estime pouvoir publier les circulaires d'application.

7416. — 29 février 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il lui avait exposé par question écrite n° 5486, parue au *Journal officiel* du 7 décembre 1967, la situation des étudiants qui, après avoir accompli leur deuxième année d'études de médecine en 1964-1965 et obtenu des notes de classement leur permettant de prétendre à un poste d'externe, se sont vu refuser le bénéfice de cette nomination au seul motif qu'ils n'avaient pu, pour des raisons de force majeure, se présenter en fin de première année qu'aux examens de la session de septembre 1964. Il lui fait observer qu'il ressort de la réponse apportée le 20 janvier 1968 à cette question écrite que la situation des intéressés doit être réexaminée pour être réglée dans un sens favorable par les médecins inspecteurs régionaux de la santé, à la suite de l'intervention de l'arrêt Geslin rendu par le conseil d'Etat, le 13 juillet 1967. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la réponse dont il s'agit rend caduque la circulaire du 25 septembre 1967 qui limitait le bénéfice des revisions de situations administratives motivées par l'arrêt Geslin aux seuls étudiants inscrits en troisième année d'études de médecine en 1964-1965 et, en ce qui les concerne, au seul premier classement pour l'externat effectué à l'issue de leur cinquième semestre d'études en 1965.

7419. — 29 février 1968. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** ce qui suit concernant les modalités de versement de l'allocation logement dans le cas de familles se trouvant dans une situation pécuniaire précaire : au terme des dispositions de l'article L 554 du code de la sécurité sociale, de l'article 9 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, et de la circulaire n° 110 de la sécurité sociale du 10 septembre 1962, paragraphes 206 et 209, tout créancier de loyer peut faire, le cas échéant, auprès de la caisse d'allocations familiales, une opposition au versement de l'allocation de logement à l'encontre de débiteurs de loyers défaillants. Le paragraphe 206 de la circulaire précitée prévoit, sous certaines conditions, le versement de l'allocation de logement au profit du bailleur lorsque le locataire ne s'acquitte pas de ses loyers. Ce principe d'opposition sur le versement de l'allocation de logement amène donc les caisses d'allocations familiales à verser, entre les mains du bailleur, le montant de l'allocation de logement qui serait normalement due au locataire. Cette procédure permet d'éviter une expulsion des familles en retard dans le paiement de leurs loyers. Elle n'est cependant valable que pour une période de douze mois maximum (cf. article 7 du décret du 30 juin 1961), car le paiement de l'allocation de logement ne peut être poursuivi entre les mains du bailleur, que jusqu'à l'expiration de l'exercice qui suit celui au cours duquel ledit bailleur a fait opposition. Il en résulte que si le locataire ne s'est pas mis à jour au 30 juin (date de la fin d'exercice), le versement de l'allocation de logement est suspendu, au maximum pendant deux ans, jusqu'à ce que le locataire ait apuré sa dette et repris le paiement de son loyer. Dans la négative, passé ce délai, les droits sont pour toujours perdus. Ni le locataire, ni le bailleur ne peuvent obtenir, alors, le bénéfice de l'allocation de logement qui, pourtant, devrait pouvoir alléger substantiellement le budget déjà difficilement équilibré du locataire défaillant. Ainsi un grand nombre de familles qui n'arrivent malheureusement pas à se mettre à jour de leur dette « au terme d'un exercice » entrent dans ce que l'on pourait appeler un cercle vicieux. En effet, n'ayant pas l'aide de l'allocation de logement, les charges de loyers deviennent trop lourdes à supporter, la dette s'aggrave et la dette augmentant, il devient alors impossible de faire réouvrir droit à l'allocation de logement. Il semble donc souhaitable d'obtenir une réforme de la réglementation afin que le paiement de l'allocation de logement, entre les mains du bailleur, ne soit pas limité à un seul exercice mais soit poursuivi sur une plus longue période de temps afin de donner aux familles les délais nécessaires au redressement de leur budget-logement. Il lui demande s'il entend corriger cette imperfection et cette imprécision des textes.

7430. — 29 février 1968. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une société anonyme a, pour objet, l'exploitation de six hôtels, de six établissements thermaux, chacun de ces établissements étant installé dans les hôtels précités, et enfin, d'un casino comprenant cinéma, bar, jeux de boules. Elle occupe, pendant la période de mai à octobre, environ 400 employés. L'identification I. N. S. E. E. de cette société depuis son origine est celle des établissements thermaux, à savoir : 916-40. Les divers régimes de retraite sont les suivants : 1° personnel hôtelier : pas de convention avec l'hôtellerie ; 2° établissements thermaux : régime obligatoire ; 3° casino : *a)* personnel des jeux : régime obligatoire, *b)* personnel des salles de spectacle : régime obligatoire, *c)* personnel du bar : dépendant de l'hôtellerie. Il lui demande si cet établissement doit s'inscrire obligatoirement et pour l'ensemble du personnel auprès d'un organisme de retraite complémentaire dépendant de l'U. N. I. R. S.

7433. — 29 février 1968. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation au regard du régime de retraites complémentaires des monteuses de brosses à domicile. Il lui expose, en effet, que si l'industrie de la brosse est comprise dans l'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires (sous le n° 591-3 de la nomenclature), les travailleurs a domicile relevant de cette profession demeurent encore exclus du champ d'application de l'accord précité. S'il est vraisemblable que cette exclusion s'explique par le fait que la profession du montage des brosses à domicile ait pratiquement disparu, il n'en reste pas moins que les personnes ayant exercé cette activité professionnelle pendant un certain nombre d'années subissent un important préjudice. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait intervenir auprès de l'A. R. R. C. O. en vue de demander la mise à l'étude de l'extension aux travailleurs à domicile de l'accord prévoyant l'affiliation de l'industrie de la brosse au régime des retraites complémentaires.

7434. — 29 février 1968. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que des mesures intéressantes ont été prises au cours des deux dernières années en ce qui concerne la diminution du nombre des zones d'abattement applicable au S. M. I. G. Ces zones, ramenées de 8 à 6 en février 1966 ont été portées à 4 en janvier 1967, à 3 en juillet 1967 et enfin à 2 au 1er janvier 1968. Dans le même temps l'abattement maximum était réduit de 6 p. 100 à 5 p. 100, puis à 4 p. 100, et enfin à 2 p. 100. Par contre l'action gouvernementale a été moins nette s'agissant des abattements de zone retenus pour le calcul des allocations familiales, puisque le nombre de zones, s'il a été ramené de 10 à 6 par un décret du 21 avril 1966, puis à 5 seulement à compter du 1er janvier 1967, demeure toujours fixé à ce chiffre. Le taux d'abattement maximum passé de 8 p. 100 à 5 p. 100 à compter du 1er avril 1966, reste fixé à 4 p. 100 depuis le 1er avril 1967. Il lui demande s'il envisage une harmonisation des abattements de zone applicables à la détermination du S. M. I. G. et à celle des allocations familiales en limitant dans un premier temps à 2 le nombre des zones d'abattement des allocations familiales, à 2 p. 100 l'abattement prévu en zone numéro 2, pour aboutir dans un délai qu'il espère le plus rapide possible, à la suppression complète des zones d'abattement, aussi bien en matière d'allocations familiales qu'en matière de S. M. I. G.

7439. — 29 février 1968. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le recrutement et les conditions de formation professionnelle des travailleuses familiales ont fait l'objet de mesures tendant à assurer dans de meilleures conditions ce recrutement et cette formation. Par contre, le financement des services rendus par ces travailleuses familiales n'est pas assuré de manière régulière, les organismes employeurs manquant des moyens financiers nécessaires pour rémunérer les heures de travail des intéressées. Les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales fournissent à cet égard une aide importante mais qui risque toujours d'être réduite puisque cette aide est fonction des modalités de répartition des fonds d'action sociale. D'ailleurs, l'aide de ces organismes ne profite qu'à un nombre limité de familles alors que les besoins sont considérables. Ces difficultés sont cause que la profession de travailleuse familiale connaît un recrutement difficile si bien que l'objectif fixé quant à leur nombre par le Ve Plan sera sans doute difficilement atteint. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de définir des modalités de financement permettant d'assurer de façon régulière le financement de ces services. Il souhaiterait également savoir quels moyens seront mis en œuvre pour réaliser l'effectif de 13.000 travailleuses familiales prévu pour 1970 par le Ve Plan.

AGRICULTURE

7300. — 23 février 1968. — **M. Louis-Jean Delmas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réforme des services extérieurs de son ministère ayant considérablement modifié les fonctions de vulgarisation attribuées aux conseillers agricoles dont une partie des tâches a été transférée aux organismes professionnels, ces agents éprouvent de ce fait des craintes pour leur avenir et souhaitent que des dispositions définitives soient prises pour assurer leur sécurité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à leur égard.

7316. — 23 février 1968. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains comités permanents des commissions départementales des structures font preuve de sévérité sur les conditions à remplir pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ servie par le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Il lui demande combien les requérants doivent justifier d'années consécutives d'activité agricole à titre principal ; si les requérants cédant leur exploitation avec les conditions requises, âgés seulement de 55 à 60 ans, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité viagère de départ le jour de leurs 65 ans ou 60 ans en cas d'invalidité.

7335. — 26 février 1968. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent les conseillères et conseillers ménagers du ministère de l'agriculture. Ces gens ont toujours été tenus dans l'ignorance quant à leur avenir et ce, malgré les services indéniables rendus par eux au monde rural. A la suite de la réforme des services extérieurs, il a été reconnu que le problème de réemploi de ces gens devait être résolu du fait des importants besoins en personnel que suscite le développement pris par l'enseignement agricole. Malgré, ou peut-être en raison de l'assurance donnée aux intéressés, de ne pas mettre fin au contrat les liant au ministère de l'agriculture. Il importerait qu'une solution positive puisse être enfin trouvée par une intégration soit dans le corps de techniciens agricoles titularisés, soit dans le cadre des professeurs techniques adjoints de collèges ou de lycéess agricoles, avec une mesure leur assurant la stabilité de l'emploi. Il lui demande s'il envisage que soit modifié l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 qui avait évincé les intéressés, de l'accès aux fonctions de professeurs techniques adjoints et de donner aux conseillères et conseillers ménagers, l'assurance formelle que leurs problèmes qui n'entraîneront pas de dépense supplémentaire sur le plan budgétaire, seront étudiés dans les meilleurs délais.

7340. — 26 février 1968. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le plafond des subventions accordées pour des travaux d'amélioration et de restauration de l'habitat rural n'a pas été relevé depuis plusieurs années et demeure fixé à 4.000 francs pour les exploitations d'un revenu cadastral ancien inférieur à 10 francs, à 3.000 francs lorsque le revenu cadastral est compris entre 10 et 15 francs et à 2.000 francs lorsque le revenu cadastral est supérieur à 15 francs. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution du coût de la vie il n'a pas l'intention de relever ces chiffres de 1.000 francs au minimum, ainsi qu'il en a manifesté l'intention lors de certaines déclarations, étant fait observer qu'une telle mesure serait particulièrement bien accueillie parmi les populations rurales qui souhaitent améliorer leurs logements.

7343. — 26 février 1968. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de préciser sa position à l'égard du projet de réglementation et de contrôle de la production et de la commercialisation des semences de légumes, qui est actuellement élaboré par la direction générale de l'agriculture de la C. E. E., et de lui indiquer s'il estime que ce projet tient compte des conditions réelles de la production et de la commercialisation desdites semences.

7359. — 26 février 1968. — **M. Dijoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs des régions de haute montagne qui ne bénéficient d'aucun avantage dans le régime général de retraite, alors qu'ils connaissent des conditions de travail exceptionnellement pénibles. Ceci exposé, il lui demande s'il envisage d'étendre à ces travailleurs le bénéfice des dispositions réglementaires ayant fixé pour certaines autres catégories l'âge de la retraite à 55 ans ou 60 ans et selon quelle procédure.

7378. — 26 février 1968. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le prix au kilo de la viande de cheval français a baissé de 100 anciens francs depuis septembre 1967, à la suite des importations de viande de cheval congelée, en provenance de Pologne, d'U. R. S. S., et généralement des pays de l'Est. Ces importations ajoutent aux causes du marasme agricole dans les régions d'élevage chevalin où la production du poulain de boucherie était une source de revenu intéressante pour les exploitations familiales, et est d'ailleurs encouragée par l'Etat. Il lui demande : 1° quelles ont été les quantités mensuelles importées depuis le 1er septembre 1967 ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures afin que les quantités de viande chevaline importées soient mieux adaptées aux besoins du marché, et ne pèsent plus sur les cours des viandes chevalines françaises de façon excessive pour les producteurs.

7405. — 28 février 1968. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 66-761 du 11 octobre 1966 portant plan d'assainissement de l'économie cidricole pour la période du 1er septembre 1966 au 31 août 1970, et plus particulièrement sur l'arrêté ministériel du 15 décembre 1967 paru au *Journal officiel* du 19 janvier 1968, page 779, précisant les régions ou départements susceptibles de bénéficier des indemnisations pour arrachage de pommiers à cidre ou de poiriers à poiré. Il s'étonne qu'une région naturelle déterminée telle que la Thiérache, composée dans sa presque totalité de prairies, dont certaines plantées d'arbres fruitiers haute tige, ait fait l'objet d'un découpage discriminatoire aussi flagrant qui classe les cantons du département de l'Aisne comme pouvant bénéficier des subventions pour arrachage et élimine ceux de Landrecies, d'Avesnes, de Trelon et de Sobre-le-Château en plein cœur de la Thiérache sans aucun mobile valable. Il lui demande s'il ne juge pas raisonnable de revenir sur cette décision et de classer la Thiérache entièrement au même titre que les départements de Normandie comme devant bénéficier des indemnisations précitées.

7421. — 29 février 1968. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le texte de la délibération adoptée le 12 février 1968 par le conseil d'administration de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Gironde au sujet de la T. V. A. viticole, délibération qui constate : 1° que la T. V. A., telle qu'elle est appliquée aux vins, fait de l'impôt sur le chiffre d'affaires un impôt aussi injuste qu'incohérent ; impôt injuste par la volonté d'intervention de l'Etat qui crée une véritable ségrégatinn économique en frappant plus particulièrement les vins et jus de raisins, ceux-ci étant taxés à 14,94 p. 100 alors que tous les autres produits agricoles, sans exception, sont au taux de 6,38 p. 100 ; impôt incohérent quand il prétend se justifier par la suppression des anciennes taxes alors que, pour les vins, sont maintenus les archaïques droits d'octroi appelés droits de circulation que l'on a, à cette occasion, augmentés de 130 p. 100 ; 2° qu'avant 1958 une bouteille de vin supportait un impôt indirect de 8,91 anciens francs, qu'après 1958 la même bouteille de vin supportait un impôt indirect de 23,83 anciens francs, qu'en 1968, elle supporte entre 80 et 160 francs soit entre 10 et 20 fois plus ; 3° que cette fiscalité indirecte aberrante s'applique au moment où le marché intérieur du vin connaît de grosses difficultés et où les exportations de vins sur les marchés anglais et américains subissent le contrecoup de certaines décisions d'ordre politique du Gouvernement français. Il lui demande avec la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Gironde si les mesures urgentes qui s'imposent ne peuvent être prises en faveur des viticulteurs pour que : *a*) le vin soit considéré fiscalement, de même qu'en Allemagne, comme un produit gricole et que lui soit donc appliqué le taux de T. V. A. de 6,38 p. 100 ; *b*) la taxe archaïque d'octroi, dite de circulation, disparaisse puisque largement compensée par la T. V. A. ; *c*) l'Etat s'applique à promouvoir la vente de nos vins à l'étranger et plus particulièrement sur nos marchés traditionnels d'Angleterre et des Etats-Unis.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7327. — 26 février 1968. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 78 de la loi de finances 1968 crée une majoration spéciale de 20 p. 100 du montant de la pension pour les déportés politiques remplissant les conditions suivantes : *a*) ne pas déjà être bénéficiaire des allocations aux grands invalides ; *b*) être pensionné au titre d'une invalidité de 85 p. 100 pour les deux premières infirmités, ou de 90 p. 100 pour les trois premières, ou de 95 p. 100 pour les quatre premières, ou de 100 p. 100 pour les cinq premières ; *c*) présenter une infirmité atteignant à elle seule un taux de 60 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître, par département : 1° le nombre de déportés politiques remplissant les conditions indiquées ; 2° le montant des crédits nécessaires au financement de cette mesure ; 3° pour le cas où ce montant serait inférieur au crédit de 3 millions inscrit au budget, les dispositions qu'il compte prendre pour que l'intégralité de la somme soit effectivement utilisée en 1968.

7441. — 29 février 1968. — **M. Nessler** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'à l'occasion du quarantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918 un contingent spécial de médailles militaires avait permis de récom-

penser les anciens combattants titulaires de deux citations ou même d'une seule quand elle avait été prononcée à l'ordre de l'armée. Il lui demande si pour le cinquantième anniversaire, il ne juge pas opportun de prendre l'initiative d'accorder aux survivants de la Grande Guerre, malheureusement chaque jour moins nombreux, une ultime satisfaction en décernant aux titulaires d'une citation soit la médaille militaire, soit une nomination dans l'ordre national du mérite.

ARMEES

7396. — 28 février 1968. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'un sous-officier, actuellement en retraite, avait obtenu le certificat d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'administration du service de santé, certificat qui était obligatoire pour l'inscription au tableau pour le grade de sous-lieutenant. Actuellement, les titulaires du brevet supérieur doivent également être en possession du C. A. P. pour être inscrits au tableau pour sous-lieutenant ce qui semble indiquer que ce C. A. P. a une valeur plus grande que le brevet supérieur. Il lui demande, dans ces conditions, si un titulaire du C. A. P. obtenu par un sous-officier avant sa mise à la retraite, ne pourrait pas de ce fait accéder au bénéfice de l'échelle 4.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

7310. — 23 février 1968. — **M. Valentino**, se référant aux concentrations d'entreprises intervenues à la Guadeloupe en relation avec le plan sucrier, demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** : 1° le nombre des ouvriers que la fermeture des sucreries de Rougeol et du Marquisat ont mis en chômage forcé ; 2° le nombre de ceux qui ont pu retrouver un emploi à proximité de ces centres sucriers ; 3° le nombre de ceux qui n'ont pu trouver du travail qu'à plus de 20 kilomètres de leur foyer ; 4° le nombre de ceux de ces derniers à avoir bénéficié de facilités pour leur réinstallation à proximité de leur nouvel emploi ; 5° si des allocations de reconversion ont été versées aux ouvriers qui n'ont pu trouver de l'embauche, compte tenu de leur qualification professionnelle ; 6° si des allocations de chômage ont été versées aux ouvriers restés sans emploi.

7402. — 28 février 1968. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, lors de l'examen du budget des D.O.M. pour 1968, il a attiré son attention sur la situation très difficile des planteurs sinistrés des zones ouest et sud du département de la Réunion, où ont été constatées une réduction importante des tonnages de canne et une baisse du rendement en sucre entraînant une perte totale sérieuse à la suite d'une sécheresse exceptionnelle. Il lui demande à nouveau s'il compte accorder une aide substantielle aux petits et moyens planteurs pour lesquels la survie de l'exploitation n'est plus assurée.

ECONOMIE ET FINANCES

7305. — 23 février 1968. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 de la loi de finances pour 1968 a abaissé de 75 à 70 ans le plafond d'âge à compter duquel est applicable le régime spécial d'exonération et de décote prévu en faveur des personnes âgées. Pour tenir compte des préoccupations récemment exprimées par le Gouvernement concernant la poursuite de la politique d'aide aux personnes âgées et à la famille, il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de l'établissement du projet de budget pour 1969, d'étendre ce régime aux contribuables âgés de plus de 65 ans ayant élevé six enfants ou plus.

7306. — 23 février 1968. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés de certains exploitants de salles de cinéma dans la région parisienne, l'arrêté n° 25-494 du 10 décembre 1967 bloquant les prix au niveau qu'ils avaient atteint au 1er juillet 1967. Il arrive que les exploitants soient obligés de pratiquer des prix de places équivalents à ceux de l'année 1964, même si, entre temps, ils ont procédé à des améliorations sensibles de leurs installations et ce, avant la remise en application de l'aide à l'exploitation (1er juillet 1966). Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dérogations pour les salles que des travaux ont rénové et qui programment des œuvres de qualité et de valeur artistique certaines.

7308. — 23 février 1968. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains fabricants de produits de grande consommation, assujettis à la T.V.A., distribuent gratuitement des échantillons de leur fabrication. Ces distributions sont faites à titre publicitaire. Les bénéficiaires en sont, non pas les clients du fabricant, grossistes ou détaillants, mais les consommateurs qui sont les clients de ces derniers. Ces échantillons sont semblables aux produits que vend le fabricant. Ils ont une valeur marchande comprise entre deux et cinq francs. Leur marque apparaît sur l'emballage de façon claire et indélébile, l'un des buts de la distribution gratuite étant d'ailleurs de faire connaître la marque du produit ainsi distribué. Il lui demande de lui préciser si le fabricant est ou non assujetti à la T.V.A. sur « les livraisons à lui-même » à raison de ces distributions gratuites.

7315. — 23 février 1968. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre de la nouvelle législation sur les sociétés (loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi du 4 janvier 1967, décret du 23 mars 1967, décret n° 68-25 du 2 janvier 1968 modifiant et complétant le précédent), l'article 157 de la loi prévoit que l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice (décret art. 121). Il lui demande de lui indiquer si : 1° cette disposition est applicable aux sociétés une fois modifié le texte de leurs statuts conformément à la nouvelle loi, ou si elle est applicable à toutes les sociétés existantes avant même qu'elles aient procédé à cette mise à jour légale de leur statuts ; 2° les sociétés dont l'exercice s'arrête pour la plupart le 31 décembre 1967 et qui n'ont pas encore procédé à la mise à jour de leurs statuts doivent tenir leur assemblée concernant les comptes de 1967 avant le 30 juin 1968, dernier délai, et ce, sous les risques encourus, en cas contraire, des sanctions graves légalement prévues ; 3° les sociétés dont les statuts anciens prévoyaient déjà ledit délai de 6 mois, mais qui appliquaient cette clause avec une relative élasticité, risquent les sanctions graves envisagées par la nouvelle loi en cas de défaillance et de non-dépôt du dossier de ladite assemblée au greffe du tribunal de commerce dans les 10 jours qui suivent.

7317. — 23 février 1968. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que rencontrent les communes viticoles à l'époque des déclarations de vendanges qu'elles effectuent pour le compte des contributions indirectes. En effet, dans certaines régions du Midi où les vendanges se terminent tardivement, en moyenne le 15 novembre et même quelquefois le 25 novembre, durant quelques jours le personnel communal doit se consacrer exclusivement à ces déclarations pour qu'elles soient terminées le 25 novembre, étant ainsi dans l'obligation de délaisser le secrétariat ordinaire. Il lui demande s'il n'y aurait pas la possibilité dans les communes viticoles de mettre du personnel des contributions indirectes à leur disposition pour effectuer les déclarations de vendanges.

7318. — 23 février 1968. — **M. Arthur Cornette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer : 1° le prix des eaux minérales depuis la production jusqu'à la vente au consommateur en décembre 1967 puis en janvier 1968 ; 2° les taxes subies avant et après l'entrée en vigueur de la T. V. A. ; 3° les marges prélevées aux différents stades (gros et détail) avant et après l'entrée en vigueur de la T. V. A.

7319. — 23 février 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par une question n° 5392 dont la réponse a été insérée au *Journal officiel* le 6 janvier 1968, il avait demandé si les dispositions transitoires en matière de taxe à la valeur ajoutée à raison de la vente de voitures automobiles n'étaient pas envisagées en ce qui concerne la vente d'autres matériels notamment des machines à écrire qui sont généralement revendues à de petits artisans ou à des contribuables modestes. Il a été répondu que les dispositions prévues en matière de taxe à la valeur ajoutée par l'instruction n° 114 du 7 septembre 1967 (titre VII) en ce qui concerne les voitures et le matériel d'occasion sont applicables aux machines à écrire d'occasion. Ce texte paraît constituer une réponse positive à la question posée alors que la référence au titre VII enlève toute portée pratique à ladite réponse. Sans vouloir examiner si la question a été mal posée ou bien s'il a été répondu de manière très ou trop habile, il lui demande à nouveau si les ventes du matériel en question bénéficieront des dispositions prévues par l'article 8-1, 6, b et 53-7 2e alinéa de la loi qui exonère les ventes de véhicules automobiles d'occasion pendant un an après la date d'entrée en vigueur de la réforme.

7337. — 26 février 1968 — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un particulier décédé laissant sa veuve commune en biens, usufruitière de toute la succession, en vertu de disposition de dernières volontés et un enfant nu-propriétaire de toute la succession. Il dépend de la communauté un immeuble qui a fait l'objet d'une attestation notariée, conformément au décret du 4 janvier 1955. La publicité foncière de cet acte a donné lieu à la perception, de la part du conservateur des hypothèques, de deux salaires : un sur chaque part recueillie, au motif qu'il y avait deux lots, l'un en usufruit à la veuve et, l'autre, en nue-propriété à l'enfant, et qu'il n'y a pas d'indivision entre usufruitier et nu-propriétaire. Il apparaît, cependant, qu'en l'espèce il n'y a pas deux lots, étant donné que, d'une part, une attestation n'est pas un partage et que, d'autre part, il y a indivision, puisque, en sa qualité de commune en biens, la veuve a la pleine propriété de la moitié de l'immeuble dont l'autre moitié appartient en nue-propriété à l'enfant. Il lui demande quelles dispositions justifient, dans un tel cas, la perception d'un salaire sur chaque part individuellement.

7338. — 26 février 1968. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les règles posées par l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (article 265 4° du C. G. I.) certaines ventes d'immeubles entrent dans le champ d'application de la T. V. A. et, en contrepartie, l'enregistrement des actes qui donnent lieu au paiement de la T. V. A. n'entraîne l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement. Or, il arrive fréquemment que, sur des actes de cette nature, présentés à la formalité de l'enregistrement après acquit de la T. V. A., il soit perçu un droit fixe, sous prétexte que ledit acte contient telle ou telle disposition accessoire à la vente, par exemple, un pouvoir ou une acceptation, ou une renonciation à un droit quelconque, de sorte que l'acquéreur, après avoir acquitté la T. V. A. paie encore un droit d'enregistrement. Celui-ci se trouve alors pénalisé par rapport à l'acquéreur dont l'acquisition n'est pas assujettie à la T. V. A. puisque ce dernier paiera uniquement le droit proportionnel, sans qu'il soit perçu aucun droit fixe sur les dispositions accessoires du contrat de vente. Il lui demande si la perception d'un droit fixe sur un acte devant être enregistré gratis comme ayant supporté préalablement la T. V. A. est justifiée.

7339. — 26 février 1968. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut donner les renseignements suivants concernant l'application de la T. V. A. aux travaux effectués par les artisans du bâtiment : 1° lorsque les intéressés exécutent des travaux à l'intérieur des immeubles — travaux d'installation électrique, par exemple — comment peut-on faire la distinction entre ceux qui sont considérés comme « prestations de services » comprenant éventuellement des petites fournitures, et les « travaux immobiliers » proprement dits ; 2° en ce qui concerne les travaux exécutés dans les hôtels recevant des voyageurs, si ces établissements sont considérés par l'administration comme étant « affectés à l'habitation » lorsque les trois quarts de la superficie totale de l'immeuble sont utilisés pour le logement des clients ; 3° dans les métiers du bâtiment, la plupart des éléments entrant en compte pour la détermination du droit à la décote spéciale peuvent subir des variations importantes d'une année à l'autre, selon le volume et la nature des travaux. Les artisans se trouvent ainsi maintenus dans une incertitude regrettable jusqu'à l'établissement des nouveaux forfaits, au début de 1969. En cas d'application d'un taux de T. V. A. insuffisant, ils risquent de subir un rappel de taxe de la part de l'administration et de se voir opposer un refus de paiement de ces compléments de taxe, de la part de leurs clients. Il lui demande s'il ne serait pas possible — et en même temps conforme à la sagesse et à un souci de justice — de mettre au point, dès à présent, un véritable statut fiscal adapté aux artisans du bâtiment.

7341. — 26 février 1968. — **M. Jean Moulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés devant lesquelles vont être placés les détaillants en produits pétroliers pour acquitter le montant de la T. V. A. due sur les ventes effectuées en janvier 1968, en raison de l'application qui leur est faite de la règle du décalage d'un mois pour l'exercice du droit à déduction. C'est ainsi que, pour un détaillant dont le chiffre d'affaires mensuel est de l'ordre de 150.000 francs, le montant de la T. V. A. due au titre du mois de janvier 1968 sera de 19.500 francs, c'est-à-dire que, compte tenu de la somme pouvant être déduite au titre du crédit correspondant aux stocks détenus au 31 décembre 1967, et de la taxe encaissée sur les marges, l'intéressé devra faire une avance dépassant largement 10.000 francs, alors que son bénéfice, hors taxe, est en moyenne de l'ordre de 0,04 franc par litre, soit 6.000 francs pour un débit mensuel de 150.000 litres. La plupart des détaillants — qu'ils soient propriétaires de leurs fonds ou gérants libres — ne disposent pas de sommes d'argent liquide aussi importantes. Cette situation crée un mécontentement très vif parmi les détaillants, et celui-ci est encore accentué du fait des dispositions de l'article 3-3, 2°, du décret n° 67-1218 du 22 décembre 1967 en vertu desquelles, lorsqu'il s'agit de raffineurs ou de sociétés titulaires d'une autorisation spéciale, le droit à déduction peut être exercé sur la taxe due par l'entreprise, au titre du mois pendant lequel ce droit à déduction a pris naissance. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux détaillants le bénéfice de ces dernières dispositions ou si, tout au moins, certains aménagements ne pourraient être prévus afin d'éviter que les intéressés se trouvent devant des difficultés de trésorerie insurmontables.

7344. — 26 février 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la note administrative du 17 novembre 1967 relative aux conditions, applicables à compter du 1er décembre 1967, dans lesquelles les ventes faites en France à des personnes résidant à l'étranger peuvent bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'attache aux affaires d'exportation, il est prévu au paragraphe II B, a), que « la franchise ne s'applique qu'aux ventes de marchandises d'une valeur globale, taxe comprise, minimum de 125 francs ». Il lui fait observer que cette décision ne pourra manquer de causer un grave préjudice au commerce de détail et de favoriser au contraire les magasins à grande surface. Etant donné qu'il existe une tolérance à l'importation accordée précisément jusqu'à 125 francs par les pays du Marché commun, il semblerait plus logique de prévoir l'application de l'exonération jusqu'à un montant maximum de 125 francs pour les étrangers résidant habituellement dans les pays du Marché commun et de supprimer toute valeur minimum ou maximum pour les étrangers résidant dans les pays tiers. Il lui demande s'il peut examiner la possibilité d'adopter une telle solution ou, si celle-ci ne lui semble pas acceptable, indiquer comment il envisage de sauvegarder, à cet égard, les intérêts des commerçants détaillants.

7348. — 26 février 1968. — **M. Guerlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : l'article 54 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 abrogeant le paragraphe IV de l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 qui excluait les organismes d'habitations à loyer modéré du régime de la transparence fiscale, a permis aux locataires-attributaires des sociétés anonymes coopératives de déduire les intérêts des emprunts consentis par la société. Par ailleurs, les frais d'emprunt sont déductibles au même titre que le montant des intérêts de l'emprunt dont ils découlent. Dans la réponse à la question posée par M. Robert Liot, sénateur (R. M. 6286, *Journal officiel* du 4 avril 1967, débats Sénat, p. 101, 2e colonne) il précise que, conformément à la doctrine admise, les primes d'assurance vie contractée pour garantir le remboursement d'un prêt à la construction de l'habitation principale sont déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsque ces primes présentent le caractère d'un supplément d'intérêt. Il lui demande s'il en est de même dans le cas où l'assurance est souscrite par la société d'H. L. M. au nom de l'emprunteur, à charge par ce dernier de reverser à la société annuellement le montant de ses cotisations assurance-vie.

7352. — 26 février 1968. — **M. Alduy** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les artisans supportent sur leurs bénéfices une charge fiscale beaucoup plus lourde que celle imposée aux cadres salariés sur leur traitement, à tel point que les revenus des artisans sont bien inférieurs à ceux de leurs salariés. Or, les artisans travaillent personnellement et manuellement dans leur entreprise, dans des conditions identiques à celles de leurs compagnons, et leurs bénéfices constituent pour l'essentiel la rémunération de leur travail. S'il est apparu juste aux pouvoirs publics de reconnaître aux présidents directeurs généraux de sociétés, aux cadres et employés la juste rémunération de leur travail correspondant à leur échelon et de déduire ces rémunérations des charges de l'entreprise, il apparaît tout aussi équitable de reconnaître aux chefs d'entreprises individuelles que sont les artisans, les droits attachés à un salaire lié à leur compétence et à leur travail. Ce salaire pris sur les bénéfices de leur propre entreprise viendrait en déduction de ceux-ci et serait passible des mêmes taxes que les traitements et salaires correspondants. Il lui demande si, dans un souci de justice sociale et d'expansion économique, et

en vue d'encourager la promotion sociale, il ne pourrait envisager dans le projet de réforme des impôts directs actuellement à l'étude, de faire bénéficier les rémunérations des petits exploitants individuels du régime fiscal des salariés.

7357. — 26 février 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement et l'O. R. T. F. ont fait des efforts considérables pour promouvoir le procédé français de télévision en couleur Sécam. Ces efforts ont été brillamment illustrés à l'occasion de la retransmission des Jeux olympiques de Grenoble, qui a été une réussite technique. Par ailleurs, l'Etat a pris une participation au sein de la C. F. T. (Compagnie française de télévision). Il montre l'intérêt qu'il porte au développement des techniques découlant du procédé Sécam, et notamment à la fabrication spécifiquemnet française des tubes cathodiques images. Cependant la clientèle française demeure réservée à l'égard de la téélvision en couleur, à cause notamment de la cherté des récepteurs. A cet égard, les constructeurs français sont désavantagés par rapport à leurs concurrents européens, et notamment les allemands, par le taux élevé de la taxe à la valeur ajoutée. Alors qu'en Allemagne les récepteurs donnent lieu au paiement de la T. V. A. au taux de 10 p. 100, ils sont taxés en France au taux majoré, soit 20 p. 100. La fiscalité française considère en effet le récepteur de télévision comme un produit de luxe, alors que l'expérience montre qu'il s'agit d'un produit diffusé essentiellement dans les milieux ouvriers et ruraux ainsi que dans les classes moyennes. La coexistence en France de deux standards de télévision (le 819 lignes et le 625 lignes) est également un élément qui grève les prix de revient. Le prix relativement élevé des récepteurs couleur en France restreint considérablement le marché intérieur. A son tour, l'insoffisance des débouchés intérieurs, en rendant impossible la production en très grande série, alourdit les prix de revient et se répercute sur les prix de vente. Enfin, la perspective de la suppression complète des droits de douane entre les pays du Marché commun à partir du 1er juillet 1968 incite les revendeurs à différer leurs achats en attendant de pouvoir s'approvisionner à moindre prix auprès des constructeurs étrangers. Enfin du point de vue de l'emploi on ne peut être que frappé par les licenciements annoncés dans un certain nombre d'entreprises dont l'activité est liée à la télévision. C'est ainsi que dans la région lyonnaise la Compagnie industrielle française des tubes électroniques (C. I. F. T. E.), qui produit des tubes de télévision et emploie plusieurs centaines de personnes, annonce le licenciement de cent treize d'entre elles et des réductions d'horaires. La différence entre les prix de vente français et allemands est par ailleurs l'un des principaux éléments qui contrarient la promotion du procédé Sécam dans les pays étrangers qui n'ont pas encore adopté un procédé de télévision en couleur. Les concurrents ne manquent pas de prétendre que le Sécam est moins avantageux que le Pal puisque les récepteurs français coûtent plus cher que les récepteurs allemands. Il lui demande s'il entend supprimer le handicap très sérieux que constitue pour les constructeurs français le taux de la T. V. A. qui est le double du taux applicable aux constructeurs allemands, et ceci avant le 1er juillet 1968.

7358. — 26 février 1968. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des transports de voyageurs qui semble se dégrader de plus en plus ; il apparaît en effet que la réforme fiscale entrée en application le 1er janvier dernier est à l'origine de cette situation puisqu'elle entraîne un surcroît de charges. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre pour sauvegarder une activité professionnelle dont la disparition entraînerait la création d'organismes dont le fonctionnement serait infiniment plus coûteux pour la collectivité que les mesures préconisées ci-après : 1° admission des transports de voyageurs au taux réduit de T. V. A. ; 2° déductibilité de la T. V. A. acquittée sur toutes les charges grevant le transport routier, y compris le carburant et les assurances.

7362. — 26 février 1968. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution du recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, précisées par la circulaire du 9 novembre 1967 prise pour l'application de ce décret. Il lui expose en particulier que, aux termes de l'article 8 du décret précité, un coefficient de correction doit être fixé pour chaque redevance, compte tenu du degré de pollution des eaux rejetées par les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux. Or, la fixation de ce coefficient, comme du taux de la redevance elle-même, inquiète les entreprises relevant de l'industrie tinctoriale et, par voie de conséquence, de l'industrie textile en général, qui craint de se voir imposer une charge trop importante — le taux annoncé pour la taxe nouvelle devant être pour la région Rhône-Alpes, par exemple, de l'ordre de 5 p. 100 au moins du chiffre d'affaires. Compte tenu de la conjoncture actuelle à la veille de l'ouverture des frontières et de la nécessité de permettre à l'industrie textile française de faire face à armes égales à la concurrence des autres pays du Marché commun, il lui demande : 1° si les études mentionnées par la circulaire du 9 novembre 1967 précitée ont permis de déterminer avec exactitude les barèmes applicables aux entreprises concernées par la loi du 16 décembre 1964 relative à la pollution des eaux et si des instructions ont été adressées aux services préfectoraux au sujet de la fixation du coefficient de correction et de la redevance due au titre de la pollution ; 2° si la situation de l'industrie textile a fait l'objet d'aménagements destinés à éviter une taxation excessive et particulièrement inopportune ; 3° les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre pour un réexamen attentif du problème posé.

7364. — 26 février 1968. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a fixé à 6 p. 100 le taux de T. V. A. sur la plupart des produits agricoles. La loi de finances pour 1968 permet aux agriculteurs non assujettis de bénéficier d'un remboursement forfaitaire de 2 p. 100 lors de la vente de ces produits, or les vins et cidres sont taxés à 13 p. 100. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas normal que les viticulteurs et cultivateurs puissent bénéficier sur leurs ventes de vins et cidres d'un remboursement forfaitaire de 4 p. 100

7398. — 28 février 1968. — **M. Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour l'application de l'article 1373-1 du code général des impôts, résultant de l'article 49 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, ayant trait à la réduction du droit de mutation à titre onéreux pour certains immeubles d'une valeur ne dépassant pas 1.000 francs, il suffit, pour justifier de la contiguité, d'indiquer dans la désignation de l'immeuble vendu les tenants et aboutissants établissant cette contiguité, au lieu de mentionner tous les tenants et aboutissans de la parcelle vendue, comme l'exigent certains services locaux de l'enregistrement, en se fondant sur une réponse ministérielle à M. Meck (*Journal officiel* du 17 novembre 1959) alors que l'indication des autres tenants et aboutissants est manifestement dépourvue du moindre intérêt pour la vérification de la réalisation des conditions imposées par le texte susvisé

7399. — 28 février 1968. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un exploitant agricole qui, tenant à bail une superficie de 1,74 hectare d'une de ses sœurs depuis une trentaine d'années, a vu celle-ci, pressée par le besoin, mettre en vente la superficie agricole dont il s'agit. L'exploitant qui jouissait du droit de préemption a dû acheter ces parcelles dont la valeur en zone légumière du Nord-Finistère était de 12.000 nouveaux francs. L'achat a été conclu le 2 août 1963, et n'a donné lieu à la perception d'aucun droit de mutation. La venderesse est décédée le 4 mars 1964. L'administration de l'enregistrement a émis le 19 décembre 1967, un avis de recouvrement d'un impôt de 40 p. 100, représentant 5.040 francs, somme augmentée de 1.185,60 francs d'intérêts de retard. L'acheteur a manifesté son étonnement, tant sur le principe de ce tarif fiscal relatif non aux ventes mais aux mutations à titre gratuit, que sur le principe d'un intérêt pour un retard à payer depuis 1964, alors qu'aucune réclamation ne lui avait été notifiée jusqu'au 19 décembre 1967. Il lui est expliqué que la loi complémentaire agricole du 8 août 1962 a décidé du point de vue fiscal que serait réputée faire partie de la succession du vendeur, tout fonds agricole acquis avec le bénéfice de l'avantage d'exonération des droits de mutation dans les 5 ans ayant précédé le décès du vendeur, si l'acquéreur était l'un de ses héritiers. La raison d'une telle mesure fiscale d'exception résiderait dans la méfiance que l'administration aurait conçue à l'égard de parents collateraux qui, pour éviter le jeu des droits de succession, auraient conclu entre eux un bail de complaisance. Cela pourrait peut-être être le cas s'agissant d'un parent âgé, mais cela n'est certainement pas le cas d'un bail aussi ancien que celui évoqué ci-dessus et qui a été conclu bien avant que l'on parle d'avantages fiscaux au bénéfice des locataires ruraux. Il paraîtrait donc indispensable que l'administration fasse connaître que la présomption de gratuité ne s'attache qu'aux ventes conclues depuis le 10 août 1962 d'une part, et que d'autre part elle ne s'applique point lorsque le bail a été conclu plus de 3 ans avant la vente. Dans le cas d'espèce d'ailleurs si le bien avait fait réellement partie de la succession de la sœur décédée en 1964, le locataire ayant de nombreux autres frères et sœurs, n'aurait payé qu'une

fraction réduite du droit de 40 p. 100 et il aurait racheté les parts indivises de ses collatéraux en franchise de droits grâce à son bail. *De lege ferenda*, s'il faut maintenir une pénalisation contre l'héritier en raison du décès trop rapide du parent vendeur, il suffirait d'appliquer à compter du décès un simple droit de vente de 14 p. 100, car il paraît absolument anormal d'appliquer un tarif de mutation à titre gratuit à un acte à titre onéreux ; il ne peut d'autre part être présumé à l'encontre de l'acquéreur une mauvaise foi quelconque à raison de la durée de vie qu'il peut imputer à son parent vendeur. Il lui demande quelle solution raisonnable il envisage d'apporter au problème ainsi évoqué.

7403. — 28 février 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les constructions neuves sont exonérées de l'impôt foncier. Il lui demande quelles mesures compensatoires sont prévues pour les communes, et notamment les communes dortoirs.

7406. — 28 février 1968. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si l'article 87 de la loi de finances a supprimé la gratuité du contrôle périodique des établissements industriels ou commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. En effet désormais les contrôles seront mis à la charge des entreprises, ainsi que les mesures exceptionnelles d'instruction et d'enquête qui pourraient être ordonnées. Il lui demande de lui indiquer les raisons de cette pratique particulière dans la mesure où elle constitue une exception par rapport, par exemple aux contrôles fiscaux ou de prix, qui ne sont pas mis à la charge des entreprises qui les subissent et qui, tout comme celles contrôlées en raison de leur classement comme insalubre ou dangereux, acquittent déjà des impôts pour le fonctionnement de l'administration.

7407. — 28 février 1968. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître : 1° quels sont les « critères objectifs » de répartition de la fraction de 3 p. 100 de la part locale de la taxe sur les salaires affectée au Fonds d'action locale institué par l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ; 2° quel va être le montant approximatif de la somme restant à répartir conformément à l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 au titre de l'année 1968 ; 3° quels seront les groupements de communes et de départements qui percevront, en 1968, une recette en application de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et quelles seront les modalités de versement à ces groupements ; 4° quelles mesures il compte prendre afin qu'aucune commune ou qu'aucun département ne perçoive, en 1968, une somme inférieure à celle perçue en 1967 au titre de la taxe locale, pour le cas où le pourcentage du produit de la taxe sur les salaires affecté aux collectivités locales en application de l'article 39 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 serait insuffisant pour couvrir à la fois les attributions de garantie, la part affectée au Fonds d'action locale et la part supplémentaire destinée aux communes touristiques ou thermales en application de l'article 43 de la même loi ; 5° quelles seront, dans chacun des quatre départements de la région d'Auvergne, les collectivités territoriales qui, en 1968, bénéficieront d'un versement complémentaire au titre du Fonds d'action locale et spécialement les groupements visés à l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et les communes touristiques ou thermales visées à l'article 43 de la même loi.

7411. — 28 février 1968. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact qu'on envisage la réforme des actuelles structures du réseau des services extérieurs du Trésor, laquelle réforme pourrait conduire à la suppression d'un nombre important de postes comptables ; 2° dans l'affirmative, à quelle date et dans quelles conditions interviendrait cette réforme et quelle serait sa répercussion sur la situation des personnels des services intéressés. A cette occasion, il semble évident que si certaines suppressions s'imposaient, en contrepartie d'autres postes seraient créés là où la situation le rendrait nécessaire.

7418. — 29 février 1968. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les prix de vente des eaux minérales. Les professionnels de la vente des eaux minérales se plaignent à juste titre de la répercussion des nouveaux taux de la T. V. A. qui entraînent une augmentation du prix de vente au consommateur. Il lui demande si des mesures ne sont pas envisagées pour détaxer les eaux minérales afin d'en favoriser la consommation et contribuer ainsi à la lutte contre l'alcoolisme.

7420. — 29 février 1968. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'annexe n° 1 à la déclaration des revenus pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (imprimé n° 2044 relatif aux revenus fonciers), il est indiqué, à la page 1, pour les propriétés rurales, une déduction au titre des primes d'assurances afférentes aux immeubles, alors qu'à la page 2, pour les propriétés urbaines, aucune déduction, au titre des primes d'assurances afférentes aux immeubles, n'est prévue, et lui demande quelles sont les raisons qui ont inspiré cette différence apparemment illogique et injuste.

7422. — 29 février 1968. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le texte de la délibération adoptée le 12 février 1968 par le conseil d'administration de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Gironde au sujet de la T. V. A. viticole, délibération qui constate : 1° que la T. V. A., telle qu'elle est appliquée aux vins, fait de l'impôt sur le chiffre d'affaires un impôt aussi injuste qu'incohérents ; impôt injuste par la volonté d'intervention de l'Etat qui crée une véritable ségrégation économique en frappant plus particulièrement les vins et jus de raisins, ceux-ci étant taxés à 14,94 p. 100 alors que tous les autres produits agricoles, sans exception, sont au taux de 6,38 p. 100 ; impôt incohérent quand il prétend es justifier par la suppression des anciennes taxes alors que, pour les vins, sont maintenus les archaïques droits d'octroi appelés droits de circulation que l'on a, à cette occasion, augmentés de 130 p. 100 ; 2° qu'avant 1958 une bouteille de vin supportait un impôt indirect de 8,91 francs, qu'après 1958 la même bouteille de vin supportait un impôt indirect de 23,83 anciens francs, qu'en 1968, elle supporte entre 80 et 160 anciens francs soit entre dix et vingt fois plus ; 3° que cette fiscalité indirecte aberrante s'applique au moment où le marché intérieur du vin connaît de grosses difficultés et où les exportations de vins sur les marchés anglais et américains subissent le contrecoup de certaines décisions d'ordre politique du Gouvernement français. Il lui demande avec la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Gironde si les mesures urgentes qui s'imposent ne peuvent être prises en faveur des viticulteurs pour que : *a*) le vin soit considéré fiscalement, de même qu'en Allemagne, comme un produit agricole et que lui soit donc appliqué le taux de la T. V. A. de 6,38 p. 100 ; *b*) la taxe archaïque d'octroi, dite de circulation, disparaissent puisque largement compensée par la T. V. A. ; c) l'Etat s'applique à promouvoir la vente de nos vins à l'étranger et plus particulièrement sur nos marchés traditionnels d'Angleterre et des Etats-Unis.

7424. — 29 février 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à plusieurs reprises depuis de nombreuses années, en qualité de sénateur et de député, sous la forme de questions écrites ou orales, il a attiré l'attention du Gouvernement, et notamment celle de son département, sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments servant de base pour le calcul de la retraite, doléance déjà ancienne des organisations de fonctionnaires et des retraités civils et militaires de l'Etat. Or, il semble désormais admis, que le caractère essentiel de cette indemnité, tel qu'il ressort des dispositions de l'article 22 du statut de la fonction publique, n'est plus contesté et qu'il faut la considérer sans restriction comme un des éléments constitutifs de la rémunération. Il conviendrait donc que cette indemnité soit incorporée aux émoluments pris en compte pour le calcul de la retraite. Se fondant d'ailleurs sur certaines réponses et déclarations indiquant que ce problème pouvait constituer une préoccupation du Gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte proposer pour que, tenant compte d'un étalement dans le temps, une amorce raisonnable de l'intégration puisse intervenir dès la présente année.

7427. — 29 février 1968. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a appris que de très nombreux propriétaires d'immeubles donnés en location à usage de logement avaient procédé, en janvier 1968, à une augmentation souvent très importante du prix du loyer, en justifiant cette augmentation par l'application de la taxe à la valeur ajoutée. Or, il lui fait observer que, sauf erreur, seuls sont passibles de la taxe à la valeur ajoutée, conformément au code général des impôts modifié et complété par les dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les logements loués en meublé ou en garni et les hôtels, à l'exclusion des autres logements qui n'entrent pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans ces conditions, s'agissant de hausses injustifiées et abusives, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour rappeler, spécialement par des communiqués officiels à la radio, à la télévision et dans la presse, que les logements ne sont pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée et que,

en conséquence, toutes les hausses pratiquées dans le secteur locatif depuis le 1er janvier 1968 sont des hausses abusives ; 2° pour réprimer les augmentations de loyers justifiées par l'application de la taxe à la valeur ajoutée, spécialement par des condamnations pénales.

7436. — 29 février 1968. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'economie et des finances** sur l'article 13 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) et sur son décret d'application n° 65-32 du 14 janvier 1965. Il souligne, à propos de ces deux textes, la différence de nature et de but qui existe entre la publicité proprement dite et l'indication d'un bien à vendre sur son emplacement même. Or, la loi ne fait aucune distinction entre les panneaux publicitaires en général, dont elle a voulu, par une taxe élevée et dans un souci justifié de protection des sites et de sécurité routière, réduire la prolifération le long des routes, et les panneaux indiquant, sur son propre emplacement, le terrain ou l'immeuble à vendre ou à louer. Il apparaît bien en effet que, dans le premier cas, il s'agit d'une publicité, mais que dans le second, l'affiche mentionnant la chose à vendre constitue une indication. Le fait de taxer au même taux de 2.000 francs par mètre carré pour deux ans, l'ensemble de ces panneaux sans faire aucune distinction entre eux, constitue une mesure particulièrement préjudiciable aux professions dont le rôle est d'indiquer au public les immeubles bâtis ou non bâtis dont la vente leur est confiée. Si, dans le cas d'un immeuble bâti, il est parfois possible de fixer le panneau sans l'aide d'un support « spécial » et d'échapper ainsi à la taxe, cela devient complètement impossible lorsqu'il s'agit de terrains non bâtis ou de lotissements qu'il n'est plus alors permis de faire connaître, sur place, au public. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte modifier le décret précité du 14 janvier 1965 de telle sorte que soient exonérés de la taxe de 2.000 francs par mètre carré les panneaux ou affiches indiquant un bien à vendre sur l'emplacement même de la chose à vendre.

7442. — 29 février 1968. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rémunérations versées aux marins embarqués sur des chalutiers et rémunérés à la part, avec ou sans minimum garanti, sont, du point de vue fiscal, assimilées à des salaires et donnent lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100, celui-ci étant calculé, non sur la rémunération réelle versée, mais sur les salaires forfaitaires servant de base aux cotisations perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine. Cette assimilation à des salaires semble anormale, étant donné que les indemnités versées aux marins-pêcheurs constituent de véritables parts d'associés. En outre, le fait de calculer le versement forfaitaire sur des salaires forfaitaires entraine l'obligation d'effectuer ce versement, même lorsqu'il n'y a pas de recette — ce qui est fréquent pendant la mauvaise saison. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, soit de modifier ce régime fiscal, soit de prévoir certaines compensations en faveur des employeurs.

EDUCATION NATIONALE

7313. — 23 février 1968. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de la mise en application, à la rentrée d'octobre 1965, de la réforme du second cycle long, la série A dite « Lettres modernes » était par définition une série purement littéraire, et les élèves choisissant cette série ne devaient pas subir d'épreuves de mathématiques au baccalauréat 1968. Les élèves les moins doués en mathématiques y furent tout naturellement dirigés par les conseils d'orientation. Les élèves n'ayant pas fait de latin, ou qui abandonnaient cette discipline, avaient le choix entre deux options : *a*) option A 6, dite « textes anciens » ; option A 7, dite « 3e langue vivante ». Dans bon nombre de petits établissements une seule de ces deux options put leur être offerte, compte tenu des professeurs dont disposait l'établissement lors de la rentrée 1965. L'on pouvait donc s'attendre à voir des élèves passer le même baccalauréat littéraire en 1968, avec une variante aux épreuves orales (textes anciens ou 3e langue vivante). Il a lui-même précisé en septembre 1967 que, seuls subiraient une épreuve de mathématiques au baccalauréat 1968, ceux qui avaient choisi cette option (mathématiques). Il lui demande en conséquence : 1° s'il est logique de considérer que l'étude en français de textes anciens dans une section purement littéraire équivaut à un choix de l'option « mathématiques » ; 2° s'il est normal d'obliger les élèves de l'ancienne option A 6 à subir un baccalauréat 1968 comportant une épreuve de mathématiques à l'écrit et à l'oral, alors que les élèves ayant eu la possibilité d'étudier une 3e langue vivante en sont dispensés ; 3° si cette disposition ne constitue pas, en plus d'une injustice flagrante, une violation des engagements pris en 1965 lors de leur entrée en classe de seconde A ; 4° s'il ne juge pas équitable et urgent de prendre des mesures permettant à ces élèves de passer le baccalauréat qu'ils ont normalement préparé (option A 5).

7333. — 26 février 1968. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les observations présentées par le bureau de la chambre d'agriculture de l'Isère en ce qui concerne la création des sections d'éducation professionnelle et sur les problèmes que posent aux enfants d'agriculteurs cette nouvelle forme de scolarisation née précipitamment de la prolongation de la scolarité. Après avoir examiné la situation créée par la prolongation de la scolarité, dans le département, et l'ouverture des sections d'éducation professionnelle, le bureau de la chambre d'agriculture de l'Isère constate : 1° que les principes de formation générale, de pré-orientation et de formation des jeunes, par un contact avec le milieu professionnel, qui sont énoncés dans les objectifs et qui paraissent valables pour de nombreux élèves, sont très difficiles d'application et que cette formule a été lancée dans la France entière, sans s'appuyer sur une expérience préalable ; 2° le bureau de la chambre d'agriculture de l'Isère regrette : qu'en fait l'ouverture des sections d'éducation professionnelle ait consisté à maintenir, sous un nouveau nom, des formules d'enseignement qui normalement devaient disparaître parce que dépassées (cours post-scolaires, agricoles, écoles d'hiver, cours professionnels du bâtiment) ; 3° que l'ouverture de sections nouvelles avait plus pour but de justifier la scolarisation de tous les élèves qui ne trouvaient pas leur place dans les types d'enseignement existants, que de leur apporter une formation valable ; qu'elle s'est réalisée sans locaux spéciaux, ni maîtres préparés. Que 232 élèves sur 680 n'ont que douze heures de cours par semaine et aucun travail en entreprise. Le bureau de la chambre d'agriculture de l'Isère demande donc : 1° que la décision de création de cette formule d'enseignement soit entièrement réexaminée ; 2° que l'expérience soit limitée à un certain nombre de centres expérimentaux dûment contrôlés, avec des professeurs spécialement préparés, des locaux et du matériel pédagogique adaptés. Il estime que la chambre d'agriculture n'a pas de rôle actif à jouer dans cette affaire et qu'elle préfère soutenir les formes d'enseignement mises en place au titre de la loi du 2 août 1960 et qui paraissent bien plus adaptées aux besoins. Le bureau de la chambre d'agriculture souhaite, d'autre part, être consulté sur toute implantation nouvelle, en particulier lorsque les jeunes seront placés dans des entreprises agricoles. Aussi, il lui demande s'il compte étudier et retenir les positions prises par le bureau de cette compagnie.

7349. — 26 février 1968. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des surveillants généraux de lycées. Recrutés sur la base de la licence d'enseignement après inscription sur une liste d'aptitude, ils ont subi un important déclassement en mai 1961 lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale ne gagnant que 25 points au plafond de leur carrière contre 70 pour les agrégés, 40 pour les certifiés, 45 pour les P. T. A. Par ailleurs, les conclusions du rapport commission « Laurent » du 11 février 1965 qui prévoit pour eux l'accès au censorat sont restées jusqu'à ce jour sans application. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à échéance rapprochée pour faire cesser la situation ainsi décrite.

7351. — 26 février 1968. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'education nationale** sur les conditions de travail des instituteurs de l'école publique, devenues vraiment trop défavorables : nombreuses classes surchargées en maternelle, primaire et C. E. G. ; insuffisance de matériel et de personnel mis à la disposition des établissements scolaires ; difficultés grandissantes rencontrées pour remplacer les maîtres en congé ou en stage ; fermetures ou transferts de postes en cours d'année. L'insuffisance des postes créés budgétairement entraîne l'instabilité dans l'emploi pour les jeunes et des incidences pécuniaires pour trop de directeurs et directrices d'école — les charges supplémentaires pèsent de plus en plus lourdement sur l'ensemble du personnel, et les indemnités correspondantes n'ont toujours pas été améliorées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui cause de graves inconvénients tant aux instituteurs qu'à l'école publique elle-même.

7355. — 26 février 1968. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est faite à un grand nombre d'élèves de situation modeste qui grâce à l'octroi de bourse ont pu arriver en classe terminale et qui

sans que leur situation de famille ait été modifiée se voient refuser des bourses d'enseignement supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que le critère d'attribution de bourses d'enseignement supérieur devrait être au moins égal sinon supérieur à celui qui permet l'attribution de bourses dans l'enseignement secondaire.

7356. — 26 février 1968. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave inconvénient du refus systématique d'accorder des bourses d'enseignement supérieur, pour une année universitaire, aux étudiants n'ayant pas déposé leur demande avant le 1er mai de l'année. Il lui demande : 1° si des dérogations ne peuvent pas être accordées aux étudiants qui pour des motifs valables n'ont pas eu la possibilité de faire leur demande avant cette date ; 2° s'il serait disposé à étudier les recours formulés par les étudiants ayant eu un rejet pour le motif invoqué ci-dessus, et s'il ne serait pas possible à l'avenir de fixer la date limite du dépôt des demandes dans les huit jours qui suivent l'examen du baccalauréat.

7365. — 26 février 1968. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 66-920 du 6 décembre 1966 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale. L'article 9 de ce texte prévoit que les chefs d'établissement du second degré qui sont exceptionnellement chargés en sus de leur fonction principale de la direction administrative et pédagogique d'un ou plusieurs collèges d'enseignement technique, peuvent percevoir une indemnité égale à celle prévue pour les directeurs et directrices de C. E. T. non annexés. Elle était autrefois (décret du 23 avril 1956) celle d'un directeur de C. E. T. augmentée de 20 NF par mois. L'arrêté du 31 mars 1967 pris pour l'application de ces dispositions a fixé les taux maximaux annuels en fonction des différentes catégories de C. E. T. Cet arrêté rappelle que le classement des C. E. T. dans les trois catégories prévues est effectué conformément aux dispositions de l'arreté du 28 juin 1962. Ce dernier texte dispose qu'un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixe pour chaque année scolaire la répartition des chefs d'établissement dans chaque catégorie. Il lui demande quels critères sont retenus pour fixer cette répartition. Il lui expose que l'application des dispositions précitées semble avoir eu dans certains cas un effet regrettable. C'est ainsi que le principal du lycée de Gisors qui assure en même temps la direction du C. E. T. percevait entre 1960 et 1966 une indemnité de charges administratives de 85 F, la directrice du C. E. G. assurant la direction pédagogique de la section commerciale du C. E. T. percevant, elle-même, une indemnité de 25 F, soit pour l'ensemble du C. E. T., comptant 220 élèves, une indemnité globale de charges administratives de 110 F par mois en 1962. Le C. E. T. de Gisors ayant été classé en première catégorie (*B. O. E. N.* n° 21 du 25 mai 1967), le principal et directeur du C. E. T. dont l'effectif est actuellement de 250 élèves perçoit une indemnité de 75 F. La directrice du C. E. G. devenue sous-directrice du C. E. S., déchargée de la responsabilité pédagogique de la section commerciale ne perçoit plus d'indemnité à ce titre. Le montant de l'indemnité de charges administratives pour le C. E. T. est donc actuellement de 75 F pour 250 élèves répartis en quatre sections et deux bâtiments, alors qu'il était précédemment de 110 F. Le relèvement décidé par le décret du 6 décembre 1966 se traduit par une diminution de l'indemnité de charges administratives perçue par le principal du lycée et directeur du C. E. T., bien qu'il ait désormais la responsabilité pédagogique de la section commerciale. De telles situations sont évidemment anormales, c'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier les divers textes précités de telle sorte qu'une décision de relèvement d'indemnités ne se traduise pas pour certains des directeurs concernés par une diminution de celles-ci.

7366. — 26 février 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que 12.000 places doivent être créées en 1968 dans les instituts universitaires de technologie. Il lui demande : 1° dans quels secteurs : chimie, électronique, mécanique, etc., il entend faire porter l'effort de son ministère et quels seront les enseignements prévus pour l'académie d'Orléans, en particulier pour l'extension de l'I. U. T. d'Orléans ; 2° quels ont été les instituts réalisés jusqu'ici et quelle est la nature des enseignements qu'ils dispensent ; 3° quelles sont les conditions d'inscription prévues pour les divers types d'enseignement.

7367. — 26 février 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'application de l'ordonnance du 6 janvier 1959 portant prolongation de la période de scolarité pour les enfants ayant 14 ans à partir du 1er janvier 1967 a entraîné la création en 1967 de 1.500 sections d'éducation professionnelle en 1968. Il lui demande : 1° le nombre des sections créées dans le département du Loiret ainsi que le chiffre des enfants qui ont été admis pour l'année scolaire 1967-1968 ; 2° plus particulièrement, le nombre des créations envisagées dans les deux prochaines années dans ce département ainsi que dans l'ensemble de l'académie d'Orléans.

7368. — 26 février 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'application des décrets 1373 et 1374 du 31 décembre 1963 fixant la participation de l'Etat et des collectivités locales en matière de constructions scolaires se heurte en raison de l'élévation du prix des terrains, d'une part, et du coût de la construction, d'autre part, à de graves difficultés. Il lui demande si une modification des dispositions actuellement en vigueur ne pourrait être envisagée afin de rendre plus aisée pour les communes la création d'établissements nouveaux.

7369. — 26 février 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la création de 6.500 chambres d'étudiants est prévue pour 1968. Il lui demande : 1° quel est le chiffre de celles qui seront réalisées dans le Loiret et l'académie d'Orléans pour cette année ; 2° quel est le nombre de chambres créées depuis l'entrée en vigueur du Ve Plan dans l'ensemble des académies, particulièrement dans celle d'Orléans.

7370. — 26 février 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'adaptation de notre enseignement primaire et de ses maîtres requiert un approfondissement de leur formation pédagogique. Il lui demande si la transformation des écoles normales primaires en instituts de formation professionnelle comportant deux années de préparation pédagogique en rapport étroit avec les facultés ne pourrait être envisagée.

7371. — 26 février 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les projets de décrets sur l'information et l'orientation scolaire prévoient que le conseil d'orientation se prononce en fin de classe de troisième au vu du dossier de chaque élève. Si le conseil s'est prononcé dans un sens différent de la demande du représentant légal de l'élève, le texte prévoit un délai de quinze jours pour contester la décision d'orientation. Il lui demande si les textes définitifs ne pourraient comporter une prolongation de ce délai qui, s'ils restaient dans l'état actuel, ne manqueraient pas d'être la source de nombreuses difficultés, étant donné leur brièveté.

7372. — 26 février 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les projets de décrets sur l'information et l'orientation scolaire prévoient la création de services d'orientation au niveau central, académique et local. Il lui demande : 1° comment seront dirigés ces centres locaux ; 2° si les conseillers orienteurs seront recrutés parmi le personnel actuel chargé chargé de l'orientation scolaire ; 3° quelle sera la répartition et le nombre de ces centres d'orientation dans le Loiret et, en particulier, pour la région de Montargis-Gien-Briare.

7373. — 26 février 1968. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles dispositions il compte prendre en accord avec son collègue, M. le ministre de la jeunesse et des sports, afin que l'éducation physique soit un enseignement dispensé conformément à la loi dans les écoles primaires rurales ; 2° plus particulièrement, quel est l'état des travaux de la commission interministérielle éducation nationale-jeunesse-sports, chargée d'étudier la solution nécessaire.

7374. — 26 février 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les critères et conditions d'attribution des bourses d'enseignement aux enfants d'agriculteurs sont fonction des cinq catégories de bénéfice forfaitaire à l'hectare, déterminant le montant des ressources de la famille. Les commissions départementales des bourses nationales ne retenant pas les mêmes chiffres que l'administration des finances puisqu'elles n'admettent aucune déduction, cet état de fait est à l'origine de graves difficultés. Il lui demande, d'une part, si des mesures ne pourraient être envisagées afin qu'il soit tenu compte de la situation réelle des intéressés ; d'autre part, quel est l'état des travaux du groupe de travail interministériel qu'il a annoncé devant l'Assemblée nationale le 26 octobre 1967.

7375. — 26 février 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les autorisations de programmes de son ministère se sont élevées pour les années 1966, 1967, 1968, à 11.160 millions sur un total de 20.500 millions prévu dans le Ve Plan, ce chiffre représentant 54 p. 100 des prévisions retenues pour les cinq années 1966-1970. Il lui demande : 1° quelle a été la part de l'académie d'Orléans dans ces autorisations pour les trois premières années du Plan ; 2° plus particulièrement, quel est le montant des crédits affectés à l'enseignement primaire, secondaire, technique et supérieur dans cette académie ainsi que dans le département du Loiret pour ces mêmes années.

7377. — 26 février 1968 — **M. René Pleven** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la phrase suivante extraite de la notice pour les candidats s'inscrivant aux sessions de 1968 pour les épreuves du baccalauréat : « A toutes ces pièces remplies, le candidat devra joindre un extrait d'acte de naissance pour l'établissement de son diplome ». Il lui demande s'il ne pourrait remplacer pour tous les candidats, l'extrait d'acte de naissance par la fiche d'état civil, qui a l'avantage d'être délivrée gratuitement par la mairie du lieu de résidence au vu du livret de famille, alors que l'extrait d'acte de naissance donne lieu à la perception d'un droit d'expédition, et ne peut être délivré que par la mairie du lieu de naissance, ce qui entraine souvent de longs délais. La modification suggérée déjà admise pour les candidats nés en Algérie, irait dans le sens de la démocratisation de l'enseignement, et pourrait aussi être appliquée aux examens de l'enseignement supérieur.

7379. — 26 février 1968. — **M. Louis Mermaz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer à quelles dates il compte faire entreprendre la réalisation des deux premières tranches de travaux prévues pour la construction du lycée mixte de Saint-Romain-en-Gal (Rhône) et la réalisation de la troisième tranche, afin de rattraper le retard accumulé dans cette affaire et de permettre l'ouverture le plus rapidement possible de l'établissement.

7381. — 26 février 1968. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne paraît pas opportun d'accorder une subvention aux cantines scolaires des collèges d'enseignements généraux pour compenser les frais de personnel qui incombent entièrement aux organisations de ces cantines, alors que ces frais sont dans les C. E. S. et les cantines universitaires pris à la charge de l'Etat. Il y a là une injustice, dont les élèves fréquentant les collèges d'enseignements généraux sont les victimes et à laquelle il y aurait lieu de remédier.

7384. — 27 février 1968. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sur les 2.700 ecoliers corses sortant de la classe de 3e, il en est 1 000 qui, rejetés du cadre de l'éducation nationale, entreront dans la vie sociale sans qualification professionnelle. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction aux parents et enseignants qui réclament la construction à Ajaccio d'un collège technique sur le terrain acquis par l'Etat et prêt depuis 1962.

7385. — 27 février 1968. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un jeune garçon qui, candidat au baccalauréat à la session de juin 1967, ayant subi avec succès les épreuves écrites, a échoué à l'oral mais pouvait se présenter à l'oral de la session de septembre 1967. Or, le 14 août 1967, gravement accidenté (fracture du crâne), hospitalisé durant 3 mois, il a subi 3 interventions chirurgicales (greffes) ; il ne pouvait donc se présenter en septembre. Malgré le certificat médical produit, l'académie de Lyon n'a pas cru devoir accorder une dérogation pour le report de l'admissibilité aux épreuves orales de 1968. Il lui demande quel est son avis sur cette importante question et, étant donné le grave préjudice subi ainsi par ce jeune garçon, s'il n'envisage pas de prendre les décisions nécessaires afin que l'admissibilité aux épreuves puisse être reportée lorsqu'il s'agit de cas aussi graves que celui-ci.

7389. — 27 février 1968. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le danger que courent les élèves accueillis au lycée technique de Puteaux dont les locaux vétustes offrent de moins en moins de sécurité. Se référant aux nombreuses interventions qu'il a déjà faites auprès de son ministère par voie de questions écrites en date des 13 avril 1963, 3 avril 1964, 6 mai 1965, 27 mai 1966 et 26 juin 1967, relatives au transfert du lycée technique d'Etat de Puteaux et du collège technique annexé dans les locaux de l'ex-arsenal de Puteaux. Il lui demande à quelle date ce transfert pourra s'opérer.

7393. — 27 février 1968. — **M. Alduy,** se référant à la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question écrite n° 1264 parue au *Journal officiel* du 22 juillet 1967, appelle à nouveau son attention sur la situation angoissante des adjoints d'enseignement. L'application de la nouvelle réforme de l'enseignement permet en effet de transformer bon nombre de classes secondaires en classes pseudo-primaires sous les étiquettes « Moderne court » ou « Transition », de sorte que les instituteurs pourront mener leurs élèves de la 6e à la 3e. Les adjoints d'enseignement licenciés ne peuvent admettre d'être réduits au rôle de surveillant, par suite de la disparition de leurs classes, tandis que des instituteurs bâcheliers enseigneront jusqu'au niveau du brevet. On assiste d'autre part à ce paradoxe, que des maîtres auxiliaires, à qui le statut accorde 18 heures de cours par semaine, ont priorité sur le personnel titulaire expérimenté, étant donné que des militaires reclassés ont été titularisés en qualité de professeurs certifiés à part entière, en 2 ans et sans concours, alors qu'ils ne présentaient pas les diplômes et les garanties pédagogiques des adjoints d'enseignement. Les délégations spéciales accordées aux adjoints d'enseignement qu'il a évoquées dans sa réponse, sont si rares, qu'elles relèvent de l'exception et ne peuvent constituer une solution véritable ni dans le présent ni dans le futur. Il lui demande en conséquence, s'il ne pourrait envisager de reverser tous les adjoints d'enseignement pourvus d'une licence d'enseignement, dans le cadre des chargés d'enseignement qui existe et dont l'accès n'est pas soumis à un concours. Le titre de chargé d'enseignement leur permettrait, sans incidence financière, d'avoir la garantie d'un horaire complet d'enseignement, et calmerait enfin la légitime inquiétude des adjoints d'enseignement.

7432. — 29 février 1968. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'un certain nombre de professeurs reçus aux concours : *a*) de professeurs techniques adjoints d'écoles nationales supérieures des arts et métiers ; *b*) de professeurs techniques d'écoles nationales supérieures des arts et métiers, n'ont pas encore reçu d'affectation officielle dans une E. N. S. A. M., alors qu'ils ont été proclamés « reçus » il y a plusieurs mois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit mis fin à cette situation et que les intéressés reçoivent une affectation conforme à leur nouveau titre.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7311. — 23 février 1968. — **M. Valentino** demande à **M. le mnistre de l'équipement et du logement** de préciser si un propriétaire ou un promoteur peut, dans l'un des quatre départements d'outre-mer, bénéficier d'un prêt spécial différé et, dans l'affirmative, les caractéristiques du prêt qui lui sera accordé, les formalités à remplir pour son obtention et l'organisme prêteur.

7314. — 23 février 1968. **M. Halbout,** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 4148, de M. Favre (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 29 novembre 1967, page 5337), expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la procédure prévue par l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation, pouvant être utilisée pour la cession aux locataires d'immeubles construits par l'Etat, en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, et attribués à l'office d'H. L. M., ne comporte pas de modalités aussi précises que celles fixées par la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Ainsi, les locataires de ces immeubles, dont la demande d'acquisition de leur appartement a été rejetée comme ne rentrant pas dans le cadre des dispositions de la loi du 10 juillet 1965 susvisée, sont dans l'incapacité de présenter une nouvelle demande au titre de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation, si l'office d'H. L. M., attributaire desdits logements, ne fait pas diligence pour soumettre leur demande aux instances compétentes. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin d'éviter que ces opérations soient laissées à la discrétion de chaque organisme, de préciser les modalités de ces rétrocessions.

7326. — 26 février 1968. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 « des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction déterminent les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée soit totalement, soit partiellement ou pourra, dans les mêmes conditions, être rendue applicable ». Ces dispositions,

qui résultent de l'article 5 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, ont donné lieu, lors de leur adoption, à des divergences d'interprétation non négligeables que les travaux préparatoires de la loi susvisée du 23 décembre 1964 n'ont pas contribué à aplanir. Les débats qui ont précédé le vote de ce texte ont été en effet marqués par de nombreuses prises de position dont il est difficile de faire la synthèse, de sorte que la portée des dispositions en cause ne se révèle pas clairement à la lumière de ces discussions. L'incertitude qui subsiste en ce domaine est accrue par le fait qu'au cours de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, le 17 décembre 1964, un député a fait observer à plusieurs reprises, sans être contredit par le Gouvernement, que les décrets pris en exécution du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 ne seraient juridiquement applicables ni à Paris, ni dans le département de la Seine, ni dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris. Or, le décret n° 67-519 du 30 juin 1967, qui exclut du champ d'appliration de la loi du 1er septembre 1948 les locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans les catégories exceptionnelle et I doit pourtant s'appliquer, à compter du 1er juillet 1968, à la région parisienne en se fondant precisément sur les dispositions de la loi du 1er septembre 1948, dont il a été dit le 17 décembre 1964 à la tribune de l'Assemblée nationale, sans que le Gouvernement fasse la moindre réserve sur une telle manière de voir, qu'elles ne sauraient concerner la région parisienne. Devant les contradictions d'offre la situatinn créée par le décret du 30 juin 1967, la perplexité serait donc extrême s'il était fait abstraction d'une décision qui a été rendue par le conseil constitutionnel le 4 décembre 1962 et qui apporte un élément d'appréciation décisif en la matière. Selon cette décision, le droit au maintien dans les lieux consacré au profit des locataires et de certains occupants par différents articles de la loi du 1er septembre 1948 est au nombre des principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales qui, en vertu de l'article 34 de la Constitution, ne peuvent être déterminés que par la loi. Etant donné que le décret du 30 juin 1967 a pour effet de réintégrer dans le régime du droit commun les locaux classés dans les catégories exceptionnelle et I et de faire ainsi perdre à leurs occupants le bénéfice du droit au maintien dans les lieux qu'ils tiennent actuellement de la loi du 1er septembre 1948, il apparaît que ledit décret porte atteinte à un principe qui ressortit au domaine exclusif de la loi et ne peut, en conséquence, être abordé par le biais d'une procédure réglementaire. Celle qui a conduit à la publication du décret du 30 juin 1967 est donc entachée d'une illégalité majeure puisqu'elle méconnaît les termes de l'article 34 de la Constitution et l'explicitation qu'en a donnée la décisinn précitee du Conseil constitutionnel. Eu égard à l'évidence de cette violation il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour que le décret du 30 juin 1967 soit rapporté dans les délais les plus brefs et que les dispositions du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 soient mises rapidement en harmonie avec le libellé de l'article 34 de la Constitution et de la décision du Conseil constitutionnel en date du 4 décembre 1962.

7376. — 26 février 1968. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'impérieuse nécessité de réparer au plus tôt la partie de la natinnale 10 qui traverse la commune du Perray-en-Yvelines. En effet, sur cette nationale à circulation très dense, des camions et des voitures sont contraints d'emprunter le trottoir de la commune, en raison de la profondeur des trous sur la route, ce qui est à la fois très dangereux pour la population et préjudiciable à l'état des véhicules. Elle ajoute qu'il en est de même dans la traversée de Pontchartrain sur la nationale 12, et lui demande s'il compte faire procéder, dans les plus brefs délais à la remise en état de ces tronçons de route particulièrement défectueux.

7395. — 28 février 1968. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, parmi les différentes rivières navigables, seule la Seine où sont utilisés des pousseurs présente d'importantes dégradations des berges. Celles-ci résultent sans aucun doute de l'utilisation des pousseurs puisque les dégradations constatées sur des rivières telles que l'Yonne, la Marne, l'Oise, la Meuse, sont sans commune mesure avec celles des berges de la Seine. Il lui demande : 1° si des études techniques ont été faites à ce sujet, tendant à déterminer l'importance des dégâts causés par l'utilisation des pousseurs ; 2° si ces études ont conclu à la responsabilité encourue par les pousseurs dans ces dégradations, s'il n'estime pas que serait justifiée l'instauration d'une taxe spéciale frappant les pousseurs d'une certaine puissance, le montant de cette taxe étant destiné à la réfection des berges.

7440. — 29 février 1968. — **M. Le Tac** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en application des dispositions du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 la majoration de 50 p. 100 de la valeur locative pour insuffisance d'occupation n'est pas applicable aux personnes âgées de plus de 70 ans, ainsi qu'à celles titulaires, soit d'une pension de grand invalide de guerre ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit d'une rente d'invalide du travail correspondant à une incapacité au moins égale à 80 p. 100. Il est regrettable que la même mesure n'ait pas été prise en faveur des invalides civils à 80 p. 100 et plus, titulaires d'une pension de la sécurité sociale ou bénéficiaires d'allocations d'aide sociale. Il apparaît, cependant, que l'invalide relevant de l'aide sociale et le pensionné de la sécurité sociale ne peuvent être considérés comme jouissant de conditions de vie plus favorables que celles de l'infirme de guerre ou de l'accidenté du travail à 80 p. 100. Les invalides en cause vivent souvent dans des logements très anciens et parfois trop vastes pour eux, mais leur relogement constituerait une charge financière hors de proportion avec leurs très modestes ressources. D'autre part, ceux qui sont aveugles auraient beaucoup de mal à se réadapter dans de nouveaux locaux et dans de nouveaux quartiers. C'est donc pour des raisons évidentes d'équité qu'il lui demande s'il compte compléter les dispositions du txte précité de telle sorte que les invalides civils à 80 p. 100 et plus, bénéficiant d'une pension de sécurité sociale ou d'allocations de l'aide sociale ne soient pas soumis à la majoration de 50 p. 100 de la valeur locative pour insuffisance d'occupation.

FONCTION PUBLIQUE

7307. — 23 février 1968. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur l'article 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. Cet article prévoit que : « les années d'ancienneté professionnelle accomplies avant leur nomination par les fonctionnaires chargés des enseignements technique, théorique ou pratique dans les établissements publics d'enseignement technique comptant à raison des 2/3 de leur durée à partir de l'âge minimum fixé pour le recrutement des fonctionnaires dans leur grade, sans qu'il puisse, en tout état de cause, être tenu compte d'année d'activité professionnelle accomplies avant l'âge de 23 ans ». Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures analogues soient prises en faveur des fonctionnaires titulaires d'un diplôme d'ingénieur de la promotion supérieure du travail. Il serait normal que des mesures semblables à celles précédemment rappelées permettent de tenir compte des années d'activité professionnelle accomplies par ces fonctionnaires avant leur nomination, afin qu'elles soient prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon. De telles dispositions représenteraient un encouragement sérieux pour les ouvriers qui seraient ainsi incités à suivre les cours de promotion du travail. Les intéressés qui finissent généralement leurs études à un âge avancé ne connaîtraient pas les soucis financiers accosionnés par les faibles salaires de début accordés dans la fonction publique. Ils n'auraient pas, en outre, l'impression, ayant accompli un grand effort pour se promouvoir, d'être obligés d'effectuer un nouveau démarrage dans des conditions difficiles.

7332. — 26 février 1968. — **M. Mermaz** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que la fédération générale des retraités (section de l'Isère) demande l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement — indemnité non soumise à retenue, c'est-à-dire par voie de conséquence, non prise en condidération dans le calcul des pensions. Au cours de la discussion du budget de 1968, tous les groupes parlementaires se sont prononcés en faveur d'une réparation rapide de l'injustice dont sont victimes les retraités civils et militaires. Actuellement la situation se présente sous un aspect nouveau du fait de la préparation d'une proposition d'intégration partielle de l'indemnité de résidence dans le traitement. Toutes les fédérations de syndicats de fonctionnaires sont d'accord pour atteindre cet objectif précis. Par ailleurs, la Fédération générale des retraités rappelle « que l'étalement en quatre ans de la suppression de la retenue du 1/6 se termine en 1968, laissant ainsi un important crédit disponible, et que les crédits ouverts dans le budget de 1967 en vue de la compression des zones d'indemnité de résidence n'ont pas été employés ». L'amorce d'une intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, demandée par retraites et actifs, paraît donc possible

et l'amélioration des pensions civiles et militaires semble d'ailleurs aller dans le sens de la relance économique prévue par le Gouvernement. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures utiles pour que les retraités voient se terminer l'injustice dont ils sont victimes depuis trop longtemps.

7346. — 28 février 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'il a été saisi bien souvent du problème irritant, resté jusqu'à présent sans solution, de l'avancement des secrétaires administratifs des administrations centrales. Aucun débouché, en effet, n'est encore donné aux intéressés dans le corps des attachés d'administration centrale et seules de rares possibilités leur sont offertes, dans certains départements, pour obtenir l'amélioration de leur situation dans les services extérieurs. Il faut noter toutefois que le problème ainsi posé a semblé pouvoir être résolu par la création envisagée de secrétaires administratifs chefs. D'ailleurs, dans sa réponse à la question écrite n° 7118 publiée au *Journal officiel* du 6 février 1968 (Débats parlementaires, Sénat, page 12), le département de la fonction publique laisse entendre que l'idée de la création du grade de secrétaire administratif chef n'est pas abandonnée et que c'est seulement dans « le cas où le principe de cette création serait finalen ent écarté qu'il conviendrait de rechercher une solution propre à offrir aux secrétaires administratifs des possibilités normales de carrière ». Compte tenu de cette réponse, il lui demande : 1° s'il entre dans ses intentions de poursuivre l'examen de la possibilité de création du grade de secrétaire administratif-chef (ou secrétaire administratif divisionnaire) permettant aux intéressés d'accéder au troisième niveau du cadre B et d'aboutir ainsi à l'indice 545 brut ; 2° au cas où la création d'un nouveau grade serait écartée, s'il n'estimerait pas absolument justifié que les deux niveaux actuels de rémunération des secrétaires administratifs soient réaménagés par l'incorporation dans ces deux niveaux du troisième niveau du cadre B conduisant à l'indice 545 brut. Ce réaménagement pourrait tenir compte, éventuellement, pour l'accession à un indice à déterminer dans l'échelle réaménagée, des conditions en vigueur que doivent remplir les contrôleurs pour devenir contrôleurs divisionnaires, grade du troisième niveau du cadre B accessible à des agents recrutés dans les mêmes conditions que les secrétaires administratifs.

7390. — 27 février 1968. — **Mme Vergnaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur une disposition du code des pensions civiles et militaires, qui écarte le mari d'une fonctionnaire retraitée du bénéfice de la pension de réversion de son époux, au décès de celle-ci. Par contre, la femme d'un fonctionnaire peut bénéficier de la pension de reversion de son mari. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de corriger sans tarder cette inégalité, en permettant aux maris de fonctionnaires retraités de bénéficier de la pension de réversion de leur époux après son décès.

7400. — 28 février 1968. — **M. Poujade** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale dispose, en son article 10 (deuxième alinéa), que les fonctionnaires de l'Etat, les agents titulaires de la ville de Paris régis par le décret du 25 juillet 1960, les agents titulaires des autres collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949, nommés dans un corps des services actifs de la police nationale, sont titularisés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ces dispositions sont également applicables aux militaires qui, d'après l'article 34 de la Constitution, sont des fonctionnaires puisque cet article mentionne les « fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ».

7426 — 29 février 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'à plusieurs reprises depuis de nombreuses années, en qualité de sénateur et de député, sous la forme de questions écrites ou orales, il a attiré l'attention du Gouvernement, et notamment celle de son département, sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments servant de base pour le calcul de la retraite, doléance déjà ancienne des organisations de fonctionnaires et des retraités civils et militaires de l'Etat. Or, il semble désormais admis que le caractère essentiel de cette indemnité, tel qu'il ressort des dispositions de l'article 22 du statut de la fonction publique, n'est plus contesté et qu'il faut la considérer sans restriction comme un des éléments constitutifs de la rémunération. Il conviendrait donc que cette indemnité soit incorporée aux émoluments pris en compte pour le calcul de la retraite. Se basant d'ailleurs sur certaines réponses et déclarations indiquant que ce problème pouvait constituer une préoccupation du Gouvernement, il lui demande quelles mesures il compte proposer pour que, tenant compte d'un étalement dans le temps, une amorce raisonnable de l'intégration puisse intervenir dès la présente année.

7435. — 29 février 1968. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que depuis deux ans l'action gouvernementale s'est traduite dans le domaine des abattements de zone retenus pour le calcul du S. M. I. G. ou pour le calcul des allocations familiales par une diminution du nombre des zones et par une réduction très importante des taux d'abattement. Par contre, en ce qui concerne les abattements applicables à l'indemnité de résidence comprise dans les traitements ou rémunérations des personnels de l'Etat, des collectivités locales ou d'un certain nombre d'entreprises nationales, aucune mesure analogue n'est intervenue. Il est bien évident pourtant que si les zones d'abattement ont tendance à disparaître en matière de S. M. I. G. et d'allocations familiales, c'est parce qu'il a été constaté que le coût de la vie tend à être le même dans les différentes régions du territoire. Il serait donc anormal que les indemnités de résidence continuent à subir les abattements importants qui leur sont actuellement applicables, c'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour diminuer, d'abord, puis supprimer complètement ensuite, les abattements de zone s'appliquant aux indemnités de résidence des fonctionnaires et agents précités.

7437. — 29 février 1968. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture ainsi que dans les établissements publics sous tutelle (office national des forêts et office national interprofessionnel des céréales) les agents de bureau assument dans leur quasi-totalité des tâches de commis. Or, la différence de traitement entre ces deux grades est très importante, c'est ainsi qu'au 8e échelon un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 759,90 francs, alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 985,62 francs. Cette situation défavorable est particulièrement grave au ministère de l'agriculture si on la compare à celle d'autres départements ministériels et notamment au ministère des finances où le cadre D n'est considéré que comme un cadre de transition. Dans ces conditions, compte tenu des connaissances et de la technicité requises actuellement par ces agents d'exécution, des tâches effectuées, il lui demande s'il entend accepter les propositions émanant du ministère de l'agriculture, tendant à transformer en emplois de catégorie C les trois quarts des emplois d'agents de bureau.

7438. — 29 février 1968. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** la situation des adjoints administratifs et commis du ministère de l'agriculture, classés en échelle ES 3, indices 175 net-245 net, alors que leurs homologues agents d'exploitation des P. et T, et agents de constatation, d'assiette et de recouvrement des finances sont classés en échelle ES 4, indices 190 à 265 net, soit une différence de 15 points nets en début de carrière et de 20 points nets en fin de carrière. Ce décalage, qui n'était que de 10 points en début et fin de carrière lors du classement de 1948 ne peut être justifié par des changements d'attributions. Il lui signale par ailleurs que si un adjoint administratif ou un commis du ministère de l'agriculture n'atteint le dernier échelon de l'échelle ES 3 (indice net 245) qu'en 24 ans, un agent des P. et T. ou des finances atteint cet indice dans l'échelle ES 4 en 7 ans. Les adjoints administratifs et commis subissent donc un préjudice extrêmement grave qui ne peut s'expliquer par le niveau du recrutement qui est identique, ni par les tâches accomplies. Il lui demande s'il entend remédier dans les plus brefs délais à cette situation anormale, qui se traduit par une différence de traitement en fin de carrière de 101,38 francs en classant les adjoints administratifs et commis du ministère de l'agriculture en échelle ES 4 avec débouché dans l'échelle ME 1.

INDUSTRIE

7445. — 29 février 1968. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, selon des informations publiées dans la presse, le comité interministériel du lundi 18 décembre 1967 avait décidé d'allouer des prêts à soixante-cinq entreprises s'engageant à créer 14.000 emplois dans les régions en difficulté. Vingt-quatre

de ces entreprises s'étaient engagées à créer 3.000 emplois dans la région du Nord. Lors de la visite à Lille et de la région du Nord, M. le ministre de l'industrie a déclaré, d'après la presse, que l'aide au développement régional avait permis en 1967 d'envisager des investissements entraînant la création de 5.000 emplois en trois ans environ, la répartition étant la suivante: 2.700 dans l'Ouest et le Centre minier; 900 dans la métropole; 1.400 dans les autres zones défavorisées de la région. Il lui demande s'il est en mesure, dès à présent, de lui préciser: *a*) le lieu exact d'implantation des activités nouvelles ou d'extension des activités existantes, en donnant pour chaque cas le chiffre des emplois créés; *b*) la nature de ces activités nouvelles ou en extension; 2° enfin, suivant les déclarations récentes du directeur des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, les effectifs des mines doivent être réduits de 30.000 unités d'ici 1975, soit plus de 4.000 par année; que, d'autre part, la sidérurgie et le textile poursuivent les fermetures d'usines, les licenciements et la réduction des effectifs de leur main-d'œuvre. Il lui demande s'il ne croit pas que la solution de l'emploi n'impose pas: *a*) de mettre un terme à la politique énergétique actuelle qui est basée sur la liquidation de nos bassins houillers; *b*) de prévoir l'implantation d'un plus grand nombre de nouvelles entreprises, en particulier d'industries faisant appel à une main-d'œuvre qualifiée, ce qui suppose un très large développement des moyens pour la formation professionnelle des jeunes dont la masse est proportionnellement plus importante que dans les autres régions; *c*) le retour aux quarante heures sans réduction des salaires; *d*) l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes.

INFORMATION

7360. — 26 février 1968. — **M. Damette** rappelle à **M. le ministre de l'information** que sont exonérés du droit d'usage des postes de radiodiffusion, en application de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, les personnes âgées de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail) vivant seules ou avec leur conjoint ou une personne ayant elle-même droit à cette exonération, si le montant de leurs ressources ne dépasse pas le plafond fixé pour ouvrir droit à un avantage vieillesse. Il appelle son attention sur une catégorie de personnes à laquelle il serait particulièrement souhaitable d'étendre ces mesures d'exonération. Il s'agit des malades hospitalisés dans les hôpitaux psychiatriques et pour lesquels la possession d'un poste récepteur de radiodiffusion représente non seulement un moyen de distraction mais constitue également un facteur dont le rôle thérapeutique est incontestable. Il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions du texte précité de telle sorte que ces malades puissent être dispensés du droit d'usage des postes de radiodiffusion, tout au moins lorsqu'ils s'agit des malades dont les ressources n'excèdent pas un plafond à déterminer.

7391. — 27 février 1968. — **M. Roulland** signale à **M. le ministre de l'information** le cas de certains téléspectateurs qui, pour des raisons variées, ont versé au service des redevances de l'O. R. T. F., au titre de leur compte, des sommes supérieures à celles dont ils sont réellement redevables. La plupart d'entre eux, leur erreur signalée et reconnue, ne formulent même pas de demande de remboursement, pensant de bonne foi, en vertu d'un usage courant, bénéficier d'un « avoir » sur leur redevance de l'année suivante. Ils ne le font que lorsqu'ils s'aperçoivent que l'O. R. T. F. ne tient aucun compte de ce trop-perçu, et il est alors répondu à leur réclamation qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 53-277 du 17 mars 1958 la prescription est acquise au profit du budget annexe de l'O. R. T. F. six mois après la date de prescription. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette pratique abusive, soit par un allongement des délais de prescriptions permettant aux téléspectateurs de faire valoir leurs droits, soit en faisant adopter la règle de certaines administrations qui réservent au redevable un « avoir » sur l'année suivante en cas de trop-perçu.

INTERIEUR

7325. — 26 février 1968. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'intérieur** sa perplexité en ce qui concerne l'attitude des autorités de tutelle à l'égard des problèmes de la circulation et du stationnement à Paris qui requièrent pourtant la plus grande compréhension des pouvoirs publics. Il semble en effet que les autorités administratives parisiennes compétentes considèrent que la zone bleue peut constituer une des solutions efficaces aux difficultés du stationnement mais que le rendement de cette mesure a progressivement diminué depuis sa mise en œuvre du seul fait de l'insuffisance des moyens de contrôle. C'est du moins ce qui ressort en particulier des explications récentes fournies par M. le préfet de police. Il constate que la surveillance effective de la zone bleue exigerait un nombre de préposés contractuels double de celui dont il peut disposer. Ainsi la renonciation actuellement envisagée à la méthode de contrôle du stationnement des automobilistes qui se traduit par la création de zones bleues est uniquement conséquence de la pénurie des effectifs de contrôle. Or, les contractuels préposés à ce contrôle sont intégralement payés par la ville de Paris dont le conseil n'a jamais refusé les crédits nécessaires. Leur recrutement est actuellement maintenu par les autorités de tutelle dans la limite des vacances de gardiens de la paix par rapport à leur effectif budgétaire, ce qui est incompréhensible car il est bien évident que ces vacances n'ont aucun rapport avec les besoins réels du contrôle du stationnement en zone bleue. En imposant cette limitation, techniquement injustifiable, au recrutement des contractuels dont la ville de Paris assume la charge, les autorités de tutelle en sont venues à fausser le principe même de la zone bleue dont l'efficacité s'est fatalement dégradée. Il lui demande s'il compte permettre à la ville de Paris de recruter librement les effectifs de contractuels indispensables au contrôle du stationnement, la continuité et l'étendue de ce contrôle étant un facteur déterminant de l'équilibre recherché entre la circulation et le stationnement dans les arrondissements centraux de la capitale, cet équilibre étant actuellement freiné par l'incompréhension de l'Etat.

7331. — 26 février 1968. — **M. Lainé** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un fichier central de la population rendrait dans les communes de très grands services, notamment en matière d'aide sociale, de contributions directes et d'inscriptions sur des listes électorales. Il attire son attention sur le fait que les maires sollicités par diverses administrations pour donner des renseignemens concernant leurs administrés sont souvent dans l'impossibilité de fournir les précisions qui leur sont demandées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de prendre des dispositions pour que soit rendue obligatoire la déclaration en mairie de tout changement de domicile ou de résidence.

7345. — 26 février 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 6 décembre 1967 il a posé à M. le ministre des armées la question écrite n° 5520 dont la réponse est publiée au *Journal officiel* du 3 février 1968 (Débats parlementaires A. N., pages 321 et 322). A l'égard des propositions de revision de la grille indiciaire des traitements des personnels de la gendarmerie: gendarme, garde, maréchal des logis chef, adjudant et adjudant chef, le département des armées a fait remarquer que les rémunérations des intéressés ont été fixées dans le cadre de la parité admise entre les fonctionnaires en tenue de la police nationale et les militaires non officiers de la gendarmerie et que de nouvelles mesures ne pourraient être envisagées que si des dispositions analogues étaient retenues pour les sous-brigadiers et brigadiers de police. Compte tenu qu'il ressort de la réponse de M. le ministre des armées que son département ne semble pas opposé aux propositions contenues dans la question écrite n° 5520 et que des mesures favorables au personnel de la gendarmerie pourraient être envisagées sous réserve de l'accord du département de l'intérieur en ce qui concerne les fonctionnaires de la police nationale, il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire toutes propositions utiles en ce sens à ses collègues de la fonction publique et de l'économie et des finances.

7412. — 28 février 1968. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les possibilités de catastrophes présentées par la présence de dépôts d'hydrocarbures non enterrés sur de grands aéroports français et notamment à Orly et lui demande: 1° quelles mesures ont été prises pour éviter des catastrophes en cas d'accidents d'avions venant persuter ces dépôts; 2° si des dispositions ont été prises pour que dans les nouveaux aéroports les dépôts d'hydrocarbures soient enterrés.

JUSTICE

7350. — 26 février 1968. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il semble que des efforts incontestables aient été faits par son ministère pour aider la réadaptation à la vie des libérés de prison. Il semble cependant que ce problème délicat et difficile ne soit que partiellement résolu. Les prisons-écoles concernent principalement les jeunes détenus. Un certain nombre de prisonniers de droit commun complètent en prison leurs études, passent des examens. Mais le grand problème n'est-il pas la reprise, après la détention, d'une vie normale, le travail régulier. Pour

beaucoup de détenus, la libération s'accompagne très vite du chômage, de la solitude, ou des mauvaises influences, des tentations, et, hélas, semble-t-il, de récidives ou, pis encore, d'une progression dans la délinquance. Il lui demande si des études ne sont pas entreprises pour éviter les inconvénients signalés ci-dessus et quelles mesures il envisage de prendre pour mieux préparer les détenus à leur libération

---

7444. — 29 février 1968. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre de la justice** que les dispositions générales de l'article 21 du code de la route, titre VI, stipule : « que le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte-tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que les amendes de police prononcées en vertu du présent code ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront en totalité ou en partie à la charge du commettant. L'interprétation de cet article semble être laissé à la seule initiative des juges ». Les chauffeurs routiers professionnels voudraient que leur soit précisé à travers ce texte réglementaire, ce qu'il faut entendre par circonstances de fait et conditions de travail de l'intéressé. Il est certain qu'un chauffeur routier qui parcourt annuellement entre 40.000 et 60.000 km, voire plus, pour tout expérimenté qu'il soit, n'est pas à l'abri de commettre une infraction au code de la route. Les chauffeurs professionnels sont des salariés qui gagnent péniblement leur vie et les amendes qui les frappent sont pour eux et leurs familles lourdes de conséquence. Il lui demande s'il envisage que soit précisé à travers ce texte réglementaire, ce qu'il faut entendre par circonstances de fait et conditions de travail de l'intéressé.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7354. — 26 février 1968. — **M. Bordeneuve** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 (art. 14) a créé des agences financières de bassin dont le rôle a été précisé par le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 (article 3), aux termes duquel elles sont « obligatoirement informées des études et recherches relatives aux ressources en eau, à leur qualité ou à leur quantité... ». En outre « elles effectuent ou contribuent à faire effectuer toutes études et recherches utiles... ». D'autre part, selon un arrêté en date du 28 octobre 1965 et une circulaire du 3 octobre 1966, M. le ministre de l'agriculture a défini les missions des services de l'aménagement des eaux sur le plan de la région à laquelle ces services sont rattachés. Ils organisent « l'inventaire qualitatif et quantitatif des ressources en eaux de surface et en eaux souterraines du territoire rural » (art. 1er, § 2°) et procèdent à l'évaluation des besoins en eau du secteur rural (art. 1er, § 3°). Enfin, les services dits de « navigation », dépendant du ministère de l'équipement assurent la gestion et la police des eaux de rivières du domaine public. Il y a donc trois services ou organismes dépendant chacun de ministères différents dont les activités peuvent se chevaucher. Or, il a appris qu'un inventaire des besoins et ressources concernant le bassin de la Garonne aurait été établi par les services de l'aménagement des eaux de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine, sans que les collectivités intéressées (départements et grandes villes riveraines de la Garonne et du Tarn) aient été consultées sur les débits minima à laisser dans les cours d'eaux aux divers titres de la salubrité publique, du tourisme, des besoins portuaires, de la navigation, etc. En conséquence, il lui demande : s'il envisage : 1° de donner des instructions pour que les comités de bassin soient saisis systématiquement de toutes les affaires qui mettent en jeu des intérêts tels que ceux indiqués ci-dessus ; 2° dans un but d'harmonisation de ces divers intérêts, que l'agence de bassin soit associée aux études intéressant soit plusieurs circonscriptions d'action régionale, soit des besoins divers ; 3° qu'en matière d'aménagements hydroélectriques concédés selon la loi du 16 octobre 1919, les agences de bassin soient comprises dans les services ou organisme qui doivent être consultés obligatoirement en vertu des dispositions du décret du 20 juin 1960 (article 8) relatif à l'instruction des demandes de concession.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7353. — 26 février 1968. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, depuis le 15 janvier 1968, les bureaux de postes sont fermés le samedi à 13 heures. Or, ce sont les receveurs des postes, dans les postes de petite classe (4e, 3e et 2e) qui sont obligés d'assurer eux-mêmes le départ du courrier et le télégraphe de 14 heures à 18 heures. Il lui demande s'il n'envisage pas de compenser financièrement ou par une équivalence en temps, ces demi-journées ainsi consacrées au service.

7392. — 27 février 1968. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences des instructions qu'il a données concernant la suppression de nombreux bureaux de poste dans le département du Gers. La décision qu'il a prise sous le prétexte d'accélérer la délivrance du courrier et d'une économie éventuelle dans l'exploitation a comme résultat de favoriser la disparition des communes et de ralentir la distribution du courrier. Il lui demande s'il compte suspendre l'application de ces instructions qui, en conclusion, freinent le progrès.

7404. — 28 février 1968. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° de lui indiquer les principaux travaux d'équipement et de modernisation des postes et télécommunications qui ont été effectués dans le Val-d'Oise pour 1967 ; 2° quels sont les travaux qui seront exécutés en 1968 et les prévisions de travaux pour 1969 et 1970 avec les indications particulières aussi précises que possible concernant l'introduction du téléphone automatique (implantation et nombre de lignes).

7410. — 28 février 1968. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la réglementation actuelle de son administration interdit le paiement à domicile des mandats d'un montant supérieur à 1.000 francs. Il attire son attention sur le fait que de nombreuses personnes âgées et quelquefois malades ou infirmes — c'est en particulier le cas des veuves des combattants de la guerre 1914-1918 — touchent des pensions de retraite dont les échéances trimestrielles dépassent le montant ci-dessus indiqué. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation générale du taux de pensions de retraites, il ne lui paraîtrait pas désirable que les bénéficiaires des mandats, âgés de plus de 70 ans ou atteints d'infirmités rendant pénibles sinon impossibles de longs déplacements, puissent, sur demande qu'ils feraient à leur centre de paiement, percevoir à domicile les sommes qui leur sont adressées.

7417. — 29 février 1968. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receveurs et chefs de centre des P. T. T. au regard des autres fonctionnaires ou agents du service. Les intéressés demeurent en permanence responsables de la bonne marche de leur bureau, de la sécurité des installations et des fonds. Il leur est impossible de bénéficier du week-end. Ils demandent à titre de modeste compensation l'octroi de deux semaines d'autorisation d'absence en dehors de la période des congés. Il lui demande si le Gouvernement a mis à l'étude cette affaire qui mérite un examen bienveillant, quelle solution il compte lui donner, et dans quel délai.

7423. — 29 février 1968. — **M. Lagrange** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation faite aux receveurs et chefs de centre des P. T. T. qui sont tenus entre autres sujétions particulières d'assurer ou de faire assurer la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier le samedi sans pouvoir bénéficier d'une compensation quelconque. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'affectation de quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale, ce qui permettrait à ce personnel de bénéficier de deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés, en compensation du service assuré le samedi.

7446. — 29 février 1968. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à l'égard de la bonne marche de leur bureau, de la sécurité des locaux, des installations et des fonds qui leur sont confiés, pour lesquelles leur intervention peut être sollicitée à tout moment même la nuit, les receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications ont leur activité et leur responsabilité engagées au-delà des 45 heures hebdomadaires habituellement exigées des agents de la fonction publique. Au surplus les receveurs et chefs de centre, tenus d'assurer et de faire assurer la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier le samedi ne peuvent bénéficier entièrement du week-end comme une bonne partie des travailleurs du secteur privé ou du secteur public qui profitent, de plus en plus, du repos hebdomadaire de deux jours consécutifs. Il est difficile, au demeurant, de considérer l'indemnité de gérance et de responsabilité qui leur est attribuée comme une compensation puisque cette prestation en argent est bien antérieure à la période de développement intensif des loisirs et à la généralisation des

longs week-end. Enfin, il faut bien admettre que la gratuité du logement se traduit, pour les agents logés, par une réduction très sensible de l'indemnité de gérance et responsabilité, et que cet avantage en nature perd en partie de son intérêt du fait que son évaluation, augmentant chaque année de façon substantielle, conduit à la majoration sensible des charges fiscales des intéressés. Tenant compte de ce qui précède et du fait que les receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications, en raison de l'importance du service public dont ils ont la charge, ont conscience des obligations qui leur incombent et des sujétions inhérentes à leur activité, auxquelles il ne songent pas à se soustraire, il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié que la permanence du service assurée, soit compensée par l'octroi de deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés.

TRANSPORTS

7336. — 26 février 1968. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre des transports** : 1° si progressivement sur l'ensemble du réseau routier national les bandes jaunes ne pourraient pas être phosphorescentes de manière à permettre une meilleure conduite de nuit ; 2° si sur les axes routiers à trois voies il ne serait pas préférable, comme en Italie notamment, de prévoir alternativement et pour une distance assez longue des couloirs à une et deux voies délimitées par des lignes jaunes continues.

7380. — 26 février 1968. — **M. Morison** expose à **M. le ministre des transports** qu'une surtaxe de 10 p. 100 a été appliquée par la S. N. C. F. aux envois de colis effectués entre le 10 et le 27 décembre de l'année 1967. Il lui précise que le motif de cette taxation supplémentaire a été qu'elle constituait la meilleure manière d'obliger les expéditeurs à avancer ou à retarder leurs envois pour éviter que soit surchargée la « période de pointe » des expéditions. Il attire son attention sur le fait que d'autres administrations — les postes et les télécommunications par exemple — n'augmentent pas leurs tarifs bien que l'approche des fêtes et du nouvel an entraîne également pour elles un accroissement considérable du trafic habituel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans des conditions normales de distribution et sans surtaxe le transport et la livraison des colis remis à la S. N. C. F. pendant les deuxième et troisième décades du mois de décembre.

7413. — 28 février 1968. — **M. Abelin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les cheminots anciens combattants de la guerre 1914-1918 appartenant aux classes des plus anciennes — et, notamment, à la classe 1905. Ceux-ci n'ont bénéficié des bonifications de campagnes de guerre qu'à compter du 1er décembre 1964, alors que les anciens combattants de la fonction publique et des autres entreprises nationalisées ont obtenu cet avantage en 1951. D'autre part, leur retraite est d'un montant bien inférieur à celui des retraites des cheminots appartenant à des classes plus jeunes, du fait que la plupart de ces agents ont été obligés, par suite de maladies contractées pendant la guerre et d'une usure prématurée, de cesser leur activité en 1939 ou 1940, après seulement 20 années de service et qu'ils ne perçoivent qu'une retraite proportionnelle. Les bonifications de campagnes qui leur ont été attribuées sont elles-mêmes très inférieures à celles dont bénéficient les cheminots plus jeunes, puisqu'elles dépendent de l'échelle à laquelle appartenait l'intéressé au moment de son admission à la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de compenser, dans une certaine mesure, le préjudice qu'ont ainsi subi les cheminots anciens combattants appartenant à la classe 1905 — et éventuellement aux deux ou trois classes suivantes — en leur accordant un rappel de trois années de bonifications de campagnes de guerre, au taux actuel.

7443. — 29 février 1968. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre des transports** que les dispositions générales de l'article 21 du code de la route, titre VI, stipule que le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que les amendes de police prononcées en vertu du présent code ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront en totalité ou en partie à la charge du commettant. L'interprétation de cet article semble être laissé à la seule initiative des juges. Les chauffeurs routiers professionnels voudraient que leur soit précisé à travers ce texte réglementaire, ce qu'il faut entendre par circonstances de fait et conditions de travail de l'intéressé. Il est certain qu'un chauffeur routier qui parcourt annuellement entre 40.000 et 60.000 kilomètres, voire plus, pour tout expérimenté qu'il soit, n'est pas à l'abri de commettre une infraction au code de la route. Les chauffeurs professionnels sont de salariés qui gagnent péniblement leur vie et les amendes qui les frappent sont pour eux et leurs familles lourdes de conséquences. Il lui demande s'il envisage que soit précisé à travers ce texte réglementaire ce qu'il faut entendre par circonstances de fait et conditions de travail de l'intéressé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

5948. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de faire connaître s'il a été appelé à donner son avis sur le projet d'introduction de la publicité commerciale à la télévision et à la radio, et dans ce cas, s'il estime que ce projet est de nature à rehausser la valeur culturelle des émissions de l'O. R. T. F.). (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a participé à la délibération gouvernementale sur ce projet et s'associe à sa conclusion.

6620. — **M. Boucheny** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** pour quelles raisons : 1° l'administration centrale maintient un corps de liciers (à type de carrière complet : 10 échelons, vingt-quatre ans) alors que le recrutement de ce corps est aggravé par l'article 23 du statut particulier du personnel technique des manufactures, Titre IV du 27 mars 1964, paragraphe 3 ; 2° les liciers n'ont pas de programme, ni de temps d'étude pour leur permettre de préparer le concours d'artiste-licier, en vertu de l'article 19 du décret n° 59-244 du 4 février 1959 (titre II, Recrutement) ; 3° le tissage de pièces anciennes maintenant le patrimoine national n'a plus lieu ; 4° la commission du choix des cartons de tapisseries et tapis ne consulte pas les techniciens qualifiés de haute lice et de la savonnerie. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — 1° Le statut particulier des fonctionnaires de l'administration générale du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie a prévu que les artistes liciers seraient recrutés par concours ouvert aux liciers comptant quatre ans de services effectifs en cette qualité. Ce recrutement par concours est indispensable pour faire accéder des fonctionnaires de catégorie C (les liciers) à des emplois (artistes liciers) aboutissant en fin de carrière sans autre concours à la catégorie A (maîtres artistes liciers, sous-chefs d'atelier et éventuellement chef d'atelier). Or, l'accès par concours implique l'élimination des candidats jugés d'un niveau insuffisant (la catégorie A correspondant au niveau de la licence). Il était donc nécessaire d'assurer la carrière normale aux liciers auxquels leurs connaissances générales n'auraient pas permis d'accéder aux emplois supérieurs. C'est pourquoi a été prévu pour ces derniers un échelonnement correspondant à celui de la catégorie ES 2. 2° Le ministère des affaires culturelles se préoccupe d'organiser progressivement des cours de formation des liciers pour leur permettre de se présenter aux concours donnant accès à des postes supérieurs. 3° Si, en vue de promouvoir une politique de création artistique, la manufacture des Gobelins tisse surtout des cartons d'artistes contemporains, il n'en est pas de même pour la manufacture de Beauvais qui, outre des tapisseries modernes, exécute des tissages de cartons anciens et fabrique des tissus de sièges Empire. La manufacture de la Savonnerie tisse également en plus de tapis modernes, un tapis Restauration d'après un carton de Saint-Ange qui, à l'époque, n'avait pas été exécuté. Il est à noter qu'il y a toujours sur métier à la Savonnerie au moins un tapis ancien. 4° Avant que la commission dont il est question soit appelée à se prononcer sur le choix des cartons, les trois chefs des ateliers des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie sont consultés sur les possibilités techniques de réalisation des cartons présentés.

6662. — **M. Boucheny** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan pour les affaires culturelles, dans son rapport écrit concernant notamment l'architecture cite : « Ce patrimoine doit être protégé contre les dégradations du temps et les atteintes d'une société qui, dans son impatience du progrès, n'hésite pas parfois comme le bûcheron de la forêt de Gâtine, à l'entamer et à le détruire ». Il lui signale que, comme

pour l'architecture, la mise en valeur et la sauvegarde du mobilier ancien est d'un grand intérêt pour le patrimoine national. Il lui demande quelles mesures seront prises afin que se développe le corps des restaurateurs spécialistes du Mobilier national chargé de la restauration des meubles anciens. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Le principal souci du Mobilier national est bien entendu de sauvegarder le patrimoine inestimable que constituent les meubles anciens affectés aux services publics de l'Etat. Le contrôle général des mises en dépôt a notamment permis de retirer de certains services, où leur utilisation risquait d'être préjudiciable à leur conservation, des pièces d'un grand intérêt. Le Mobilier national doit ensuite procéder à leur restauration et veiller d'une façon générale au maintien en bon état des meubles mis en dépôt. Le ministère des affaires culturelles est conscient de la nécessité de donner au Mobilier national les moyens indispensables à l'accomplissement de sa mission. Il se préoccupe d'obtenir le renforcement progressif des effectifs de restaurateurs spécialistes et par la formation d'apprentis et l'organisation de concours sévères, d'assurer le recrutement des techniciens hautement qualifiés auxquels sont confiés les travaux de restauration.

6663. — M. Boucheny demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1° si une orientation artistique et technique particulière est envisagée en ce qui concerne la manufacture nationale de Sèvres, après la parution de son statut ; 2° si la manufacture nationale de Sèvres sera amenée à jouer un rôle économique au sein de la production céramique française, dans l'affirmative, de quelle manière ; 3° quels éléments ont pu amener M. Giscard d'Estaing à brosser un tableau aussi pessimiste du passé de la maison nationale de Sèvres lors du débat sur le budget des affaires culturelle pour l'année 1968 ; 4° pourquoi, depuis la nouvelle gestion de la manufacture nationale de Sèvres, les artistes de cet établissement ne participent-ils plus, avec les artistes extérieurs, à la création de projets, de décors, de maquettes et de formes ; 5° pourquoi le poste de directeur technique, créé par le décret du 24 mai 1947, n'apparaît-il plus dans le nouveau statut particulier de la maison nationale de Sèvres ; 6° si, afin d'assurer la continuité des hautes techniques artistiques à Sèvres, il est indispensable de recruter en tenant compte des départs en retraite, et pour quelles raisons la direction de la manufacture ne prévoit-elle pas à l'avance ce recrutement dans les métiers fondamentaux. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — 1° La publication du nouveau statut ne modifiera pas la nouvelle orientation artistique et technique qui a été donnée à l'établissement depuis quelques années à la suite de la réorganisation entreprise et des mesures de coordination destinées à assurer une politique artistique commune des différentes manufactures. Mais les mesures prévues par le statut concernant le recrutement et la situation du personnel faciliteront la réalisation des buts poursuivis. A côté des fabrications traditionnelles indispensables pour maintenir la continuité des modèles de Sèvres et pour alimenter les services publics qui sont les principaux clients de la manufacture, des essais ont été tentés pour perfectionner la technique de la fabrication et rénover la décoration, et les résultats déjà obtenus sont particulièrement encourageants. 2° La manufacture n'a aucunement l'intention de chercher à conquérir une place importante sur le marché de la production de la céramique française. Ainsi qu'il est dit plus haut, ses clients sont, pour les trois quarts de sa production, les services publics et si le volume des ventes aux particuliers à doublé depuis deux ans, ces acheteurs privés restent essentiellement des amateurs d'objets d'art. Par contre, la manufacture de Sèvres peut jouer un rôle primordial en ce qui concerne la recherche, tant au point de vue de la technique que sur le plan artistique et à ce titre servir la cause de la céramique française. 3° On pouvait en effet reprocher à la manufacture de Sèvres d'être par trop tournée vers le passé et, en se bornant à la simple reproduction des œuvres déjà créées, de ne pas suivre l'évolution artistique. Il est évident que la manufacture ne peut vivre que si elle n'hésite pas à se placer dans le courant artistique de son époque. C'est ce qu'elle s'efforce maintenant de faire en appelant des artistes contemporains renommés pour créer des modèles de formes et de décors. L'impulsion nouvelle donnée à la manufacture est bénéfique tant pour la qualité que pour l'importance de sa production. Les expositions récentes en France et à l'étranger et les articles de presse témoignent des résultats déjà obtenus. 4° Les artistes appartenant à la manufacture nationale de Sèvres sont comme par le passé appelés à présenter les projets qu'ils ont établis à la commission chargée de choisir les modèles à réaliser. De nombreux exemplaires de modèles créés par des artistes de la manufacture figurent dans les réserves des magasins de vente. Mais la rénovation sur le plan artistique de la production ne peut être réellement efficace que si des artistes, que les caractéristiques de leur talent désignent particulièrement pour des études de ce genre, acceptent de faire des projets pour Sèvres. Des projets de Hadju, Seuphor, Prassinos, Fiorini, Beaudin, Bischoffshausen, Lalanne, Mathieu ont déjà été réalisés. 5° Les dispositions concernant le directeur technique, comme d'ailleurs le directeur lui-même, n'apparaissent pas dans le décret du 27 octobre 1967 parce que leur statut antérieur ne se trouve pas modifié et reste applicable. 6° C'est l'un des objectifs principaux de la direction de la manufacture d'assurer en fonction des besoins prévisibles, au cours des années à venir, un recrutement suffisant pour maintenir la continuité des hautes techniques artistiques à Sèvres. Depuis trois ans, trente agents nouveaux ont été recrutés. En ce qui concerne les métiers fondamentaux, notamment pour les décorateurs et les tourneurs, et en dépit des difficultés de recrutement, les besoins seront satisfaits compte tenu des effectifs d'apprentis ou de la situation des personnels en service. L'importance du recrutement des effectifs dans les diverses spécialités de production varie d'un métier à l'autre en fonction de la demande de tel ou tel secteur de production. Un ralentissement dans les achats de biscuits de Sèvres, par exemple, justifie un recrutement moins important de mouleurs réparateurs. Il appartient à la direction de la manufacture qui possède des éléments d'information nécessaires de fixer le programme de recrutement des diverses catégories de son personnel.

6665. — M. Boucheny attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation qui est faite à de nombreux centres culturels communaux de la région parisienne. En effet, du fait de la suppression du conseil général de la Seine, ces centres n'ont pas reçu la subvention qui leur avait été allouée à titre définitif par celui-ci. Or, les centres concernés avaient légitimement pris des engagements financiers sur la base des allocations dont ils étaient ainsi attributaires certains. Etant donné le rôle important que jouent ces centres pour le rayonnement de la culture dans notre région, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les fonds indispensables au bon fonctionnement des centres soient rapidement débloqués par l'autorité de tutelle. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Les centres culturels communaux dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire, tout comme nombre d'autres organismes à vocation culturelle mais dont l'action reste étroitement localisée, ne sont pas actuellement placés sous la tutelle du ministère des affaires culturelles et ne sont pas subventionnés sur les crédits mis à sa disposition. Mais ce ministère suit avec intérêt les efforts entrepris par ces organismes et les résultats forts intéressants qu'ils obtiennent. Comme ils répondent à un besoin de plus en plus pressant de populations dont l'importance s'accroît régulièrement d'année en année, des études sont actuellement en cours pour déterminer par quels moyens et sous quelle forme ces centres culturels communaux pourraient être associés dans l'avenir à l'action globale du ministère des affaires culturelles.

6666. — M. Péronnet expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que l'article 7 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, fixe les critères selon lesquels des avances sur recettes peuvent être décidées par le ministre chargé du cinéma, précise notamment que ces avances ne portent pas intérêt, et qu'elles sont accordées après avis d'une commission réunissant des personnes compétentes du point de vue financier, technique et artistique. Or les difficultés rencontrées par certains producteurs semblent dues à l'application par la commission de certains critères non définis par les textes en vigueur, et la création par plusieurs producteurs de mutuelles aidées par les banques moyennant un intérêt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques et, en particulier, s'il n'estime pas devoir faciliter davantage les avances sur recettes aux producteurs donnant toutes garanties nécessaires. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Selon le décret modifié du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, par décision du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles des avances sur recettes peuvent être accordées aux producteurs dont les films ont été sélectionnés par une commission spécialisée. L'article 7 (3e alinéa) dudit décret précise que ces avances sont accordées soit avant, soit après la réalisation du film, en fonction notamment de la nature du sujet, des caractéristiques et des qualités de l'œuvre cinématographique et des conditions de la réalisation. Ces larges critères laissent à la commission la plus grande latitude pour émettre ses avis. En fait le choix des films intervient à la suite de votes précédés de délibérations au cours desquelles les membres de la commission apprécient les qualités des œuvres qui leur sont soumises. On ne saurait en tout état de cause considérer que les sélections ont lieu selon des critères non définis par les textes en vigueur. Dès lors il apparaît inopportun d'envisager des modifications aux procédures en vigueur dont l'efficacité a été prouvée par une expérimentation de huit années. S'agissant de la

création de mutuelles de producteurs bénéficiaires d'une aide bancaire, l'administration du cinéma n'a pas eu connaissance de cette formule ni de son interférence avec le système du soutien sélectif. Enfin l'examen des films bénéficiaires d'avances fait apparaître qu'à égalité de mérites artistiques des œuvres, la qualité de la construction financière des films a constitué un facteur favorable retenu par la commission.

6670. — M. Boucheny rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, au cours du récent débat sur les affaires culturelles, les rapporteurs, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat ont fait mention d'une réorganisation nécessaire des manufactures d'art de l'Etat. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce qui concerne l'orientation et l'organisation des manufactures d'art de l'Etat ; 2° par quels moyens M le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles entend promouvoir une politique de création artistique dans ces établissements. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — 1° La réorganisation des manufactures d'art de l'Etat et la mise en œuvre d'une politique artistique dans la production de ces établissements ont déjà donné des résultats satisfaisants. Déjà les expositions en France et à l'étranger, à Montréal par exemple, montrent l'intérêt que provoquent les créations de nos manufactures dont certaines donnent lieu à des demandes d'achat. C'est cette politique que le ministère des affaires culturelles entend poursuivre et développer au fur et à mesure que le permettront les moyens en personnel et en matériel mis en place. 2° La politique de création artistique dans les manufactures nationales d'art s'efforce d'amener certains artistes parmi les plus représentatifs de l'art contemporain à étudier des modèles en fonction des moyens techniques exceptionnels que ces établissements mettent à leur disposition pour la réalisation de prototypes de formes ou de décors en matière de tissage, de céramique ou de mobilier. Le Mobilier national développe son atelier de création qui exécute les prototypes de meubles d'après des projets présentés par des décorateurs créateurs. Les manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie recherchent les techniques de tissage les plus appropriées pour traduire les cartons de tapisseries et de tapis exécutés par des artistes contemporains : la manufacture de Sèvres, tout en maintenant la fabrication de porcelaine traditionnelle, associe des artistes en renom à la décoration de ses modèles et à la création de nouvelles formes.

6716. — M. Jean Moulin demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1° quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'orientation et l'avenir des manufactures d'art de l'Etat ; 2° si dans le projet de loi de finances pour 1969 il compte inscrire les dotations de crédits nécessaires pour qu'elles puissent, par une production accrue en qualité et en quantité, maintenir tant en France qu'à l'étranger leur renommée. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — 1° Les manufactures d'art de l'Etat ont une double mission et le Gouvernement entend qu'aucune des deux ne soit négligée : orientées vers le passé elles ont à sauvegarder un patrimoine artistique très important en meubles et en tapisseries notamment, et à maintenir une tradition de plusieurs siècles dans la nature et la qualité de leurs productions. A ce titre les moyens nécessaires doivent leur être donnés pour la restauration des meubles du mobilier national, la restauration des tapisseries anciennes, le retissage de certains cartons et la fabrication de pièces de porcelaine suivant des modèles anciens ou de celles destinées au réassortiment de collections ; placées dans le courant artistique de notre époque elles sont aussi des instruments de recherche et de création. Les efforts de ces dernières années qui vont en s'amplifiant tendent d'une part à doter les manufactures de moyens techniques modernes, d'autre part à leur faire réaliser des projets conçus spécialement par les meilleurs artistes contemporains Que ce soit pour la création de meubles nouveaux, pour le tissage de tapisseries modernes ou pour la recherche de formes et de décors en céramique, des ateliers spécialisés ont été ou seront organisés dans chaque manufacture et leur développement se poursuivra progressivement. 2° Les moyens supplémentaires seront demandés au fur et à mesure des besoins pour permettre aux manufactures de remplir cette double mission.

7184. — M. Deschamps appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le fait que le changement du directeur de la cinémathèque française soulève de violentes protestations dans les milieux du cinéma, des arts et des lettres. De nombreux metteurs en scène, s'élevant déjà contre une mesure qu'ils considèrent comme une injustice sur le plan humain et une lourde erreur dans le domaine technique, ont décidé d'interdire la projection de leurs films dans les salles de la cinémathèque. Il est d'ailleurs à prévoir que ce mouvement de protestation ira en s'amplifiant, ne laissant en définitive à la cinémathèque que « les murs, le papier à en-tête, les tampons et les fauteuils vides ». Il lui demande : 1° si, devant cet état de fait, l'importance de la question administrative — prétexte, paraît-il — du renvoi du fondateur de la cinémathèque — justifie une mesure qui réduit à néant plus de trente années d'efforts d'un animateur passionné, au passé et au dévouement admirables et qui passe à juste titre pour le plus fin et le plus compétent des cinéphiles (animateur dont le rôle du mentor et de conseiller, déclare le critique du journal *Le Monde*, « est celui d'un propagateur de passion et d'énergie ») ; 2° ou s'il ne pense pas, au contraire, qu'en l'occurrence, il serait indispensable et urgent, pour que l'œuvre entreprise soit continuée dans le même esprit et avec le même succès, que soit remis à la tête de la cinémathèque celui qui, depuis de longues années, l'a servie et développée avec passion, désintéressement et compétence, suscitant par la grandeur de la tâche accomplie, l'admiration et la reconnaissance, dans le monde entier, de tous ceux qui aiment le cinéma. Cette solution de justice et de bon sens semble d'ailleurs s'imposer du fait qu'il est de notoriété publique que le nouveau directeur, nommé dans les conditions que l'on connaît, n'aura ni les possibilités matérielles — les techniciens du cinéma le récusant — ni l'autorité morale nécessaire pour accomplir sa mission de manière efficace. (*Question du 24 février 1968.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse détaillée qui a été publiée au *Journal officiel* du samedi 24 février 1968 (n° 8, A. N., pages 519 et 520) aux questions posées par MM. Mitterrand, Voilquin et Paul Laurent sur le même sujet.

AFFAIRES ETRANGERES

5003. — M. Sagette, se référant à la recommandation 500 relative aux relations entre l'Europe et les pays en voie de développement dans le cadre de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Unctad) qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation. (*Question du 21 novembre 1967.*)

Réponse. — Le Gouvernement partage le souci de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe de voir la situation des pays en voie de développement s'améliorer grâce, d'une part, à l'accroissement des moyens d'action que constituent l'aide et le commerce et, d'autre part, à la coordination des politiques des pays industriels. Des procédures de consultation s'appliquant aux différentes questions de la compétences de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ont déjà permis à l'ensemble des pays du groupe dit « occidental » au sein de cette conférence de confronter leurs vues et, chaque fois que cela est apparu possible, de définir des lignes d'action commune. Depuis le début de la réunion de New-Delhi, ces pays procèdent régulièrement à des consultations entre eux.

5688. — M. Ponseillé attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les lacunes que présentent les dispositions dont il incombe à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés de faire application pour l'indemnisation des dommages matériels consécutifs aux événements qui se sont déroulés en Algérie, pendant la période du 1er novembre 1954 au 30 juin 1962. En vertu de ces dispositions, les dommages immobiliers ne peuvent donner lieu à une indemnisation que dans la mesure où les biens sinistrés ont fait l'objet d'une reconstitution. Il n'était pas surprenant qu'une telle clause fût introduite par la décision n° 55-032 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955, dans le régime de réparation dont il s'agit, car elle s'inspirait de celle contenue dans la législation relative aux dommages de guerre. Les auteurs de cette décision ne pouvaient cependant pressentir les conditions dans lesquelles allait évoluer la situation en Algérie durant les sept années suivantes. Or, cette évolution devait conduire les autorités militaires françaises à interdire à la population civile l'accès de certaines zones de particulière insécurité et à évacuer les habitants qui y résidaient. Des propriétaires de biens sinistrés se sont, en conséquence, trouvés dans l'impossibilité absolue de procéder à la reconstruction de leurs immeubles endommagés, en raison de l'intervention de ces mesures d'exception. Aujourd'hui rapatriées, les personnes en cause se voient refuser le bénéfice qui, dans le contexte créé par les circonstances qui viennent d'être exposées, revêt un caractère totalement inéquitable car elle méconnaît la réalité des faits et des astreintes impératives qui en ont résulté pour un certain nombre de victimes de dommages matériels survenus en Algérie, antérieurement au 1er juil-

let 1962. Pour tenir compte de ces situations exorbitantes du droit commun, des dispositions spéciales doivent donc être prises afin que le régime issu de la décision susvisée de l'assemblée algérienne puisse être appliqué lorsqu'il sera prouvé que le propriétaire sinistré n'aura pu procéder à la reconstitution de son bien immobilier par suite de circonstances indépendantes de sa volonté parce qu'en relation directe avec les événements qui se déroulaient alors en Algérie. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour que ce très souhaitable aménagement de la réglementation entre en vigueur le plus rapidement possible. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — L'indemnisation des dommages matériels subis au cours des événements d'Algérie, telle qu'elle a été prévue par la décision n° 55-032 de l'assemblée algérienne, incombe toujours à l'Etat algérien. Le fait que celui-ci ait actuellement cessé, par décision unilatérale, d'assumer ses obligations en cette matière, ne modifie pas la situation juridique créée par les accords d'Evian. Dans ces conditions, la procédure appliquée par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés n'est pas destinée à se substituer à la procédure édictée en Algérie. Elle a pour objet d'apporter une aide de caractère social aux sinistrés et elle comporte ses règles propres. C'est ainsi notamment que les préjudices immobiliers sont retenus en fonction des dépenses de reconstitution qu'ils ont pu entraîner et qui ont créé ainsi une charge particulière pour les propriétaires.

5946. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé l'évacuation de la base de Mers-el-Kébir ; 2° les conditions à la fois juridiques et matérielles dans lesquelles cette opération s'accomplit ; 3° les conséquences que cette décision entraînera pour notre stratégie en Méditerranée. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — 1° Le Gouvernement a décidé de fermer la base navale de Mers-el-Kébir, d'où ont été retirés les moyens navals et la plus grande partie des forces terrestres qui y étaient stationnées. Une présence militaire sera maintenue à l'aérodrome de Bou-Sfer. Cette décision est la conséquence d'un remaniement de notre dispositif militaire en Méditerranée permettant de réaliser des économies budgétaires. 2° Les opérations d'évacuation de Mers-el-Kébir ont été effectuées dans le cadre juridique des accords d'Evian, par application de la déclaration générale, de l'article 19 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière et de la déclaration de principe relative aux questions militaires. Le général commandant supérieur de la base a été chargé de l'exécution des décisions et habilité à en arrêter les modalités d'ordre technique ou pratique avec une délégation algérienne constituée à cet effet. La remise du domaine public au Gouvernement algérien, qui en avait seulement concédé l'utilisation au Gouvernement français, s'est effectuée en fonction du calendrier de rapatriement des personnels et des stocks de la marine arrêté par le commandement. 3° Le ministère des affaires étrangères n'est pas compétent pour répondre à cette question.

5976. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français rapatriés d'Algérie, titulaires de créances nées antérieurement à 1962 à l'encontre de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale (C. A. P. E. R.). Il rappelle que le Gouvernement français, qui a pris l'initiative de la réforme agraire ayant donné lieu à la création de la C. A. P. E. R., est responsable de la bonne fin de ces opérations. Les titulaires de certaines créances sur cet établissement public ont en conséquence été autorisés à faire valoir leurs droits auprès de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (C. E. D. A.), mais cette possibilité de règlement a jusqu'à présent été limitée aux dépenses de fonctionnement. Il demande s'il est envisagé d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux dépenses d'équipement. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — Aux termes des accords d'Evian (art. 18 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière), l'Algérie assume les obligations et bénéficie des droits contractés avant l'indépendance en son nom, ou en celui des établissements publics algériens, par les autorités françaises ; il en résulte que le règlement des dettes de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale (C. A. P. E. R.), établissement public algérien, devenu l'office national de la réforme agraire, incombe aux autorités algériennes. Ce principe n'a pas été mis en cause par la décision prise par le Gouvernement, en accord avec le Gouvernement d'Alger, de désintéresser pour le compte de l'Algérie nos compatriotes détenant certaines créances sur les collectivités publiques ou les établissements publics d'Algérie, pour des fournitures ou des prestations effectuées avant le 1er janvier 1963. En ce qui concerne les établissements publics, et notamment la C. A. P. E. R., les dispositions en vigueur ne sont pour le moment applicables qu'aux seules dépenses de fonctionnement. Toutefois, les services compétents étudient la possibilité d'étendre leur bénéfice aux dépenses d'équipement, mais aucune décision n'a encore été prise.

5984. — **M. Alduy,** se référant à la réponse faite le 17 novembre 1967 à la question écrite n° 3614, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître dans quelles mesures les administrations gestionnaires se sont employées à régler rapidement les dossiers concernant les bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et de son décret d'application n° 60-816 du 6 avril 1960 après l'intervention des décisions juridictionnelles ci-après : jugements du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1690 de 1959), du 26 mars 1961 (instance n° 1693 de 1959), du 18 mai 1961 (instance n° 1442 de 1959), du 22 décembre 1964 (jugement n° 1771 de 1959), du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964), arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instance n° 62254 et n° 65724). Compte tenu du laps de temps très important depuis lequel les intéressés attendent encore les décisions que l'administration doit prendre à leur égard et pour éviter de nouveaux retards qui ne feraient qu'aggraver plus encore le préjudice initialement subi, il lui demande : 1° de lui faire connaître si les ministères de gestion l'ont saisi des nouvelles demandes de renseignements qui doivent être nécessairement donnés par ses services pour permettre qu'interviennent les reconstitutions de carrières dans le sens indiqué par les jugements des tribunaux et les arrêts du Conseil d'Etat ; 2° dans la négative, s'il ne serait pas possible aux services compétents du ministère des affaires étrangères de prendre l'initiative de fournir directement aux ministères intéressés les reconstitutions de carrières se rapportant aux périodes pendant lesquelles les intéressés ont été en service en Tunisie, c'est-à-dire depuis le début de la période d'empêchement jusqu'à la date de l'intégration, compte tenu des indications figurant dans les jugements et arrêts, et de les faire parvenir aux différents départements ministériels afin de hâter le règlement de ces affaires. Les retards actuellement pris sont d'une telle importance qu'il paraît souhaitable que le ministère des affaires étrangères, seul compétent pour apprécier l'importance des préjudices subis en vue des renseignements donnés par l'ambassade de France en ce qui concerne les périodes de service, accomplies en Tunisie, fassent d'ores et déjà le nécessaire en liaison avec le ministère d'Etat chargé de la fonction publique afin d'éviter de nouvelles erreurs d'interprétation de la part des ministères de gestion et d'éviter ainsi de nouvelles pertes de temps qui seraient très préjudiciables aux intéressés qui attendent depuis près de neuf ans qu'une application correcte leur soit faite de la loi. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères a été saisi par l'administration compétente d'une nouvelle demande de renseignements concernant l'instance n° 1224 de 1964 et notre ambassade à Tunis a été invitée, d'une part, à fournir les précisions devant permettre à la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 d'examiner en toute connaissance de cause la situation du fonctionnaire intéressé, d'autre part, à établir un projet de reconstitution de la carrière de celui-ci. Il en est de même en ce qui concerne les instances ayant fait l'objet de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 18 novembre 1966. Les renseignements ont été demandés à la suite d'une réunion tenue au ministère intéressé au mois d'août dernier. Le ministère compétent a été invité à fournir de nouvelles précisions dans l'affaire n° 1442 de 1959, les renseignements précédemment communiqués ne permettant pas au ministère des affaires étrangères d'apprécier exactement les conditions dans lesquelles celle-ci a été réglée. Quant à l'instance n° 1690 de 1959, le jugement rendu par le tribunal administratif de Paris portait sur le refus implicite d'examiner la requête du fonctionnaire, lequel résultait du silence gardé par l'administration à la suite de la demande qu'il avait présentée antérieurement à la publication du décret du 6 août 1960. Sans attendre la décision de la juridiction administrative, le ministère de gestion, faisant droit à la requête de l'intéressé, a procédé à la révision de sa situation administrative. Le ministère des affaires étrangères poursuit l'étude de cette affaire. L'instance n° 1693 de 1959, pour l'examen de laquelle une commission s'est réunie postérieurement au jugement rendu par le tribunal administratif de Paris, a été soumise au Conseil d'Etat.

6321. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 30 mai 1967, des fonctionnaires français des catégories C et D, mis à la disposition du ministère des affaires étrangères marocain et servant au titre de la coopération technique, se sont vu signifier que la majoration du traitement de 20 p. 100 qui leur était accordée jusqu'ici ne le serait plus, à compter du 1er juillet 1967. Cette mesure a été notifiée aux intéressés en cours de contrat alors que, les délais pour le renouvellement au titre de

l'assistance technique prenant effet du 1er juillet de chaque année, la dénonciation aurait dû intervenir, conformément aux clauses du contrat, trois mois avant son expiration, c'est-à-dire le 1er mai. Or la lettre-circulaire de l'ambassade de France au Maroc qui leur a été adressée pour les informer de cette décision est datée du 30 mai 1967, mettant ainsi plusieurs fonctionnaires, dont la liste a été arrêtée d'une façon unilatérale, dans l'empêchement de dénoncer les contrats qui les liaient au Gouvernement marocain conformément aux clauses de l'article 2 dudit contrat. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il n'envisage pas de revenir sur cette mesure et d'en annuler les effets pour que ces fonctionnaires servant au titre de la coopération cessent d'être lésés ; 2° s'il n'estime pas devoir prendre à cet effet une décision d'autant plus nette que la suppression des dispositions avantageuses pour les membres de l'assistance technique et, particulièrement, s'ils n'ont pas la possibilité de rompre leur contrat, est de nature à décourager les fonctionnaires français à servir outre-mer où ils contribuent au rayonnement leur pays. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — La décision de mettre fin à compter du 1er juillet 1967 au versement de la majoration de traitement de 20 p. 100 accordée aux fonctionnaires français des catégories C et D en service au Maroc au titre de la coopération technique résulte des dispositions arrêtées lors des négociations franco-marocaines qui ont eu lieu à Paris au mois de septembre 1965. En contrepartie de la prise en charge par le Gouvernement, à compter du 1er octobre 1965, d'une partie de la rémunération des fonctionnaires titulaires jusque-là supportée par le Gouvernement marocain, ce dernier s'était engagé à procéder à une réduction progressive des effectifs portant essentiellement sur les agents des catégories C et D, dont le maintien au Maroc, dix ans après l'accession de ce pays à l'indépendance, ne s'avérait plus indispensable. La remise à la disposition de la France de ces agents devait être achevée au plus tard le 1er janvier 1967. Or à cette date il restait encore au Maroc 250 fonctionnaires C et D. Le ministère des affaires étrangères se trouvait placé, de ce fait, devant une charge financière que les crédits budgétaires ne permettaient plus de couvrir. Un effort exceptionnel fut toutefois consenti jusqu'au 1er juillet 1967. Il n'était pas tenu, dans le choix de cette date, par la situation contractuelle des intéressés, puisque la majoration de traitement de 20 p. 100, instituée par une décision unilatérale prise en 1957, ne figure ni dans la convention franco-marocaine de coopération technique du 6 février 1957 ni dans le contrat type auquel souscrivent les fonctionnaires détachés au Maroc. Il s'agit d'un élément de rémunération à caractère extra-contractuel. Au surplus, diverses dispositions complémentaires ont considérablement atténué la rigueur des principes, arrêtés lors des négociations franco-marocaines de 1965, qui prévoyaient la remise pure et simple de ces agents à la disposition du Gouvernement. Les autorités marocaines ont pu renouveler leurs contrats tandis que le ministère des affaires étrangères régularisait leur situation administrative en autorisant la reconduction de leur détachement. La part de leur traitement que le Gouvernement supportait depuis le 1er octobre 1965 est à nouveau prise en charge par le Gouvernement marocain. Enfin, des arrangements particuliers ont permis à toutes les personnes touchées par cette mesure de conserver le bénéfice des prestations de la sécurité sociale française. A plus long terme, la réduction des effectifs des catégories C et D doit atténuer la rigidité du dispositif de l'assistance technique au Maroc en permettant de renforcer notre aide dans certains secteurs nouveaux, où les autorités marocaines souhaitent s'entourer de conseillers techniques français. Loin de décourager les fonctionnaires français de servir en coopération technique, les décisions prises tendent à les orienter vers des postes qui répondent mieux aux besoins actuels de l'administration marocaine, qui s'avèrent les plus utiles au développement de ce pays et qui soient ajustés aux crédits prévus pour l'aide technique au Maroc.

6355. — M. Léon Felix expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 8 décembre 1967 le vice-ministre des affaires étrangères de l'U. R. S. S. a remis à l'ambassadeur de France à Moscou une déclaration du Gouvernement soviétique par laquelle il attire l'attention du Gouvernement français sur l'intensification de l'activité des forces néo-nazies et militaristes en République fédérale allemande, surtout après la constitution du nouveau Gouvernement de ce pays. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à la note du Gouvernement soviétique, en sa qualité de cosignataire des accords de Postdam, qui prévoient que le militarisme allemand et le nazisme doivent être extirpés et que les alliés en accord aujourd'hui et dans l'avenir prendront les mesures indispensables pour que l'Allemagne ne menace plus jamais ses voisins ou la paix dans le monde entier. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — **Le 7 décembre 1967, à la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, le ministre des affaires étrangères a déclaré qu'il considérait le développement de tout mouvement néo-nationaliste allemand « avec beaucoup de regret et de réprobation ».** Tel est le sentiment du Gouvernement, qui d'autre part n'estime pas qu'il existe un lien entre les revendications de groupements d'extrême-droite et la politique suivie par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. La déclaration du Gouvernement de l'U. R. S. S. en date du 8 décembre a fait l'objet d'une réponse du Gouvernement, qui a été remise aux autorités soviétiques le 29 décembre 1967.

6613. — M. Peretti demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il compte engager des conversations avec le Gouvernement des Etats-Unis, pays ami et allié, afin de mettre un terme à une situation anachronique et anormale qui soumet, à un service militaire de deux ans, tout citoyen français âgé de moins de 26 ans, admis en Amérique du Nord avec un visa de longue durée, alors qu'il a rempli entièrement ses obligations en France. Il sait bien que les cas particuliers signalés par notre ambassade à Washington sont examinés avec infiniment de libéralisme et que les consulats américains tiennent à informer les jeunes Français, candidats à un assez long séjour aux U. S. A., des inconvénients qui peuvent en résulter, mais il conçoit mal que des obligations militaires, plus importantes que celles du pays d'origine, puissent être imposées par le pays d'accueil. A la limite on pourrait concevoir — et peut-être est-ce le cas — qu'un de nos nationaux, réformé en France, soit contraint d'effectuer le service militaire aux U. S. A. avec toutes les conséquences que le fait peut comporter. En prévision de la réduction de la durée du service militaire en France, il lui paraît plus opportun que jamais d'obtenir pour le moins du Gouvernement américain que les jeunes Français ayant servi 12 mois soient exemptés de toutes nouvelles obligations militaires. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — La situation des jeunes Français entrés aux Etats-Unis avec un visa de longue durée et qui, ayant effectué moins de 18 mois de service militaire en France, sont incorporés dans l'armée américaine, est un aspect particulier du problème général posé par la doctrine et la législation américaines en la matière : celles-ci soumettent en effet aux obligations militaires tout étranger qui fixe sa résidence aux Etats-Unis. Si l'intéressé refuse de servir, il doit quitter le territoire. Le Gouvernement a toujours protesté contre l'appel sous les drapeaux américains de nos jeunes concitoyens, qu'il estime contraire aux principes du droit international. La législation américaine accorde cependant une dispense aux ressortissants des Etats avec lesquels les Etats-Unis sont liés par un traité d'alliance quand les intéressés ont accompli dans leur pays d'origine un service militaire de 18 mois. Les Etats-Unis et la France étant liés par le Traité de l'Atlantique Nord, nos compatriotes ayant rempli leurs obligations militaires en France ont été à l'abri de tout appel sous les drapeaux américains tant que la durée du service militaire français a été fixée à 18 mois. Mais depuis que celle-ci est ramenée à 16 mois, les jeunes Français qui se rendent aux Etats-Unis avec un visa de longue durée sont, en principe, astreints à faire un service de deux ans dans ce pays. Les démarches entreprises encore tout récemment à Washington pour remédier à cette très regrettable situation n'ont abouti jusqu'à maintenant à aucun résultat. Il faut ajouter que nos jeunes compatriotes aux prises avec ces difficultés sont peu nombreux. Notre ambassadeur à Washington s'efforce de les aider, cas par cas, à les résoudre.

AFFAIRES SOCIALES

4197. — M. Damette expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les soins dispensés dans les hôpitaux publics aux malades externes par les auxiliaires médicales sont tarifés en prenant pour base la valeur du chiffre A. M. I. Ce chiffre a été fixé à 2,72 suivant son arrêté du 20 juillet 1967. L'hospice d'Arques a créé un service de soins infirmiers pour les malades externes de l'établissement. Des soins sont donc dispensés à l'hospice et à domicile. La caisse régionale de sécurité sociale de Lille propose une convention qui attribue, en son article 6, la valeur de 2,60 au chiffre A. M. I. Il lui demande, dans un but de simplification et d'unification des tarifs : 1° si l'hospice d'Arques peut, par délibération de la commission administrative, décider de donner une valeur différente de celle publiée par arrêté ministériel au chiffre A. M. I. et, dans l'affirmative, si la valeur attribuée au chiffre A. M. I. n'aurait donc qu'une valeur indicative ; 2° dans la négative, s'il envisage que des directives soient transmises aux caisses régionales de sécurité sociale afin de préciser et de coordonner la tarification des soins infirmiers. (*Question du 12 octobre 1967.*)

2e *réponse.* — Ainsi qu'il avait été précisé dans la première réponse, publiée au *Journal officiel*, débats n° 103, Assemblée nationale du 25 novembre 1967, à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, les tarifs de remboursement des soins qui sont

dispensés par les auxiliaires médicaux des hôpitaux publics au domicile des malades sont établis par convention entre la caisse régionale du lieu de l'établissement public et ledit établissement. A titre indicatif, il avait été admis que ces tarifs peuvent être déterminés sur la base des tarifs de soins externes à l'hôpital, majorés d'un certain pourcentage qui peut-être de l'ordre de 10 p. 100 sans pouvoir atteindre, cependant, le montant des tarifs de ville. Ces instructions ont été rappelées à la caisse régionale de Lille afin qu'elle puisse admettre, ainsi que le demande l'honorable parlementaire, un relèvement des tarifs en cause fixés à 2,60 francs à l'article 6 de la convention intervenue entre cette caisse et l'hôpital public d'Arques pour tenir compte du tarif de ces soins en consultations externes des hôpitaux, soit 2,72 francs, depuis l'intervention de l'arrêté du 20 juillet 1967. La caisse régionale de Lille n'a pu cependant procéder au relèvement du tarif de 2,60 francs dont il s'agit pour des motifs d'opportunité, les tarifs fixés pour les soins identiques dispensés dans les centres de soins et services de soins à domicile conventionnés de la région, en vigueur depuis le 1er janvier 1968, n'étant pas supérieurs à ce montant. Cette mesure est, en tout état de cause, favorable aux assurés sociaux de la localité et aucun texte ne permet d'imposer à la caisse un tarif supérieur à celui déterminé par la convention, les dispositions de toute convention tenant d'ailleurs lieu de lois aux parties contractantes par application du code civil.

6426. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les principales associations de propriétaires ont signé une convention avec les syndicats de concierges en vue de l'institution de la retraite complémentaire. Il lui rappelle que les intéressés paient déjà des cotisations depuis le 1er janvier 1965 et que certains anciens concierges qui travaillaient pour le compte de propriétaires membres des chambres syndicales de propriétaires commencent déjà à toucher des retraites. Il lui demande à quelle date paraîtra le décret d'extension de la convention relative aux retraites complémentaires, si impatiemment attendu par les concierges et par les associations de propriétaires. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que des conventions collectives relatives à la retraite complémentaire des concierges ont été conclues parallèlement à certaines des conventions collectives intervenues sur le plan local ou régional pour les salariés intéressés. La convention collective de travail du 28 juin 1966 applicable dans la région parisienne, pour laquelle la procédure d'extension a été engagée, est assortie d'une convention instituant un régime complémentaire de retraite intervenue le 25 mars 1966. La procédure d'extension concernant cette convention de retraite a fait l'objet de la publication au *Journal officiel* du 10 septembre 1967, d'un avis d'enquête conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail en vue de permettre aux organisations professionnelles et à toutes personnes intéressées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée. En outre, un avenant précisant le champ d'application professionnel de ladite convention, conclu le 1er décembre 1967 sera compris dans la mesure d'extension. Le dossier doit être soumis à la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée) dont l'avis doit être recueilli avant que n'intervienne l'arrêté d'extension, et dont la prochaine réunion est prévue pour le mois de mars.

4481. — M. Fossé signale à **M. le ministre des affaires sociales** que des commerçants patentés exploitant des commerces d'audioprothèse ont été admis, sous condition particulière de qualification, à pratiquer des actes d'audiométrie, qui sont de véritables actes médicaux, dans les services d'oto-rhino-laryngologie des hôpitaux de Paris, tels que Beaujon, Bichat, Saint-Antoine. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes il peut être ainsi apporté une dérogation sur le plan des qualifications exigées pour accomplir des actes médicaux dans les hôpitaux publics ; 2° quelles mesures il compte prendre pour obliger l'administration de l'assistance publique à Paris à mettre un terme à cette situation et à faire respecter la réglementation en vigueur. (*Question du 26 octobre 1967.*)

Réponse. — Il est exact que l'hôpital Saint-Antoine et l'hôpital Bretonneau utilisent les services de deux personnes, non médecins, qui exercent par ailleurs la profession d'audioprothésiste. Il en a été de même jusqu'en 1965 pour l'hôpital franco-musulman. Il convient de préciser que la désignation des intéressés est intervenue pour effectuer non pas le maniement des appareils servant à déterminer objectivement l'acuité auditive, acte réservé exclusivement par l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962 modifié, au médecin, mais l'audiométrie subjective tonale et vocale qui aux termes de l'article 4 (26°) de l'arrêté précité est de la compétence des auxiliaires médicaux. Il n'y a donc pas eu de dérogation à la réglementation en vigueur puisque le concours des professionnels en question est demandé dans le cadre limité de leur compétence.

6540. — M. Mainguy rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les médecins radiologistes à plein temps des hôpitaux de deuxième catégorie ne sont pas habilités à percevoir eux-mêmes des honoraires. L'un d'eux ayant dû radiographier son conjoint le 7 juin 1967 remplit la feuille de sécurité sociale et règle la somme correspondante le jour même au bureau de l'hôpital. Il adresse ensuite la feuille à la caisse pour remboursement des 80 p. 100. Malgré le reçu joint de 105,80 francs délivré par la recette municipale, le directeur de la caisse, par lettre en date du 19 septembre 1967, conteste la réalité du versement et fixe arbitrairement à 68,20 francs la somme qui aurait été réellement payée, citant en référence la lettre ministérielle du 2 décembre 1965 concernant les soins au conjoint pouvant avoir été donnés gratuitement. Il remanie en conséquence le reçu du receveur municipal, fait rembourser au médecin le 9 décembre 1967 la somme de 54,56 francs et obtient du receveur qu'il rétrocède au médecin la somme de 37,65 francs le 20 décembre 1967. Afin d'éviter dans l'avenir un tel contentieux, il lui demande quelle doit être l'attitude du médecin à plein temps d'un hôpital de deuxième catégorie qui pratique des soins sur un membre de sa famille. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Afin de permettre un examen approfondi de la situation qui fait l'objet de la présente question écrite, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir indiquer quels sont l'établissement hospitalier et la caisse primaire d'assurance maladie intéressés, en précisant si possible le nom et le unméro matricule du praticien en cause.

4573. — M. Houël expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été saisi par diverses organisations de l'inquiétude des commerçants et artisans en ce qui concerne les retraites professionnelles. En effet, les chiffres publiés par la C. A. N. C. A. V. A. font apparaître un déséquilibre croissant entre le nombre de cotisants et celui des bénéficiaires. Il y avait 585.665 cotisants pour 172.340 allocataires en 1965, alors que ces chiffres sont de 592.039 cotisants et 256.525 allocataires en 1965 ; la proportion est sensiblement la même pour l'O. R. G. A. N. I. C. De plus, les cotisations seront augmentées d'environ 10 p. 100 en 1968. Cette augmentation frappera plus particulièrement les petites entreprises. Enfin, l'O. R. G. A. N. I. C. a décidé de doubler la cotisation des retraités âgés de moins de soixante-dix ans encore en activité. Cette mesure est une atteinte au principe des droits acquis et de la garantie de la retraite. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'équilibre des caisses de retraites vieillesse des commerçants et des artisans pour que soient ajournées les augmentations prévues et qu'il ne soit pas porté atteinte aux retraites des commerçants par le biais du doublement des cotisations. (*Question du 2 novembre 1967.*)

Réponse. — Dans les régimes de répartition, tels que les régimes visés par l'honorable parlementaire, les droits des adhérents ne sont garantis que dans la limite des ressources affectées à leur financement. Ces droits ne sont pas strictement individualisés et leur quotité varie en fonction des ressources globales dont dispose le régime. Afin d'assurer l'équilibre des régimes d'assurances, vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales, tout en procédant périodiquement à une certaine revalorisation des pensions déjà liquidées, il se révèle nécessaire d'augmenter, de façon substantielle, les cotisations. En effet, la prolongation de la vie humaine, dont on ne peut que se féliciter sur un plan général, a pour effet d'accroître très sensiblement le nombre des retraités et, par voie de conséquence, les dépenses auxquelles doivent faire face les caisses vieillesse. D'autre part, l'allocation minimale attribuée aux intéressés ne représentait qu'une somme de 343,20 F au 1er janvier 1962, tandis qu'elle s'élève, depuis le 1er janvier 1968, à 1.450 F par an. L'augmentation des cotisations correspond à l'augmentation globale des allocations non contributives et des avantages contributifs intervenus depuis un certain nombre d'années. Les deux organisations intéressées, pour remplir leurs engagements à l'égard des personnes âgées ayant exercé dans le passé, soit une profession artisanale, soit une profession industrielle ou commerciale, sont dans l'obligation de faire un large appel à la solidarité de leurs ressortissants en activité. Ainsi s'explique la disparité existant entre les progressions respectives de la valeur des points de cotisation et de celle des points de retraite. Toutefois, cette solidarité vient d'être étendue aux dirigeants de sociétés qui, jusqu'alors, ne participaient pas au financement des régimes de non-salariés. L'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 prévoit que tout dirigeant de société qui requiert, à compter du 1er janvier 1968, son inscription au registre du commerce soit en qualité de président ou directeur général ou membre du directoire, soit en qualité de gérant répondant aux conditions prévues à l'article 242-8° du code de la sécurité sociale, est tenu de verser une contribution à la caisse de l'organisation autonome de celui des groupes dont relève l'activité professionnelle de la société.

4609. — **M. Fiévez** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** le nombre des cotisants et des allocataires à la C. A. N. C. A. V. A. et son évolution de 1955 à 1965 :

	Cotisants.	Allocataires.
1955	585.665	172.340
1956	571.102	177.363
1957	566.026	183.469
1958	565.282	188.182
1959	570.207	195.097
1960	576.194	204.259
1961	573.192	211.074
1962	572.022	221.298
1963	577.914	229.996
1964	588.738	239.799
1965	592.039	256.525

Ces chiffres motivent l'inquiétude de nombreux artisans, de certaines chambres de métiers, de caisses de retraites artisanales et professionnelles ou interprofessionnelles de vieillesse. L'augmentation considérable du point de cotisation pour la retraite et les prévisions du Ve Plan relatives à la diminution du nombre des artisans (p. 264, tome II) et des effets de la T. V. A. sur les réformes de structures commerciales (p. 242, tome II) aggraveront la situation du système de retraite vieillesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour garantir à cette catégorie sociale une retraite décente et la certitude de l'efficacité réelle du versement de leurs cotisations. (*Question du 3 novembre 1967.*)

Réponse. — Dans les régimes de répartition, tels que le régime visé par l'honorable parlementaire, les droits des adhérents ne sont garantis que dans la limite des ressources affectées à leur financement. Ces droits ne sont pas strictement individualisés et leur quotité varie en fonction des ressources globales dont dispose le régime. Afin d'assurer l'équilibre du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, tout en procédant périodiquement à une certaine revalorisation des pensions déjà liquidées, il se révèle nécessaire d'augmenter de façon substantielle les cotisations. En effet, la prolongation de la vie humaine, dont ne ne peut que se féliciter sur un plan général, a pour effet d'accroître très sensiblement le nombre des retraités et, par voie de conséquence, les dépenses auxquelles doivent faire face les caisses vieillesse. D'autre part, l'allocation minimale attribuée aux intéressés ne représentait qu'une somme de 343,20 F au 1er janvier 1962, tandis qu'elle s'élève depuis le 1er janvier 1968 à 1.450 F par an. L'augmentation des cotisations correspond à l'augmentation globale des allocations non contributives et des avantages contributifs, intervenue depuis un certain nombre d'années. L'organisation intéressée, pour remplir ses engagements à l'égard des personnes âgées ayant exercé, dans le passé, une profession artisanale, est dans l'obligation de faire un large appel à la solidarité de ses ressortissants en activité. Toutefois, cette solidarité vient d'être étendue aux dirigeants de sociétés qui, jusqu'alors, ne participaient pas au financement des régimes de non-salariés. L'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 prévoit que tout dirigeant de société qui requiert, à compter du 1er janvier 1968, son inscription au registre du commerce soit en qualité de président ou directeur général ou membre du directoire, soit en qualité de gérant répondant aux conditions prévues à l'article 242-8° du code de la sécurité sociale, est tenu de verser une contribution à la caisse de l'organisation autonome de celui des groupes dont relève l'activité professionnelle de la société.

4619. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les inquiétudes des commerçants au sujet de leur régime de retraite. Chaque année se creuse la disparité entre les cotisations et les retraites. C'est ainsi que, du 1er janvier 1963 à 1968, le point de cotisation sera passé de 50 F à 93 F (+ 86 p. 100), alors que, dans le même temps, le point de retraite n'était revalorisé que de 30,19 p. 100, passant ainsi de 5,50 F à 7,16 F. Il en résulte que, si le commerçant pouvait en 1949, par exemple, récupérer trente-trois annuités de cotisations en quatre ans, il lui faudra aujourd'hui vivre treize ans au-delà de l'âge de la retraite fixée à soixante-cinq ans pour aboutir au même résultat. Si, dans les années à venir, se poursuivait l'évolution disproportionnée des cotisations et des retraites, le régime en vigueur deviendrait injuste et inefficace. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser les retraites des commerçants et de susciter la création d'une caisse complémentaire qui pourrait permettre à ces derniers de prétendre à une retraite complémentaire décente. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — Dans les régimes de répartition, tels que le régime visé par l'honorable parlementaire, les droits des adhérents ne sont garantis que dans la limite des ressources affectées à leur financement. Ces droits ne sont pas strictement individualisés et leur quotité varie en fonction des ressources globales dont dispose le régime. Afin d'assurer l'équilibre du régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, tout en procédant périodiquement à une certaine revalorisation des pensions déjà liquidées, il se révèle nécessaire d'augmenter, de façon substantielle, les cotisations. En effet, la prolongation de la vie humaine, dont on ne peut que se féliciter sur un plan général, a pour effet d'accroître très sensiblement le nombre des retraités et, par voie de conséquence, les dépenses auxquelles doivent faire face les caisses vieillesse. D'autre part, l'allocation minimale attribuée aux intéressés ne représentait qu'une somme de 343,20 F au 1er janvier 1962, tandis qu'elle s'élève, depuis le 1er janvier 1968, à 1.450 F par an. L'augmentation des cotisations correspond à l'augmentation globale des allocations non contributives et des avantages contributifs intervenus depuis un certain nombre d'années. L'organisation autonome intéressée, pour remplir ses engagements à l'égard des personnes âgées ayant exercé dans le passé une profession industrielle ou commerciale, est dans l'obligation de faire un large appel à la solidarité de ses ressortissants en activité. Ainsi s'explique la disparité existant entre les progressions respectives de la valeur des points de cotisation et de celle des points de retraite. Toutefois, cette solidarité vient d'être étendue aux dirigeants de sociétés qui, jusqu'alors, ne participaient pas au financement des régimes de non-salariés. L'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 prévoit que tout dirigeant de société qui requiert, à compter du 1er janvier 1968, son inscription au registre du commerce soit en qualité de président ou directeur général ou membre du directoire, soit en qualité de gérant répondant aux conditions prévues à l'article 242-8° du code de la sécurité sociale, est tenu de verser une contribution à la caisse de l'organisation autonome de celui des groupes dont relève l'activité professionnelle de la société.

4642. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 4-111 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité exerçant une activité professionnelle sont affiliées simultanément au régime d'assurances maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur pension ou leur allocation. En vertu de cette législation, qui doit prochainement entrer en vigueur, les personnes qui sont bénéficiaires d'une allocation de vieillesse d'un régime de non-salariés autre que le régime agricole et qui exercent une activité d'exploitant agricole seront affiliées simultanément au régime d'assurance maladie défini par la loi du 12 juillet 1966 et au régime obligatoire des exploitants agricoles institué par la loi du 25 janvier 1961. Elles devront ainsi verser une double cotisation au taux plein, même si leur exploitation a un revenu cadastral inférieur à 400 F, puisque, d'après les instructions ministérielles concernant l'application de l'article 1106-8-11, premier alinéa, du code rural, elles ne peuvent bénéficier de l'exonération partielle de cotisation prévue au premier alinéa du paragraphe 1er dudit article. D'autre part, elles ne percevront que les prestations servies par le régime institué par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il n'estime pas que l'obligation de verser une double cotisation entraînera pour les intéressés une charge excessive, eu égard aux ressources modestes dont ils disposent, et s'il n'envisage pas d'examiner, en liaison avec M. le ministre de l'agriculture, la possibilité de prévoir des dispositions particulières en faveur de cette catégorie d'assurés. (Question du 4 *novembre* 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 pose pour principe que les personnes qui bénéficient d'une allocation ou pension de vieillesse ou d'invalidité et qui exercent une activité professionnelle relevant d'un régime différent de celui au titre duquel elles sont pensionnées sont affiliées au régime dont relève l'allocation ou la pension et l'activité, mais elles ne peuvent prétendre aux prestations que dans le cadre du régime dont relève l'allocation ou la pension. Il apparaît conforme à l'esprit de la loi que, dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, les intéressés ne soient obligés de cotiser qu'au seul régime dans lequel le droit aux prestations leur est ouvert, en l'occurrence le régime d'assurance maladie des professions non salariées non agricoles, institué par la loi du 12 juillet 1966. De même, le titulaire d'une retraite ou allocation de vieillesse du régime des exploitants agricoles qui exerçait une activité professionnelle non salariée non agricole et qui ne pourrait ainsi prétendre qu'aux prestations d'assurance maladie du régime des exploitants, ne serait tenu de cotiser qu'à ce seul régime d'assurance maladie.

5682. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que de très nombreux salariés, cadres ou travailleurs des secteurs privé, public ou des collectivités semi-publiques, éprouvent les plus grandes difficultés à faire valoir leurs

droits et à en bénéficier lorsqu'ils demandent la liquidation de leur retraite. En effet, il arrive fréquemment qu'un même salarié soit amené, au cours de sa carrière professionnelle, à relever, successivement et parfois simultanément, de plusieurs régimes et organismes de retraite. La stabilité professionnelle, souhaitable en elle-même devient, dans la conjoncture actuelle, un fait exceptionnel, compte tenu des reconversions et des mutations rendues nécessaires dans le système économique moderne. Or, si la création d'un organisme de coordination apparaît souhaitable, sa mise en place peut soulever un certain nombre de difficultés et exiger des délais importants. Par contre, chaque travailleur devrait, dès son immatriculation à un régime obligatoire de retraite, être mis en possesison d'un « livret de retraite » comportant toutes indications relatives à ses différents emplois, avec mention du décompte des points acquis au titre des divers régimes concernés. La liquidation totale des droits de retraite pourrait être assurée par la dernière caisse dont aurait relevé l'intéressé, la récupération du montant des points acquis au titre des autres régimes étant effectuée par cette dernière caisse auprès des autres organismes, et la caisse des dépôts et consignations pourrait, éventuellement jouer le rôle d'organisme de compensation. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il pense de la suggestion faisant l'objet de la présente question et si, en sa qualité de ministre de tutelle, il ne pourrait envisager : 1° de créer un livret de retraite délivré à chaque nouvel assujetti au régime général de la sécurité sociale, ce livret devant servir de modèle pour les autres caisses de retraite ; 2° d'inciter les différentes caisses de retraite à créer un livret conforme à ce livret-type. Une telle initiative apporterait une amélioration importante et pratique au régime des retraites et constituerait un moyen de coordination efficace et rapide pour la liquidation des droits de tous les travailleurs. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les personnes âgées pour faire valoir leurs droits en matière d'assurance vieillesse, lorsqu'elles ont, au cours de leur carrière passée, relevé de différentes caisses de retraites, n'ont pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales. Des dispositions législatives et réglementaires ont été prises pour imposer des règles de coordination, aux termes desquelles les régimes de retraites doivent tenir compte, pour l'ouverture du droit à prestations, de périodes accomplies dans d'autres régimes. L'amélioration de ces règles de coordination a été constante depuis un certain nombre d'années. En ce qui concerne les opérations de liquidation des retraites, il convient d'appeler l'attention sur les points suivants : s'agissant du régime général des travailleurs salariés, il incombe désormais à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés créée par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière, de prendre, dans le cadre de sa compétence, les dispositions techniques susceptibles d'améliorer la gestion de l'assurance vieillesse, et notamment d'accélérer les opérations de liquidation des retraites. Les régimes de retraites complémentaires interprofessionnels, professionnels ou même d'entreprises, qui appliquent l'accord du 8 décembre 1961 portant généralisation des retraites complémentaires, utilisent un imprimé commun dit « déclaration générale de carrière » mis au point par l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) chargée de suivre l'application de l'accord. Cette méthode constitue un élément très positif dans la recherche d'une coordination administrative entre les régimes intéressés. En outre, de nombreuses institutions de retraites complémentaires adressent périodiquement à leurs affiliés un relevé de leurs comptes en points. Les caisses de retraites complémentaires étant des organismes privés créés par voie contractuelle, sont libres de s'organiser comme elles l'entendent. En tout état de cause, l'institution d'un livret individuel, qui pose de nombreux problèmes tant sur le plan des principes que sur le plan pratique, ne pourrait être envisagée que si elle apparaissait souhaitable aux organismes et administrations intéressés.

4691. — M. René Cassagne expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes qui travaille sous sa haute direction a pu réaliser jusqu'à ce jour un travail fort intéressant. Il lui demande dans les perspectives d'une politique en faveur des jeunes sans emploi s'il n'entend pas renforcer son action en lui donnant les moyens financiers indispensables. (*Question du 7 novembre 1967.*)

Réponse. — Les travaux effectués par le centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes répondent aux objectifs qui avaient été assignés à ce centre par le ministre des affaires sociales. Il est rappelé que des mesures ont d'ores et déjà été prises au cours des précédents exercices afin de permettre au centre d'élargir ses travaux. Cependant, en vue d'intensifier son action, il est envisagé, dans le cadre d'un regroupement des unités de recherches sur l'emploi, qui fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère des affaires sociales, d'inclure le centre d'études parmi les divers organismes devant faire l'objet de ce regroupement.

4797. — M. Pierre Bas expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il semblerait nécessaire d'instituer une prestation légale et nationale en faveur des orphelins qui s'ajouterait aux prestations familiales et serait équivalente à une fraction du salaire de base servant de calcul aux allocations familiales. Une telle prestation est demandée depuis longtemps par les associations familiales. Si l'on tient compte de ce que les familles ayant perdu le père sont généralement dans une situation financière difficile, il serait souhaitable qu'une aide spécifique leur soit accordée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine. (*Question du 10 novembre 1967.*)

Réponse. — L'institution d'une allocation spéciale pour les orphelins considérée comme une prestation familiale supposerait dans l'hypothèse la plus favorable une généralisation de cette prestation quelle que soit la personne qui a la charge de l'enfant. L'incidence financière d'une telle mesure serait particulièrement lourde et ce supplément de charge obligerait à dégager des ressources complémentaires correspondant aux dépenses nouvelles. Le problème du financement de l'allocation d'orphelin a retardé jusqu'à présent l'aboutissement des études poursuivies à ce sujet ; mais le Gouvernement continue à rechercher dans quelle mesure l'institution de cette prestation nouvelle pourrait être compatible avec l'équilibre du régime des prestations familiales.

4981. — M. Delong attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des fonctionnaires du corps de l'inspection sanitaire et sociale. L'évidente nécessité apparaît de créer rapidement des emplois d'inspecteurs principaux et de directeurs adjoints. En effet, la situation est telle que tout avancement s'avère pratiquement impossible pour les inspecteurs dans l'état actuel des choses. La création de vingt emplois d'inspecteurs principaux et de dix emplois de directeurs adjoints permettrait, malgré la modicité de cette mesure, de répondre à l'essentiel des problèmes posés à ce corps si dévoué. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (*Question du 17 novembre 1967.*)

Réponse. — Il convient de remarquer en premier lieu que six emplois de directeur adjoint et six emplois d'inspecteur principal ont été créés au budget de 1968 du ministère des affaires sociales. D'autre part, les possibilités d'avancement dans ce corps se sont trouvées perturbées ces dernières années non pas en raison des effectifs budgétaires de chaque grade mais bien plus en raison de la situation de fait résultant des conditions dans lesquelles ce corps a pu être constitué lors de sa création le 1er septembre 1964. La mise en place définitive de certains grades, la résorption des surnombres dans d'autres, ont entraîné un ralentissement momentané dans le déroulement normal des carrières de ces fonctionnaires. Enfin, une augmentation des effectifs ou une nouvelle répartition de ceux-ci ne saurait avoir pour objet unique de permettre une accélération de carrière des fonctionnaires d'un corps considéré ; elles doivent aussi correspondre à l'intérêt de l'administration et à une amélioration du fonctionnement des services. Dans ce but, l'inspection générale des affaires sociales est actuellement chargée d'une étude tendant à dégager avec précision les normes de travail des services de l'action sanitaire et sociale et à déterminer l'effectif théorique optimum de l'inspection de l'action sanitaire et sociale. Le résultat de ces travaux permettra d'appuyer sur des bases solides les demandes de réaménagement de ce corps que le ministère des affaires sociales ne manquera pas de formuler si besoin est.

5009. — M. Alduy appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conséquences graves que ne manqueront pas d'avoir sur les stations thermales les ordonnances portant réforme de la sécurité sociale, et en particulier pour les cures thermales, les dispositions arrêtées supprimant le bénéfice des indemnités journalières. Par ailleurs, il semble également qu'il serait envisagé la suppression des prises en subsistance, cette décision étant une conséquence de l'autonomie financière donnée à chaque caisse de sécurité sociale. Si ces décisions étaient maintenues, une diminution importante de la fréquentation des stations serait à craindre, dont les répercussions seraient non seulement sensibles à la vie des stations mais également sur le marché de l'emploi. Au moment où le Gouvernement cherche à trouver de nouveaux débouchés pour diminuer le risque de chômage, ne pense-t-il pas que les faibles économies réalisées par la suppression des indemnités journalières dont étaient bénéficiaires jusqu'à ce jour les curistes, pourrait utilement être rétablie sans parler du caractère antisocial de ces mesures, qui affecteront surtout les assujettis à petits moyens. (*Question du 21 novembre 1967.*)

Réponse. — L'article L. 283 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 12 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, dispose que les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale ne donnent pas lieu à indemnité journalière, sous réserve de leur éventuelle indemnisation par l'action sanitaire et sociale lorsque la situation de l'intéressé le justifie. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre des mesures que le Gouvernement a estimé devoir prendre en vue de réformer la sécurité sociale. Il lui a en effet paru opportun de mettre fin au cumul entre juin et septembre, par certains assurés, de trois semaines d'arrêt de travail pour cure thermale et de quatre semaines de congés. Cette mesure n'interdit pas aux assurés sociaux d'effectuer des cures thermales, mais tend à les inciter à faire coïncider la période de cure thermale avec leur période de congé payé. Il est précisé qu'aucune disposition ne s'oppose à la prise en charge des cures thermales effectuées en dehors de cette période et que les prestations en nature continuent à être accordées dans les mêmes conditions que par le passé, quelle que soit l'époque à laquelle la cure est effectuée, sous réserve de la modification des plafonds de ressources résultant de l'arrêté du 20 décembre 1967 en ce qui concerne l'attribution de celles de ces prestations qui sont servies au titre des prestations supplémentaires. Par ailleurs, à la suite de l'abrogation par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 du dernier alinéa de l'article 22 du code de la sécurité sociale, selon lequel, lorsqu'un bénéficiaire réside en dehors de la circonscription de la caisse à laquelle il est affilié, le service des prestations était fait pour le compte de ladite caisse par la caisse du lieu de résidence ou une section de celle-ci, le ministre des affaires sociales étudie les conditions dans lesquelles les bureaux payeurs des stations thermales pourraient néanmoins être maintenus au profit de certains assurés ne disposant pas de ressources suffisantes pour leur permettre de faire l'avance des frais.

5071. — M. Tourné demande à **M. le ministre des affaires sociales :** 1° s'il peut lui communiquer les normes quantitatives exigées pour les hôpitaux ruraux, les hôpitaux de 2e catégorie et les centres hospitaliers, dans chacune des différentes catégories de personnel : personnel soignant, personnel administratif, agents assurant l'entretien, etc. ; 2° dans le cas où certaines de ces normes ne seraient pas actuellement définies, de lui en faire connaître la raison et s'il est envisagé de les établir. (*Question du 22 novembre 1967.*)

Réponse. — 1° Sauf pour les personnels de direction et d'économat, il n'existe pas de normes réglementaires en vue de fixer le nombre des différentes catégories de personnels des hôpitaux et hospices publics. Des études ont cependant été effectuées en vue de définir des normes de personnels à titre purement indicatif. 2° Il n'apparaît pas souhaitable, ni même possible de fixer des normes revêtant un caractère impératif pour les administrations hospitalières étant donné les conditions particulières de fonctionnement propres à chaque établissement : implantation géographique, possibilités locales de recrutement, taux de fréquentation des différents services, dispersion ou concentration des bâtiments, aménagement des circuits, etc. Il est rappelé à ce propos à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique : « La commission administrative, le conseil municipal, le conseil général ou le conseil d'administration fixe la liste des emplois permanents par délibération soumise, après avis des directeurs départementaux de la santé et de la population et de l'entraide sociale, à l'approbation du préfet ». Le législateur a clairement voulu, dans le cadre de l'autonomie des collectivités locales et sous le contrôle de la tutelle, laisser aux assemblées gestionnaires le soin de fixer les effectifs du personnel permanent. Il va de soi cependant qu'une étude préalable tenant compte des conditions de fonctionnement propres à chaque service doit normalement être effectuée avant la fixation des effectifs des personnels permanents.

5242. — M. Roger expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une société sise à Tourcoing a décidé, de nouveau, d'opérer plusieurs centaines de licenciements pour la fin de la semaine et de supprimer les autocars qui transportent les jeunes filles et les femmes de la région minière, de Douai et de Lens. Ces licenciements vont aggraver une situation de l'emploi déjà très difficile et alarmante, puisque dans le seul arrondissement de Douai, il a été recensé plus de 1.800 demandes d'emploi non satisfaites, et que plus de 600 femmes, garçons et filles, sont à la recherche d'un travail. Dans ces conditions, les licenciements décidés par cette société vont avoir pour conséquence immédiate d'aggraver une situation déjà intolérable et de plonger dans la gêne des centaines de foyers. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher tout licenciement, tant que des emplois nouveaux ne seront pas créés et comment il compte venir en aide dans l'immédiat aux femmes licenciées. (*Question du 28 novembre 1967.*)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

5315. — M. Lepage attire d'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'intérêt qu'il y aurait à réduire les délais en cas d'extension territoriale de conseils de prud'hommes. La procédure actuelle est beaucoup trop longue et surtout trop compliquée. Pourquoi, en effet, avoir à recueillir l'avis des municipalités déjà ressortissantes du conseil lorsqu'une nouvelle municipalité demande son rattachement ? Ce rattachement devant avoir pour résultat de réduire la quote-part des frais de fonctionnement des municipalités ressortissantes, il paraît inutile de les consulter. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis à ce sujet. (*Question du 30 novembre 1967.*)

Réponse. — La réalisation de la mesure suggérée par M. Lepage ne pourrait résulter que de l'intervention de textes modifiant l'article 2 du livre IV du code du travail et l'article 1er du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958. En effet, l'application des dispositions de l'article 2 du livre IV du code du travail subordonne l'extension de la compétence territoriale d'un conseil de prud'hommes à la consultation de tous les conseils municipaux des communes intéressées. En outre, l'article 1er du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 prévoit que l'extension de la compétence territoriale d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsque cette mesure a fait l'objet d'un avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes intéressées et du conseil général du département. Or, la nouvelle répartition des entreprises au point de vue géographique qui est à prévoir au cours des prochaines années devant susciter nécessairement des demandes de rattachement de nombreuses communes au ressort de conseils de prud'hommes existants, il importe que le Gouvernement soit en mesure de procéder dans les meilleurs délais à l'extension de la compétence territoriale de ces juridictions. Le ministre des affaires sociales estime en conséquence que la mesure suggérée par l'honorable parlementaire pourrait être retenue. A cet égard, des études sont actuellement entreprises.

5357. — M. Roucaute attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur les nombreux licenciements d'ouvriers, employés et techniciens effectués dans les entreprises travaillant au centre de Pierrelatte (Drôme). Au cours de ces deux derniers mois, le nombre des travailleurs privés de leur emploi serait supérieur à 600. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces travailleurs licenciés et pour assurer leur reclassement. (*Question du 30 novembre 1967.*)

Réponse. — La construction de l'usine de séparation isotopique de Pierrelatte est sur le point de s'achever et les chantiers actuellement ouverts occupent encore environ trois mille personnes. L'achèvement des travaux du centre de Pierrelatte a inévitablement entraîné un certain nombre de licenciements qui se sont échelonnés entre la fin octobre 1966, début des compressions importantes de personnel, et la fin novembre 1967. Durant cette période, 800 personnes environ ont été touchées par les licenciements dont les plus importants ont eu lieu en juin et juillet 1967 (environ 600). En revanche, la situation de l'emploi sur le site de Pierrelatte durant les mois d'octobre et novembre 1967 a montré une relative stabilité. Compte tenu des pouvoirs qui leur sont dévolus par l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au contrôle de l'emploi, les services de main-d'œuvre ne pouvaient s'opposer à de tels licenciements, mais ils ont veillé à ce que les dispositions législatives et réglementaires en la matière soit respectées. Ils ont aussi constaté que le personnel licencié avait reçu le montant des indemnités auxquelles il pouvait prétendre et que dans de nombreux cas il avait même bénéficié de préavis plus longs que ceux fixés par la réglementation en vigueur. Beaucoup, parmi les travailleurs licenciés de Pierrelatte ont retrouvé immédiatement un emploi soit dans d'autres entreprises du site même de Pierrelatte, soit dans des chantiers environnants. Les listes des travailleurs licenciés demandeurs d'emploi ont été régulièrement communiquées aux services du travail et de la main-d'œuvre des départements dans lesquels ces travailleurs étaient domiciliés (Ardèche, Vaucluse, Gard), afin d'activer leur reclassement. Les résultats de leur intervention s'analysent ainsi : sur les 180 travailleurs licenciés ayant leur résidence dans la Drôme, 26 seulement demeurent encore sans travail au 10 janvier 1968, mais leur reclassement devrait se faire sans trop de difficultés. En ce qui concerne le département de Vaucluse, où la situation de l'emploi est moins favorable, 36, sur les 150 travailleurs licenciés à Pierrelatte, demeurent sans emploi et leur reclassement s'avère un peu plus difficile. Dans l'Ardèche, neuf travailleurs sur douze ont retrouvé un emploi, et les services du travail et de la main-d'œuvre estiment pouvoir reclasser les trois salariés demeurant inoccupés dans un délai assez court. Enfin, les services du travail et de la main-d'œuvre du Gard ont pu assurer le reclassement de 45 travailleurs licenciés.

5421. — M. Lafay signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la réorganisation des services de l'aide sociale et familiale consécutive à la mise en place dans la région parisienne des nouvelles structures administratives instituées par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 a occasionné des retards dans l'instruction de nombreuses demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale. Ces retards comportent des conséquences particulièrement regrettables lorsqu'ils affectent la liquidation de dossiers constitués en faveur d'aveugles et de grands infirmes. La mise en œuvre de dispositions tendant à résorber ces retards présente donc un caractère d'urgence nécessité. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont susceptibles d'être prises à cet effet, notamment en ce qui concerne l'installation des commissions d'aide sociale et la constitution des commissions d'orientation des infirmes, en l'absence desquelles il ne peut être statué sur les dossiers présentement en instance dans les nouveaux départements de la région parisienne. (*Question du 5 décembre 1967.*)

Réponse. — La réorganisation administrative de la région parisienne a eu, entre autre, pour objet de porter remède aux difficultés de fonctionnement de certains services surchargés qui ne pouvaient répondre aux besoins d'une population trop importante, comme c'était le cas des services d'aide sociale de la préfecture de la Seine. Il convient donc de ne pas imputer à la réforme elle-même et encore moins aux administrations nouvelles qui viennent d'être installées la responsabilité de retards explicables seulement par l'inadaptation des structures antérieures. Dans le domaine de l'aide sociale, des mesures ont été prises, tant sur le plan des créations d'emplois que sur celui des moyens de fonctionnement et des avances de trésorerie, pour que les directions de l'action sanitaire et sociale des nouveaux départements puissent assurer dès le 1er janvier 1968 le paiement des prestations et reprendre l'instruction des demandes en cours en vue de les soumettre aux commissions d'aide sociale à l'installation desquelles il sera procédé dans les délais les plus orefs.

5618. — M. Villa expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** la situation des travailleurs du 20e arrondissement frappés par le chômage. Au 31 octobre 1967, 951 chômeurs étaient secourus, mais ces chiffres, quoique éloquents, sont bien en-dessous de la réalité, car il faut au minimum multiplier ce chiffre par deux pour connaître le nombre de travailleurs sans emploi. Il lui expose les difficultés que rencontrent de nombreux travailleurs du 20e arrondissement quant à la sécurité de l'emploi du fait de la politique actuelle du Gouvernement, les mesures de décentralisation et de concentration ayant conduit à la disparition de plusieurs dizaines d'entreprises, dont Applevage (550 salariés), Surmelec (400 salariés), Rapidey (180 salariés), Lauravia (200 salariés), Vega (200 salariés), etc. Le nombre de chômeurs secourus ne correspond plus au chiffre actuel qui a triplé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue d'une augmentation substantielle des secours accordés aux personnes sans travail et de l'extension de cette aide à tous les chômeurs sans restriction : 1° pour installer sans délai des bureaux de placement comprenant les diverses sections dans chaque arrondissement de Paris ; 2° pour étudier les mesures qui s'imposent au développement des centres de formation professionnelle accélérée, ainsi que des moyens de reclassement. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — Des mesures importantes, qui répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire, ont déjà été prises par le Gouvernement pour généraliser et accroître l'aide consentie aux salariés privés de leur emploi. Ainsi, l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, entrée en application le 1er octobre 1967, prévoit : 1° l'admission sans restriction au bénéfice de l'allocation d'aide publique de tous les travailleurs ayant perdu leur emploi, quelle que soit leur résidence ; 2° l'attribution de cette allocation, pendant les trois premiers mois d'indemnisation, dans des conditions plus favorables que sous le régime antérieur puisque, d'une part, il n'est pas tenu compte des ressources dont bénéficie le travailleur sans emploi, tant de son fait que du fait des membres de sa famille vivant sous son toit, d'autre part, le taux de l'allocation principale journalière se trouve majoré ; 3° l'extension, à compter du 1er janvier 1968, de l'allocation d'assurance versée par les Assedic, qui peut se cumuler avec l'allocation d'aide publique, à tous les travailleurs du secteur privé et du secteur public (non fonctionnaires), à l'exception des salariés agricoles et des employés de maison. Cette allocation d'assurance représente 40,25 p. 100 du salaire antérieur pendant les trois premiers mois d'indemnisation et 35 p. 100 à partir du quatrième mois. Elle est servie pendant douze mois aux travailleurs ayant perdu leur emploi avant cinquante ans, pendant vingt mois aux travailleurs ayant perdu leur emploi après cinquante ans, et jusqu'à âge de soixante-cinq ans aux travailleurs ayant perdu leur emploi après soixante ans. S'agissant des questions relatives aux bureaux de placement et à la formation professionnelle, le Gouvernement est pleinement conscient de l'urgente nécessité de développer les moyens susceptibles d'améliorer le placement des travailleurs et d'intensifier la formation professionnelle au profit de tous ceux, jeunes et adultes, qui désirent acquérir une qualification adaptée aux besoins de notre économie nationale. 1° La création de l'agence nationale de l'emploi, intervenue par ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967, répond au premier de ces impératifs. Elle implique un accroissement important des moyens des sections locales de l'emploi chargées du placement et des effectifs affectés à cette tâche. Mais l'ampleur de ce projet, eu égard aux problèmes techniques, immobiliers et administratifs à résoudre et à l'effort budgétaire qu'il postule, veut que la mise en place de l'agence nationale pour l'emploi soit échelonnée sur plusieurs années. Le dispositif central de l'agence est en place et les premières implantations régionales et locales interviendront en 1968. Dans la région parisienne, on peut espérer qu'après une première étape qui verra l'installation de trois bureaux de l'agence au cours de la présente année, les efforts importants qui seront ensuite consentis permettront de doter très rapidement cette région des moyens indispensables pour que l'agence nationale pour l'emploi puisse remplir sa mission. Parallèlement à l'installation progressive de l'agence, il sera également procédé, dans la mesure des possibilités budgétaires, au renforcement en personnel des sections locales de l'emploi existantes de manière à leur permettre de faire face, pendant une période de transition, aux tâches supplémentaires qui leur incombent. 2° En ce qui concerne les actions de formation professionnelle des adultes qui constituent, à côté des mesures spécifiques relevant du fonds national de l'emploi, un des moyens susceptibles de favoriser la conversion des travailleurs sans emploi, il est à noter que le Gouvernement s'est attaché à développer son effort en la matière : en faisant inscrire les crédits d'investissement de la formation professionnelle des adultes dans le Ve Plan, ces crédits désormais programmés au même titre que ceux des autres équipements collectifs et inclus dans la procédure de régionalisation permettront la création de 660 sections nouvelles gérées par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (dont 50 pour la région parisienne) ; en facilitant, grâce à la mise en application de la loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle, la formation professionnelle dans les entreprises. Il est précisé que la région parisienne compte actuellement 134 sections gérées par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes et réparties entre les centres de Paris, Lardy, Meaux, Champs-sur-Marne, Plessis-Robinson et Persan. A ces chiffres s'ajoutent les sections des centres privés agréés par le ministère des affaires sociales dont le nombre s'accroît avec le développement de la politique des conventions organisée par la loi d'orientation sur la formation professionnelle et la promotion sociale du 3 décembre 1966.

5657. — M. André Beauguitte appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des cadres français détachés, à titre temporaire, dans des filiales de sociétés françaises en cours de constitution à l'étranger. Il lui expose que lorsqu'une société française décide de créer une filiale à l'étranger, dans le double but : 1° d'acquérir la taille internationale ; 2° de faciliter l'exportation de ses matières premières, il s'avère absolument indispensable de détacher du siège, avec accord de la sécurité sociale, pour une période variable, mais pouvant atteindre un à trois ans, des cadres formés à cet effet. Ces personnes ont pour charge de mettre en place l'organisation de la filiale et d'assurer la liaison avec le siège. Dans certains cas, elles sont purement et simplement en mission, c'est-à-dire continuent à être payées par la société mère, dans d'autres cas, elles peuvent être prêtées à la filiale, c'est-à-dire prises en charge par celle-ci. Compte tenu de la durée du déplacement, il est évidemment nécessaire de prévoir leur installation dans le pays, avec femme et enfants, ce qui pose de nombreux problèmes, eu égard à la législation sociale. Il s'avère en effet que la condition essentielle pour bénéficier des prestations familiales est pour l'épouse et les enfants de résider en France. Lorsque les cadres détachés le sont dans des pays pour lesquels il y a une convention, celle-ci ne joue qu'en ce qui concerne la sécurité sociale et le problème reste le même pour tout ce qui se rapporte aux allocations familiales. C'est ainsi, pour donner un exemple : qu'un jeune homme, détaché en Espagne, quelques mois avant la naissance de son premier enfant, ne peut bénéficier des allocations familiales, sous prétexte que sa femme et son enfant résident en Espagne ; alors qu'un autre cadre, détaché à Madagascar, pays avec lequel il n'existe aucune convention et d'où il rayonne sur certains territoires, y compris ceux de la zone sterling, ne peut bénéficier des allocations pour les mêmes raisons que le premier et voit ses remboursements de sécurité sociale bloqués jusqu'à son retour en France, faute de convention entre les deux pays. Etant donné que la position de l'administration complique sérieusement le recrutement du personnel destiné à l'implantation des réseaux commerciaux et des filiales à l'étranger de sociétés

françaises, freinant ainsi la réalisation de l'un des objectifs les plus souhaités par le Gouvernement, il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de réexaminer la situation en un sens plus favorable en créant un statut des Français détachés par leur maison mère pour créer des filiales d'organisation commerciale à l'étranger, permettant aux intéressés de conserver leurs droits sociaux. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale les prestations familiales du régime français sont attribuées aux personnes résidant en France pour leurs enfants à charge lorsque ceux-ci résident également en France. Par ailleurs l'article L. 254 du code ne prévoit pas, sauf dispositions contraires des accords internationaux, la prise en charge par le régime français des prestations en nature de l'assurance maladie pour des soins donnés à l'étranger à ses assurés. Ces règles découlent du principe de territorialité qui gouverne les législations françaises de sécurité sociale. Des dérogations y ont toutefois été apportées dans le cadre d'accords bi ou multilatéraux. 1° Prestations familiales. Cas du détachement dans un pays sans convention : le maintien d'affiliation au régime métropolitain accordé, par décision individuelle, au travailleur qui effectue une mission précise, pour un temps déterminé, lui permet de bénéficier des prestations familiales du régime français seulement pour ses enfants demeurés en France. Il ne peut percevoir de telles prestations pour les enfants qui l'ont suivi dans son déplacement, à moins que leur séjour hors de France n'excède pas trois mois par an et coïncide avec les vacances lorsqu'il s'agit d'enfants d'âge scolaire. Cas du détachement dans un pays lié à la France par un accord de réciprocité : les conventions de sécurité sociale, récemment signées ou modifiées (avec les pays du Marché commun, les Etats africains et la Yougoslavie) qui consacrent d'une manière générale le principe de l'applicabilité de la législation du lieu d'emploi, comportent une exception en faveur des travailleurs détachés qui, pour les enfants qui les ont accompagnés dans leur déplacement, bénéficient des prestations du régime auquel ils ont été maintenus. Il s'ensuit que le travailleur détaché dans le Marché commun, en Yougoslavie ou dans un des pays africains liés à la France par une convention peut recevoir les prestations familiales du régime métropolitain pour ses enfants, qu'ils soient demeurés en France ou qu'ils aient suivi leur père dans le pays de détachement. Les règlements européens prévoient, de plus, que ces prestations sont également versées lorsque les enfants résident dans un tiers pays couvert par ces règlements. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, d'un travailleur détaché en Espagne où l'a suivi sa famille, ce travailleur ne peut en effet percevoir les prestations familiales, les accords franco-espagnols en leur état actuel ne prévoyant pas l'attribution de prestations familiales aux travailleurs détachés dans l'autre pays. Au contraire un travailleur détaché à Madagascar qui, jusqu'au 1er mars 1968 (date d'entrée en vigueur de la convention franco-malgache de sécurité sociale du 8 mai 1967) ne percevait pour sa famille l'ayant accompagné que les allocations au taux malgache en application de l'ancien système en vigueur entre la métropole et les territoires d'outre-mer, pourra, à compter de cette date, bénéficier des prestations familiales du régime français pour ses enfants si ceux-ci l'ont suivi dans son déplacement ; les accords franco-malgaches comportent, en effet, une disposition précise à cet égard. Si la mission confiée à ce travailleur détaché à Madagascar nécessite, en outre, des déplacements de courte durée dans des pays de la zone sterling, les prestations familiales pourront continuer à être servies à condition que les enfants résident bien à Madagascar et que le travailleur y exerce son activité principale. 2° Soins de santé. Dans les conventions récentes signées par la France, une disposition a été insérée, prévoyant chaque fois que la législation du pays contractant le permettait, l'octroi immédiat au détaché et à ses ayants droit de prestations en nature servies dans le pays de détachement par les organismes de sécurité sociale de ce pays pour le compte de la caisse française d'affiliation. Le régime malgache de sécurité sociale ne comportant pas la couverture du risque maladie maternité, une telle mesure n'a pu être prise lors de la signature des accords franco-malgaches.

5800. — M. Balmigère expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation de jeunes gens titulaires d'un certificat de formation professionnelle délivré en fin de stage et pour lesquels les demandes d'emploi sont rejetées par les organismes publics ou semi-publics, notamment l'E. D. F.-G. D. F., au motif que les intéressés ne possèdent pas le C. A. P. De telles mesures dévalorisent la formation dans les centres de formation professionnelle et vont à l'encontre du but recherché qui est celui de favoriser la reconversion des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que ces jeunes puissent, en fin de stage, trouver un emploi correspondant à leur nouvelle qualification. (*Question du 15 décembre 1967.*)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministère des affaires sociales. A l'initiative de ce dernier, une solution est actuellement recherchée en accord avec les autres départements ministériels intéressés, dans le cadre des travaux du groupe permanent de hauts fonctionnaires institué auprès du Premier ministre par la loi du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. Sans qu'il puisse être préjugé du résultat final auquel aboutiront ces travaux, il apparaît d'ores et déjà que des dispositions interviendront qui adapteront les règles en vigueur en matière de reconnaissance des titres de formation professionnelle aux situations particulières créées par la grande variété des types nouveaux de formation mis en place depuis plusieurs années, notamment dans le domaine de la F. P. A., pour développer la qualification des travailleurs et favoriser leur promotion professionnelle et sociale. En tout état de cause, s'il est exact qu'en ce qui concerne la formation professionnelle des adultes, des difficultés sont encore rencontrées à ce sujet pour les personnels soumis à statuts, et du fait même que ces statuts ont été souvent établis à une époque où la F. P. A. n'existait pas ou était peu connue, il convient d'observer que, d'une façon générale, dans le secteur privé, la valeur des certificat délivrés à l'issue des stages de formation professionnelle d'adultes est rarement mise en cause.

5822. — M. Gouhier signale à **M. le ministre des affaires sociales** la situation critique du service de la section locale de l'emploi à Noisy-le-Sec et les graves conséquences que cela comporte pour les travailleurs sans emploi qui s'y présentent. Ce bureau accueille les chômeurs de Noisy-le-Sec, Pavillons-sous-Bois, Romainville, Bondy, Bagnolet, Les Lilas. Leur nombre grandit de jour en jour ; c'est pourquoi les longues files d'attente et l'impatience justifiée des intéressés provoquent à l'intérieur de la mairie des perturbations nuisibles au bon fonctionnement du service lui-même et au climat qui doit régner dans un bâtiment public. Le service n'ayant pas de cadre à sa direction depuis plusieurs mois, il en résulte que des affaires délicates, tant au point de vue administratif que dans les rapports humains, ne peuvent être réglées. Il insiste sur le fait qu'en raison de l'insuffisance de personnel, les travailleurs sont obligés de venir plusieurs fois avant de pouvoir être reçus, les dossiers ne sont pas établis aussi rapidement qu'ils devraient l'être, les allocations sont attribuées avec retard. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures urgentes pour renforcer les effectifs du personnel par l'envoi de plusieurs employés à la section locale de l'emploi. (*Question du 15 décembre 1967.*)

Réponse. — Il est exact que le fonctionnement de la section locale de l'emploi de Noisy-le-Sec a pu donner lieu à des critiques de la part des usagers de ce service. Toutefois, il est permis d'espérer une amélioration certaine de la situation tant au point de vue matériel que des effectifs du personnel. En effet, la section précitée qui était jusqu'ici installée dans deux pièces de la mairie de cette localité, a été transférée, au cours du mois de février, dans un nouveau local permettant une installation satisfaisante du service. D'autre part, l'effectif du personnel a été récemment renforcé d'une unité et comprend maintenant huit agents. En outre, le poste de chef de la section locale de main-d'œuvre de Noisy-le-Sec qui se trouvait vacant depuis l'admission à la retraite de son précédent titulaire en juin 1967, a été pourvu le 5 février dernier par l'affectation d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre. En conséquence, le retard constaté dans le nombre de dossiers de chômage en instance sera rapidement résorbé et l'agencement du nouveau local facilitera l'accueil des candidats au placement et des bénéficiaires de l'aide publique aux travailleurs sans emploi.

5903. — M. Poniatowski demande à **M. le ministre des affaires sociale** si un centre de transfusion dépourvu de laboratoire agréé et relevant d'un hôpital possédant un laboratoire de sérologie agréé peut effectuer les examens sérologiques, en particulier ceux pour la recherche de la syphilis, demandés par les dispensaires antivénériens. (*Question du 20 décembre 1967.*)

Réponse. — Les examens sérologiques nécessaires au diagnostic de la syphilis demandés par les dispensaires antivénériens peuvent être effectués soit par les services antivénériens eux-mêmes, soit dans des laboratoires publics, ou à défaut, privés, avec lesquels une convention a été conclue par le service départemental de lutte antivénérienne. En application des dispositions de l'article L. 760 du code de la santé publique, ces laboratoires doivent être agréés par le ministre des affaires sociales. En conséquence, il n'est pas possible de pratiquer ces analyses dans le laboratoire non agréé d'un centre de transfusion sanguine. L'agrément délivré au laboratoire de l'hôpital dans lequel est installé un centre de transfusion sanguine n'est valable que pour ce laboratoire.

5918. — M. Tourné expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un grand nombre de travailleurs et de travailleuses, sortant d'un stage dans un centre de formation professionnelle accélérée, ne peuvent trouver d'emploi qui corresponde à leur nouvelle qualifica-

tion. Ainsi, après avoir fait des efforts et des sacrifices financiers souvent très durs pendant des mois pour acquérir un métier répondant à leurs goûts et à leurs capacités physiques et intellectuelles, ces stagiaires sont gratifiés d'une carte de chômeur. Un stagiaire, ayant terminé avec succès son stage dans un centre de formation professionnelle accélérée, devrait pouvoir être aussitôt reclassé socialement et professionnellement. Pour atteindre un tel objectif, il faudrait entreprendre des démarches pendant la période d'études et de nouvelle formation professionnelle des stagiaires. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces observations ; 2° ce qu'il compte décider pour leur donner une suite logique. (*Question du 20 décembre 1967.*)

Réponse. — Un système comme celui de la formation professionnelle des adultes, dont le but final consiste dans l'insertion ou la réinsertion de travailleurs dans le circuit de l'emploi, ne peut matériellement pas fonctionner, compte tenu de la diversité des métiers enseignés, sans que ne se produisent parfois des décalages temporaires entre l'offre et la demande lors des essais de placement des stagiaires formés. Mais ces difficultés ne présentent qu'exceptionnellement le caractère extrême décrit par l'honorable parlementaire. Toutefois, pour en limiter au maximum les effets, même atténués, le ministère des affaires sociales met en œuvre deux ordres de mesures : les premières consistent dans une action entreprise en vue d'adapter aussi étroitement que possible les formations aux besoins de l'économie, grâce à une mise à jour des programmes en fonction de l'évolution des techniques et à un perfectionnement des méthodes pédagogiques ; les secondes portent sur l'amélioration du mécanisme même du placement des stagiaires, qui, relevant désormais de l'agence nationale pour l'emploi créée par l'ordonnance du 13 juillet 1967, bénéficiera des moyens nouveaux dont cet organisme doit être doté en matière tant de prospection d'offres d'emploi que de possibilité de placement par compensation régionale ou inter-régionale. L'ensemble de ces mesures ne peut manquer d'apporter encore plus de garantie et d'efficacité à un processus de placement qui, dans les conditions actuelles et sous réserve de cas particuliers liés à la conjoncture, fonctionne déjà dans des conditions pouvant être considérées comme normales.

5944. — M. Jacques Barrot expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains assouplissements devraient être apportés à la réglementation relative à l'attribution des allocations prénatales, notamment en ce qui concerne les délais prévus pour les déclarations de grossesse, les examens médicaux et la transmission des certificats médicaux aux organismes chargés du paiement des prestations. Il y a incontestablement un intérêt, du point de vue sanitaire et social, à ce que la déclaration de grossesse intervienne avant la fin du troisième mois et à ce que le premier examen médical soit subi dans le même délai. Il semble, cependant, que des dérogations à la règle générale devraient être prevues en faveur de certaines catégories d'assurées, notamment des jeunes célibataires, en raison des circonstances psychologiques particulières dans lesquelles elles se trouvent placées. Les délais impartis pour subir les deuxième et troisième examens pourraient être appréciés, semble-t-il, de façon assez libérale, étant donné qu'un léger retard en ce qui les concerne, ne peut avoir de graves conséquences du point de vue sanitaire et peut se justifier par des raisons valables. Enfin le délai de quinze jours prévu à l'article 27 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 modifié, pour la transmission à l'organisme compétent du feuillet afférent à chaque examen prénatal, ne constitue pas, d'après un arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 janvier 1958, une « prescription extinctive » et les allocataires qui n'auraient pas respecté ce délai doivent pouvoir justifier de l'existence de leurs droits par tous autres moyens de preuve établissant que l'examen a été subi en temps utile. En outre, la cour de cassation, par un arrêté du 26 octobre 1966, a jugé que le seul fait de transmettre — même hors délai — un certificat médical mentionnant la date à laquelle a été subi l'examen prénatal, à supposer que cet examen ait été passé en temps utile, constituait une preuve qui s'imposait à la caisse d'allocations familiales, sauf pour celle-ci à introduire une procédure d'inscription de faux contre le certificat en question. Il est souhaitable que les caisses d'allocations familiales soient autorisées à tenir compte de cette jurisprudence dans les décisions qu'elles sont amenées à prendre, en cas de transmission tardive des certificats médicaux, et qu'elles puissent accorder tout ou partie des allocations prénatales, sans risquer de voir leurs décisions annulées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir dans le sens indiqué ci-dessus les textes relatifs à l'attribution de l'allocation prénatale, et quelles mesures il compte prendre à cet effet. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — **En application de l'article L. 516 du code de la sécurité sociale, le droit aux allocations prénatales est ouvert à partir de la déclaration de grossesse et pour les neuf mois ayant précédé la naissance si cette déclaration est faite avant la fin du troisième mois** de grossesse. Cependant, si la future mère n'a pu, par suite de force majeure déclarer sa grossesse et subir le premier examen prénatal en temps voulu, les mensualités d'allocations prénatales correspondantes ne peuvent être attribuées que sur avis conforme du médecin inspecteur de la santé attaché à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, ainsi que le prévoit l'article 28 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 modifié. Il n'est pas envisagé d'accorder d'autres dérogations aux dispositions de l'article L. 516 du code de la sécurité sociale, même en faveur des jeunes mères célibataires. En effet, la déclaration de grossesse n'a pas seulement pour objet d'ouvrir le droit aux allocations prénatales. En application de l'article 162 du code de la santé publique, toutes les déclarations de grossesse sont communiquées au médecin inspecteur de la santé attaché à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale en vue de la surveillance médico-sociale de la future mère, surveillance qui porte sur la situation matérielle et morale de la femme enceinte lorsqu'elle nécessite une protection particulière. Or tel est fréquemment le cas des jeunes mères célibataires et la protection dont celles-ci peuvent ainsi bénéficier ne sera vraiment efficace que si elle est précoce. De plus, les caisses d'allocations familiales s'efforcent d'observer la plus grande discrétion dans leurs relations avec les jeunes célibataires qui désirent ne pas faire connaître leur état à leur entourage. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de modifier les délais impartis pour subir les examens prénataux. Pour le deuxième examen, un délai d'un mois semble très raisonnable et si la période, au cours de laquelle le troisième examen prénatal doit avoir lieu, a été réduite par rapport à la réglementation antérieure, c'est en raison de l'obligation d'un quatrième examen au cours de la première quinzaine du neuvième mois. Ces deux examens sont très importants du point de vue médical, le dernier, qui n'est pas sanctionné par les allocations prénatales permettant notamment le dépistage des dystocies d'apparition tardive. C'est pourquoi il est nécessaire que ces examens soient effectués aux époques prévues. Enfin si le délai prévu par l'article 27 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 pour la transmission des justifications afférentes à chaque examen prénatal peut sembler trop impératif il faut remarquer cependant que la mère qui a subi un examen prénatal en temps voulu dispose d'au moins quinze jours pour cet envoi qui peut se faire par voie postale et ne présente aucune difficulté. De plus, si la transmission des feuillets justificatifs est faite, dans les délais, l'examen prénatal est considéré comme ayant été subi valablement, même s'il a été effectué quelques jours après les délais impartis par la réglementation en vigueur. Il s'agit-là d'un avantage qui n'est pas négligeable.

5961. — M. Restout appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les chauffeurs routiers salariés lorsque, en raison de leur inaptitude physique, ils se voient retirer le permis de conduire des catégories C ou D. Ne pouvant alors continuer à assurer leur service, ils sont considérés comme responsables de la rupture de leur contrat de travail et leur employeur est autorisé à les licencier sans aucune indemnité de préavis. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter les organisations professionnelles de transports routiers à mettre ce problème à l'étude, en vue d'obtenir l'insertion dans les conventions collectives concernant les diverses branches de la profession d'une clause assurant un minimum de sécurité dans leur emploi aux conducteurs de poids lourds, en prévoyant, par exemple, l'obligation d'un préavis minimum d'un mois, l'intéressé pouvant être employé pendant ce temps dans un poste quelconque de l'entreprise à laquelle il appartient. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — Seuls les tribunaux pourraient se prononcer souverainement sur la question de savoir si le retrait d'un permis de conduire C ou D à un chauffeur routier, pour inaptitude physique, constitue ou non un cas de force majeure permettant à l'employeur de licencier l'intéressé sans respecter le préavis résultant des dispositions légales en la matière ou des stipulations conventionnelles dans la mesure où celles-ci sont plus avantageuses pour le salarié. Conformément à l'article 23 du livre 1er du code du travail, le salarié, s'il justifie d'une ancienneté inférieure à six mois, n'a droit qu'au préavis résultant de l'usage ou de la convention collective de travail éventuellement applicable, mais à partir de six mois de services continus, le préavis est d'un mois minimum. En outre, depuis l'intervention de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement (publiée au *Journal officiel* du 19 juillet 1967), le préavis légal à compter d'une ancienneté de deux ans est, au choix de l'employeur, de deux mois ou bien d'un mois accompagné d'une indemnité spéciale calculée conformément au décret n° 67-582 du 13 juillet 1967. Il est signalé à l'honorable parlementaire que rien en s'opposerait, en principe, à l'introduction dans les conventions collectives de dispositions prévoyant que, dans le cas particulier des chauffeurs routiers auxquels le permis de conduire serait retiré pour inaptitude physique, un

préavis spécial serait prévu. Les parties signataires des différentes conventions collectives dans lesquelles cette catégorie de salariés se trouve visée peuvent, si elles le désirent, conclure des accords à cet effet. Il appartient aux organisations syndicales représentatives des chauffeurs routiers de prendre contact avec les ogranisations compétentes afin que des modifications en ce sens soient introduites dans les conventions collectives déjà conclues ou que cette question soit évoquée au cours des discussions pour l'élaboration de conventions nouvelles. En vue de faciliter les discussions entre ces organisations, le ministère des affaires sociales est prêt à apporter aux parties intéressées le concours de ses services et, en particulier, celui du service de l'inspection du travail.

5996. — M. Carlier expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été saisi des revendications des grands invalides militaires et de guerre, hors guerre, et des victimes civiles de la guerre en ce qui concerne le droit à l'assurance volontaire pour le risque vieillesse. Les intéressés souhaitent que les demandeurs anciens salariés puissent au moins en obtenir le bénéfice avec rachat des cotisations du jour de la cessation du paiement des indemnités journalières, à défaut d'être assimilés aux invalides du travail ou aux chômeurs régulièrement pointés qui voient prendre en compte, pour leur retraite, la période d'inactivité sans cotisation. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a généralisé les assurances sociales volontaires uniquement pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. Il n'est pas envisagé, actuellement, de généraliser ces assurances pour la vieillesse et, en toute hypothèse, il ne saurait être institué une assurance volontaire vieillesse permettant d'effectuer un rachat de cotisations pour des périodes ne correspondant pas à l'exercice, par les intéressés, d'une activité salariée. En outre, il convient d'observer que les grands invalides de guerre et les victimes civiles de la guerre qui ont eu une activité salariée ont toutefois eu la possibilité de s'assurer volontairement pour la vieillesse en application de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale. D'autre part, le droit à la pension de vieillesse est le droit à la compensation de la perte de salaire provoquée par la vieillesse. Ce droit repose en partie sur la durée d'assurance, c'est-à-dire sur un certain nombre d'années pendant lesquelles l'intéressé a perçu une rémunération. Lorsque le requérant bénéficie d'une pension d'invalidité militaire ou de victime civile, il en conserve le bénéfice tout en percevant les arrérages de son avantage de vieillesse. Ce dernier ne peut donc être augmenté du fait de périodes de non-activité sans versement de cotisations ou indemnités au titre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale.

6003. — M. Lamps expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans le département de la Somme plusieurs dizaines d'élèves, nés après le 1er janvier 1953, n'ont pu être admis dans les établissements scolaires existants bien qu'ils aient été recensés. La caisse d'allocations familiale appliquant les règlements, faute d'instruction de ses services, a suspendu le paiement des allocations aux familles de ces enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation puisse être régularisée afin que les familles puissent continuer à percevoir les allocations familiales. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — L'arrêté du 17 mars 1967 relatif au délai de présentation de certaines pièces permettant le versement des prestations familiales afférentes aux enfants soumis à l'obligation scolaire prévoit, en son article 1er, que ce versement est suspendu à partir du mois de novembre si le certificat exigible n'est pas parvenu à l'organisme ou service payeur avant le 15 novembre. En application de ces dispositions, les caisses d'allocations familiales se sont trouvées dans l'obligation de suspendre le versement des prestations familiales pour les enfants ayant atteint l'âge de quatorze ans depuis le 1er janvier dernier et soumis, en conséquence, à l'obligation acolaire jusqu'à l'âge de seize ans en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, lorsqu'aucune justification concernant ces enfants ne leur avait été fournie. Il est signalé que les parents dont les enfants de plus de quatorze ans n'auraient pu être admis à la rentrée scolaire dans le ou les établissements scolaires de la localité où ils résident devaient signaler le fai à l'inspecteur d'académie afin de permettre à celui-ci de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires. Par ailleurs, le bénéfice des prestations familiales est maintenu en faveur des enfants pour lesquels une dérogation individuelle à l'obligation scolaire a été accordée par l'inspecteur d'académie. Les familles à qui le versement des prestations familiales a été suspendu ont donc intérêt à se mettre en rapport avec ce fonctionnaire le plus rapidement possible.

6046. — M. Juquin appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les inconvénients qui peuvent résulter pour la population de la commune de Wissous-Essonne de la construction envisagée, sur le territoire de cette commune, d'une usine de destruction des ordures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réexaminer, du point de vue de la santé publique, le projet d'implantation de cette usine. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales croit devoir signaler à l'honorable parlementaire que la construction des usines de destruction des ordures ménagères relève de la législation sur les établissements classés et, à ce titre, du ministre de l'industrie. Toutefois, soucieux d'assurer la protection de la santé publique, le ministre des affaires sociales se préoccupe de recueillir des éléments d'information au sujet notamment du lieu d'implantation d'une telle usinie sur le territoire de la commune de Wissous-Essonne, en vue de s'assurer de l'observation des mesures propres à préserver la population de toute nuisance.

6075. — M. Douzans expose à **M. le ministre des affaires sociales** que parmi les personnes qui bénéficient de la loi du 22 août 1946 se situent les orphelins de père ou de mère. Lorsque le père décède, la mère est souvent appelée à exercer une activité rémunérée dont le montant est nettement inférieur à celui du défunt ; il résulte de cette situation un grave préjudice pour les enfants. Des études se poursuivent actuellement en vue de rechercher le moyen d'apporter aux orphelins une aide appropriée, dans les limites compatibles avec les nécessités qu'impose l'équilibre financier général du régime des prestations familiales. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une décision intervienne et qu'une allocation soit attribuée aux orphelins, sous réserve que les prescriptions des articles 527 et 528 du code de la sécurité sociale soient remplies. (*Question du 6 janvier 1968.*)

Réponse. — Les études entreprises pour rechercher dans quelle mesure il serait possible de remédier aux difficultés rencontrées par les veuves et les personnes ayant des orphelins à charge ont d'ores et déjà montré que l'institution d'une allocation spéciale pour les orphelins, considérée comme une prestations familiale, supposerait, dans l'hypothèse la plus favorable, une généralisation de cette prestation quelle que soit la personne qui a la charge de l'enfant. L'incidence financière d'une telle mesure serait particulièrement lourde et ce supplément de charge obligerait à dégager des ressources complémentaires, correspondant aux dépenses nouvelles. Le problème du financement de l'allocation d'orphelin a retardé jusqu'à présent l'aboutissement des études poursuivies à ce sujet ; mais le Gouvernement continue à rechercher dans quelle mesure l'institution de cette prestation nouvelle pourrait être compatible avec l'équilibre du régime des prestations familiales.

6134. — M. Trorial appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation, au regard de l'assurance vieillesse, des assurés qui se trouvent être placés sous deux régimes de liquidation foncièrement différents en fonction de leur date de naissance. Les assurés nés avant le 1er avril 1886 relèvent du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié qui prévoit l'arrêt du compte individuel au premier jour du trimestre civil suivant le soixantième anniversaire, de sorte que les versements effectués postérieurement à cette date ne peuvent être pris en considération ni pour la liquidation ni pour une revision des droits à un avantage vieillesse. Les assurés nés, après le 31 mars 1886, voient leurs droits liquidés sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. Sous cette législation, le compte individuel n'est plus arrêté systématiquement au soixantième anniversaire de l'assuré mais uniquement par la date d'entrée en jouissance de la prestation vieillesse, laquelle est fixée librement par le requérant. En application de la circulaire 151 S S du 5 août 1946, les assurés nés avant le 1er avril 1886 sont cependant placés sous le régime de liquidation de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, lorsque leur première immatriculation au régime général des assurances sociales est postérieure à leur soixantième anniversaire. Toutefois, cette mesure de bienveillance n'est pas applicable aux assurés qui ont cotisé à un régime spécial de retraites avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans (lettre ministérielle du 12 octobre 1960). Il lui demande s'il lui apparaît admissible que des salariés ne puissent bénéficier de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés pour la raison qu'ils seraient trop âgés et les mesures qui pourraient être prises par son département ministériel en vue d'assurer aux personnes nées avant le 1er avril 1886 un avantage vieillesse au moins équivalent à celui dont bénéficient les retraités nés après cette date. (*Question du 6 janvier 1968.*)

Réponse. — En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois et conformément aux dispositions de l'article L. 348 du code de la sécurité sociale, les assurés dont le droit à pension de vieillesse s'est

ouvert antérieurement au 1er avril 1946 (date de mise en vigueur du nouveau régime de l'assurance vieillesse institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945), c'est-à-dire ceux qui sont nés avant le 1er avril 1886 sont maintenus pour les prestations de l'assurance vieillesse sous le régime résultant pour eux du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié. Or, il résulte de ce décret que les droits à l'assurance vieillesse des intéressés devaient être obligatoirement liquidés à leur soixantième anniversaire, les cotisations d'assurance vieillesse versées postérieurement à l'arrêt de leur compte individuel à cette date n'étant pas susceptibles de leur ouvrir des droits supplémentaires à l'assurance vieillesse. Il convient d'observer d'ailleurs, que les pensions proportionnelles accordées à soixante ans sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 correspondaient pour le même nombre d'années d'assurance valables à celles attribuées à soixante-cinq ans seulement sous le nouveau régime permettant l'ajournement. D'autre part, la mesure exceptionnelle prise par la circulaire n° 151 SS du 5 août 1946 qui consistait à admettre les personnes nées avant le 1er avril 1886 et qui n'avaient pas été affiliées aux assurances sociales avant leur soixantième anniversaire, à faire liquider leurs droits sous le régime de l'ordonnance du 19 octobre 1945 était motivée par le souci de ne pas priver d'un avantage de vieillesse des personnes qui exerçaient encore une activité salariée et se trouvaient soumises à l'obligation de cotiser. Tel n'est pas le cas des ressortissants des régimes spéciaux d'assurance nés avant le 1er avril 1886 qui ont obtenu, en plus de leur pension de régime spécial, un avantage de vieillesse en contrepartie des cotisations d'assurance vieillesse versées éventuellement au titre du régime général jusqu'à leur soixantième anniversaire, par application du décret du 2 juin 1944, pris conformément aux principes posés par le décret-loi du 28 octobre 1935. Il ne paraît pas possible actuellement de reviser la situation des vieux travailleurs nés avant le 1er avril 1886 dont la différence de situation avec ceux nés après cette date provient, dans la plupart des cas, du nombre d'année d'assurance valables pris pour le calcul des avantages de vieillesse dont ils bénéficient.

6153. — M. Fourmond signale à **M. le ministre des affaires sociales** que quelques ateliers protégés, créés depuis la loi du 23 novembre 1957 grâce à des initiatives privées, ont pu être agréés puis subventionnés par l'Etat après parution du règlement d'administration publique du 26 juillet 1962. Mais, il s'avère que pour l'exercice 1967, faute de crédits suffisants, les subventions de fonctionnement allouées laisseront à la charge desdits ateliers plus du tiers de leur déficit. Certains d'entre eux ne pourront survivre à cette mesure en retrait sur la participation accordée les années précédentes. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans l'intention du Gouvernement de remédier à cet état de chose pour l'exercice 1968 et si, par ailleurs, le Gouvernement entend développer le nombre et l'importance des ateliers protégés. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi du 23 novembre 1957, les ateliers protégés agréés par le ministère des affaires sociales dans les conditions définies par le règlement d'administration publique du 26 juillet 1962 peuvent recevoir des subventions non seulement de l'Etat mais également des départements, des communes ainsi que de la sécurité sociale comme le prévoit l'article 22 de ladite loi. C'est sous la forme de subventions que l'Etat participe aux charges découlant du fonctionnement des ateliers protégés qui, à la différence des centres d'aide par le travail relevant de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale ne reçoivent pas un prix de journée. Il est à observer que les déficits accusés par les établissements sont variables en importance et découlent de divers facteurs nécessitant examen. Par suite, l'aide financière consentie par l'Etat dans la limite des dotations budgétaires n'implique pas la couverture systématique de l'intégralité des déficits annoncés par les associations gestionnaires. Le problème posé par le fonctionnement des ateliers protégés entre néanmoins dans les préoccupations actuelles du ministère des affaires sociales et des études sont poursuivies pour en cerner les différents aspects. En outre, la dotation budgétaire réservée au fonctionnement des ateliers protégés a été sensiblement majorée pour l'année 1968.

6159. — M. Peretti demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître les titres et fonctions reconnus valables par le conseil national de l'ordre des médecins ; 2° si les attachés, nommés en application du décret n° 61-592 du 9 juin 1961, peuvent faire figurer sur la plaque placée à la porte de leur cabinet et sur leurs feuilles d'ordonnances le titre d'attaché suivi de la mention de l'hôpital où ils exercent leurs fonctions. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — 1° Le conseil national de l'ordre des médecins n'a pas établi de liste des « titres et fonctions reconnus valables » susceptibles d'être mentionnés par les médecins sur leurs feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire. L'ordre des médecins admet généralement comme valables notamment les titres conférés par les pouvoirs publics et les fonctions régulièrement assurées dans les secteurs publics universitaire et hospitalier. 2° Compte tenu des indications générales ci-dessus données, un attaché hospitalier régulièrement nommé en application du décret n° 61-592 du 9 juin 1961, peut faire état de ce titre suivi de la mention du centre hospitalier régional dans lequel il exerce ses fonctions, tant qu'il assure lesdites fonctions.

6161. — M. Damette expose à **M. le ministre des affaires sociales** que fréquemment et pour des motifs divers (maladie, éloignement, ignorance...) des vieux travailleurs déposent leurs dossiers de demande de retraite complémentaire auprès des organismes affiliés à l'U. N. I. R. S. plusieurs années après l'âge normal de 65 ou 60 ans. Très souvent, d'ailleurs, parmi les principales raisons de retard figurent les difficultés que rencontrent les intéressés pour réunir les certificats et attestations nécessaires. Or, et conformément à la loi du 2 août 1961, les accords du 8 décembre 1961 sur les retraites complémentaires stipulent en leur article 28 que « les droits sont liquidés au premier jour du trimestre civil suivant la demande ». S'appuyant sur ce texte, de nombreuses caisses considèrent que la date d'effet doit correspondre à la date d'entrée en jouissance et refusent de verser aux vieux travailleurs le rappel de retraite auquel ils devraient pouvoir prétendre. Cette interprétation est contraire aux dispositions qui prévoient que l'allocation doit être liquidée à 65 ou 60 ans (article 17 du règlement précité). S'il est évident que la date d'entrée en jouissance ne peut être que postérieure au dépôt de la demande, puisque la caisse n'en a pas auparavant connaissance, il apparaît non moins évident, pour des motifs de simple équité, que l'allocation doit être liquidée à 65 ou 60 ans comme l'indique le règlement et que les rappels doivent être intégralement versés aux bénéficiaires. Il lui demande s'il compte donner des instructions dans ce sens aux différentes caisses de retraite complémentaire. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire dont bénéficient les travailleurs salariés du secteur privé sont dus à l'initiative privée : ils sont librement adoptés, soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel par convention ou accord collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressés, soit dans le cadre d'une entreprise, par accord entre l'employeur et son personnel. Il est exact qu'aucune disposition relative à l'attribution d'un versement de rappel, en cas de retard dans le dépôt de la demande, n'est prévue dans le règlement du régime de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.) et que, conformément à son article 28, la date d'entrée en jouissance des allocations est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la demande. Les intéressés doivent éviter en conséquence tout retard dans la présentation de leur demande. Il est précisé que la disposition précitée du règlement de l'U. N. I. R. S. relative à la date d'entrée en jouissance de l'allocation n'est en aucune façon une conséquence de la loi du 2 août 1961 devenue l'article L. 4. 1 du code de la sécurité sociale qui pose les principes applicables en matière de coordination. En l'état actuel de la législation, seules, les organisations d'employeurs et de salariés intéressées ont compétence, pour modifier le règlement de l'U. N. I. R. S., qui est une institution relevant de l'article L. 4. du code de la sécurité sociale. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de modifier un règlement de retraite, que les employeurs et les salariés ont librement établi par voie contractuelle.

6163. — M. Philibert rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que dans la réponse du 16 septembre 1967 à sa question écrite n° 3062, où il lui exposait que de nombreuses personnes économiquement faibles ne pouvaient bénéficier de l'allocation loyer, même si elles habitaient dans des H. L. M., du fait que le loyer payé devait être inférieur à 180 francs par mois, plafond fixé en 1965, il lui a répondu le 16 septembre (*Journal officiel* débats, n° 80, p. 3243) : « La question fait l'objet des préoccupations du ministre des affaires sociales qui envisage un relèvement du plafond au-delà duquel ladite allocation ne peut être accordée ». Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre en ce sens afin que des personnes de condition modeste puissent bénéficier d'une allocation qui leur est d'autant plus nécessaire que leur loyer a été augmenté. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret portant relèvement du montant du plafond du loyer au-delà duquel l'allocation de loyer n'est plus accordée est actuellement soumis pour avis au ministres intéressés.

6196. — M. Le Combe rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que répondant à des questions écrites de parlementaires en 1966, il disait que la situation des veuves chargées de famille retenait tout particulièrement son attention et qu'il se préoccupait de rechercher

à ce problème une solution compatible avec les possibilités financières du régime général de sécurité sociale. Il lui demande si les études qui ont été entreprises, à cet égard, permettent d'espérer que des mesures effectives soient prises en faveur des veuves civiles, ou si pourrait être envisagée une allocation destinée aux orphelins. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 323 du code de la sécurité sociale, la veuve âgée de moins de soixante ans de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est elle-même atteinte d'une invalidité permanente réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, a droit à une pension de veuve si elle n'est pas bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre de la législation de sécurité sociale. Quelque digne d'intérêt que soit la situation des veuves chargées de famille, il n'apparaît pas possible, compte tenu de la situation financière actuelle du régime de sécurité sociale, d'envisager l'intervention de mesures permettant l'attribution de pensions dans des conditions autres que celles qui sont définies ci-dessus.

6199. — **M. Balança** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si l'employeur d'une employée de maison, qui occupe celle-ci très accessoirement au nettoyage de locaux commerciaux ou à la vente aux heures de pointe (ce travail professionnel étant au maximum de deux heures par jour) sera bien couvert, en cas d'accident du travail survenant dans le magasin, c'est-à-dire dans un local commercial, si la salariée est déclarée comme employée de maison auprès de la sécurité sociale, dès lors que son activité principale et prépondérante est bien celle d'employée de maison. La principale activité devant être retenue comme critère pour l'affiliation à la sécurité sociale, selon les décisions rendues à ce jour par les tribunaux et selon les réponses données précédemment, il lui demande si la solution ainsi constamment dégagée au cours de ces dernières années demeure toujours valable actuellement. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Il est admis, dans le cas où une personne exerce, pour le même employeur une activité domestique et une activité professionnelle, que les cotisations de sécurité sociale soient calculées, pour l'ensemble de ces occupations, selon les règles applicables à l'activité principale. Cette position a été confirmée par une décision de la commission régionale d'appel de Paris en date du 25 avril 1956. En conséquence, la personne engagée au titre d'employée de maison, qui consacre accessoirement quelques heures par jour à une activité dans l'entreprise commerciale de son employeur, doit être considérée comme « employée de maison » et les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues à ce titre, peuvent être calculées sur la base de la cotisation forfaitaire prévue pour cette catégorie de travailleurs. Dès lors que la personne en cause se trouve sous la subordination de son employeur dans l'accomplissement des travaux considérés, l'accident dont elle serait victime par le fait ou à l'occasion de ces travaux entrerait dans le champ d'application de la législation sur les accidents du travail, au même titre que l'accident survenant dans son travail d'employé de maison.

6202. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les prestations versées par le fonds de solidarité aux pensionnés et retraités leur sont supprimées lorsque leurs ressources atteignent 900 francs. Or, ce plafond n'a pas été relevé depuis de nombreuses années, ce qui a pour conséquence qu'un nombre, sans cesse croissant, de personnes âgées est privé de secours du fonds de solidarité. Elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder à un relèvement substantiel du plafond au-delà duquel les prestations du fonds de solidarité ne sont pas versées. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le plafond des ressources, auquel est subordonné l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, fait l'objet de relèvements périodiques. Ce plafond, qui est le même pour l'ensemble des allocations non contributives depuis l'intervention du décret n° 64-300 du 1er avril 1964, était à l'époque de 3.100 francs pour une personne seule et de 4.600 francs pour un ménage. Il s'élevait au 1er janvier 1968 respectivement à 3.800 francs et à 5.700 francs et a fait l'objet d'un nouveau relèvement en date du 1er février 1968, qui l'a porté respectivement à 3.900 francs et 5.850 francs.

6260. — **M. Maroselli** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, le 24 novembre 1967, il lui demandait quelles dispositions il comptait prendre et dans quel délai pour que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative au régime d'assurances obligatoires des non-salariés puisse enfin produire ses effets. Depuis cette date du 24 novembre 1967, des faits nouveaux sont intervenus, aussi lui demande-t-il de préciser les dates auxquelles ils se sont produits ainsi que leurs effets. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Sous le bénéfice des indications données à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 5163 du 24 novembre 1967 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 5, du 3 février 1968), il est confirmé que le décret relatif aux obligations respectives des assurés, des caisses mutuelles régionales et des organismes conventionnés est sur le point d'être publié, ce qui permettra à la caisse nationale de déclencher les opérations d'immatriculation des assurés par les caisses mutuelles régionales. Par ailleurs, la mise au point définitive des textes relatifs au taux des cotisations et au niveau des prestations est activement poursuivie, compte tenu de l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse nationale.

6261. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis de nombreux mois, les cadres hospitaliers attendent que soit publié un nouveau statut les concernant et que soit procédé au reclassement indiciaire de leur profession. Elle lui demande s'il est en mesure de lui indiquer : 1° quand doivent paraître les textes portant réforme des carrières des cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics ; 2° s'il a été tenu compte des avis des organisations syndicales quant à la promotion professionnelle des cadres hospitaliers. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — En raison de l'ampleur de la réforme envisagée concernant les statuts des cadres hospitaliers, de nombreux échanges de vue ont été nécessaires entre les services ministériels intéressés pour la mise au point des projets de texte. Les pourparlers se poursuivent encore et si des difficultés de dernière heure subsistent, un groupe de travail interministériel sera constitué pour concilier les points de vue. Compte tenu de l'avancement des travaux et des délais de procédure (le décret concernant les directeurs doit être soumis au Conseil d'Etat avant l'approbation du Gouvernement), il est permis d'espérer que la réforme statutaire pourra intervenir dans un délai raisonnable. Il est par ailleurs précisé que les organisations syndicales ont été consultées sur les projets présentés qui font une part certaine à la promotion professionnelle pour le recrutement des cadres hospitaliers.

6291. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains malades des centres hospitaliers et sanatoriums sont dans une situation financière très pénible. Il s'agit d'assurés qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'attribution des prestations sécurité sociale en espèces au-delà de six mois, parce qu'ils n'ont pas eu auparavant de travail fixe ; travailleurs « de corvée » ou travailleurs étrangers résidant depuis moins d'un an en France avant leur arrêt de travail. Il leur faut attendre ces six mois avant de solliciter leur inscription à l'aide médicale hospitalière et ils ne peuvent faire leur demande d'allocation mensuelle qu'après un délai supplémentaire de trois mois. En définitive, ces malades ne perçoivent aucun subside durant cinq mois et vingt jours, ce qui provoque une situation d'infériorité perturbant leur possibilité de guérison. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à cette catégorie d'assurés de bénéficier de l'allocation mensuelle dès la fin de la prise en charge par la sécurité sociale. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Pour digne d'intérêt que soit le cas évoqué, l'état actuel de la législation ne permet pas d'accueillir favorablement les suggestions présentées par l'honorable parlementaire. En raison de son caractère essentiellement subsidiaire, l'aide sociale, en effet, ne saurait intervenir tant que les frais d'hébergement du travailleur hospitalisé sont pris en charge en totalité par la sécurité sociale.

6316. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre des affaires sociales** les graves inconvénients qui résultent du retard mis à prendre le décret d'application de l'ordonnance du 21 août 1967 généralisant l'assurance volontaire pour le risque maladie. Il lui demande dans quel délai ce texte sera publié. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 institue le bénéfice d'une assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité pour les personnes qui, en l'état actuel de la législation, ne bénéficient pas d'un régime obligatoire ou volontaire d'assurance sociale. La gestion de cette assurance est confiée à chacun des régimes obligatoires existant, tant en ce qui concerne les professions agricoles que non agricoles. Dans cette perspective, les services du ministère des affaires sociales ont préparé un projet de décret qui vise à définir les modalités d'application de ladite ordonnance en ce qui concerne l'assurance

volontaire gérée par les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale des salariés ou assimilés. Ce projet, qui a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat, doit être adressé incessamment, pour contreseing, aux autres départements ministériels intéressés.

6323. — M. Bourgoin expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains assujettis à la sécurité sociale ont été empêchés de racheter leurs cotisations vieillesse à partir du 31 décembre 1953 et que l'évolution rapide de la législation sociale ainsi que le manque de publicité donnée aux possibilités ouvertes les mettent dans une situation extrêmement pénible. Il lui signale en particulier le cas d'un professeur de philosophie de l'enseignement libre, âgée de soixante-quinze ans, à laquelle on a reconnu quarante ans de services effectifs, dont la retraite n'a pu être basée que sur quinze ans de versement parce qu'elle avait enseigné avant 1942 dans des maisons non affiliées à la sécurité sociale et qui ne dispose pour vivre que de moins de 250 francs par mois. Elle n'a connu que trop tard la possibilité de rachat offerte et se trouvait atteinte de forclusion. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'offrir rapidement de nouvelles possibilités de rachat aux personnes se trouvant dans une situation analogue. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Il est rappelé que la mise en vigueur des dispositions législatives prises en faveur des rapatriés d'Algérie et des Français ayant travaillé à l'étranger (lois des 26 décembre 1964 et 10 juillet 1965) a entraîné, pour les organismes de sécurité sociale, un travail considérable qui n'est pas encore résorbé. Il semble donc encore prématuré d'envisager, dans l'immédiat, l'ouverture d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse, en faveur des requérants qui auraient été susceptibles de bénéficier des dispositions du décret du 13 juillet 1963 fixant les modalités d'application de la loi du 13 juillet 1962 qui accordait à certaines catégories de salariés la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse. Toutefois, cette hypothèse n'est nullement exclue lorsque auront été menées à bien les tâches nouvelles imposées en matière d'assurance vieillesse. Il convient toutefois de remarquer que les possibilités de rachat de cotisations d'assurance vieillesse qui ont été ainsi offertes précédemment à certaines catégories de salariés n'ont jamais permis aux intéressés d'effectuer des versements rétroactifs de cotisations pour des périodes durant lesquelles ils auraient dû normalement être assujettis aux assurances sociales, mais ne l'ont pas été, du fait de la carence de leurs employeurs, ni pour des périodes durant lesquelles les requérants n'avaient pas la qualité de salarié.

6321. — M. Lefay fait observer à **M. le ministre des affaires sociales** que si la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 a constitué un indéniable progrès en offrant la possibilité de s'assurer volontairement pour la couverture du risque vieillesse aux personnes qui, sans avoir reçu de rémunération, justifient avoir rempli les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide, elle a exclu cependant fort regrettablement de son champ d'application un certain nombre de personnes qui, en toute équité, devraient pouvoir se prévaloir du régime créé par le texte en cause. La loi susvisée subordonne, en effet, l'admission au bénéfice de l'assurance volontaire à la condition que l'infirme ou l'invalide soit titulaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. Or il n'est pas exceptionnel que des infirmes ou des invalides, que leur état place pourtant dans la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, ne perçoivent aucun avantage particulier consécutivement à cette aide. Dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, cette éventualité se produit notamment lorsque l'aggravation de l'état de santé du pensionné rendant l'aide obligatoire survient après la date du soixante-cinquième anniversaire de l'infirme ou de l'invalide, ce qui rend impossible toute revision de sa pension. Il en va de même pour les titulaires de pensions de réversion auxquelles ne peut être rattachée aucune majoration pour assistance constante d'une tierce personne. En ce qui concerne les aveugles et les grands infirmes tributaires du régime de l'aide sociale, la majoration instituée en leur faveur par l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale est refusée lorsque leurs ressources personnelles sont supérieures au plafond prévu au premier alinéa de l'article précité. Dans toutes ces circonstances, les personnes qui justifient pourtant avoir rempli les fonctions et obligations de la tierce personne auprès des intéressés ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 20 octobre 1965. Un intérêt dicté par l'équité la plus stricte s'attacherait à ce que le champ d'application de ce texte leur fut étendu par la suppression de la condition actuellement exigée relativement à la perception par l'infirme ou l'invalide d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à cet égard, étant observé que la mesure préconisée n'aurait aucune incidence budgétaire, les cotisations afférentes à l'assurance volontaire permettant la couverture du supplément de dépenses qu'entraînerait pour la sécurité sociale la prise en considération de la suggestion qui précède. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales ne serait pas, pour sa part, opposé à l'extension proposée de l'assurance volontaire, pour l'ensemble des risques, aux membres de la famille du grand infirme ou invalide qui, à défaut de pouvoir justifier que ce dernier est titulaire d'un avantage pour tierce personnel servi au titre social légal ou réglementaire, ne peuvent prétendre au bénéfice de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965. Il souligne, toutefois, que la mise en application prochaine de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 qui vise à accorder le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité à toutes les personnes qui, en l'état actuel de la législation, ne relèvent d'aucun régime de protection sociale, devrait permettre d'apporter pour l'essentiel une solution au problème soulevé par la question de l'honorable parlementaire. Cette ordonnance, au surplus, prévoit, en cas d'insuffisance des ressources, la prise en charge de tout ou partie de la cotisation des assurés volontaires par les services départementaux de l'aide sociale.

6339. — M. Regaudie expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de très nombreux groupements de grands handicapés considèrent qu'il existe un manque de coordination entre les décisions que prennent les commissions d'admission à l'aide sociale aux aveugles, infirmes et grands infirmes : manque de coordination qui est source d'arbitraire, d'équivoque, d'injustice et prive souvent les intéressés d'éléments leur permettant une contestation facile et fondée des décisions qui leur sont notifiées. Ainsi, chaque année intervient à la date du 1er avril une majoration du taux de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs ainsi que de la majoration spéciale pour tierce personne ; cette revalorisation n'est pas accordée automatiquement dans un certain nombre de départements si les intéressés bénéficient de l'un des avantages à taux partiel. Dans d'autres départements, le taux de revalorisation attribué consiste à multiplier la somme déjà perçue par le coefficient fixé par l'arrêté ministériel, ce qui a pour effet de modifier le plafond de ressources du grand infirme en fonction de ce qui a été octroyé lors de la première décision notifiée. Il lui demande : 1° de préciser si les bénéficiaires à taux partiel de l'un de ces avantages doivent dans le premier cas obtenir obligatoirement la revalorisation intervenant chaque année au 1er avril et, dans le second cas, si l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs ou la majoration spéciale pour tierce personne doivent obligatoirement se voir attribuer la différence entre le plafond total précédent et le nouveau, au lieu d'une augmentation du coefficient de ce qu'ils touchent au moment de la parution du décret ministériel ; 2° si, lorsqu'intervient une augmentation du taux de l'allocation mensuelle ou de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les bénéficiaires à taux partiel de l'un de ces avantages doivent percevoir l'augmentation décidée par le législateur ou procéder à une réouverture de dossier chaque fois qu'une telle revalorisation intervient ; 3° si les notifications de décisions d'attribution ou de rejet des requêtes d'aide sociale par les commissions cantonales ou départementales doivent, à l'image des décisions notifiées par la commission centrale, porter les indications suivantes : plafonds de ressources autorisées, sommes éventuellement retenue au titre de l'obligation alimentaire des tenus, montant des ressources professionnelles ou autres du demandeur, somme considérée comme provenant d'une aide de fait, ainsi que tout élément permettant à l'infirme de se rendre compte des critères qui ont été pris en considération pour l'établissement de ses droits ; 4° dans la même optique, si des instructions formelles ne pourraient être données aux services compétents pour que les talons de mandats qui sont remis aux allocataires portent l'indication des avantages qui leur sont alloués. Un code simple pourrait être établi qui rendrait clair et possible le contrôle des sommes versées. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — 1° La revalorisation annuelle, chaque 1er avril, des taux de la majoration spéciale et de l'allocation de compensation est de droit aussi bien pour un bénéficiaire à taux partiel que pour un bénéficiaire à taux plein. Dès que paraît au *Journal officiel* l'arrêté portant revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, une circulaire signale aux préfets une disposition de cet arrêté aux termes de laquelle le taux minimum de la majoration prévue en faveur des invalides du troisième groupe (art. 310 du code de la sécurité sociale) est revalorisé à compter

du 1er avril. La même circulaire informe les préfets que, conformément aux prescriptions réglementaires régissant l'aide sociale, les taux de la majoration spéciale et de l'allocation de compensation sont désormais relevés, à partir également dudit 1er avril, suivant un barème qui se réfère aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale et des textes qui les ont modifiées. Cette circulaire précise en outre que lesdites prestations doivent être portées, qu'elles soient accordées à taux plein ou réduit, aux nouveaux montants indiqués dans le barème, et que la revalorisation ainsi établie s'applique aux allocations servies à taux différentiel. Enfin, la circulaire susvisée rappelle que les relèvements dont elle fait état « ont un caractère automatique et que leur application ne doit pas être subordonnée à une décision préalable des commissions d'aide sociale » (cf. circulaire n° 355 du 20 avril 1967). 2° Le même caractère d'automaticité s'impose en cas de relèvement de l'allocation mensuelle ou de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La circulaire annuelle précitée souligne également que les plafonds auxquels elle se réfère pour l'octroi de la majoration spéciale et de l'allocation de compensation sont calculés en fonction du plafond de l'allocation mensuelle en vigueur au moment de la parution de l'arrêté de revalorisation considéré. Elle précise que, si le taux et le plafond des allocations de base (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation mensuelle) ou de l'allocation supplémentaire fait l'objet d'un relèvement ultérieur, « il conviendra d'en tenir compte dès la date d'entrée en vigueur du décret *ad hoc* » (cf. circulaire n° 355 précitée). 3° Une instruction du 22 décembre 1961, relative à l'aide sociale, précise que les décisions des commissions d'aide sociale doivent être motivées de manière suffisamment explicite. Cette instruction souligne également que le procès-verbal de séance « doit être assez précis et détaillé pour que les notifications faites ultérieurement le soient aussi » et ajoute que les décisions « doivent être formulées clairement et avec précision, de telle sorte que le bénéficiaire sache exactement ce à quoi il a droit et depuis quand il y a droit ». 4° L'intérêt de la suggestion n'échappe pas au ministre des affaires sociales, qui envisage favorablement pour sa part la possibilité d'y donner suite.

6364. — M. Jans expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été saisi dans sa circonscription de nombreuses réclamations concernant les retards dans l'étude des dossiers d'aide médicale gratuite et d'aide sociale. La conférence de presse qui s'est tenue le 28 décembre 1967, organisée par le syndicat national des personnels des préfectures et de la santé publique C. G. T., sur le fonctionnement et la situation du personnel des directions départementales d'action sanitaire et sociale, confirme les constatations faites au niveau de la circonscription. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut lui communiquer un état comparatif entre le personnel effectivement employé, les postes créés et les besoins réels par département ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation dommageable pour les bénéficiaires, mais aussi pour les collectivités et l'Etat qui ne peuvent recouvrer les sommes qui leur reviennent. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Trois cent trente emplois de fonctionnaires administratifs des services de l'action sanitaire et sociale ont été créés aux budgets de 1967 et 1968 au profit des directions départementales de l'action sanitaire et sociale de la région parisienne. Compte tenu de ces créations et des emplois déjà existant dans les anciens services de la Seine et de Seine-et-Oise, une répartition de l'effectif global disponible a été effectuée entre les six directions départementales de l'action sanitaire et sociale et le service régional de la région parisienne. En ce qui concerne la direction départementale de l'action sanitaire et sociale des Hauts-de-Seine, l'effectif théorique ainsi déterminé est le suivant : catégorie A, seize ; catégorie B, vingt-neuf ; catégorie C et D, cinquante-huit. Actuellement, tous les postes sont pourvus en catégorie A et pour l'ensemble du personnel les trois quarts des emplois sont effectivement occupés. Les vacances qui subsistent encore seront pourvues au fur et à mesure du déroulement des concours prévus durant l'année 1968.

6367. — M. Boucheny expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'aux termes de l'article 195 du code général des impôts le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'I. R. P. P. en ce qui concerne les contribuables célibataires aveugles et grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité est porté à 1,5. Cet allégement leur est supprimé s'ils se marient, même avec un conjoint atteint également de cécité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les ménages de grands infirmes puissent bénéficier du même allégement fiscal que lorsqu'ils sont célibataires. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — A de très nombreuses reprises le ministre de l'économie et des finances a fait connaître que les dispositions favorables aux contribuables titulaires de la carte d'invalidité célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge, prévues par l'article 195-1-*d bis*, ne pouvaient être maintenues lorsqu'ils se marient, même lorsque leur conjoint est lui aussi titulaire de la carte d'invalidité. L'allégement consenti aux handicapés isolés a en effet uniquement pour objet d'éviter que les intéressés ne soient indirectement pénalisés dans le cas où leur état de santé les aurait empêchés de contracter mariage ou d'avoir des enfants et de bénéficier, de ce fait, d'un quotient familial plus élevé. Il constitue donc une dérogation de caractère exceptionnel qui perd sa raison d'être lorsque, précisément, ces contribuables se marient et peuvent prétendre, par suite, à deux parts — ou à deux parts et demie s'ils ont un enfant à charge — en application des règles de droit commun.

6401. — M. Valenet expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un représentant de commerce V. R. P. exerce cette activité depuis 1943 dans la même firme qui n'a pas de comité d'entreprise. Il répond exactement aux conditions énumérées à l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail et exerce sa profession de représentant de façon exclusive et constante selon la loi du 7 mars 1957. La firme qui l'emploie ayant institué depuis de nombreuses années un système de participation aux bénéfices pour l'ensemble du personnel, le conseil d'administration a pris la décision de coopter un membre délégué par le personnel qui a élu ledit représentant V. R. P. en vue du contrôle des modalités d'attribution de ces participations. Il accepta cette fonction, sous la réserve écrite, et mentionnée au conseil, qu'elle reste sans influence sur sa position de représentant V. R. P. Or, lors d'un renouvellement de sa carte à la préfecture de police, on le questionna sur le fait qu'il était administrateur de la société qu'il représentait. Il consulta alors le contentieux de la chambre syndicale nationale des représentants « C. S. N. » qui lui répondit « les fonctions d'administrateur de société sont généralement considérées comme incompatibles avec le statut de représentant ; cela résulte le plus souvent du fait que, selon la jurisprudence, la condition de l'exercice exclusif et constant de la profession n'est pas remplie. Dans ce cas, vous avez accepté ce poste en qualité de délégué du personnel et non pas en tant qu'actionnaire personnellement intéressé à la marche et à la gestion de l'affaire. Il n'empêche que le fait est là, et qu'un juge très scrupuleux sur l'application de la loi et au surplus peu curieux de savoir pourquoi vous siégez au conseil d'administration de votre société et ce que vous y faites réellement pourrait fort bien, au cours d'un éventuel procès, ne pas vous reconnaître la qualité de V. R. P. : c'est un risque que vous n'avez peut-être pas tellement intérêt à courir ». A la suite de cet avis, le représentant estima prudent de démissionner de ses fonctions d'administrateur. Il lui demande si les fonctions d'administrateur de la société qui l'emploie, acquises dans les conditions définies ci-dessus, au seul titre de délégué du personnel, sont de nature à faire perdre à son titulaire la qualité de V. R. P., au prétexte que « la condition de l'exercice exclusif et constant de sa profession ne serait pas remplie » de ce fait. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, pour bénéficier des dispositions du statut des voyageurs, représentants et placiers inséré aux articles 29 *k* à 29 *r* du livre Ier du code du travail, les personnes exerçant la profession de représentant doivent satisfaire aux conditions énumérées par ledit article 29 *k*. Ainsi, il faut notamment qu' « elles exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant ». Il n'appartient qu'aux tribunaux de se prononcer souverainement, dans chaque cas d'espèce, sur le point de savoir dans quelle mesure l'exercice par un représentant d'une autre occupation peut faire perdre à son activité de représentation le caractère exclusif et constant exigé par la loi pour bénéficier du statut. De même, ces tribunaux auraient seuls qualité pour apprécier quelles pourraient être les incidences, sur son statut, des fonctions temporairement exercées par l'intéressé au sein d'un conseil d'administration, dans les conditions exposées dans cette question.

6440. — M. Berger demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les médecins omnipraticiens sont autorisés à délivrer une ordonnance médicale prescrivant, lorsqu'il en est besoin, le port des verres correcteurs. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse positive. Les médecins omnipraticiens sont habilités, après examen médical et établissement d'un diagnostic, à délivrer une ordonnance médicale prescrivant, lorsqu'il en est besoin, le port de verres correcteurs.

6443. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre des affaires sociales** l'intense émotion des travailleurs siciliens immigrés en France à la suite de la catastrophe qui s'est produite ces derniers jours en Sicile. Nombreux sont ceux qui, originaires des zones sinistrées, désirent se rendre le plus rapidement possible dans leur pays natal. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend accorder des facilités de transports sur le réseau S. N. C. F. aux travailleurs siciliens qui désirent se rendre auprès de leur famille ; 2° s'il est décidé à donner des directives afin que les chefs d'entreprises employant des travailleurs siciliens accordent à ces derniers un congé spécial avec garantie de l'emploi au retour en France. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — 1° Il appartient à M. le ministre des transports d'examiner cette question. 2° Etant donné que le problème n'a pas présenté un caractère général, l'honorable parlementaire est prié de signaler les cas particuliers dont il aurait connaissance en vue de permettre, compte tenu de l'aspect humain que revêt cette situation, d'inviter éventuellement le service de l'inspection du travail à effectuer une intervention amiable en faveur des salariés intéressés qui rencontreraient des difficultés auprès de leur employeur pour le maintien de leur contrat de travail.

6469. — **M. Fourmond** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conclusions des travaux effectués lors du congrès de la fédération nationale des mutilés du travail et invalides civils, qui s'est tenu du 6 au 10 septembre 1967, concernant les textes relatifs au contentieux de la sécurité sociale. Constatant que les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas d'atteindre le but fixé en 1946, d'après lequel le contentieux de la sécurité sociale devait donner à tous les bénéficiaires la garantie d'une application exacte et indépendante de la loi, en même temps qu'une procédure simple, rapide et gratuite, la fédération nationale a proposé les grandes lignes d'une réforme comportant les mesures suivantes : enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance, au lieu de son greffier ou d'un agent assermenté, afin de donner à cette enquête toutes les garanties découlant de la présence d'un magistrat ; communication à la victime du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité ; suppression de la procédure d'expertise médicale prévue par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 ; suppression du contentieux technique de la sécurité sociale institué par l'article L. 193 du code de la sécurité sociale et comportant des commissions régionales instituées dans le ressort de chaque direction régionale de sécurité sociale et une commission nationale technique ; compétence donnée aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale pour tous les litiges, y compris ceux portant sur la fixation du taux d'incapacité ; incompétence de la commission de recours gracieux pour les litiges concernant le taux d'incapacité ; institution d'une procédure de conciliation confiée au président de la commission de première instance, au cours de laquelle le président de ladite juridiction peut, avec l'accord des parties, ordonner toute mesure d'instruction nécessaire. Il lui demande s'il peut préciser sa position à l'égard de ces diverses mesures et ses intentions en ce qui concerne une réforme du contentieux de la sécurité sociale. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales est très attentif aux problèmes qui ont fait l'objet des travaux du congrès et de la conférence juridique organisés récemment par la fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit. Il fait procéder à l'étude des questions évoquées et ne manquera pas d'examiner les résultats de ces études et d'en dégager les mesures qui lui paraîtraient justifiées et possibles.

6470. — **M. Abelin** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que le plafond des ressources fixé pour l'attribution de l'allocation loyer aux vieilles personnes paraît maintenant trop bas, les loyers H. L. M. et P. S. R. ayant été largement majorés. La situation matérielle des personnes âgées ne percevant aucune retraite ou une allocation vieillesse d'un faible montant devient très difficile. Il lui demande s'il n'envisage pas une majoration du plafond au-dessous duquel l'allocation loyer est accordée. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret portant relèvement du montant du plafond du loyer au-delà duquel l'allocation de loyer n'est plus accordée est actuellement soumis pour avis aux ministres intéressés.

6471. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la rigueur excessive de certains délais imposés à des étudiants qui demandent à adhérer à l'assurance volontaire (assurances sociales) pour les risques maladie, maternité, décès. Il est répondu par la sécurité sociale à des étudiants désireux de bénéficier des mesures en vigueur que leur demande est écartée pour avoir été formulée quelques semaines après l'expiration du délai réglementaire. Il lui demande s'il envisage qu'une certaine tolérance soit consentie, tout au moins pendant une période transitoire, afin que les étudiants puissent bénéficier le plus largement possible des dispositions de la loi. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, les enfants d'assurés sociaux obligatoires qui poursuivent leurs études conservent jusqu'à vingt ans la qualité d'ayants droit. Au-delà de cet âge, ils peuvent soit prétendre au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants, institué en application du livre VI, titre Ier, du code de la sécurité sociale, s'ils poursuivent leurs études en faculté ou dans des établissements d'enseignement supérieur, soit, s'ils n'ont pas terminé le cycle des études secondaires, solliciter leur admission à l'assurance sociale volontaire instituée en application de l'article L. 244 dudit code. Dans ce dernier cas, l'article 99 (§ 1er) du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié notamment par le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962, dispose que la demande d'adhésion à l'assurance volontaire doit être formulée dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle les intéressés ont atteint leur vingtième anniversaire. Ce délai de six mois imparti pour le dépôt de la demande est fixé à peine de forclusion (Cass. C. civ. 1er mars 1967). Néanmoins, la personne visée par la question de l'honorable parlementaire pourra, dès la promulgation du texte d'application actuellement en préparation, solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité.

6472. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans le projet de réforme des études médicales, figure l'instauration des concours d'internat organisés sur le plan national. D'après les renseignements diffusés par les services officiels, ces concours seraient réservés aux étudiants en médecine ayant accédé au grade d'externe. Or, il semble que les chances d'accéder au grade d'externe soient très différentes d'une université à l'autre. Il lui demande : 1° comment est déterminé le nombre de postes d'externes réservés à des étudiants dans chaque université ; 2° compte tenu de ces critères, quelles chances seraient données à des étudiants en médecine de devenir externe dans les diverses universités ; 3° quelles mesures il compte prendre pour égaliser ces chances et s'il ne pense pas qu'il serait opportun de réserver le concours d'internat à tous les étudiants, externes ou non. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — 1° et 2° Les externes en médecine font partie du personnel médical hospitalier. Aux termes de l'article 13 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964, ils « exécutent les tâches que leur assigne le chef du service dans lequel ils sont affectés. Ils sont notamment chargés de procéder à la prise des observations des malades ; ils peuvent également être habilités à participer à l'administration des soins aux malades et au service de garde sous la surveillance directe des internes ». Il s'en suit que l'effectif des externes est déterminé en fonction des besoins hospitaliers à assurer par cette catégorie de personnel. Ces besoins sont variables suivant les services et la nature des affections qui y sont traitées. On peut, cependant, indiquer, à titre d'exemple, qu'en médecine générale, on admet généralement qu'il faut un externe pour dix à douze malades. Pour ces motifs, l'effectif des externes d'un centre hospitalier régional donné ne peut être proportionnel au nombre des étudiants de la faculté ou école nationale de médecine correspondante. Dès lors, il est exact que les chances d'accès des étudiants à l'externat sont inégales suivant la faculté ou école de médecine dans laquelle ils poursuivent leurs études puisque les externes de chaque centre hospitalier régional sont recrutés localement parmi les étudiants de la faculté ou école située dans la même ville. Ce problème préoccupe depuis longtemps le ministère des affaires sociales. 3° Des mesures sont à l'étude afin de pallier les inégalités ci-dessus constatées et en vue d'assurer aux étudiants, quelle que soit la faculté ou école dans laquelle ils effectuent leurs études médicales, des chances d'accès à peu près équivalentes aux concours de l'internat et, par conséquent, à la poursuite d'une carrière hospitalière ou hospitalo-universitaire.

6546. — **M. Damette** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une différence d'interprétation du décret n° 67-925 du 19 octobre 1967, publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1967, existe entre la caisse régionale d'assurance maladie du Nord de la France à Lille et l'hospice d'Arques. Pour l'application du pourcentage du ticket modérateur à appliquer aux soins dispensés par le personnel de l'hospice public d'Arques, la caisse régionale de Lille a décidé de rembourser les honoraires et frais de déplacement prévus par

la convention signée le 18 décembre 1967 au taux de 70 p. 100. Or, le décret précité stipule que les honoraires sont remboursés à 70 p. 100, sauf les cas suivants : « consultants externes des établissements hospitaliers publics ou des établissements privés à caractère non lucratif qui passeront convention avec l'Etat en application de l'article L. 734-3 du code de la santé publique (cette possibilité ne peut pas se présenter à l'heure actuelle) : les examens et soins donnés dans ces conditions sont également pris en charge à 80 p. 100 ». Il lui demande : 1° si les soins dispensés par l'hospice d'Arques à des malades externes donnent lieu à remboursement par la sécurité sociale à 70 p. 100 ou à 80 p. 100 ; 2° si les frais de déplacement exposés à l'occasion de ces soins sont remboursés à 80 p. 100 ou à 70 p. 100. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 4197 du 12 octobre 1967 posée par l'honorable parlementaire, publiée au *Journal officiel* du 25 novembre 1967, c'est seulement en cas de carence de l'initiative privée et d'impossibilité pour les malades d'une localité de faire appel à des infirmiers exerçant à titre libéral ou dépendant d'un service de soins à domicile, que les auxiliaires médicaux d'un établissement public peuvent, à titre exceptionnel, donner des soins à domicile. Les soins dispensés dans ces conditions ne peuvent être assimilés aux soins donnés dans les services de consultations externes ; en particulier, la réponse précitée a précisé que le décret n° 65-303 du 12 mars 1965 relatif au régime financier des services de consultations et de soins externes des hôpitaux publics n'est pas applicable dans ce cas particulier. Les dispositions du décret n° 67-925 du 19 octobre 1967, qui fixent à 20 p. 100 le ticket modérateur laissé à la charge de l'assuré lorsque les soins ont été donnés dans les services de soins ou de consultations externes d'un établissement hospitalier public, ne peuvent donc recevoir application en la circonstance. Le ticket modérateur doit être fixé dans l'hypothèse envisagée à 30 p. 100, comme si les soins avaient été donnés par un infirmier exerçant à titre libéral ou dépendant d'un service privé de soins à domicile.

6698. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas des femmes fonctionnaires retraitées de l'Etat qui, conformément au décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, ne peuvent prétendre, en aucun cas, aux prestations maternité. Il lui signale, en particulier et à titre d'exemple, la situation d'une mère de famille ayant élevé trois enfants, qui est jeune retraitée après quinze ans de services et à qui la sécurité sociale n'a pu délivrer le carnet qui lui aurait donné droit aux prestations pour une quatrième maternité. Il lui demande si, dans ce cas et dans des cas semblables, les femmes fonctionnaires retraitées ne pourraient bénéficier du même régime que leurs collègues en activité, souvent plus âgées. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 modifié, les fonctionnaires en retraite bénéficient des mêmes prestations d'assurances sociales que les titulaires de pensions de vieillesse du régime général. Or, en application de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, les titulaires desdites pensions ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, à l'exclusion des prestations de l'assurance maternité. Il n'apparaît pas possible d'apporter de dérogation à ces dispositions. La personne dont la situation fait l'objet de la présente question écrite peut, le cas échéant, obtenir les prestations du chef de son mari si celui-ci relève d'un régime de sécurité sociale comportant la couverture du risque maternité.

6719. — **M. Habib-Deloncle** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le plafond de ressources pour l'obtention de la carte d'économiquement faible, fixé à 1.350 francs, n'a pas été relevé depuis plusieurs années ; qu'en conséquence, il n'est plus délivré actuellement de nouvelles cartes d'économiquement faible ; qu'il avait été question d'étendre le bénéfice des avantages attachés à la possession de cette carte à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions, tant au regard de la délivrance de la carte qu'en ce qui concerne l'extension des avantages auxquels elle donne droit à d'autres catégories de bénéficiaires. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que la plupart des avantages accordés aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faible sont également attribués aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ceux-ci peuvent, notamment, obtenir leur inscription aux foyers-restaurants, l'exonération de l'impôt foncier et de la redevance annuelle pour droit d'usage des appareils de radiodiffusion. Il ne paraît pas opportun d'envisager l'extension des autres avantages auxquels donne droit la carte sociale d'économiquement faible aux personnes percevant l'allocation supplémentaire du fonds nationale de solidarité ni, par conséquent, de prévoir pour celles-ci l'attribution d'une carte dont l'établissement donnerait lieu à de grandes difficultés. Le Gouvernement estime préférable de faire porter ses efforts sur l'élévation des allocations de base accordées aux personnes âgées plutôt que sur de multiples et minimes prestations dont ne pourrait bénéficier qu'une partie de la population intéressée. De fait, le minimum de ressources assuré à toute personne âgée, qui était à 2.100 francs au 1er janvier 1967, est passé à 2.200 francs au 1er octobre de la même année, puis à 2.300 francs au 1er janvier 1968 et à 2.400 francs (1.450 francs d'allocation de base et 950 francs d'allocation supplémentaire) au 1er février. Dans le même temps, les plafonds de ressources donnant droit à ces allocations ont été majorés de 3.400 francs à 3.900 francs pour une personne seule et de 5.100 francs à 5.850 francs pour un ménage.

6755. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation suivante : les artistes du spectacle sont, en règle générale, engagés par un contrat de travail et, depuis la loi n° 61-1414 du 22 décembre 1961, sont affiliés obligatoirement à la sécurité sociale. Toutefois, sur de nombreux points, le régime social général est difficilement applicable aux particularités très marquées de leur profession et un certain nombre de lois, décrets et arrêtés ont tenté d'y porter remède. Or, il est un domaine où l'inadaptation du droit commun à leur métier peut avoir des conséquences pénibles sur le plan humain et social, c'est celui des accidents du travail. Pour les artistes du spectacle, une invalidité partielle, voire une simple atteinte à leur apparence physique, peut les empêcher d'exercer leur profession. Leur formation professionnelle très spécialisée rend tout reclassement ou reconversion très difficile, et nombreux sont les cas où des artistes victimes d'un banal accident au cours de leur travail se trouvent ensuite dans l'incapacité de trouver un emploi alors que la rente invalidité qui leur est versée ne tient pas compte du préjudice réel qu'il subissent sur le plan professionnel. Sauf dans le cas de faute inexcusable de l'employeur (et ce d'une façon limitée) ou faute intentionnelle, ils ne peuvent obtenir une juste réparation de ce préjudice — article L. 466 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte examiner la possibilité d'adapter le régime général aux problèmes particuliers posés par les accidents du travail subis par les artistes du spectacle. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — En vertu de l'article L. 415-3 du code de la sécurité sociale, les artistes du spectacle, visés à l'article 242-1 dudit code, bénéficient, dans les conditions générales, des dispositions de la législation sur les accidents du travail. En particulier, ils sont susceptibles de bénéficier des traitements de réadaptation fonctionnelle appropriés (art. L. 441 du code de la sécurité sociale) et, s'il y a lieu, des mesures de rééducation professionnelle et de reclassement nécessaires (art. L. 444 et L. 445). D'autre part, leur sont applicables les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 453 du même code, aux termes desquelles « le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité ». C'est à un comité constitué au sein du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie qu'il appartient, sur la base des propositions du médecin conseil, des résultats des enquêtes effectuées et de l'ensemble des éléments du dossier, de se prononcer sur l'état d'incapacité permanente de travail de la victime. Ces dispositions permettent, conformément à la volonté du législateur, une appréciation aussi individualisée que possible tout en respectant le caractère forfaitaire de l'indemnisation. Il convient de rappeler à ce sujet que la rente d'incapacité permanente se cumule sans limitation avec les rémunérations ou gains que la victime peut se procurer, notamment grâce à une mesure de réadaptation. Ce régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles présente suffisamment de souplesse pour tenir compte des particularités diverses propres à certaines professions. Il ne paraît pas appeler d'adaptation au cas des artistes du spectacle.

AGRICULTURE

3670. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 13 du décret du 6 mai 1963, relatif à l'indemnité viagère de départ, exige que l'agriculteur qui s'installe soit âgé au moins de quarante-cinq ans. Cette prescription, conforme au but poursuivi par le texte, tendant à la restructuration des exploitations et au rajeunissement des exploitants. Toutefois, cette mesure met obstacle au reclassement des rapatriés. En effet, ces derniers sont très souvent âgés de plus de quarante-cinq ans, et le fait pour des exploitants de leur céder leurs biens exclut souvent ces derniers du bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait

pas opportun d'étendre les avantages de l'indemnité viagère de départ aux propriétaires exploitants cédant, dans les conditions exigées par la loi, la totalité de leurs biens à un rapatrié. Cette mesure faciliterait le reclassement des rapatriés et ne léserait pas les exploitants qui les y aident. (*Question du 23 septembre 1967.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire émet le souhait que, pour tenir compte des difficultés où se trouvent les agriculteurs rapatriés d'Afrique du Nord d'acquérir des nouvelles terres, soit supprimée, pour cette catégorie de cessionnaires, dans la réglementation relative à l'indemnité viagère de départ, la condition d'âge requise de l'agriculteur qui s'installe. Les exploitants agricoles qui céderaient leurs terres à des rapatriés non installés et âgés de plus de quarante-cinq ans ne pourraient en effet bénéficier de l'indemnité. Ils donnent alors la préférence à d'autres acquéreurs. Ce problème n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture qui, bien que particulièrement soucieux de faciliter le plus possible la réinstallation en métropole de ces agriculteurs durement éprouvés, n'a cependant pu, en raison des termes mêmes de la loi du 8 août 1962 instituant l'indemnité viagère de départ, envisager cette dérogation à la réglementation. Les dispositions de l'article 27 de la loi précitée lient en effet de façon précise l'attribution de l'indemnité viagère de départ à la réalisation d'un aménagement foncier. La cession effectuée au profit d'un agriculteur âgé non encore installé, ne favorisant ni restructuration d'exploitation ni rajeunissement de l'exploitant, ne répond pas aux objectifs fixés par le législateur et ne peut donner droit aux avantages prévus à cette fin. La mesure évoquée ne pourrait donc résulter que d'une modification de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que dans le souci de libéraliser les conditions nécessaires à l'octroi de l'indemnité viagère de départ, le Gouvernement envisage de relever le plafond de l'âge admis pour les cessionnaires s'installant, mais ce nouveau plafond n'est pas encore définitivement retenu.

4568. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant agricole a procédé au partage anticipé de ses biens en faveur de ses trois enfants, au nombre desquels se trouvait un militaire sur le point de prendre sa retraite ; que celui-ci était connu de la mutualité sociale agricole comme exploitant depuis de nombreuses années ; que cette donation-partage a été faite en prévision de la retraite de cet attributaire et la possibilité pour lui d'exploiter son lot ; que peu de temps après il a pris effectivement sa retraite, qu'il habite la propriété et exploite personnellement ses terres. Il lui demande, toutes les conditions étant remplies par ailleurs, si le donateur ne peut prétendre à l'indemnité viagère de départ étant donné que, si la donation avait été faite au jour exact de la retraite de l'attributaire, il n'y aurait eu aucune difficulté et que l'attribution de l'indemnité viagère de départ à cet ancien exploitant correspond bien à l'esprit du législateur. (*Question du 2 novembre 1967.*)

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, la cession d'exploitation susceptible d'ouvrir droit à cet avantage doit être effectuée au profit d'un exploitant agricole à titre principal. Le transfert réalisé au profit d'un cessionnaire qui, ne remplissant pas cette condition au moment de la cession, régularise sa situation peu de temps après, et qu'évoque l'honorable parlementaire, constitue un cas particulier. Il doit donc être examiné en tant que tel, compte tenu des circonstances ayant entouré l'opération, en vue de lui donner une solution équitable.

5451. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent dans certaines régions les propriétaires-exploitants agricoles qui confient la garde des animaux dans les herbages à des personnes qui, pour cela, ne reçoivent aucune rémunération, mais sont logées gratuitement. En effet, la mutualité sociale agricole impose à ces employeurs des cotisations sociales basées sur 4 heures de travail par jour, ce qui dépasse très largement la réalité. Cette attitude entraîne l'abandon de certains logements, qui rendaient service à de nombreuses familles, et paraît excessive. Aussi il lui demande si, en pareil cas, il ne serait pas possible de baser les cotisations d'assurances sociales dues par les employeurs sur la valeur locative du logement, appréciée par la mutualité sociale. (*Question du 5 décembre 1967.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a déjà appelé l'attention du ministre de l'agriculture et a fait l'objet d'une étude approfondie. En fait, un gardien d'herbages reste à la disposition de son employeur pendant la journée entière ou, au moins, pendant des demi-journées continues, quand bien même son activité consiste en une simple surveillance du bétail. Pour cette raison, il a été admis que les gardiens d'herbages doivent être considérés, pour le calcul des cotisations d'assurances sociales, comme des employés à temps complet si le troupeau comprend huit têtes ou davantage et que leur temps de travail par jour ouvrable doit être décompté à raison d'une heure par tête de bétail au-dessous de huit têtes, sans cependant qu'il puisse être dû, par jour ouvrable, moins d'une demi-cotisation journalière.

5622. — **M. Lamps** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 l'exploitation des abattoirs publics est assurée par un exploitant unique. Or, le nouvel abattoir d'Amiens fonctionne suivant les dispositions de cette loi. Il existait dans l'ancien abattoir un certain nombre de professions indépendantes. C'est le cas, notamment, pour les postes d'artisans maîtres tueurs ; ces derniers effectuaient la « tuerie à façon » pour le compte de l'abattoir. Du fait de la loi du 8 juillet 1965, ces professions ont disparu et les intéressés sont devenus des salariés de la nouvelle entreprise gestionnaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'indemniser les professionnels qui ont dû ainsi interrompre leur activité artisanale. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, et en particulier ses articles 6 à 9 qui concernent la gestion et l'exploitation des abattoirs publics départementaux et municipaux n'ont pas prévu d'indemnisation pour les éventuels préjudices pouvant résulter de la reconversion d'activité que pourrait entraîner pour certains usagers l'obligation de l'exploitation des abattoirs publics par un exploitant unique.

5911. — **M. Planeix** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a écouté très attentivement la réponse qui lui a été faite à la fin du débat sur le budget du ministère de l'agriculture pour 1968. Il lui indique qu'il a été très étonné de sa déclaration par laquelle il lui a exposé qu'il n'avait pas compris ce qu'il avait voulu dire en parlant de l'utilisation d'une partie des crédits de l'aménagement des villages pour financer la loi sur l'élevage (cf. *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 93, 9 novembre 1967, 3e séance du 8 novembre 1967, p. 4708, 2e colonne). Pensant avoir été assez clair pour obtenir une réponse précise et s'agissant d'une question à laquelle il est personnellement très attaché, il se fait un devoir de lui préciser que, d'après les renseignements en sa possession, une partie des crédits de paiement et des autorisations de programme du chapitre 61-72 de son budget, qui sont normalement destinés à l'aménagement des villages, auraient été utilisés, en 1967, pour financer la première partie de ce même chapitre relative à l'application de la loi sur l'élevage, l'administration de l'agriculture profitant ainsi de la confusion, au sein du même chapitre 61-72, de la loi-programme sur l'élevage et d'autres opérations, dont l'aménagement des villages, pour procéder à des utilisations peu orthodoxes des autorisations et des crédits ainsi ventilés au sein du chapitre, hors des règles prévues aux articles 11, 13 et 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 pour les annulations, virements, transferts de crédit et pour les avances. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître, maintenant qu'il dispose de tous éléments d'appréciation de la question posée à la tribune, comment ont été utilisés l'autorisation de programme de 10 millions de francs et le crédit de paiement correspondant, votés pour 1967 au chapitre 61-72 du budget de l'agriculture et destinés à l'aménagement des villages, en mentionnant toutes les opérations lancées ou payées sur ce chapitre et sur cette ligne « Aménagements des villages », du 1er janvier au 31 octobre 1967. (*Question du 20 décembre 1967.*)

Réponse. — Il n'est pas exact qu'une partie des autorisations de programme et des crédits de paiement destinés au financement des « Aménagements intéressant les agglomérations rurales et leurs groupements » (aménagements de villages, chap. 61-72, art. 2) ait été utilisée pour financer des opérations relatives à la loi sur l'élevage. En 1967, la dotation budgétaire initiale pour les aménagements de villages était de 10 millions de francs. Non seulement elle a été intégralement employée pour financer les travaux d'aménagements de villages, mais certains crédits de rattachements ont permis de porter l'ensemble des délégations d'autorisations de programme à 11.033.057 francs. Il n'en reste pas moins que le crédit de 10 millions de francs inscrit au budget est effectivement insuffisant pour assurer une application étendue de la politique d'aménagements de villages que le ministère de l'agriculture entend mettre en œuvre. Tous les moyens seront recherchés pour accroître les interventions de cette nature au cours du prochain exercice.

5932. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que connaît l'élevage chevalin français. La présence sur le marché des chevaux en provenance des pays européens avec lesquels nous sommes liés par les accords de Bruxelles est naturelle et inévitable. Cependant les arrivages massifs en provenance de

certains pays, en particulier des pays de l'Est, et aussi plus spécialement de viandes d'Argentine et d'Irlande provoquent une concurrence difficilement supportable pour les éleveurs français dont les charges de production sont considérables. S'agissant particulièrement des viandes d'Argentine, elles arrivent aux ports français en quartiers arrière traités à 3,60 francs le kilo. Les prix faits aux bouchers de détail oscillent suivant l'état de la viande entre 4,60 francs et 5,60 francs le kilo, prix que ne peuvent soutenir les producteurs métropolitains. Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures suivantes : 1° contingentement avec calendrier mensuel d'importation pour les chevaux des pays de l'Est dans le cadre de chaque semestre ; 2° limitation au strict minimum des importations de viandes foraines, lesquelles, suivant la réglementation sanitaire et des fraudes, doivent être vendues au détail en l'état si elles sont congelées, ou en tout cas sous étiquette spéciale indiquant leur nature (service de répression des fraudes) ; 3° pour les viandes qui seraient importées : contrôle du marché de leur mise en distribution au stade du grossiste, et constatation des prix de ce marché particulier avec publication des cours pratiqués ; 4° affichage dans les magasins de détail qui vendent ces viandes, cela suivant la réglementation des fraudes des services économiques et sanitaires, d'une pancarte portant la mention en caractère de dimensions approuvées « viande congelée ou réfrigérée d'importation ». (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — En application de nos engagements internationaux le régime des importations en France de chevaux de boucherie et de viande de cheval est actuellement le suivant : *a*) chevaux vivants : du 1er janvier au 31 août, les importations sont libérées en provenance des pays de l'O. C. D. E. Elles font l'objet d'un contingentement en provenance des autres pays. Du 1er septembre au 31 décembre, les importations sont contingentées en provenance de tous pays, y compris ceux de la C. E. E. ; *b*) viande de cheval : du 1er janvier au 31 août, les importations sont libérées en provenance de tous les pays. Du 1er septembre au 31 décembre, elles sont contingentées y compris celles de la C. E. E. Une modification de ce régime ne pourrait intervenir qu'au prix de compensations qui ne manqueraient pas d'avoir des inconvénients dans d'autres secteurs de notre économie. C'est pourquoi, pour faire face aux difficultés actuelles du marché de la viande de cheval, il a paru préférable, eu égard à nos engagements contractuels, de chercher, par des contacts avec les autorités des principaux pays fournisseurs et avec les importateurs eux-mêmes, à limiter temporairement l'importance des importations réalisées soit au titre des contingents faisant l'objet des accords commerciaux avec les pays de l'Est, soit au titre de la libération des échanges. D'une part, un accord a pu intervenir avec nos fournisseurs à commerce d'Etat afin qu'ils réduisent le rythme de leurs envois pendant les premiers mois de l'année, d'autre part, pour cette même période, nonobstant la libération des échanges, un accord à caractère professionnel a été conclu afin de limiter le volume des importations de viande de cheval des pays tiers fournisseurs en fonction des besoins du marché. Des contacts ont en outre été pris avec les autorités espagnoles, afin d'obtenir que les importations de viande en provenance de ce pays ne comportent qu'une faible proportion de viande de mulets et s'effectuent selon un calendrier préfixé. Il n'est pas douteux cependant que cet effort de régularisation des apports qui est ainsi recherchée serait compromis si une partie des marchandises non livrée directement sur le marché français pouvait néanmoins y parvenir, au titre de commerce en libre pratique, par l'intermédiaire d'un pays de la Communauté. Afin d'éliminer de telles pratiques une intervention a été faite auprès de la commission de la C. E. E., dans le but d'obtenir pour la France, comme cela a été fait pour les importations de moutons, l'autorisation de n'admettre au bénéfice des échanges intracommunautaires que les chevaux originaires de la Communauté (animaux nés et élevés dans les pays membres) et les viandes en provenant. Il n'existe pas de réglementation nationale faisant obligation aux bouchers de mentionner que les viandes mises en vente sont ou non congelées. Cependant les maires d'un certain nombre de communes, à Paris le préfet de police, ont pris des mesures rendant obligatoire dans les établissements de vente de denrées congelées la présence d'une plaque enseigne portant la mention de la marchandise mise en vente, suivie du mot congelé. Il n'existe pas de marché de gros de viande de cheval à Paris. Qu'il s'agisse des viandes provenant de chevaux d'origine française ou étrangère sacrifiés à l'abattoir de Vaugirard ou de viandes foraines, leur commercialisation s'effectue librement dans les boutiques des commerçants grossistes chevalins hors de l'enceinte de l'abattoir. Il n'apparaît pas possible dans ces conditions de procéder à constatation valable des prix qui y sont pratiqués en vue de l'établissement d'une cotation officielle. Aucun texte réglementaire tant sanitaire qu'en matière de répression des fraudes ne permet d'exiger l'apposition d'une pancarte mentionnant l'origine « importation » des viandes mises en vente. Cette mesure d'ailleurs difficilement contrôlable au stade du détail présenterait en outre un caractère discriminatoire incompatible avec l'esprit des accords commerciaux.

5939. — M. Fourmond expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de graves difficultés menacent actuellement l'élevage national, en raison des importations massives de chevaux en provenance des pays de l'Est, ainsi que des importations de viande d'Argentine ou d'Irlande. Ces importations provoquent une concurrence qui est difficilement supportable pour les éleveurs français dont les charges de production sont considérables. D'après les informations qui ont pu être recueillies par les organisations professionnelles d'éleveurs, les viandes d'Argentine coûtent, lors de leur arrivée en France, 3,60 F le kilo et sont livrées aux détaillants à des prix qui oscillent entre 4,60 F et 5,60 F le kilo. Il est impossible aux éleveurs français de fournir de la viande à des prix aussi bas. Il semble bien, d'ailleurs, que les consommateurs ne profitent pas de ces prix et qu'ils risquent surtout d'être trompés sur la qualité des viandes qu'ils achètent. Il lui demande quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre pour sauvegarder les intérêts des éleveurs français et donner aux consommateurs les garanties indispensables, étant fait observer que, parmi les mesures qui s'imposent, il conviendrait notamment d'envisager : un contingentement semestriel des importations de chevaux des pays de l'Est ; la limitation au strict minimum des importations de viandes foraines, lesquelles suivant la règlementation sanitaire et la réglementation des fraudes devraient être vendues au détail, en l'état si elles sont congelées, ou en tout cas sous étiquette spéciale indiquant leur nature ; le contrôle du marché et de la mise en distribution, au stade du grossiste, des viandes importées et la constatation des prix de ce marché particulier avec publication des cours pratiqués ; l'installation dans les magasins de détail qui vendent ces viandes d'une pancarte portant la mention, en caractères de dimensions approuvées, « viande congelée (ou réfrigérée) d'importation ». (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — En application de nos engagements internationaux, le régime des importations en France de chevaux de boucherie et de viande de cheval est actuellement le suivant : *a*) chevaux vivants : du 1er janvier au 31 août, les importations sont libérées en provenance des pays de l'O. C. D. E. Elles font l'objet d'un contingentement en provenance des autres pays. Du 1er septembre au 31 décembre, les importations sont contingentées en provenance de tous pays, y compris celles de la C. E. E. ; *b*) viande de cheval : du 1er janvier au 31 août, les importations sont libérées en provenance de tous les pays. Du 1er septembre au 31 décembre, elles sont contingentées, y compris celles de la C. E. E. Une modification de ce régime ne pourrait intervenir qu'au prix de compensations qui ne manqueraient pas d'avoir des inconvénients dans d'autres secteurs de notre économie. C'est pourquoi, pour faire face aux difficultés actuelles du marché de la viande de cheval, il a paru préférable, eu égard à nos engagements contractuels, de rechercher, par des contacts avec les autorités des principaux pays fournisseurs et avec les importateurs eux-mêmes, à limiter temporairement l'importance des importations réalisées soit au titre des contingents faisant l'objet des accords commerciaux avec les pays de l'Est, soit au titre de la libération des échanges. D'une part, un accord a pu intervenir avec nos fournisseurs à commerce d'Etat afin qu'ils réduisent le rythme de leurs envois pendant les premiers mois de l'année, d'autre part, pour cette même période, nonobstant la libération des échanges, un accord à caractère professionnel a été conclu afin de limiter le volume des importations de viande de cheval des pays tiers fournisseurs en fonction des besoins du marché. Des contacts ont en outre été pris avec les autorités espagnoles afin d'obtenir que les importations de viande en provenance de ce pays ne comportent qu'une faible proportion de viande de mulet et s'effectuent selon un calendrier préfixé. Il n'est pas douteux cependant que cet effort de régularisation des apports qui est ainsi recherchée serait compromis si une partie des marchandises non livrée directement sur le marché français pouvait y parvenir, au titre de commerce en libre pratique, par l'intermédiaire d'un pays de la Communauté. Afin d'éliminer de telles pratiques, une intervention a été faite auprès de la commission de la C. E. E., dans le but d'obtenir pour la France, comme cela a été fait pour les importations de moutons, l'autorisation de n'admettre au bénéfice des échanges intracommunautaires que les chevaux originaires de la Communauté (animaux nés et élevés dans les pays membres) et les viandes en provenant. Il n'existe pas de réglementation nationale faisant obligation aux bouchers de mentionner que les viandes mises en vente sont ou non congelées. Cependant les maires d'un certain nombre de communes (à Paris, le préfet de police) ont pris des mesures rendant obligatoire, dans les établissements de vente de denrées congelées, la présence d'une plaque-enseigne portant la mention de la marchandise mise en vente, suivie du mot congelé. Il n'existe pas de marché de gros de viande de cheval à Paris. Qu'il s'agisse des viandes provenant de chevaux d'origine française ou étrangère sacrifiés à l'abattoir de Vaugirard ou de viandes foraines, leur commercialisation s'effectue librement dans les boutiques des commerçants grossistes hors de l'enceinte de l'abattoir. Il n'apparaît pas possible dans ces conditions de procéder à constatation valable des prix qui y sont pratiqués en vue de l'établissement d'une cotation officielle. Aucun texte réglementaire tant sanitaire qu'en matière de répression des fraudes ne permet d'exiger

l'apposition d'une pancarte mentionnant l'origine d'importation des viandes mises en vente. Cette mesure d'ailleurs difficilement contrôlable au stade du détail présenterait en outre un caractère discriminatoire incompatible avec l'esprit des accords commerciaux.

6130. — M. Lucien Richard attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inégalité existant en ce qui concerne « la longue maladie » dans le régime général de sécurité sociale et dans le régime agricole. Un arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 1962 a annulé le décret n° 62-1152 du 30 octobre 1962 limitant à quatre maladies les affections susceptibles d'être considérées comme « maladies de longue durée ». De ce fait, les circulaires de M. le ministre du travail en date du 23 juin et du 3 août 1964 ont élargi le champ d'application de l'exonération du ticket modérateur. Or ces prescriptions ne sont pas appliquées dans le régime agricole où l'arrêté du 29 novembre 1956 est toujours en vigueur bien que l'article 1040 du code rural prescrive une harmonisation des différents régimes de sécurité sociale. Il lui demande dans quels délais entreront en vigueur, pour le régime agricole, les dispositions actuellement appliquées, en ce qui concerne la longue maladie, dans le régime général de sécurité sociale. (*Question du 6 janvier 1968.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 29 novembre 1956, dans les régimes sociaux agricoles seuls la tuberculose, le cancer, la poliomyélite et les maladies mentales donnent lieu à exonération du ticket modérateur. Cependant, l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 dispose en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale (art. L. 286-1 du code de la sécurité sociale) que la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret au Conseil d'Etat lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse inscrites sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical. Le décret n° 67-922 du 19 octobre 1967, pris en application de l'article 23 de la même ordonnance (art. 1040 du code rural), a rendu applicables aux bénéficiaires des législations sociales agricoles les dispositions de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. En l'attente de la publication des dispositions réglementaires prévues par l'article L. 286-1 précité, et dont la mise au point soulève des problèmes particulièrement délicats, le ministre de l'agriculture étudie dans quelles conditions les modalités appliquées en fait, quant à présent, en la matière, dans le régime général de sécurité sociale, pourraient être étendues aux ressortissants des régimes agricoles de protection sociale.

6266. — M. d'Ornano attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, dont les décrets d'application prévus en particulier à l'article 12 ne sont pas encore édictés. Cette loi apporte de profondes modifications au régime des successions et institue, en particulier, une faculté d'attribution préférentielle pour les entreprises qui ne sont pas exploitées sous forme sociale et dont l'importance n'exclut pas le caractère familial. Cette faculté, d'inspiration essentiellement économique, vise à éviter le morcellement des exploitations agricoles à la suite des successions et à améliorer le rendement des unités existantes. Cette loi de 1961 n'a toujours pas reçu les textes d'application prévus en son article 12, notamment le décret d'application qui doit être pris en conseil d'Etat et déterminer les limites de superficie et de valeur vénale de l'exploitation agricole susceptible de faire l'objet de l'attribution préférentielle de plein droit. En attendant l'intervention de ces textes, les tribunaux font appel à la loi du 15 janvier 1943 et aux arrêtés ministériels pris dans le cadre de son application. Dans bien des cas, les chiffres pris en considération sont insuffisants et ne correspondent plus à la conception actuelle d'une exploitation agricole. Il lui demande s'il entend provoquer l'édiction des textes prévus par la loi de 1961 dans un avenir prochain, afin que les objectifs économiques de la loi en question puissent être effectivement atteints. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — La loi du 19 décembre 1961, modifiant notamment l'article 832 du code civil et insérant dans ce code un article 832-1 et un article 832-2 nouveaux, édicte en faveur du conjoint survivant ou de tout héritier co-propriétaire, trois modes d'attribution préférentielle de l'exploitation agricole. Le premier, prévu à l'article 832, est facultatif ; il vise comme le second toute exploitation agricole non exploitée sous forme sociale et constituant une unité économique. Le deuxième mode relève de l'article 832-1 nouveau qui accorde l'attribution de droit en ce qui concerne toute exploitation agricole ne dépassant pas les limites de superficie ou de valeur vénale à fixer par décret en conseil d'Etat. Dans ce cas, le législateur a institué un régime transitoire. Enfin, lorsque l'exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier co-propriétaire peut, dans les conditions de l'article 832-2, exiger l'attribution préférentielle des bâtiments d'exploitation. La diversité des situations ainsi envisagées, assorties des facilités de crédit offertes aux intéressés par le crédit agricole mutuel (décrets n°s 65-576 et 65-577 du 15 juillet 1965) laisse le choix aux exploitants et il ne semble pas que ceux-ci aient subi des difficultés sérieuses à cause du régime transitoire institué pour l'attribution préférentielle de droit. Néanmoins la question est à l'étude auprès des services intéressés sur le plan interministériel en vue d'aboutir à une solution dans un délai rapproché.

6269. — M. Chazelle demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les conditions d'application des dispositions de l'article 793 du code rural, et notamment si un fermier ayant pris à bail un corps de domaine peut se considérer comme titulaire du droit de préemption dès le jour de sa mise en place dans le domaine ou si, au contraire, il ne peut le faire qu'après un certain temps d'exploitation et, dans ce dernier cas, quel est le délai minimum à observer. (*Qestion du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Pour bénéficier du droit de préemption, l'exploitant preneur en place doit, conformément à l'article 793 du code rural, exploiter le fonds mis en vente, par lui-même ou par sa famille. Il doit avoir exercé au moins pendant cinq ans la profession agricole, en quelque qualité que ce soit, (cass. soc. 23 avril 1953) et non pas obligatoirement sur le fonds mis en vente. Il ne doit pas être propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral. La Cour de cassation a décidé que l'expression « exploitant preneur en place » doit être prise dans le sens de « preneur ayant, au moment de la vente du bien loué, un titre régulier d'occupation (bail) et exploitant le fonds » (cass. soc. 16 novembre 1950, R. F. 1951, p. 204). Cette haute juridiction a précisé notamment que le droit de préemption peut être refusé au preneur qui n'a pas commencé l'exploitation (cass. soc. 11 janvier 1951, R. F. 1951, p. 202). En l'espèce, le preneur qui satisfait aux conditions rappelées ci-dessus et qui a commencé l'exploitation du bien pris à bail, paraît pouvoir bénéficier du droit de préemption, sous réserve de l'autorité souveraine des tribunaux.

6272. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, répondant à sa question écrite n° 19-170 du 10 juin 1966, il lui avait été indiqué que l'institution éventuelle d'un régime agricole d'assurance volontaire permettrait l'assurance des enfants handicapés physiques inaptes au travail et à la charge des agriculteurs, lorsque ceux-ci ont dépassé l'âge de 21 ans. Il lui demande s'il peut lui indiquer quand cette assurance volontaire sera instituée. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Le décret d'application prévu à l'article 8 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires est actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés. Il y a tout lieu de penser que sa publication devrait intervenir dans un délai rapproché.

6273. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les veuves d'exploitants agricoles décédés, n'exploitant plus et n'étant pas atteintes par une infirmité, ne sont pas actuellement prises en charge par l'assurance maladie des exploitants agricoles avant l'âge de soixante-cinq ans ; d'où des situations difficiles pour ces veuves qui ont, dans la plupart des cas, dépassé l'âge où elles peuvent exercer une nouvelle profession alors que, toute leur vie, elles ont été l'auxiliaire de leur mari. Il lui demande s'il n'envisage pas une assurance volontaire pour les veuves d'exploitants agricoles qui ne sont pas infirmes, ne sont plus en activité et n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — La généralisation des assurances sociales volontaires a été instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Compte tenu de ce texte, les veuves d'exploitants agricoles n'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans et qui n'exercent pas d'activité pourront solliciter le bénéfice de l'assurance et demander, le cas échéant, si leurs ressources sont insuffisantes, la prise en charge partielle ou totale de leur cotisation par l'aide médicale. Le décret d'application prévu à l'article 8 de l'ordonnance est actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés.

6411. — M. Coste expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés éprouvées par les cultivateurs et éleveurs du canton de Saint-Jean-de-Bournay, arrondissement de Vienne, en raison de l'insuffisance du réseau d'alimentation électrique. Les habitants des communes d'Eclose, Sainte-Anne-sur-Gervonde et Lieudieu ont signé à l'unanimité des pétitions signalant cette situation catastrophique qui rend

impossible l'adaptation de leurs installations agricoles et laitières et réclamant la réalisation rapide des projets de renforcement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministère de l'intérieur et celui de l'équipement, pour apporter rapidement un remède efficace à cette situation déplorable. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Le choix des projets subventionnés incombe actuellement aux préfets qui disposent à cette fin d'un certain volume annuel d'autorisations de programme. En fait le choix est très difficile car les ressources sont inférieures aux besoins. En effet, les programmes d'électrification rurale n'ont pas atteint en 1966 et 1967 le volume prévu par le Ve Plan car l'inscription budgétaire s'est élevée à 97 millions au lieu de 120 millions aux prévisions (120 millions/an). L'affectation des excédents du fonds d'amortissement des charges d'électrification par le truchement du « fonds spécial d'électrification rurale » permettra dès cette année de financer des travaux d'électrification en complément du programme financé sur les crédits du chapitre 51-66, article 2, du budget de l'agriculture. Il sera donc possible dès 1968 de procéder à un premier rattrapage du retard actuellement constaté dans l'exécution du Plan. Dans le cadre de cette amélioration il appartiendra aux préfets de prendre les mesures de redressement qui leur paraîtront les plus urgentes.

6449. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'entre pas dans ses intentions d'intensifier la propagande en faveur de la consommation du lait et dans ce cas de faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Les crédits consacrés par les pouvoirs publics à la propagande en faveur de la consommation de lait témoignent de leur volonté d'intensifier cette action pour l'année 1968. La propagande en faveur de la consommation de lait et de produits laitiers est assurée par le comité national de propagande des produits laitiers français. Cet organisme bénéficie d'une subvention de la Société pour l'expansion des ventes de produits agricoles et alimentaires (S. O. P. E. X. A.) elle-même financée par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et de contributions professionnelles. En 1968 le budget du comité de propagande s'élèvera à cinq millions de francs, ce qui représente une augmentation de 11 p. 100 par rapport à 1967. Les pouvoirs publics étudient actuellement les modalités d'un effort supplémentaire en faveur de la consommation de lait en nature.

6539. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 371 du code rural lui donne la possibilité de retarder la date d'ouverture et d'avancer la date de clôture de la chasse au gibier d'eau, mais que par contre il ne peut pas retarder la clôture de celle-ci. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que l'article précité soit modifié afin de lui donner la possibilité de prolonger la chasse de cette sorte de gibier lorsque les circonstances l'auraient amené à retarder la date d'ouverture. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Si la date de clôture générale de la chasse, d'une part, celles de la fermeture des chasses aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, d'autre part, sont fixées dans chaque département par le même arrêté annuel, les décisions correspondantes n'en relèvent pas moins de pouvoirs différents accordés au ministre de l'agriculture par le code rural. Pour la date de clôture générale en effet ces pouvoirs résultent de l'article 371, qui concerne ce que l'on pourrait appeler le gibier terrestre sédentaire. Pour les dates de fermeture des chasses aux oiseaux de passage et au gibier d'eau par contre, il est fait exclusivement application de l'article 373, 4e alinéa, 1° et 2°, du même code. Ces dernières dispositions laissent toute liberté de fixer les dates de fermeture de la chasse aux espèces intéressées en fonction de la situation de chacun des départements. Il est seulement considéré comme nécessaire, en raison d'impératifs techniques et biologiques, de ne pas dépasser le 15 février pour le col-vert et le 31 mars pour les autres espèces. Il s'ensuit que la modification de l'article 371 envisagé par l'honorable parlementaire n'est pas indispensable pour atteindre le but souhaité.

ANCIENS COMBATTANTS

4369. — **Mme Pioux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, dans le cadre des accords avec le Gouvernement algérien pour l'évacuation de la base de Mers-el-Kébir le rapatriement des corps de soldats et marins français est prévu. Après les événements de 1940, la marine française a déploré des milliers de morts, sous les bombes ou par noyade, en particulier sur le *Strasbourg* et le *Bretagne*. Il serait souhaitable que ces dépouilles soient maintenant inhumées en terre française et, comme les familles le demanderont sans doute, dans les cimetières de nos villes. Elle lui demande donc s'il envisage une telle translation. (*Question du 20 octobre 1967.*)

Réponse. — La situation nouvelle créée en Algérie à la suite de la signature des accords d'Evian par l'accession de ce territoire à l'indépendance a conduit le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à étudier d'une façon toute particulière la conservation des sépultures militaires françaises implantées dans ce pays. C'est ainsi que dès l'année 1962, la décision a été prise de maintenir sur place les sépultures des militaires français dans les cimetières où leur entretien peut être assuré, et de regrouper au cimetière du Petit-Lac, à Oran, les tombes qui se trouvaient les plus exposées soit en raison des difficultés d'accès, soit parce qu'elles étaient situées en des points où il n'existe plus de représentation française pouvant s'en occuper efficacement. Ces opérations qui ont déjà porté sur plusieurs milliers de corps devraient être achevées avant l'été. Dans ces conditions le cimetière de Mers-el-Kébir, qui est aménagé à proximité d'Oran, sera maintenu après l'évacuation de la base et toutes dispositions seront prises pour que les tombes continuent à faire l'objet des soins les plus attentifs.

6366. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre d'anciens combattants n'ont pas encore été amnistiés pour des condamnations prononcées en relation avec des faits s'étant produits durant la guerre 1914-1918. Par ailleurs, aux termes de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937, certains anciens combattants sont exclus du bénéfice de la pension à laquelle ils pourraient prétendre. Elle lui demande : 1° s'il ne lui semble pas souhaitable d'amnistier enfin totalement les anciens combattants qui ont fait l'objet de condamnations durant la première guerre mondiale ; 2° et tout au moins, dans l'immédiat, s'il ne lui paraît opportun d'abroger les dispositions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1937, afin que tous les anciens combattants puissent bénéficier de la pension afférente à ce titre ; 3° dans l'affirmative, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre ou proposer à cet effet. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Les condamnations qui ont été prononcées pour des faits en relation avec la guerre de 1914-1918 ont été prises en considération par les lois d'amnistie des 29 avril 1921, 3 janvier 1925, 26 décembre 1931, 13 juillet 1933 et 12 juillet 1937. Indépendamment de ces diverses dispositions, l'article 29 de la loi du 18 juin 1966 prévoit l'amnistie de plein droit de « toute personne condamnée avant le 1er janvier 1926 pour des faits ayant entraîné une peine quelle qu'elle soit, à condition qu'elle n'ait depuis cette date subi aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ». Cette disposition s'appliquant (sous la réserve de non-condamnation ultérieure qu'elle comporte), aux faits que n'amnistiait pas la loi du 12 juillet 1937, il n'apparaît pas qu'il y a lieu d'envisager un nouveau texte. Toutefois, le garde des sceaux serait obligé à l'honorable parlementaire de lui signaler les cas d'espèce, encore exclus de l'amnistie, dont elle aurait connaissance, afin de procéder à leur examen en liaison avec M. le ministre des armées. En ce qui concerne les deuxième et troisième demandes, le garde des sceaux a saisi pour attributions de la présente question, M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

ARMEES

5921. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des armées** que les 170 membres du personnel de l'atelier de chargement de Pont-de-Claix ressentent la plus vive inquiétude en raison de l'information selon laquelle la direction des poudres procédera à la fin de l'année 1968 à la liquidation de cet établissement et cédera les installations à la Société Progil. Il lui demande : 1° pour quelles raisons et dans quelles conditions le Gouvernement entend liquider un établissement faisant partie des ateliers de l'Etat ; 2° s'il est exact que les installations seront cédées à une société privée ; 3° quelles dispositions ont été prises pour le personnel de l'établissement (fonctionnaires et contractuels à statut d'employés d'Etat), notamment pour la garantie d'emploi et de leurs droits statutaires. (*Question du 20 décembre 1967.*)

Réponse. — La fermeture de l'atelier de chargement de Pont-de-Claix est effectivement envisagée et des pourparlers sont en cours avec une société privée en ce qui concerne la conversion de l'établissement basée sur des engagements concernant la reprise du personnel. En tout état de cause, les personnels de cet atelier auront la possibilité, soit de conserver leur statut par affectation dans un autre établissement des armées, soit de quitter le service de l'Etat pour être embauchés par la société intéressée ou de prendre une autre activité de leur choix ; ils bénéficieront alors des dispositions des décrets du 27 août 1962 applicables aux établissements convertis ou en cours de conversion.

6070. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux ouvriers retraités des arsenaux de la marine attendent encore l'application du décret du 9 décembre 1965. Il s'étonne que, depuis le 1er janvier 1966, date d'effet du décret, le rappel et les nouveaux taux de pension n'aient pas été notifiés aux intéressés. Il lui demande à quelle date la liquidation interviendra. (*Question du 6 janvier 1968.*)

Réponse. — Actuellement tous les personnels de la marine bénéficiaires du décret du 9 décembre 1965 devraient être en possession de leur nouveau titre de pension. Cependant, il peut se faire qu'il n'en soit pas ainsi pour quelques cas isolés. Aussi, pour hâter la liquidation de leur dossier, les personnels intéressés sont invités à fournir au service des pensions des armées une demande individuelle.

6121. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que certains officiers de réserve (médecins en particulier) consacrent une partie de leur activité à organiser et à diriger bénévolement des séances d'instruction dans le département où ils habitent, celles-ci concernant la Croix-rouge, l'organisation du plan Orsec, ils font aussi partie de commissions permanentes de défense. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que ces activités soient prises en considération pour un avancement au titre des réserves. (*Question du 6 janvier 1968.*)

Réponse. — L'activité bénévole déployée, en matière d'enseignement, par certains officiers de réserve au profit des administrations civiles (ministère de l'intérieur et ministère de la santé publique en particulier), constitue, dans les cas cités par l'honorable parlementaire, une contribution à la défense, prise dans le sens légal du terme. A ce titre, il appartient aux différents départements ministériels, qui font appel à l'activité volontaire des cadres de réserve des armées, de prévoir, dans les règlements d'administration publique constitutifs de leur « corps de défense » organique, toute mesure éventuellement en matière d'avancement hiérarchique, de nature à sanctionner les services rendus et à susciter le volontariat. Pour ce qui le concerne, le ministre des armées, qui doit être légalement consulté lorsque les promotions dans le cadre du service de défense intéressent des officiers de réserve, est tout disposé à tenir le plus large compte de ces activités bénévoles. Toutefois, sur le plan strictement militaire, l'avancement est fondé sur l'aptitude à tenir l'emploi du grade supérieur et non sur l'opportunité de récompenser les services rendus. Il ne semble donc pas possible au ministre des armées de retenir l'activité civile de ces officiers — dont il reconnaît par ailleurs toute la valeur exemplaire — comme critère déterminant de l'avancement dans la réserve des armées. Tout au plus peut-il envisager de faire entrer ces services volontaires en ligne de compte, dans la mesure où il en est informé, pour départager deux candidats à l'avancement présentant, sur le plan militaire, des qualités équivalentes, notamment lorsque les services rendus à titre civil ont un rapport plus ou moins direct avec les missions des armées.

6205. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre des armées** que, dans le cadre de la législation actuelle, les militaires du contingent ont la possibilité d'obtenir une libération anticipée lorsqu'ils sont reconnus soutien de famille. La reconnaissance de cette qualité est liée à l'attribution de l'allocation militaire aux parents. Or, il se trouve que l'allocation militaire est très souvent refusée parce que les parents ont des ressources suffisantes, ce qui entraîne *ipso facto* le rejet de la qualité de soutien de famille. Dans un certain nombre de cas, les parents ont besoin, non pas de l'allocation militaire, mais de la présence effective de leur fils pour gérer l'exploitation familiale, qu'il s'agisse d'une entreprise agricole, commerciale ou artisanale. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des dispositions qui permettraient à ces jeunes soit d'être dispensés des obligations militaires, soit d'être libérés par anticipation, sans que pour cela l'obtention de l'allocation militaire soit nécessaire. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Chaque année un décret détermine, en fonction des nécessités du service, les catégories de soutiens de famille qui sont dispensées des obligations d'activité du service national. La situation actuelle en effectifs et la nécessité de prévoir la réalisation d'une réduction de la durée effective du service actif, dont le principe a été récemment adopté par l'Assemblée nationale, n'ont permis de dispenser que des jeunes gens ayant à leur charge des enfants ou une épouse inapte à travailler. Il est à signaler toutefois que les jeunes gens dont la présence est indispensable pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale peuvent demander à bénéficier d'un sursis d'incorporation au titre de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Par ailleurs, qu'ils aient ou non été reconnus soutiens de famille par le conseil de revision avant leur incorporation, qu'ils aient ou non été admis par décision préfectorale à percevoir pour leur famille les allocations attribuées aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service national actif, les jeunes gens dont la situation sociale est particulièrement digne d'intérêt peuvent solliciter par la voie hiérarchique une libération anticipée, qui ne peut intervenir, au plus tôt, qu'à l'issue du douzième mois de service actif.

6206. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des armées** qu'une future recrue de l'armée s'est vue reconnaître inapte à servir en qualité d'engagé, mais apte à servir en qualité d'appelé. Il lui demande s'il n'y a pas exagération d'interprétation des aptitudes dans les deux cas considérés, et s'il ne juge pas utile de considérer les aptitudes d'un engagé ou d'un appelé sous le même angle. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — L'aptitude au service, telle qu'elle est définie pour les appelés, vise à incorporer tous les jeunes gens susceptibles de tenir un emploi parmi l'ensemble de ceux qu'offrent les armées. Certains de ces emplois, qui nécessitent une formation longue ou coûteuse, sont destinés en priorité aux engagés. Ceux-ci doivent de ce fait posséder les aptitudes physiques et psychotechniques suffisantes pour les tenir utilement, aptitudes qui sont aussi exigées des appelés affectés à ces mêmes emplois faute d'un nombre suffisant d'engagés. Dans ces conditions, un candidat à l'engagement, qui ne présente pas l'aptitude nécessaire pour tenir l'un des emplois destinés aux personnels sous contrat, se voit refuser l'engagement alors même qu'il est apte à accomplir son service pendant lequel il sera affecté à un poste correspondant à son aptitude physique et psychotechnique.

6361. — **M. Mainguy** rappelle à **M. le ministre des armées** que, dans un certain nombre d'hôpitaux civils, des conventions ont été conclues par l'administration des armées permettant de consacrer un service aux soins exclusifs des militaires qui ont besoin de se faire hospitaliser. Compte tenu des perfectionnements incessants de la science médicale et de la spécialisation croissante des services qui en résulte, il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser cette ségrégation et de conclure de nouvelles conventions permettant de soigner les hospitalisés militaires dans les services spécialisés adaptés à leur cas. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Les possibilités d'admission des militaires dans les hôpitaux civils se présentent de deux manières différentes. D'une part, dans certaines villes où n'existent pas de garnisons importantes, ou pas de garnison du tout, une convention a été passée avec les hôpitaux civils pour que les militaires de cette garnison ou les permissionnaires puissent être admis d'office. Ceux-ci sont alors dirigés sur les services spécialisés ou non correspondant à l'affection ou la blessure qu'ils présentent et pour lesquelles ils sont hospitalisés. D'autre part, dans les villes de garnison importantes où n'existent pas d'hôpitaux des armées, une convention a été passée avec les hôpitaux civils pour que puissent fonctionner au sein de ces hôpitaux civils des « salles militaires » dirigées par un médecin militaire dont le rôle est à la fois technique et médico-administratif. Ce type de convention est toujours assorti de modalité prévoyant l'admission des malades et blessés relevant de spécialités particulières dans les services correspondants de l'hôpital civil. Il en résulte que, quel que soit le type de convention et qu'il s'agisse d'hôpitaux civils ou d'hôpitaux mixtes, les militaires reçoivent dans tous les cas les soins spécialisés que nécessite leur état. En outre, il convient de préciser que le ministre des armées a prononcé récemment, en accord avec le ministre des affaires sociales, la « fermeture » de soixante-seize hôpitaux mixtes et réduit considérablement la capacité hospitalière des salles militaires des vingt hôpitaux mixtes maintenus, limitant ainsi ses ressources hospitalières en milieu civil aux strictes besoins militaires calculés en fonction de l'implantation des troupes et des impératifs de commandement. Cette réforme a eu pour effet de remettre 2.688 lits à la disposition des autorités hospitalières civiles locales, soit 73 p. 100 de l'ensemble des lits militaires existant antérieurement dans les hôpitaux civils. Corrélativement de nouvelles conventions ont été passées avec les commissions administratives des soixante-seize hôpitaux susvisés aux fins de permettre aux militaires d'être admis et traités dans les lits civils des divers services hospitaliers existant dans chaque établissement.

6453. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un professeur appartenant à la classe 67/2 A, incorporé le 3 juillet 1967, qui doit normalement être libéré du service militaire actif fin octobre 1968. Lors de la rentrée scolaire, le 15 septembre 1968, l'intéressé réunira quatorze mois et demi de service. Il souligne l'intérêt spécial que présenterait, du point de vue péda-

gogique, l'intervention d'une mesure permettant à ce professeur de reprendre ses fonctions d'enseignement dès le début de la rentrée scolaire 1968-1969 et lui demande s'il n'envisage pas, dans des cas de ce genre, d'accorder une réduction correspondante de la durée du service, ainsi que le texte voté en première lecture à l'Assemblée nationale, le 15 novembre 1967, et qui prendra certainement force de loi en 1968, lui en donne le pouvoir. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — La loi du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national a fixé la durée des obligations d'activité du service national à seize mois. De ce fait, il ne saurait être question de consentir une réduction de service à l'égard des enseignants dont la libération doit intervenir moins de deux mois après la rentrée scolaire. Une telle mesure ne manquerait pas de provoquer des demandes similaires émanant, pour des raisons également justifiées, d'autres groupes professionnels. En outre, aux termes de la loi précitée, la libération anticipée au cours du dernier mois de service n'est applicable, sur décision du Gouvernement, qu'à une fraction du contingent et non à un ou plusieurs membres d'une catégorie professionnelle.

6608. — M. Voilquin attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, décoré de la médaille militaire et titulaire de dix-huit décorations qui n'a pas encore reçu la croix de chevalier de la Légion d'honneur à laquelle ses titres de guerre devraient pourtant lui donner droit. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à l'occasion du cinquantenaire de la victoire de 1918 une promotion spéciale de la Légion d'honneur devrait attribuer cette haute distinction à tous les anciens combattants qui justifient d'au moins quatre titres de guerre, dont la médaille militaire. (*Question du 27 janvier 1968.*)

6709. — M. Jacquet demande à **M. le ministre des armées** s'il n'envisage pas, à l'occasion de la célébration prochaine du cinquantenaire de l'armistice du 11 novembre 1918, de créer un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, ne remplissant pas la condition relative à la possession de cinq titres de guerre, sont néanmoins titulaires de la médaille militaire et de la Croix de guerre, pensionnés pour blessures de guerre et ont fait l'objet d'une citation individuelle à l'ordre de l'armée. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 permettent aux anciens combattants, médaillés militaires et titulaires de cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations avec Croix de guerre, croix du combattant volontaire) se rapportant à la campagne 1914-1918, d'être nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur. Ces dispositions ne sauraient être amendées en faveur des anciens combattants titulaires de quatre titres de guerre tant que ceux justifiant de cinq titres n'auront pas été nommés dans le premier ordre national. D'ailleurs, l'existence même de contingents spéciaux et illimités tels qu'ils ont été créés par le décret du 21 octobre 1959 constitue déjà une dérogation aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. En effet, des contingents exceptionnels de croix de la Légion d'honneur ne peuvent être créés qu'en temps de guerre, les contingents normaux étant fixés par décret du Président de la République pour des périodes de trois ans. Toutefois, l'attention des honorables parlementaires est appelée sur le fait que dans le cadre des travaux de concours annuels intéressant les militaires n'appartenant pas à l'armée active, les candidatures à la Légion d'honneur des anciens combattants de 1914-1918 les plus méritants, qui ne peuvent bénéficier des dispositions du décret du 21 octobre 1959, sont examinées avec une particulière bienveillance.

6632. — M. Abdoulkader Moussa Ali expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 67-744 du 25 août 1967 a institué en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat victimes, dans l'exercice d'une mission, d'un accident aérien ou maritime, une indemnité « exceptionnelle » dont le montant est proportionnel à l'invalidité et peut atteindre 100.000 F. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si les dispositions de ce texte sont applicables aux militaires servant dans les départements et territoires d'outre-mer ; 2° dans la négative, à quelle date paraîtra le décret tendant à faire bénéficier les militaires de dispositions analogues. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Les dispositions du décret du 25 août 1967 ne sont pas applicables aux militaires. Un projet de décret tendant à faire bénéficier ces personnels de dispositions analogues vient d'être soumis aux départements ministériels intéressés.

6700. — M. Palmero signale à **M. le ministre des armées** la situation de certains officiers du cadre de l'active, victimes des lois de dégagement des cadres, défavorisés dans leur avancement dans la réserve, du fait qu'ils ont été rayés des contrôles entre 1939 et 1949, en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve pendant cette période. Ces officiers ont dû prendre leur retraite par anticipation, et ont eu leur carrière interrompue, sans arriver au grade auquel ils estimaient pouvoir atteindre. Parmi ces officiers, un certain nombre étaient blessés ou mutilés de guerre et possédaient les plus beaux états de services, et la plupart avaient fait la guerre de 1914-1918. Il lui demande si une nomination au grade supérieur peut être envisagée en faveur de cette catégorie particulièrement défavorisée. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite aux questions écrites n°s 2942 et 3193, posées par MM. Paquet et Médecin (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 67, du 26 août 1967, p. 3109).

ECONOMIE ET FINANCES

1965. — M. Ponsaillé demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer quelles sont les instructions qui ont été données ou qu'il envisage de donner aux services locaux intéressés : 1° afin que les demandes individuelles ou collectives de dégrèvement de la contribution foncière des propriétés non bâties formulées par les agriculteurs victimes de la gelée du 4 mai 1967, soient prises en considération même dans le cas où les délais de forclusion du dépôt de ces demandes n'auraient pas été respectés ; 2° afin que les demandes, présentées pour ces mêmes agriculteurs sinistrés et tendant à l'aménagement des dates de paiement des impôts arriérés, soient examinées avec la plus grande bienveillance et puisse obtenir satisfaction. (*Question du 7 juin 1967.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 1832-4 du code général des impôts, les demandes en dégrèvement d'impôt foncier pour pertes de récoltes sur pied doivent être présentées, au choix des intéressés, soit dans les quinze jours du sinistre, soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes, date qui est fixée par arrêté préfectoral. Etant donné le caractère impératif de ces délais, il n'est pas au pouvoir de l'administration de relever de la déchéance les demandes qui auraient été présentées tardivement. Pour ce qui concerne le département de l'Hérault qui paraît plus spécialement visé dans la question, la quasi-totalité des demandes, et notamment toutes celles orientées par l'intermédiaire des mairies ont été en fait produites en temps voulu. 2° Il a été prescrit aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires formées par les contribuables appartenant à un secteur de l'activité économique, lorsque ce secteur est atteint par des difficultés exceptionnelles qui mettent tous ceux qui en font partie dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs impôts à la date légale. Ces instructions visent spécialement le cas des agriculteurs dont les cultures ont été affectées par des calamités atmosphériques. Il appartient donc aux cultivateurs en cause d'adresser au comptable du Trésor du lieu de leur domicile une requête écrite exposant leur situation particulière, indiquant s'ils ont présenté une demande de dégrèvement et précisant l'étendue du délai qui leur serait nécessaire pour s'acquitter de leurs impositions arriérées. Ces requêtes seront instruites, si besoin est, en liaison avec l'administration des contributions directes. L'octroi de délais supplémentaires de paiement ne peut avoir pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100 qui est automatiquement appliquée aux impositions non réglées à l'échéance. Mais, si un dégrèvement est prononcé, il entraîne automatiquement une annulation de la majoration de 10 p. 100 proportionnelle au montant de la somme dégrevée. Quoiqu'il en soit, après paiement du principal de leur impositions ou de la fraction de ces impositions laissée à leur charge par l'administration des contributions directes, les intéressés pourront remettre à leur comptable du Trésor une demande en remise de la majoration de 10 p. 100 restant due. Conformément aux instructions susvisées, ces demandes seront examinées avec la plus grande bienveillance, dans tous les cas où les délais accordés auront été respectés.

2119. — M. Lehn expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un sujet français, fonctionnaire à la C. E. C. A. à Luxembourg et, dès lors non soumis en France à l'impôt sur le revenu. Il lui demande si ce fonctionnaire de nationalité française, souscripteur d'emprunts d'Etat ou de collectivités publiques émis en France, est soumis au prélèvement de la taxe de 25 p. 100 lorsqu'il encaisse les coupons auprès d'une banque française, et quel est par ailleurs l'ensemble de l'impôt prélevé dans ce cas lors de l'encaissement. (*Question du 13 juin 1967.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 125 A (§ III) du code général des impôts, le prélèvement de 25 p. 100 est obligatoirement applicable aux produits de placements à revenu fixe qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile réel, notam-

ment aux produits des emprunts émis par l'Etat et les collectivités publiques françaises à l'exception des produits de certains emprunts publics visés à l'article 157 de ce code et expressément exonérés d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Corrélativement, des revenus se trouvent libérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces dispositions étaient normalement applicables jusqu'au 1er juillet 1967 aux fonctionnaires français de la C. E. C. A., titulaires de revenus de l'espèce, qui avaient à Luxembourg, en raison de leurs fonctions au siège de cette organisation, leur résidence et, par conséquent, leur domicile fiscal, les intéressés étant en effet soumis au statut fiscal de droit commun, sauf en ce qui concerne leur rémunération de source internationale exemptée d'impôt en vertu des dispositions de l'article 11 *b* du protocole sur les privilèges et immunités de la C. E. C. A. fait à Paris le 18 avril 1951. Par contre, depuis l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1967, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965, il y a lieu de tenir compte, pour régler la situation des intéressés au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des dispositions de l'article 14 de cet accord, réputant domiciliés dans leur pays d'origine, les fonctionnaires et autres agents de ces organisations qui ont établi leur résidence dans un autre pays membre en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'ils satisfont à cette condition, nos ressortissants en fonctions à la C E. C. A. doivent désormais être considérés comme ayant conservé leur domicile fiscal en France. A ce titre ils ne sont plus obligatoirement soumis au prélèvement de 25 p. 100 sur les intérêts et produits de leurs obligations françaises ; en revanche, ils sont redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur l'ensemble de leurs revenus, de source française et de source étrangère, sauf sur leur rémunération officielle.

2212. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière viticole l'organisation agricole du Marché commun est devenue un marché de dupes pour les producteurs français. En France, la législation reste très sévère, notamment en matière de plantation de vignes, de circulation des vins et sur le plan fiscal. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français a abordé ces problèmes avec les partenaires du Marché commun et, dans l'affirmative, dans quel sens et dans quel but ; 2° s'il est à même de préciser quelle est la législation qui prévaut en matière viticole dans chacun des six pays du Marché commun au regard : *a*) des plantations nouvelles ; *b*) de la circulation des vins ; *c*) des impôts et taxes qu'ils subissent ; 3° ce qu'il compte décider tout particulièrement en matière de plantations nouvelles et en matière d'impôts et taxes pour mettre le vignoble français et les vins de consommation courante à parité avec ceux des cinq autres pays du Marché commun. (*Question du 15 juin 1967.*)

Réponse. — 1° Le conseil de la Communauté économique européenne, par son règlement n° 24 du 4 avril 1962, publié au *Journal officiel* des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962 (p. 989/62), a décidé que dans le domaine viti-vinicole une organisation commune devait être établie graduellement. Une telle organisation, dont l'objet est de tendre à la stabilisation des marchés et des prix par une adaptation, basée sur une politique de qualité, des ressources aux besoins et qui engendrera inéluctablement, pour les producteurs et les négociants de chacun des Etats membres, un certain nombre d'obligations, ne pouvait être décrétée *ex-abrupto*. En vue de sa réalisation, il importait, au préalable, de connaître le potentiel de production de chacun de ces Etats et d'apprécier l'importance des ressources annuelles de chacun d'eux. Dans ce but, la commission de la Communauté économique européenne a promulgué successivement divers règlements instaurant un régime de déclarations de récolte et de stocks et prescrivant l'établissement d'un bilan annuel du marché du vin ainsi que la réalisation d'un cadastre viticole. Les données statistiques qui sont ainsi fournies à la Communauté économique européenne lui permettront, par la connaissance du marché communautaire, de prendre les dispositions et mesures que l'état de ce marché et les circonstances particulières à chaque récolte rendront nécessaires. Par ailleurs, un certain nombre d'autres règlements sont actuellement à l'étude concernant notamment les vins de qualité produits dans des régions déterminées, les définitions des divers produits d'origine vinicole et les manipulations permises, l'organisation du marché du vin, la production et la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne et le classement des cépages. En l'état actuel des travaux, il n'est pas possible de préjuger le contenu de ces règlements. Mais, quels qu'ils soient et à quelque matière qu'ils aient trait, les règlements en question s'imposeront à tous les viticulteurs et négociants des six pays membres et, de ce fait, entraîneront inéluctablement l'adaptation de la législation préexistante de chacun de ces pays. Lors des travaux en cours, le Gouvernement s'attache, comme il l'a toujours fait, à concilier les intérêts bien compris des viticulteurs et négociants français et les impératifs de la réalisation complète du Marché commun. 2° Dans l'attente de dispositions communautaires, le régime des plantations nouvelles et celui de la circulation des vins et des impôts et taxes que subissent ces derniers sont tributaires dans chacun des six pays membres de la Communauté économique européenne de la législation nationale propre à chacun de ces pays. 3° Le décret n° 64-453 du 26 mai 1964 a apporté un assouplissement considérable au régime des plantations de vignes destinées à la production de vins de consommation courante. En effet, l'article 1er de ce décret, dérogeant au principe de l'incessibilité des droits de replantation édicté par l'article 35 du décret du 30 septembre 1953, autorise les transferts de ces droits entre exploitations. Par ailleurs, l'article 2 de ce même texte prévoit, en vue de la production de vins de consommation courante, l'attribution d'autorisations nouvelles de plantations de vignes, dans la limite d'un montant maximum correspondant aux recommandations du Ve Plan. Enfin, le décret n° 67-502 du 28 juin 1967 a autorisé, sous certaines conditions, et par dérogation aux dispositions des articles 36 du décret précité du 30 septembre 1953 et 1er du décret n° 58-1431 du 30 décembre 1958 des plantations anticipées de vignes. Sur les plans qualitatif et quantitatif ces dispositions répondent au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Quant à l'harmonisation des impôts et taxes frappant le vin dans les six pays de la Communauté, elle est liée à celle des accises, actuellement en cours d'étude.

2299. — M. Douzans appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les notaires officiers ministériels ont une comptabilité stricte et un registre de taxes sur lequel chaque acte est mentionné en faisant ainsi nettement ressortir les honoraires perçus. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour simplifier la fiscalité existante, de fixer comme base de l'impôt le chiffre des honoraires brut qui est officiellement déclaré à la chambre des notaires, au conseil supérieur du notariat, à la caisse de retraite des clercs et de lui appliquer un taux forfaitaire. (*Question du 20 juin 1967.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice à retenir pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des professions non commerciales est constitué, pour chaque redevable, par l'excédent de ses recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. Cette définition du revenu professionnel imposable implique nécessairement que la base d'imposition de chaque notaire soit arrêtée compte tenu, notamment, du montant des dépenses qu'il a réellement exposées et qui dépend des conditions particulières dans lesquelles l'intéressé exerce sa profession. En outre, il résulte des prescriptions formelles de l'article 100 du même code que les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée. Ces contribuables sont tenus, par suite, de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires, notamment en ce qui concerne les dépenses professionnelles. La fixation forfaitaire des frais professionnels supportés par les notaires serait ainsi directement contraire à l'esprit de la loi. D'autre part, l'importance relative des frais exposés par ces officiers ministériels peut être très différente selon la situation, la spécialisation éventuelle ou l'importance de leur étude. La diversité des situations particulières s'oppose donc à ce que les frais engagés puissent être évalués selon un mode forfaitaire au prorata du chiffre des honoraires bruts.

2389. — M. Naveau demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour arrêter l'effondrement des prix agricoles (produits laitiers, viande bovine et viande de porc) et assurer au revenu agricole le taux qui lui était assigné dans le Ve Plan. (*Question du 22 juin 1967.*)

Réponse. — En début de campagne, en même temps que les prix indicatifs d'orientation et d'intervention ont été fixés pour le lait et certains produits laitiers et pour la viande bovine, les instruments de soutien des marchés ont été mis en place. Pour les produits laitiers, des contingents de stockage sous contrat ont été accordés jusqu'à concurrence de 67.500 tonnes pour le beurre, 30.000 tonnes pour les fromages et 45.000 tonnes pour le lait écrémé en poudre. Afin d'éviter tout effondrement des cours, des achats ont été effectués par la société d'intervention. Le 17 décembre 1967, au titre de la campagne 1967-1968, les achats se montaient à 45.910 tonnes de beurre et 8.000 tonnes de fromage cheddar. D'autre part, afin de dégager le marché, un effort maximum a été fait dans l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits les plus sensibles. En ce qui concerne la viande bovine, les pouvoirs publics ont demandé à Bruxelles et obtenu la faculté d'intervention dès que le niveau des cours serait inférieur au prix d'orientation sans attendre une baisse jusqu'au niveau d'intervention. Dans le cadre de cette mesure, la société d'intervention a procédé à des achats sur les quartiers avants à compter du 5 juillet. Depuis le 31 juillet, elle achète également des carcasses de bœufs et de vaches. Entre le 5 juillet et le 9 décembre, les achats ont porté

sur 39.500 tonnes. Les pouvoirs publics avaient par ailleurs décidé le 27 juillet dernier de majorer le prix d'intervention en le portant de 95 p. 100 à 96 p. 100 du prix d'orientation, c'est-à-dire au niveau maximum prévu pour la réglementation communautaire. En outre, pour tenir compte de la baisse de la valeur du cinquième quartier, la société d'intervention a été autorisée à compter du 11 septembre à pratiquer de nouveaux prix d'achat en hausse d'environ 10 centimes au kilogramme. Depuis le 1er juillet, le marché de la viande porcine est devenu communautaire. Afin d'éviter des difficultés sur le marché français spécialement sensible dans certaines régions, le Gouvernement a obtenu des autorités de la C. E. E., à titre temporaire, une autorisation pour prendre des mesures d'intervention particulières. Les pouvoirs publics ont donc pris les mesures nécessaires pour empêcher tout effondrement des cours et adopter, en ce qui concerne les prix et les mécanismes d'organisation du marché, les dispositions de nature à permettre la réalisation de l'objectif de revenu inscrit au Ve Plan, qui dépend au surplus d'autres facteurs que ceux visés par l'honorable parlementaire.

3753. — M. Maroselli expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'une part, les hausses des tarifs publics intervenues au cours de ces derniers mois ont entraîné une augmentation du prix des produits de consommation courante et que, d'autre part, les effets des ordonnances relatives à la sécurité sociale, en élevant le montant des cotisations individuelles et en réduisant les remboursemnets, ont provoqué des difficultés croissantes dans les budgets familiaux. Ces difficultés sont d'autant plus sensibles que le plancher de calcul de l'impôt sur le revenu n'a pas été rehaussé. Il lui demande donc si, pour ne tenir compte que de la hausse des prix et des effets des dernières ordonnances, il ne serait pas juste et urgent de relever l'abattement à la base servant au calcul de l'impôt sur le revenu. (*Question du 30 septembre 1967.*)

Réponse. — L'aménagement des tranches du barème de l'impôt progressif sur le revenu, ainsi que l'ensemble des questions relatives au calcul dudit impôt, font actuellement l'objet, de la part de l'administration, d'études approfondies dans le cadre de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les problèmes de la nature de ceux qui sont évoqués par l'honorable parlementaire ne manqueront pas d'être examinés à l'occasion de cette réforme.

3838. — M. Fanton appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des artisans, âgés de soixante-cinq ans au moins, qui se voient contraints, du fait de l'insuffisance de l'allocation vieillesse des non-salariés, de continuer leur activité professionnelle. Pour ceux d'entre eux qui sont titulaires d'une pension d'invalidité, soit au titre du code des pensions militaires, soit en application de la législation sur les accidents du travail, il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures tendant à les faire exonérer des différentes taxes auxquelles ils sont soumis : par exemple patente, taxe de chambre des métiers, taxe de radiotélévision. Cette exonération pourrait être partielle ou totale suivant le pourcentage d'invalidité correspondant à la pension de ces artisans invalides. (*Question du 23 septembre 1967.*)

Réponse. — La législation sociale assure aux artisans âgés de soixante-cinq ans et plus le même minimum de ressources qu'à l'ensemble des vieux travailleurs salariés ou non. En effet, un taux unique et des conditions de ressources identiques sont retenus pour l'attribution des différentes catégories d'allocation vieillesse et sont applicables aux artisans âgés de soixante-cinq ans et plus qui ont exercé pendant quinze ans au moins leur activité sans avoir cotisé pour la même durée au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales. Les artisans qui ont cotisé pendant quinze ans peuvent pour leur part s'assurer, par le jeu des classes de cotisations prévues par leur régime, des retraites comparables à celles versées par les régimes complémentaires de retraites des salariés. Ces avantage contributifs, quel qu'en soit le montant, sont liquidés sans condition de ressources et se cumulent avec les avantages versés par d'autres régimes. D'autre part, les artisans âgés qui se trouvent dans la situation plus particulièrement évoquée par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire titulaires d'une pension d'invalidité, bénéficient d'un régime fiscal de faveur. C'est ainsi qu'ils sont exemptés de la patente lorsqu'ils satisfont aux conditions définies à l'article 1454, 15°, du code général des impôts. Sans doute certains d'entre eux qui, en raison de leur incapacité de travail, sont obligés d'utiliser le concours d'un compagnon sont-ils déchus du bénéfice de cette exemption. Mais il ne saurait être envisagé d'étendre le champ d'application de l'exonération dont il s'agit, notamment en augmentant le nombre des concours autorisés, sous peine d'enlever toute signification à cette mesure réservée aux ouvriers qui tirent leur profit du produit de leur propre travail. Quant à la taxe pour frais de chambres de métiers, l'article 17-1 de la loi de finances pour 1968, n° 67-1114 du 21 décembre 1967, prévoit que les intéressés en sont exonérés dès lors qu'ils bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

4003. — M. Jacques Vendroux expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant imposé à la contribution des patentes en qualité d'entrepositaire de bières et autres boissons est propriétaire de deux véhicules utilitaires à l'aide desquels il livre sa clientèle habituelle ; ces véhicules, qui sont pilotés l'un par lui-même, le second, aménagé en camion-magasin, par son épouse, quittent le siège de l'entreprise chaque matin chargés des boissons distribuées à la faveur des tournées en fonction des achats de la clientèle. Il lui demande, d'une part, si en plus de l'imposition susvisée le commerçant doit, pour le véhicule aménagé en camion-magasin, être imposé, en outre, en qualité de marchand forain avec véhicule à traction automobile, et, d'autre part, quelles modalités doivent présider à l'imposition à la patente de ce commerçant. (*Question du 10 octobre 1967.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 1490 du code général des impôts, tout individu transportant de commune en commune, en vue de la vente, des marchandises n'ayant pas fait l'objet de commandes préalables, est tenu d'avoir une patente personnelle de marchand forain. Il résulte de ces dispositions que le commerçant en cause et son épouse, qui vendent des boissons dans les conditions précisées ci-dessus, doivent, en principe, être munis, chacun en ce qui le concerne, d'une patente de marchand forain. Il est rappelé, toutefois, que l'administration ne manque pas d'examiner avec bienveillance la situation des commerçants déjà assujettis à la contribution des patentes pour l'exploitation d'un établissement sédentaire en qualité de marchand en gros, et de leurs préposés, qui transportent des marchandises de commune en commune en vue de les vendre exclusivement à des marchands, à des fabricants ou, dans les mêmes conditions de prix et de quantités, à des commerçants importants.

4082. — M. Vitter attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les contribuables habitant l'immeuble dont ils sont propriétaires. Lors de la rédaction de leur déclaration de revenus, ces propriétaires peuvent déduire les frais résultant des réparations extérieures effectuées à leur immeuble, ce qui n'est pas le cas des propriétaires n'y habitant pas. Cette mesure étant de nature à inciter les intéressés à ne plus entretenir les immeubles en cause, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre tous les propriétaires sur un pied d'égalité. (*Question du 10 octobre 1967.*)

Réponse. — Dès lors qu'en vertu de l'article 15-II du code général des impôts les propriétaires n'ont aucun revenu à déclarer pour les logements dont ils se réservent la disposition, ils ne devraient normalement être admis à déduire aucune des charges correspondantes. Néanmoins, ils sont autorisés à imputer sur leur revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions et limites prévues à l'article 156-II, 1° *bis*, du même code, les frais de ravalement ainsi que certains intérêts de dettes. Toutefois, cette déduction n'est autorisée que pour la seule habitation principale et son extension aux résidences secondaires ne semble pas opportune. Outre les conséquences budgétaires qui en résulteraient, il n'apparaît pas, en effet, que l'entretien de ces résidences justifie l'institution des mesures particulières d'encouragement qui profiteraient essentiellement aux contribuables les plus aisés.

4132. — M. Pierre Cornet rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans l'état actuel de la réglementation, l'exonération de la patente, en ce qui concerne les gîtes ruraux, est réservée aux seules personnes physiques qui louent une partie de leur habitation personnelle, à l'exclusion des gîtes ruraux installés dans des bâtiments communaux ou dans des bâtiments appartenant à des associations sans but lucratif. Il lui demande s'il envisage l'extension de cette exonération à ces deux cas, l'exploitation des gîtes ruraux répondant dans l'une et l'autre hypothèses à un souci d'intérêt collectif et non à la recherche d'un bénéfice. (*Question du 10 octobre 1967.*)

Réponse. — L'exonération de patente prévue en faveur des exploitants de gîtes ruraux a essentiellement pour but, conformément à la charte des gîtes de France, d'une part, de favoriser l'aménagement de locaux destinés à être occupés par le bailleur et sa famille en dehors de la période des vacances et, d'autre part, de lutter contre l'exode rural en procurant aux habitants des campagnes un complément de revenus. Aussi bien n'est-il pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure aux gîtes ruraux exploités par les communes ou les associations désintéressées.

4309. — M. Commenay expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279) du 25 décembre 1964 et celle du décret d'application n° 65-32 du 14 janvier 1965 relatifs à la réglementation de l'affichage suscitent actuellement quelques légères controverses. En effet, l'article 13 de cette loi stipule : « Sont passibles du droit de timbre, lorsque sont visibles sur la voie publique, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet ». Il lui demande s'il peut lui préciser si des affiches, incitant les touristes à consommer un produit régional, en l'occurrence le miel des Landes, et apposées sur des arbres bordant la route peuvent être soumises au droit de timbre précité. (*Question du 18 octobre 1967.*)

Réponse. — Les affiches apposées dans les conditions indiquées n'entrent pas dans les prévisions du paragraphe I de l'article 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, modifié par l'article 56 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 (code général des impôts, art. 949 *ter* I). Dès lors, elles ne sont pas soumises au droit de timbre prévu par ce texte.

4435. — M. Deschamps rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation dramatique des agriculteurs rapatriés nécessite l'adoption immédiate d'un certain nombre de mesures de première urgence. Il lui demande si ces mesures, indiquées ci-après, ne lui paraissent pas de nature à remédier dans l'immédiat aux grandes difficultés que connaissent actuellement les intéressés : 1° application effective des arrêtés des 29 juin 1965 et 3 mars 1967 qui ont porté le taux de la subvention complémentaire des prêts de reclassement, à 50.000 francs et, conformément aux accords pris entre M. le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, tels qu'ils ont été publiés dans la presse du 26 juin 1967, généralisation immédiate de ces dispositions à tous les agriculteurs rapatriés déjà réinstallés par le versement de la différence entre la subvention aux taux nouveaux et la subvention à l'ancien taux, sans distinction de départements ou de zones ; 2° intervention auprès des caisses de crédit agricole pour que les agriculteurs rapatriés ne soient plus harcelés de demandes incessantes de remboursement, qu'ils sont matériellement incapables de satisfaire et pour qu'ils puissent bénéficier sans restriction de prêts complémentaires à caractère rapatrié garantis par le Trésor ; 3° instauration d'un moratoire général des dettes afférentes aux prêts de réinstallation et aux droits d'enregistrement jusqu'à une juste indemnisation prévue par la loi du 26 décembre 1961 et par les accords d'Evian ; 4° accélération du paiement des indemnités aux sinistrés victimes de dommages matériels survenus en Algérie, avant l'indépendance. Il semblerait également utile que des experts agricoles rapatriés participent à toutes les enquêtes prescrites par les autorités. (*Question du 25 octobre 1967.*)

Réponse. — 1° Les difficultés auxquelles se heurtent actuellement un certain nombre de rapatriés réinstallés dans l'agriculture en métropole, n'ont pas échappé au Gouvernement. Pour remédier à ces difficultés, des mesures ont été prises, comme l'annonçait le communiqué publié dans la presse le 26 juin dernier, qui sont effectivement entrées en application et qui concernent essentiellement les agriculteurs dont l'exploitation n'a pas encore atteint le seuil de rentabilité mais présente toute garantie d'atteindre ce seuil moyennant une aide financière supplémentaire. Les intéressés peuvent désormais, en fonction de leur situation, bénéficier sur décision de la commission économique centrale agricole, d'un prêt à moyen terme complémentaire au titre du régime des prêts aux rapatriés, d'un allongement du différé d'amortissement du prêt à long terme qui leur a été consenti lors de leur installation (mesure étendue à certains prêts à moyen terme) ou d'un complément de subvention de reclassement dans les départements pour lesquels le plafond de cette subvention a été relevé par l'arrêté du 29 juin 1965 visé par l'honorable parlementaire. Ce texte, dont l'objectif était d'assurer une meilleure orientation géographique des agriculteurs rapatriés a porté le plafond de la subvention complémentaire de reclassement précédemment fixé au montant uniforme de 30.000 F, à 50.000 F dans certains départements et l'a réduit à 20.000 F dans d'autres. Pour cette prestation il n'existe donc pas un mais trois plafonds de 50.000, 30.000 et 20.000 F, attachés chacun à l'une des trois listes de départements déterminées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 juin 1962 relatif au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine, modifiées par les arrêtés en date des 29 juin 1965 et 4 novembre 1966. L'arrêté du 3 mars 1967 a, d'autre part, limité à 20.000 F le plafond de la subvention susceptible d'être allouée aux rapatriés s'installant sur des exploitations créées par des sociétés d'aménagement régional ou des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, dans les régions classées régions de départ au regard des migrations rurales. Ces textes modificatifs disposaient pour l'avenir, et ne devaient pas en principe avoir d'effet rétroactif, qui aurait entraîné pour une partie des intéressés un complément de subvention mais pour d'autres un reversement. Il a toutefois été décidé d'admettre, dans des conditions déterminées, une certaine rétroactivité de l'arrêté du 29 juin 1965 au profit des agriculteurs en difficulté dont l'exploitation se révélerait rentable à terme : ceux-ci peuvent sur leur demande et après enquête d'une commission spéciale départementale, bénéficier d'un complément de subvention de reclassement dans la double limite du nouveau plafond de cette prestation et de l'autofinancement qui leur incombe. Le versement automatique de compléments, à titre rétroactif, ne peut être envisagé. Il ne serait pas justifié dans le cas d'exploitations ayant atteint le seuil de rentabilité. Quant aux exploitations qui ne pourront jamais atteindre ce seuil quelle que soit l'aide complémentaire qui pourrait être attribuée, plutôt que de les maintenir artificiellement en activité au prix d'un endettement croissant de leurs propriétaires, le Gouvernement a estimé qu'il convenait d'en favoriser la vente amiable, dans toute la mesure compatible avec la sauvegarde des intérêts du Trésor public, tout en aidant les exploitants à se reclasser en dehors de l'agriculture. Les intéressés peuvent à cette fin solliciter l'octroi de l'aide aux mutations professionnelles. Il est en outre envisagé de leur verser une aide spéciale en capital. Ceux qui ne seraient pas susceptibles de se reconvertir en raison de leur âge, pourront, suivant des modalités qui seront précisées ultérieurement, bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 qui permet d'accorder à titre exceptionnel l'indemnité viagère de départ à certains exploitants agricoles rapatriés n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite. L'ensemble de ces mesures montre que le Gouvernement a été particulièrement attentif à la situation dans laquelle se trouvent les rapatriés installés dans l'agriculture et aux difficultés auxquelles ils se heurtent. La charge assumée directement ou indirectement par l'Etat au titre de ces mesures représentait au 30 septembre 1967 les montants suivants : *a*) subventions de reclassement : 144 millions de francs ; *b*) prêts divers de reclassement : 1.107 millions de francs. Ces aides ont permis le reclassement de 5.562 familles dans l'agriculture. L'importance des sommes mises à la disposition de ces rapatriés, les modalités particulièrement favorables des prêts qui leur ont été consentis pour faciliter leur réinstallation ont, dans la majorité des cas, permis de réaliser celle-ci dans de bonnes conditions. Si ces modalités sont souples et non d'application automatique comme le préconise l'honorable parlementaire, c'est qu'il convient d'adapter l'aide aux situations particulières, dans l'intérêt même des bénéficiaires et par souci d'assurer leur égal traitement. 2° Dans la procédure de recouvrement des créances litigieuses, les caisses de crédit agricole mutuel font preuve de la plus large compréhension dans la mesure compatible avec les intérêts légitimes du Trésor public. A cet égard, il n'est pas d'exemple que le maximum d'efforts n'ait pas été tenté pour résoudre les difficultés temporaires de paiement des débiteurs de bonne foi. 3° En ce qui concerne les droits d'enregistrement dus par les agriculteurs rapatriés, au titre d'acquisitions de fonds ruraux, l'administration s'est attachée à en faciliter le règlement en accordant d'une manière libérale aux intéressés l'autorisation, prévue par le décret n° 62-1191 du 11 octobre 1962, de se libérer en cinq fractions annuelles égales et exemptes d'intérêt. Elle s'est efforcée, d'autre part, d'aplanir, dans toute la mesure du possible, les difficultés que les bénéficiaires de ce crédit d'impôt pouvaient éprouver pour respecter leurs échéances de paiement. C'est ainsi que les comptables ont été autorisés à leur accorder des délais supplémentaires et invités, lorsque l'action en recouvrement devait être entreprise à leur encontre, à limiter cette action aux mesures indispensables à la sauvegarde des intérêts du Trésor. 4° Il est enfin précisé que la commission spéciale chargée d'examiner les dossiers déposés par nos compatriotes rapatriés d'Algérie en vue du règlement des dommages matériels consécutifs aux événements survenus en Algérie entre le 1er novembre 1954 et le 3 juillet 1962 a repris les travaux qu'elle avait dû suspendre momentanément.

4485. — M. Delorme attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation au regard du fisc des nombreuses entreprises industrielles assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour leur activité principale et qui utilisent pour le transport de leurs marchandises des camions, à ce jour exclus du régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour cette dernière raison, elles ont conservé en valeur, taxes comprises, leur stock de pièces de rechange et de pneumatiques nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ces véhicules utilitaires. Or il n'apparaît pas qu'il leur sera possible dans le cadre des mesures transitoires de récupérer au 1er janvier 1968 la taxe ayant grevé les approvisionnements existant à cette date. Par contre, les entreprises qui ne sont pas assujetties au régime de la taxe sur la valeur ajoutée à l'heure actuelle, mais le deviendront au 1er janvier 1968, auront cette possibilité suivant certaines modalités. Il lui demande de lui préciser quelles instructions il compte donner pour mettre fin à cette inégalité fiscale et assimiler les deux situations. (*Question du 26 octobre 1967.*)

Réponse. — Afin d'éviter les distorsions sur lesquelles l'honorable parlementaire appelle l'attention, il est admis que les entreprises qui étaient assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement au 1er janvier 1968 bénéficient d'un crédit déterminé et utilisable dans les conditions prévues par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 au titre des biens neufs ne constituant pas des immobilisations détenus le 31 décembre 1967 et qui, exclus à cette date du droit à déduction, ont cessé de l'être au 1er janvier 1968.

4646. — M. Maroselli appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation parfois angoissante de certains de nos compatriotes âgés rapatriés d'Algérie. L'indemnisation qu'ils reçoivent, lorsqu'ils peuvent l'obtenir, est notoirement insuffisante dans de très nombreux cas et le mandat qu'ils ont été amenés à donner à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés ne constitue qu'une mesure d'ordre, puisque la loi particulière prévue par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961, n'est toujours pas intervenue, à ce jour, soit près de six ans après. Il lui demande quelles dispositions particulières il entend prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 4 novembre 1967.*)

Réponse. — La position du Gouvernement sur le problème général de l'indemnisation des biens que nos compatriotes rapatriés d'outre-mer ont été contraints d'abandonner ou dont ils ont été dépossédés a été définie dans un rapport présenté au Parlement en application de l'article 72 de la loi de finances pour l'année 1965 et a fait l'objet, le 25 octobre 1965, à la tribune de l'Assemblée d'une déclaration du ministre de l'intérieur. Depuis elle a été exprimée par le secrétaire d'Etat chargé de la coopération et par le secrétaire d'Etat à l'intérieur (cf. débats parlementaires, Sénat n°s 13 et 22 des 10 mai et 7 juin 1967) et tout récemment, par le ministre de l'intérieur lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1968 (budget des rapatriés, cf. débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 91 du 7 novembre 1967). Le ministre de l'économie et des finances ne peut que se référer aux termes des déclarations ministérielles qui viennent d'être rappelées.

4679. — M. Balança demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, au regard de la déduction sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques des intérêts sur prêts hypothécaires pour l'habitation principale, prévue dans la loi de finances pour 1966, la facilité supplémentaire de 500 francs par personne à charge doit exclure ou ne pas exclure l'épouse du contribuable. (*Question du 6 novembre 1967.*)

Réponse. — Pour déterminer la limite dans laquelle les intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de l'habitation principale peuvent être admis en déduction du revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il ne peut être tenu compte de l'épouse du contribuable dès lors que celle-ci ne figure pas au nombre des personnes qui sont considérées comme étant à sa charge au sens de l'article 196 du code général des impôts, auquel se réfère l'article 156-II, 1° *bis*, du même code qui autorise cette déduction. Il est à cet égard rappelé que la limite de 5.000 francs a été retenue en tenant compte, d'une part, de la situation des ménages sans enfant et, d'autre part, de la nécessité de ne pas pénaliser les célibataires, jeunes travailleurs, veufs ou veuves, personnes âgées qui procèdent à de grosses réparations ou acquièrent un logement.

4925. — M. Charret expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : A... est propriétaire d'une maison provenant de la succession de l'un de ses parents et située à environ 40 kilomètres de l'Océan, dans une commune dont la population agglomérée est, actuellement, inférieure à 2.000 habitants. Utilisée pendant très peu de temps comme résidence secondaire, cette maison est louée meublée à des estivants pendant deux ou trois mois par an. En raison du confort sommaire et de l'éloignement de l'océan, le prix demandé ne peut pas être élevé et a été fixé en 1967 à 75 francs par semaine. Les locaux sont insuffisamment confortables pour permettre leur classement en « meublé de tourisme ». Leur classement comme « gîte rural » ne serait admis d'après des aménagements dont le coût serait hors de proportion avec le rapport. Par contre, ils répondent à la définition du « gîte rural » telle qu'elle est donnée par l'article 322 G de l'annexe III du code général des impôts, en ce qui concerne l'exonération de la patente accordée par l'article 1454-6° *ter* du même code et l'article 322 de l'annexe III, étant entendu d'une part, qu'il n'est plus nécessaire que le local loué dépende de l'habitation principale du loueur, d'autre part, qu'il n'est pas exigé que le local ait été classé « gîte rural » (cf. Lefebvre, patente, div. II, §§ 587 à 597, feuillet 22). Par suite de l'édification de constructions nouvelles, il est probable que la population agglomérée de la commune dont il s'agit dépassera prochainement de chiffre de 2.000 habitants. Ce seul fait entraînera la suppression de l'exonération de la patente et par suite de l'exonération des cotisations à la caisse de retraite, les caisses estimant que l'obligation de l'affiliation dépend de l'imposition au rôle de la patente. Or, une telle affiliation n'a aucun intérêt pour le loueur qui bénéficie d'un autre régime de retraite et n'a aucun chance de cotiser assez longtemps pour toucher ultérieurement un complément de retraite. Mais le taux des cotisations étant élevé, la location deviendrait déficitaire et le local ne sera plus loué. La situation exposée ne paraît pas exceptionnelle, c'est pourquoi il lui demande si les modifications suivantes ne pourraient être apportées au régime actuel : 1° soit accorder l'exonération de la patente aux locaux répondant à la définition donnée par l'article 322 de l'annexe III du code général des impôts, sans égard à la population de la commune ; 2° soit accorder l'exonération de la patente à toutes les personnes qui n'exercent pas la profession de loueur en meublé au sens de l'article 2 de la loi du 2 avril 1949, modifiée par l'ordonnance du 24 octobre 1958 (location sans prestations secondaires d'un seul local meublé) ; 3° soit, enfin, sans modifier le régime de la patente, dispenser de l'affiliation à la caisse de retraite de toutes les personnes qui n'exercent pas la profession de loueur en meublé au sens de l'article 2 de la loi du 2 avril 1949 modifiée. Il est, en effet, tout à fait illogique de prétendre imposer des cotisations professionnelles à des personnes qui, aux termes de la loi, n'exercent pas la profession considérée. (*Question du 15 novembre 1967.*)

Réponse. — 1° et 2° En raison de l'incidence qu'une telle mesure ne manquerait pas d'avoir sur les marges supportées par les autres contribuables, il n'est pas possible d'étendre le champ d'application territorial de l'exonération de patente dont bénéficient actuellement les exploitants de gîtes ruraux non plus que de limiter l'imposition aux seuls loueurs en meublé considérés comme des professionnels au regard de la législation concernant le maintien dans les lieux de certaines personnes logées en meublé. 3° L'article L. 647 du code de la sécurité sociale ne permet pas de dispenser de l'affiliation à l'organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce (Organic) une personne ou une catégorie de personnes assujetties à la contribution de la patente en tant que commerçants. Ce critère d'affiliation est essentiel et ne saurait être modifié sans créer de graves perturbations dans le fonctionnement du régime d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce. Aussi n'est-il pas dans l'intention du Gouvernement de proposer au Parlement une modification de cette disposition du code de la sécurité sociale dont les inconvénients apparaissent peu nombreux et d'importance très réduite.

4958. — M. Fouchier demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pense profiter du recensement de 1968 pour recueillir les renseignements permettant d'estimer l'importance du nombre exact d'infirmes physiques et mentaux existant en France. Les statistiques obtenues de la sorte permettraient à toutes les administrations, collectivités ou groupements, soucieux des problèmes posés par l'enfance handicapée, de mieux adapter et coordonner leur action. (*Question du 17 novembre 1967.*)

Réponse. — Il n'a pas été possible de retenir, à l'occasion du recensement de 1968, l'insertion sur le questionnaire individuel de questions concernant les infirmités. De telles questions avaient été posées lors des recensements de 1946 et 1962 (mais ne figuraient pas sur le questionnaire de 1954). Il s'agit là de questions complexes qui ne peuvent être traitées que de façon nécessairement sommaire par un recensement général aux fins multiples. Il n'apparaît pas en outre indispensable d'introduire dans chaque recensement ces questions, la fréquence des diverses infirmités n'étant pas en évolution rapide.

5044. — M. Jacson appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite à la branche Restauration de l'industrie hôtelière. Malgré les augmentations qui ont affecté les produits nécessaires à la confection des repas ainsi que les salaires et les charges sociales s'y rapportant, les restaurants dans la plupart des départements français doivent toujours pratiquer les prix qu'ils ont dû déclarer au cours du mois de novembre 1964. Dans certains départements, cependant, des décisions préfectorales ont rendu la liberté des prix à la restauration. Il lui demande quelle décision il compte prendre afin que sur le plan national, et compte tenu des charges croissantes supportées par ces professionnels, ceux-ci puissent à nouveau pratiquer la liberté des prix. (*Question du 21 novembre 1967.*)

Réponse. — Les problèmes posés par le blocage des prix des restaurants n'ont pas échappé à l'administration. Par arrêté n° 23 316 du 23 février 1967, la liberté des prix, qui avait été déjà rendue antérieurement aux restaurants classés quatre étoiles et quatre étoiles luxe, a été étendue à tous ceux justifiant d'un classement en catégorie tourisme. En outre la liberté des prix a été maintenue pour les restaurants situés dans les hôtels de tourisme qui n'ont

pas été soumis aux dispositions de l'arrêté de blocage du 14 novembre 1964. Pour les autres établissements, des mesures d'assouplissement avaient été envisagées en faveur des restaurateurs qui présenteraient un menu à prix fixe tout compris. Toutefois, des difficultés ayant surgi avec les représentants de la profession au sujet des modalités d'application desdites mesures, il n'a pas été possible jusqu'à ce jour de prendre de nouvelles dispositions. Cependant, les restaurateurs dont les résultats d'exploitation témoigneraient de la nécessité d'un relèvement de leurs prix ont la possibilité de solliciter, à titre individuel, une dérogation au blocage auprès du préfet du lieu de leur établissement qui a reçu délégation de compétence à cet effet par l'arrêté n° 25 021 du 8 avril 1965.

5085. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction interministérielle réglant les conditions dans lesquelles l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés peut verser un dédommagement à certaines victimes de dommages matériels en Algérie avait prévu ce dédommagement seulement pour la période comprise entre le 1er novembre 1954 et le 31 juillet 1962. Or, dans la période transitoire qui s'est écoulée entre le 3 juillet 1962 (date de la proclamation de l'indépendance de l'Algérie) et le 29 septembre 1962 (date de la mise en place du Gouvernement algérien) et au cours de laquelle un exécutif provisoire a assumé la charge du gouvernement de l'Algérie, de nombreux attentats, vols, réquisitions abusives ont encore eu lieu. Le Gouvernement français a ainsi été conduit à étendre jusqu'au 29 septembre 1962 le bénéfice des dispositions prévues par l'instruction interministérielle. Mais depuis cette date d'autres dommages sont survenus en Algérie dont la responsabilité paraît aussi pouvoir être imputée à l'Etat français : c'est le cas des dommages subis par des fonctionnaires ou assimilés maintenus par ordre spécial à leur poste en Algérie. Ces agents n'ont pu, en raison de leur maintien sur place, soustraire leurs biens aux risques de caractère anormal qui résultaient à l'époque de l'intervention d'éléments locaux plus ou moins contrôlés. Les préjudices matériels subis dans ces conditions sont en relation avec la décision spéciale de maintien sur place et il paraît équitable d'en prévoir le dédommagement. Il lui demande s'il envisage de prendre une décision dans ce sens. (*Question du 22 novembre 1967.*)

Réponse. — La réparation des dommages matériels consécutifs aux événements survenus en Algérie depuis le 1er novembre 1954 est une obligation de l'Etat algérien découlant de la décision n° 55-032 de l'assemblée algérienne homologuée par décret, du 30 juillet 1955 et de l'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière des accords d'Evian. Les autorités algériennes qui avaient rempli cette obligation jusqu'au 31 décembre 1962 en ont interrompu l'exécution dès le début de l'année 1963. Pour remédier aux conséquences nées de cette interruption, le Gouvernement a décidé d'intervenir dans le réglement de certains dommages matériels subis en Algérie entre le 1er novembre 1954 et le 3 juillet 1962. L'administration ne peut envisager de modifier cette dernière date qui marque la fin de la période de souveraineté française dans ce pays.

5125. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** un cas résultant d'un refus d'indemnisation de la part d'une société d'assurance mutuelle accidents du bétail. Dans l'article 3 de la police qu'elle présente aux adhérents, par contrat daté de septembre 1966, on lit : « Risques exclus : *e*) la tuberculose des bovins ; toutefois les bovins pour lesquels il aura été produit un certificat favorable de tuberculination ne remontant pas à plus de quinze jours au moment de la souscription du contrat ou de leur incorporation audit contrat seront garantis en cas de mort par tuberculose, ou d'abattage consécutif à une décisinn des autorités administratives compétentes, prise dans le cas de tuberculose contagieuse (art. 224 du code rural, § 5) ». Or elle se refuse à indemniser la perte subie par un éleveur pour un animal assuré qui a fait l'objet d'un abattage prescrit par les services vétérinaires départementaux après avoir présenté une réaction positive à la tuberculine, attendu que la tuberculose sous toutes ses formes est considérée comme contagieuse et entraîne l'abattage obligatoire en vertu de la législation en vigueur (décrets du 19 mars 1963 et du 28 avril 1965), que cet abattage rentre bien dans le cadre de l'assurance et de l'article 224 du code rural. Il lui demande s'il juge normal que ladite société d'assurance pour refuser sa garantie se réfugie derrière les dispositions de l'article 4 du décret du 24 janvier 1934 qui prescrivait que l'abattage ordonné par l'autorité préfectoral ne s'applique que dans les seuls cas de tuberculose clinique réputée contagieuse (tuberculose avancée du poumon, de la mamelle, de l'intestin ou de l'utérus) décelés sur l'animal. (*Question du 23 novembre 1967.*)

Réponse. — **La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à l'exécution d'un contrat d'assurance garantissant notamment le risque de mortalité du bétail en cas d'abattage de bovins** ordonné par l'autorité administrative dans le cadre de la lutte contre la tuberculose. Conformément aux principes généraux de droit, il appartient à l'assuré qui réclame une indemnité d'apporter la preuve que le sinistre en cause entre dans la garantie souscrite par lui, compte tenu, d'une part de l'exclusion générale du risque de tuberculose et, d'autre part, des dispositions spéciales qui limitent la portée de cette exclusion. Les renseignements fournis n'apportent pas d'éléments suffisants pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Il serait donc souhaitable que celui-ci prenne contact avec les services du ministère de l'économie et des finances (direction des assurances) pour leur fournir les renseignements complémentaires indispensables à la formulation d'un avis étant entendu toutefois que seuls les tribunaux sont compétents pour trancher tout litige portant sur la prise en charge d'un sinistre par une société d'assurance.

5229. — **M. Trorial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le paiement des heures de travail effectuées le dimanche par les agents des services de la douane. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions et à quel taux ces heures supplémentaires sont payées et quelles mesures sont envisagées en faveur des agents des douanes en vue d'améliorer la rémunération du travail du dimanche. (*Question du 28 novembre 1967.*)

Réponse. — L'activité des services extérieurs de la direction générale des douanes s'ordonne autour de deux fonctions principales : d'une part, la surveillance des frontières terrestres et maritimes, des axes de circulation et des lieux de départ et de destination du trafic international des marchandises ; ceci constitue la tâche essentielle des agents des brigades ; d'autre part, la vérification, la liquidation et la perception des droits et taxes de toute nature sur les marchandises importées et le contrôle des marchandises exportées, ce qui constitue la tâche primordiale des agents des bureaux. Il est évident que la première de ces tâches ne peut qu'être permanente et doit être effectuée aussi bien de jour que de nuit, dimanches et jours fériés inclus. Le repos hebdomadaire des agents qui participent à ce service est fixé par roulement ; ils peuvent avoir à travailler un dimanche ou un jour férié sans bénéficier, à ce titre, d'aucune indemnité particulière. Il en est de même pour les agents des bureaux ou des brigades qui assurent la visite des voyageurs et de leurs bagages : il s'agit en effet là aussi d'un service permanent. Pour ce qui concerne la visite des marchandises, celle-ci n'est assurée que pendant les heures d'ouverture des bureaux de douane, c'est-à-dire, en général, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures les jours ouvrables. Cependant, les usagers ont la possibilité de faire effectuer le dédouanement des marchandises dont ils ont un besoin urgent en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux moyennant versement au Trésor de redevances. Les agents ayant participé à ces opérations sont alors indemnisés en conséquence.

5232. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° qu'aux termes de la réglementation fiscale actuelle, les entreprises sont tenues, lorsqu'elles distribuent des cadeaux publicitaires, d'établir une déclaration spéciale si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie : *a*) la valeur unitaire du cadeau doit rester inférieure à 100 francs ; *b*) le cadeau doit porter la marque indélébile de l'entreprise qui l'offre ; 2° qu'en ce qui concerne certains cadeaux, et plus spécialement les vins, ces dispositions obligent normalement à imprimer sur les étiquettes apposées sur les bouteilles le nom de l'entreprise ; 3° que cette circonstance constitue une gêne certaine et pour les producteurs en raison des manipulations supplémentaires exigées et pour les bénéficiaires des cadeaux, car les objets offerts sont dépréciés de par leur présentation ; 4° qu'au surplus, la limite de 100 francs se trouve, en l'espèce, très rapidement atteinte ; 5° qu'en conséquence, les viticulteurs courent le risque de se voir fermer pour eux un débouché important. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une application plus libérale des textes en ce qui concerne les vins, de manière à ce que les entreprises n'éliminent pas cette forme de cadeaux publicitaires, ce qui pénaliserait injustement les producteurs, étant fait observer que des possibilités de contrôle de l'administration restent entières, la comptabilité des entreprises devant obligatoirement porter la trace des dépenses publicitaires effectuées. (*Question du 28 novembre 1967.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 27 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion tendent seulement à exiger des entreprises industrielles et commerciales la production d'un relevé détaillé de certaines catégories de frais généraux lorsque ces frais excèdent certaines limites fixées par arrêté. Elles n'apportent, en revanche, aucune restriction aux conditions de déduction des frais et charges des entreprises, notamment en matière de cadeaux d'affaires et apparaissent, par consé-

quent, peu susceptibles de perturber la demande qui se porte sur ces derniers. Aussi est-ce seulement en vue de se dispenser d'avoir à mentionner les cadeaux d'affaires sur le relevé spécial — et non en vue de déduire en franchise d'impôt les dépenses correspondantes — que certaines entreprises s'efforcent de placer ces derniers sous le régime des cadeaux spécialement conçus pour la publicité. En l'occurrence, la nature très libérale des instructions données par l'administration en vue d'apprécier ce caractère facilite cette classification ; c'est ainsi que la plupart des denrées alimentaires, et notamment les vins, qui, par nature, ne constituent évidemment pas des produits spécialement conçus pour la publicité, peuvent néanmoins être classés dans cette catégorie lorsqu'il leur est adjoint une marque indélébile spéciale et que leur coût unitaire n'excède pas 100 francs. Mais les entreprises peuvent aisément se dispenser de ces sujétions en souscrivant à l'obligation beaucoup plus limitée que leur impartit l'article 27. Dès lors, il n'y a pas lieu d'envisager une application plus souple des instructions administratives, qui n'aurait d'autre effet que d'ôter toute portée pratique aux mesures de contrôle instituées par cet article.

5236 — M. de Pierrebourg expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la production française des réfrigérateurs, qui dépassait 1 million d'unités en 1964, se trouve ramenée en 1967 à environ 800.000. L'ensemble du marché français d'environ 1 200.000 unités par an est amputé de près de la moitié par les importations et peu de progrès sont enregistrés à l'exportation. En dépit de la très rapide concentration de la production, du progrès dans la qualité des produits et dans le service après vente, les importations en provenance d'Italie augmentent en raison de la différence entre les prix français et italiens : celle-ci vient de ce que les industriels italiens sont puissamment aidés par leur gouvernement, et notamment bénéficient d'une application peu rigoureuse des réglementations fiscales et sociales (les cotisations sociales, plus élevées qu'en France, ne seraient pas totalement recouvrées, les salaires pratiqués en Italie seraient plus bas que les salaires français, le Gouvernement italien n'exigerait pas toujours le recouvrement de certaines taxes fiscales, certaines taxes seraient même remboursées, une aide en partie occulte serait donnée à l'exportation). D'ailleurs, dans une récente allocution, M. Michel Debré a reconnu l'existence dans ce domaine de « situations aberrantes ». Le danger de ces importations d'Italie se confirme aussi pour les machines à laver et apparait proche pour les cuisinières à gaz. Il est heureux que le Gouvernement français ait jugé opportun de faire appel, devant la commission du Marché commun de Bruxelles, à la clause de sauvegarde, prévue par l'article 226 du traité de Rome. Mais pour protéger efficacement le marché français, il ne s'agit plus de créer à nouveau des taxes temporaires dégressives à appliquer aux industriels italiens, système déjà utilisé au cours du premier semestre 1963 et qui n'a donné alors que médiocres résultats. Mais il faut instaurer sans tarder un régime rigoureux de contingentement jusqu'à ce qu'ait enfin cessé la concurrence italienne dénoncée comme déloyale par les industriels français, et en tout cas jusqu'à ce que les enquêteurs du Marché commun aient pu constater que le Gouvernement italien ne se livrait pas à des pratiques interdites par le traité de Rome. La concentration industrielle dans le domaine des moteurs et des réfrigérateurs est pratiquement achevée, du moins très avancée. L'effort se poursuit actuellement. Mais il est indispensable que, sans plus attendre, le contingentement de sauvegarde soit exigé par la France à Bruxelles. Il lui demande s'il compte prendre une décision pour soutenir et protéger une industrie qui emploie plus de 40.000 salariés et dont le sort est dangereusement en jeu. (*Question du 28 novembre 1967.*)

Réponse. — Dans sa demande tendant à l'adoption des mesures de sauvegarde prévues par l'article 226 du traité de Rome, le Gouvernement français a sollicité, comme le suggère l'honorable parlementaire, l'autorisation de soumettre les importations de réfrigérateurs italiens à un contingentement. Cette demande a fait l'objet d'une récente décision de rejet prise par les autorités de la Communauté économique européenne. Toutefois, la commission a entrepris une enquête en vue de vérifier si certaines pratiques en vigueur en Italie ne sont pas de nature à influencer les prix des réfrigérateurs italiens d'une manière incompatible avec le fonctionnement normal de la Communauté économique européenne. En conséquence, les autorités françaises ne peuvent recourir unilatéralement à une mesure de protection et attendent de connaître les résultats de l'étude complémentaire effectuée par les autorités communautaires.

5273. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les raisons retenues en Italie, augmentation de la consommation d'essence et par conséquent accroissement des ressources fiscales de l'Etat, pour la suppression de la vignette auto, ne sont pas également valables en France, pour une meilleure expansion de l'industrie automobile. (*Question du 29 novembre 1967.*)

Réponse. — La suppression de la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs n'aurait, en raison de ses taux, qu'une incidence négligeable sur l'utilisation de ces véhicules et par suite sur la consommation d'essence. Cette suppression se traduirait donc par une perte de recette pour le Trésor qui ne permet pas de retenir la suggestion formulée.

5266. — M. Paul Duraffour expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un contribuable imposé sur le revenu des personnes physiques pour une somme inférieure à 1.000 francs mais qui a un crédit d'impôt supérieur à son imposition. Il lui demande si l'intéressé a droit au bénéfice de l'allégement fiscal de 100 francs qui a été consenti par le Gouvernement. (*Question du 28 novembre 1967.*)

Réponse. — La déduction exceptionnelle de 100 francs accordée aux contribuables dont la cotisation totale, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire afférents aux revenus de 1966, n'excède pas 1.000 francs, résulte d'une décision prise par le Gouvernement en septembre 1967 et approuvée par le Parlement lors du vote de l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 1967. S'agissant d'une mesure de politique conjoncturelle, il importait que cet allégement soit appliqué dans des conditions aussi simples et aussi rapides que possible. Il convenait, en outre, de tenir compte de l'état d'avancement, à la date à laquelle cette décision a été prise, des travaux d'assiette et de recouvrement de l'impôt, y compris de ceux qui concernent les remboursements dus au titre de l'avoir fiscal. Ces considérations ont conduit à décider que le montant à prendre en considération pour l'application de la déduction serait le montant net de la cotisation, tel qu'il est établi après application, le cas échéant, de l'avoir fiscal et des crédits d'impôt acquis par le contribuable. Cette déduction n'entraine donc aucune modification des règles selon lesquelles cet avoir ou ces crédits sont pris en compte pour le calcul de la cotisation ou pour l'octroi d'un remboursement. La question posée par l'honorable parlementaire comporte dès lors une réponse négative.

5299. — M. Médecin rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les Français rapatriés d'Algérie n'ont pu emporter les fonds qu'ils avaient en dépôt dans les banques et que, depuis leur retour, ils n'ont pu obtenir le transfert de ces fonds en France, ceux-ci ayant été provisoirement bloqués, puis mis à la disposition de leurs propriétaires à la condition que ceux-ci en prennent possession en Algérie. A la suite des informations parues dans la presse concernant la nationalisation prochaine du Crédit lyonnais en Algérie, les propriétaires de fonds bloqués dans cette banque se demandent avec inquiétude ce qu'il adviendra de leurs dépôts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les fonds bloqués des rapatriés et permettre à ceux-ci de rentrer en leur possession, étant fait observer que si les Algériens ont toute liberté pour expédier en Algérie les fonds qui leur appartiennent, il serait conforme à la plus stricte équité que les Français rapatriés puissent être traités de la même manière. (*Question du 29 novembre 1967.*)

Réponse. — Jusqu'au 19 octobre 1963, date de l'institution par l'Algérie du contrôle de changes entre ce pays et la France, les ressortissants français ont pu emporter avec eux la totalité de leurs avoirs liquides ou en obtenir le transfert par voie bancaire ou postale. Depuis cette date, les transferts par voie bancaire ou postale demeurent subordonnés à autorisation préalable de la Banque centrale de l'Algérie. En ce qui concerne les fonds provenant de la vente des récoltes 1962 et 1963 de vin et de céréales, les autorisations ont été données pour la quasi-totalité et les transferts correspondants ont été réalisés. En ce qui concerne les autres avoirs, logés en comptes « départ définitif », les autorités algériennes ont autorisé leur transfert à concurrence de 10 millions de francs à la fin de l'année 1966, à la suite de démarches réitérées de nos représentants. Il est à signaler à ce sujet qu'un certain nombre de rapatriés, titulaires de comptes « départ définitif », ne se sont pas préoccupés de demander le transfert de leurs fonds à la banque où ils étaient ainsi déposés. Jusqu'au 1er novembre 1967, les banques françaises en Algérie étaient habilitées à effectuer les transferts autorisés, mais depuis cette date, le monopole de l'exécution des transferts a été confié à la Banque centrale de l'Algérie. Les banques françaises demeurent habilitées à présenter les demandes de transferts dont elles étaient saisies avant le 1er novembre à l'autorisation de la Banque centrale et à en assurer ensuite l'exécution. Il est raisonnable de penser que, compte tenu des restrictions mises en 1963 à la circulation des capitaux, la plupart des rapatriés avaient déjà demandé le transfert de leurs avoirs bancaires et que les récentes mesures du Gouvernement algérien n'auront donc pas d'incidence sur leur situation. Le contenu de la réglementation édictée par le Gouvernement algérien relève évidemment de sa seule compétence. Sur le plan diplomatique, nos représentants ne négligent cependant aucune occasion de rappeler cette question

aux autorités algériennes. Sur le plan pratique, les services de notre ambassade à Alger ont toujours effectué les démarches propres à accélérer la procédure d'autorisation de transfert pour les cas particuliers qui leur étaient signalés.

5316. — M. Labarrère expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, a soumis à la T. V. A. les livraisons que doivent se faire à elles-mêmes les personnes qui construisent ou font construire des immeubles destinés soit à être vendus, soit à être occupés par elles-mêmes ou par des tiers. L'article 271-59° (§ *b*), du C. G. I. prévoit que certains logements destinés à la location sont exonérés. Les conditions d'exonération sont les suivantes : 1° la construction des logements doit avoir bénéficié soit de la législation relative aux H. L. M., soit des primes à la construction ; 2° les logements doivent être réservés à la location pendant une durée de dix ans. Les constructeurs souscrivent dans le mois de l'achèvement de l'immeuble des déclarations provisoires de modèle 1M. O et par la suite, et au plus tard à l'expiration du délai de un an prévu par l'article 27-II de la loi du 15 mars 1963, il leur incombe de souscrire les déclarations 1M. I. Dans la rigueur des principes, ils doivent justifier, lors du dépôt des déclarations 1M. I, qu'ils ont bénéficié des mesures d'aide financière de l'Etat. Or, ils ne peuvent le faire lorsque, comme c'est le cas dans le département des Basses-Pyrénées, les services de la construction répondent qu'ils ne leur est pas possible de préciser à quelle époque ils seront en mesure d'attribuer les primes pour les logements destinés à la location, étant donné qu'ils retiennent en priorité les demandes formulées par les constructeurs qui s'engagent à assurer une occupation personnelle des logements. Il lui demande : 1° si l'administration des contributions indirectes peut prétendre imposer, à l'expiration du délai de un an prévu par l'article 27-II de la loi du 15 mars 1963, les constructeurs qui ne sont pas en mesure, du fait de l'Etat, de produire la justification prévue par la loi alors que les résidences secondaires échappent en fait à la T. V. A. et que, depuis le 1er janvier 1967, à la suite de la loi de finances, les dérogations au principe de l'imposition de livraison à soi-même ont une portée plus large que les exonérations édictées par la loi du 15 mars 1963, ce qui a conduit l'administration à ne plus remettre en cause les exonérations accordées précédemment en vertu de l'article 271-59° (§§ *a* et *b*), lorsque les conditions auxquelles leur maintien était subordonné viennent à défaillir ; 2° s'il pourrait être envisagé, par mesure de tempérament, d'exonérer les constructeurs qui ont terminé leur logement en 1966 et qui auront donc pour la plupart déposé les 1M. I en 1967, dans le cas où l'aide de l'Etat leur serait refusée, le véritable motif du rejet étant en fait le manque de crédits. (*Question du 30 novembre 1967.*)

Réponse. — 1° et 2° Pour bénéficier de l'exonération de livraison à soi-même prévue à l'article 271, 59° b du code général des impôts et demeurée en application jusqu'au 1er janvier 1967, date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, les constructeurs devaient, en principe, certifier que les logements sont réservés à la location pendant une durée de dix ans et justifier que la construction desdits logements a bénéficié soit de la législation relative aux habitations à loyer modéré, soit des primes à la construction ou bonifications d'intérêts visées aux articles 257 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. Lorsque cette aide n'a pu être effectivement accordée en raison notamment de l'épuisement des crédits, il avait été admis que le constructeur pouvait également bénéficier de l'exonération, sous réserve toutefois qu'il obtienne des services compétents de la construction et produise une attestation en original et copie certifiant que le logement répond aux normes techniques et financières exigées par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 pour obtenir l'aide financière de l'Etat. Cette mesure est de nature à résoudre de manière satisfaisante la difficulté signalée par l'honorable parlementaire.

5327. — M. Tomasini rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 prévoit que les détaillants peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les stocks qu'ils détiendront au 1er janvier 1968. L'article 2 de ce texte précise que le stock à retenir pour l'application de ces dispositions comprend les biens qui ont été effectivement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, à la taxe sur les prestations de services, à la taxe locale sur le chiffre d'affaires ou à une taxe unique instituée en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires. Une instruction administrative ultérieure a repris ces dispositions en ajoutant une précision qui change totalement le sens et l'esprit des dispositions prévues par le décret du 23 mai 1967. Selon cette instruction, ouvrent droit aux crédits d'impôts les marchandises ayant subi une taxe sur le chiffre d'affaires, au stade immédiatement antérieur. Si l'on prend à cet égard le cas d'un détaillant ayant acheté par exemple de l'huile, lorsque cet achat a été effectué auprès d'un grossiste non assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'huile, ce détaillant ne peut bénéficier du crédit de droits à déduction. Par contre, s'il l'a achetée à une huilerie, même plus cher, qui elle a acquitté la taxe sur la valeur ajoutée, il peut bénéficier de ce crédit. Il lui demande s'il compte modifier les termes de l'instruction administrative précédemment rappelée, afin que ceux-ci concordent avec les mesures faisant l'objet de l'article 2 du décret du 23 mai 1967. (*Question du 30 novembre 1967.*)

Réponse. — Pour répondre à des situations analogues à celle qui est mentionnée par l'honorable parlementaire, il a été admis que les produits visés à l'article 263 (§ 3) du code général des impôts en vigueur jusqu'au 31 décembre 1967 (savon, pâtes alimentaires, huile, sucre, chocolat...) pourront être compris dans le stock servant de base à la détermination du crédit prévu par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967, dès lors qu'ils ont été imposés à l'importation ou chez le fabricant, même s'il n'ont pas supporté de taxe « au stade immédiatement antérieur ».

5339. — M. Lebon appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la décision gouvernementale relative à la déduction de 100 F au profit des contribuables dont l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 1966 n'excède pas 1.000 F. Il lui expose qu'un contribuable salarié et ayant bénéficié de revenus mobiliers auxquels est attaché un avoir fiscal de 120 F a bénéficié d'une restitution de 30 F déterminée ainsi : avoir fiscal, 120 F ; impôt sur le revenu normalement dû, 90 F. Il lui fait remarquer que l'intéressé n'a pas bénéficié de l'allégement de 100 F ci-dessus visé et lui demande si des instructions ne pourraient être données aux services des impôts pour que les contribuables placés dans cette situation soient traités sur un pied d'égalité avec les autres contribuables ne bénéficiant pas d'un avoir fiscal. (*Question du 30 novembre 1967.*)

Réponse. — La déduction exceptionnelle de 100 F résulte d'une décision prise par le Gouvernement en septembre 1967 et approuvée par le Parlement lors du vote de l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 1967. S'agissant d'une mesure de politique conjoncturelle, il importait que cet allégement soit appliqué dans des conditions aussi simples et aussi rapides que possible. Il convenait, en outre, de tenir compte de l'état d'avancement, à la date à laquelle cette décision a été prise, des travaux d'assiette et de recouvrement de l'impôt y compris de ceux qui concernent les remboursements dus au titre de l'avoir fiscal. Ces considérations ont conduit à décider que le montant à prendre en considération pour l'application de la déduction serait le montant net de la cotisation, tel qu'il est établi après application, le cas échéant, de l'avoir fiscal et des crédits d'impôt acquis par le contribuable. Cette déduction n'entraîne donc aucune modification des règles selon lesquelles cet avoir ou ces crédits sont pris en compte pour le calcul de la cotisation ou pour l'octroi d'un remboursement. Il s'ensuit qu'un contribuable qui se trouve dans la situation exposée par l'honorable parlementaire n'a droit à aucun remboursement supplémentaire.

5370. — M. Weinman demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage l'abolition des acquits-à-caution concernant la circulation des sucres. L'ancienne réglementation en cette matière n'est en effet plus justifiée, car il est très facile d'acquérir du sucre en qualité illimitée pour qui veut s'adresser à toute une série de magasins de détail et cela sans l'établissement d'un congé. Il est regrettable que les grossistes en alimentation qui desservent des collectivités restent astreints à une mesure qui n'a plus de raison d'être. L'abolition de cette réglementation pourrait coïncider avec la mise en vigueur de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires au 1er janvier 1968. (*Question du 30 novembre 1967.*)

Réponse. — Le contrôle du mouvement des sucres ne se limite pas à l'emploi de titres de mouvement lors de l'expédition de sucre à certaines destinations par quantités égales ou supérieures à 25 kg ; il comporte également des dispositions générales applicables à l'ensemble des détenteurs et négociants de ce produit. Ce contrôle a été institué pour déjouer différentes fraudes en matière de boissons, et en particulier le sucrage clandestin des vendanges ; la suppression des contrôles sur le mouvement et l'utilisation des sucres aboutirait à remettre en cause les dispositions récemment adoptées par le Gouvernement dans le sens d'une politique de qualité en matière vinicole et à surcharger un marché déjà encombré de vins médiocres artificiellement enrichis. En outre, en application du règlement communautaire sucrier qui doit entrer en vigueur le 1er juillet 1968, des quantités importantes de sucre bénéficiant d'une aide financière peuvent être dirigées vers des utilisations autres que l'alimentation humaine ; aussi la commission des Communautés européennes a-t-elle prescrit à chacun des Etats membres de s'assurer par des contrôles

administratifs que le sucre ainsi subventionné n'a pas été détourné de ses destinations. Dès lors, et malgré les sujétions qu'elle impose aux redevables, il n'apparaît pas souhaitable d'abroger, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, la réglementation actuelle en ce domaine.

5508. — M. Barberot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation actuelle du marché de la pomme de terre de consommation exige l'intervention rapide de mesures susceptibles d'enrayer l'effondrement des cours à la production. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner prochainement un avis favorable aux propositions faites par M. le ministre de l'agriculture concernant l'acquisition d'un certain tonnage par la S. N. I. P. O. T. (Société d'intervention pour le marché de la pomme de terre), ces marchandises étant bloquées jusqu'à ce que les prix aient atteint un niveau suffisant. (*Question du 6 décembre 1967.*)

Réponse. — La situation du marché de la pomme de terre, telle qu'elle est évoquée par l'honorable parlementaire, résulte d'un déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché intérieur, déséquilibre aggravé par des dificultés d'écoulement sur les marchés extérieurs. Il est sans doute difficile, pour ce produit, de déterminer des actions qui, tout en n'étant pas trop coûteuses, soient suffisamment efficaces. En outre, des précautions doivent être prises afin d'éviter des perturbations en fin de campagne. Quoi qu'il en soit, la situation était telle qu'il a paru indispensable de prendre immédiatement deux mesures destinées à rééquilibrer le marché de la pomme de terre de conservation. La première mesure a fait l'objet d'un arrêté interministériel du 20 décembre 1967, publié au *Journal officiel* de la République française du 23 décembre 1967. Elle relève de 35 à 40 millimètres le calibre minimum exigé pour la commercialisation de ce produit et devrait entraîner une légère réduction de l'offre. La deuxième mesure est intervenue à la suite du dernier conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Elle permet de procéder à des interventions sur le marché par l'intermédiaire de la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.). A ce titre, 14.000 tonnes de pommes de terre ont été achetées au cours de la semaine du 8 au 14 janvier. D'autres interventions seront effectuées en cas de nécessité.

5522. — M. Deschamps demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à la suite de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 3763 (*Journal officiel* du 15 novembre 1967, p. 4954), s'il peut lui faire connaître : 1° les moyens de calcul généralement employés par le service des prix et des enquêtes économiques pour déterminer, éventuellement, le montant de la transaction proposée en cas d'infraction ; 2° si le calcul en cause est fondé sur des pourcentages immuables et dans cette éventualité lesquels, ou bien si la pénalité infligée est laissée à la seule discrétion du service, sans aucun rapport avec les faits constatés ou non ; 3° si l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et celle n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la législation économique ont, par la suite, été modifiées et dans ce cas à quelles dates elles sont en définitive entrées dans les faits ; 4° si les inspecteurs du contrôle économique ont la possibilité de saisir les livres comptables et les documents de toute nature, de les emporter et de priver ainsi le commerçant vérifié des moyens normaux de tenir sa comptabilité, et dans ce cas quels en seraient les délais. (*Question du 6 décembre 1967.*)

Réponse. — 1° et 2° Les infractions entrant dans le champ d'application de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique constituent des délits. Sauf lorsqu'ils relèvent des agissements prévus à l'article 4 de ce texte, les procès-verbaux dressés par les agents habilités à intervenir en ce domaine reçoivent, selon la procédure fixée par les articles 19 à 23 de ladite ordonnance, soit une suite judiciaire, soit une suite transactionnelle sur décision prise par le procureur de la République. Qu'il s'agisse de la peine pécuniaire prononcée par les juges ou de la transaction offerte par l'administration, le montant de la sanction ne peut résulter d'un calcul rigide, car, conformément aux principes généraux du droit pénal français, les peines destinées à réprimer les infractions pénales doivent être dosées en fonction de l'ensemble des circonstances de l'affaire, aussi bien aggravantes qu'atténuantes. Si donc, en matière de majorations illicites ou d'infractions à la facturation, le montant de la majoration ou celui des manquements aux règles de la facturation constituent des éléments importants pour la fixation de la sanction, d'autres éléments entrent aussi en ligne de compte, tels que le taux unitaire de la majoration, la nature exacte de l'infraction à la facturation (défaut de factures, fausses factures, mentions omises ou insuffisantes, etc.), la bonne ou la mauvaise foi du délinquant, sa qualité de délinquant primaire ou de récidiviste, sa situation personnelle digne d'intérêt, etc. 3° Les ordonnances du 30 juin 1945, n° 45-1483 relative aux prix et n° 45-1484 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, publiées toutes deux au *Journal officiel* du 8 juillet 1945, ont été modifiées et complétées à de nombreuses reprises de manière plus ou moins profonde. C'est ainsi que l'ordonnance n° 45-1483 a été modifiée et complétée par les principaux textes suivants : loi n° 46-1024 du 14 mai 1946 (*Journal officiel* du 15 mai 1946), loi n° 47-587 du 4 avril 1947 (*Journal officiel* du 5 avril 1947), loi n° 47-1815 du 15 septembre 1947 (*Journal officiel* des 15 et 16 septembre 1947), décret n° 53-704 du 9 août 1953 (*Journal officiel* du 10 août 1953), décret n° 55-585 du 20 mai 1955 (*Journal officiel* du 21 mai 1955), décret n° 57-337 du 19 mars 1957 (*Journal officiel* du 20 mars 1957), décret n° 58-545 du 24 juin 1958 (*Journal officiel* du 25 juin 1958), loi de finances n° 63-68 du 2 juillet 1963, art. 3 et 4 (*Journal officiel* du 3 juillet 1963), loi de finances n° 63-1293 du 21 décembre 1963, art. 12 (*Journal officiel* du 24 décembre 1963), loi n° 65-549 du 9 juillet 1965 (*Journal officiel* du 10 juillet 1965), et, en dernier lieu, ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 (*Journal officiel* du 29 septembre 1967). Quant à l'ordonnance n° 45-1484, sa rédaction d'origine a été notamment complétée ou modifiée par les textes ci-après : loi n° 47-587 du 4 avril 1947 susvisée, loi n° 49-756 du 9 juin 1949 (*Journal officiel* du 10 juin 1949), loi n° 51-144 du 11 février 1951 (*Journal officiel* des 12 et 13 février 1951), loi n° 55-1538 du 28 novembre 1955 (*Journal officiel* du 30 novembre 1955), loi n° 65-549 du 9 juillet 1965 précitée. 4° L'article 15, 1er alinéa, de l'ordonnance n° 45-1484 susvisée prévoit que les agents habilités à dresser procès-verbal en vertu de son article 6, parmi lesquels les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix, « peuvent exiger la communication, en quelque main qu'ils se trouvent, et procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ». Une telle saisie n'est effectuée que dans de rares cas, et essentiellement quand il s'agit d'une comptabilité occulte ; les documents qui en font l'objet sont restitués très rapidement, sauf lorsque, absolument nécessaires à la manifestation de la vérité, ils doivent demeurer annexés à la procédure jusqu'à intervention d'une solution définitive.

5570. — M. Duffaut expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 499 de la loi du 24 juillet 1966 stipule que les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et dont le capital est inférieur au montant prévu à l'article 71, disposeront d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour porter le capital au moins à ce montant. D'autre part, l'article 191 de la même loi stipule qu'en cas d'augmentation de capital, les actions souscrites doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale et que : « la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive ». Il lui demande : 1° si ces délais peuvent se cumuler, ce qui donnerait aux sociétés commerciales intéressées une période de dix ans pour libérer intégralement leur capital social ; 2° dans le cas contraire, si les seules dispositions de l'article 499 sont applicables à ces sociétés, ce qui les placerait dans la même situation qu'une société qui se constitue et dont les actionnaires disposent de cinq années pour libérer le montant de leurs actions. (*Question du 8 décembre 1967.*)

Réponse. — La première des questions posées appelle une réponse affirmative. Une société par actions constituée avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1966 aura en effet mis ses statuts en harmonie avec les dispositions de cette loi, en ce qui concerne le montant du capital, dans le délai fixé par l'article 499, si son capital est porté avant le 1er avril 1972 au montant minimum prévu à l'article 71, même si certaines des actions ne sont que partiellement libérées à cette date. La libération de ces actions devra être terminée dans un délai supplémentaire maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital sera devenue définitive. La longueur des délais cumulés ainsi accordés aux actionnaires des sociétés existantes pour réaliser les apports supplémentaires nécessaires, se justifie par le souci de faciliter la transition du régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1966, dans lequel le capital des sociétés par actions pouvait être très faible, au régime nouveau qui comporte un capital minimum fixé à 500.000 francs pour les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne et à 100.000 francs pour les autres sociétés par actions. La seconde question est dès lors sans objet.

5577. — M. Christian Poncelet demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une entreprise de bâtiment et de travaux publics qui, au 1er janvier 1968, deviendra passible de la T. V. A. au titre des livraisons à soi-même de transport de marchandises, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt sur son stocks de pneus, pièces détachées, destinés à la réparation et à l'entretien de son parc de véhicules de transport, par application du décret n° 67-415 du 23 mai 1967. Ce décret dispose notamment dans son article 1er qu'un crédit sous forme de droit à déduction est accordé aux entreprises

qui, antérieurement au 1er janvier 1968, étaient déjà assujetties à la taxe à la valeur ajoutée pour une partie de leur activité et qui, au 1er janvier 1968 devenant passibles de ladite taxe, à raison de tout ou partie de leurs autres activités, détiennent à cette date un stock de biens neufs ne constituant pas des immobilisations. (*Question du 8 décembre 1967.*)

Réponse. — Afin d'éviter les distorsions sur lesquelles l'honorable parlementaire appelle l'attention, il est admis que les entreprises qui étaient assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement au 1er janvier 1968 bénéficient d'un crédit déterminé et utilisable dans les conditions prévues par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 au titre des biens neufs ne constituant pas des immobilisations détenus le 31 décembre 1967 et qui, exclus à cette date du droit à déduction, ont cessé de l'être au 1er janvier 1968.

5594. — M. Le Theule appelle l'attention **de M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en application, à compter du 1er janvier 1968, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, et plus particulièrement sur les difficultés d'ordre pratique qui résulteront, pour les sociétés de construction ayant des opérations en cours non encore soumises à la formalité de l'enregistrement. Il lui expose, en effet, que le taux de la T. V. A., antérieurement établi à 10 p. 100, doit être porté à 12 p. 100 (art. 14-2 de la loi n° 66-10 précitée), et que, par ailleurs, aux termes de l'article 11 du projet de loi de finances pour 1968, ce taux de 12 p. 100 doit être maintenu pour l'année 1968 pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968, puis porté au taux de 13 p. 100. Outre les répercussions financières entraînées par cette majoration de taux sur le budget des sociétés de construction, un autre problème se pose avec acuité : celui de la rédaction des actes notariés se rapportant à toutes les opérations en cours, et ce, avant le 31 décembre prochain. En effet, ladite rédaction s'avère extrêmement difficile à assurer, compte tenu du nombre d'imprimés administratifs à remplir, chaque imprimé devant être établi en trois exemplaires et, pour une même opération, autant de fois trois exemplaires que d'associés promoteurs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager soit d'accorder un délai supplémentaire d'au moins deux mois pour la mise en application des nouvelles dispositions fiscales, soit de modifier la réglementation, la T. V. A. étant perçue au taux en vigueur lors de la rédaction de l'acte notarié et non au jour de sa présentation à la formalité de l'enregistrement : le délai d'enregistrement étant d'un mois, tous les actes reçus par les notaires avant le 31 décembre 1968 seraient taxés au tarif actuel, quelle que soit la date de présentation à la formalité d'enregistrement postérieure au 1er janvier 1968. Il lui fait remarquer que l'une ou l'autre de ces solutions serait appréciée tant des promoteurs que des notaires qui se trouveraient déchargés de la lourde et fastidieuse préparation d'imprimés administratifs dans le délai imparti ; soit avant le 31 décembre 1967. Il lui fait remarquer enfin que les mesures suggérées n'auraient aucune incidence sur les recettes du Trésor, puisqu'il ne s'agit en l'occurence que d'un problème de délai. (*Question du 8 décembre 1967.*)

Réponse. — Selon l'article 27-III de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (code général des impôts, art. 269-I-e nouveau) le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles et aux cessions de droits sociaux est constitué par l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété. En outre, c'est à la date du fait générateur qu'il faut se placer pour déterminer le régime fiscal de l'opération et, notamment, le taux de l'impôt. Il en résulte que les cessions de droits sociaux constatées par des actes antérieurs au 1er janvier 1968 ne sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée qu'au tarif en vigueur à la date de ces actes, abstraction faite du régime applicable lors de leur enregistrement. Par ailleurs, une solution publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (enregistrement et domaines) des 3 et 10 juillet 1964 sous le n° 9216 a simplifié les formalités incombant aux redevables, notamment en cas de cession de droits sociaux. Sous réserve de la production de certaines justifications, elle a admis la possibilité, pour les intéressés, de souscrire une déclaration collective par immeuble ou par appartement représenté par les droits sociaux cédés. Cette déclaration peut être déposée, soit par l'un des cédants agissant tant en son nom personnel que comme mandataire des autres vendeurs, soit par le notaire rédacteur de l'acte ou par tout autre personne agissant pour le compte de l'ensemble des vendeurs. Dans ces conditions, la solution des affaires visées par l'honorable parlementaire ne paraît pas devoir soulever de difficultés. Il est précisé, enfin, qu'en vertu d'une décision récente, la livraison de locaux d'habitation que les sociétés immobilières doivent se faire à elles-mêmes ne supportera que le taux de 12 p. 100 (au lieu de 13 p. 100) si les locaux considérés sont achevés en 1968 et s'ils sont représentés par des droits sociaux cédés avant le 1er janvier 1968.

5608. — M. Chochoy appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière des communes qui ont été sinistrées à la suite de la tornade des 24 et 25 juin 1967 dans le département du Pas-de-Calais. Il lui fait observer, en effet, que ces communes doivent prévoir, dans leur budget, de lourdes charges supplémentaires pour remettre en état les bâtiments publics sinistrés sans qu'il soit possible de reporter le financement et la réalisation des travaux nécessaires, puisqu'il s'agit de bâtiments en service et dont la population attend la remise à la disposition du public dans les meilleurs délais. Les charges supplémentaires qui sont ainsi imposées aux collectivités intéressées sont souvent très importantes et les aides versées par l'Etat (ministère de l'intérieur et ministère de l'équipement), en application de dispositions législatives ou de décisions réglementaires, ne couvrent jamais plus de 50 p. 100 de la dépense. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il ne serait pas possible de demander aux caisses publiques de crédit, auxquelles ces collectivités ont fait appel dans le passé pour obtenir des prêts pour le financement de travaux d'équipement, de renoncer en 1968 à percevoir les annuités des emprunts qui devraient normalement leur être versées, étant entendu qu'il ne s'agirait que d'un report et que la durée totale du remboursement des prêts en cause serait allongée d'une année, et étant entendu que cet avantage, exceptionnel et qui serait très apprécié des contribuables et des administrateurs communaux, serait accordé aux communes suivantes : dans l'arrondissement d'Arras : Ecourt-Saint-Quentin (sinistrée pour 12.543 francs et aidée pour 2.665 francs) ; syndicat intercommunal de la région d'Ecourt-Saint-Quentin (sinistré pour 14.470 francs et aidé pour 7.235 francs) ; Oisy-le-Verger (sinistrée pour 35.040 francs et aidée pour 15.520 francs, le bureau d'aide sociale de cette dernière commune étant sinistré pour 33.270 francs et aidé pour 16.635 francs) ; Palluel (sinistrée pour 16.624 francs et aidée pour 8.312 francs) ; Rieucourt-lès-Cagnicourt (sinistrée pour 34.650 francs et aidée pour 17.325 francs) ; Saudemont (sinistrée pour 12.540 francs et aidée pour 6.270 francs) et Villers-lès-Cagnicourt (sinistrée pour 4.320 francs et aidée pour 2.160 francs) ; dans l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer : Baincthun (sinistrée pour 430 francs et aidée pour 215 francs) ; Hesdigneul-lès-Boulogne (sinistrée à 25.060 francs, reconnue pour 5.260 francs et aidée pour 2.630 francs) ; Le Portel (sinistrée pour 21.643 francs, mais supportant en réalité, déduction faite des assurances, une charge de 3.920 francs, entraînant une aide de 1.960 francs) ; Wimille (sinistrée pour 2.870 francs et aidée pour 1.435 francs) ; Neufchâtel-Hardelot (sinistrée pour 3.074 francs, mais supportant en réalité une dépense de 1.000 francs, avec une aide de 550 francs) ; dans l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer : Attin (sinistrée pour 310 francs et aidée pour 155 francs) ; Beaurainville (sinistrée pour 25.518 francs, dont seulement 2.380 francs reconnus et une aide de 1.190 francs) ; Campagne-lès-Hesdin (sinistrée pour 1.660 francs et aidée pour 830 francs) ; Le Faux (sinistrée pour 1.000 francs et aidée pour 500 francs) ; Loison-sur-Créquoise (sinistrée pour 1.880 francs et aidée pour 940 francs) ; Etaples (sinistrée pour 59.260 francs et aidée pour 29.639 francs) ; dans l'arrondissement de Saint-Omer : Aire-sur-la-Lys (sinistrée pour 5.100 francs et aidée pour 2.550 francs) ; Fauquembergues (sinistrée pour 430 francs et aidée pour 215 francs) ; Merck-Saint-Liévin (sinistrée pour 2.000 francs et aidée pour 1.000 francs) ; enfin, Ouve-Wirquin (sinistrée pour 101.600 francs, dont seulement 800 francs reconnus, et aidée pour 400 francs). Il attacherait du prix à recevoir une prompte réponse, afin que les communes puissent connaître la décision prise en leur faveur avant l'établissement du budget primitif de l'année 1968. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — La suggestion tendant à suspendre, au cours de l'année 1968, le recouvrement des annuités d'emprunts dues par diverses communes sinistrées du Nord ne peut être retenue. Une mesure de cette sorte paraît en effet mal adaptée aux besoins des collectivités intéressées, qui doivent faire face à la reconstitution d'un patrimoine immobilier partiellement détruit. Ainsi que le note l'honorable parlementaire, ces collectivités ont bénéficié, en vue de couvrir les dépenses dont il s'agit, de subventions de l'Etat. Ces dernières pourraient être normalement complétées par des prêts consentis par les établissements publics de crédit. Il en résulte que les travaux devraient pouvoir être financés, pour l'essentiel, au moyen de concours extérieurs, sans que les communes sinistrées aient à supporter dans l'immédiat une charge supplémentaire au titre de leur budget ordinaire. La solution préconisée risquerait, au surplus, d'être invoquée comme précédent par d'autres collectivités en vue de faire face à des difficultés financières de diverses natures. Or, une extension, même modeste, des reports d'échéance ne manquerait pas de perturber la gestion des établissements prêteurs, dont les ressources sont constituées, pour une fraction appréciable, par le remboursement de prêts antérieurement consentis.

5669. — Mme Prin expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'effondrement des cours du marché de la pomme de terre de consommation met en difficulté un grand nombre de

petits producteurs. En effet, les prix à la production, déjà très faibles en début de campagne (13, 14 francs), se situent actuellement au-dessous de 10 francs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, pour qu'un certain tonnage de pommes de terre soit acheté par la société d'intervention pour le marché de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.). (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — La situation du marché de la pomme de terre de conservation, telle qu'elle est évoquée par l'honorable parlementaire, a retenu toute l'attention du département de l'économie et des finances. C'est dans ces conditions que, tout en prenant certaines précautions indispensables, deux mesures ont pu être décidées afin d'essayer de rééquilibrer un marché où l'offre dépasse actuellement la demande, en raison d'une part d'une bonne récolte et d'autre part des difficultés d'écoulement sur les marchés extérieurs. La première mesure, relevant de 35 à 40 mm le calibre minimum exigé pour la commercialisation des pommes de terre de conservation, a fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 20 décembre 1967, paru au *Journal officiel* de la République française du 23 décembre 1967. La deuxième mesure est intervenue à la suite du dernier conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Elle permet de procéder à des interventions sur le marché par l'intermédiaire de la société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.). A ce titre, 14.000 tonnes de pommes de terre ont été achetées au cours de la semaine du 8 au 14 janvier. D'autres interventions seront effectuées en cas de nécessité.

5744. — M. Desouches attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des producteurs de pommes de terre qui, en raison de la crise que connaît le marché, risque de se dégrader rapidement, les prix à la production se situant actuellement au-dessous de 10 francs. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que soit retenue la proposition du ministre de l'agriculture de faire acheter par la S. N. I. P. O. T. un certain tonnage pour régulariser les cours, l'avance faite pouvant se trouver compensée en fin de campagne par la revente de ce tonnage réservé. (*Question du 13 décembre 1967.*)

Réponse. — La situation du marché de la pomme de terre, telle qu'elle est évoquée par l'honorable parlementaire, résulte actuellement, à la suite d'une bonne récolte, d'un déséquilibre sur le marché intérieur entre l'offre et la demande et les difficultés d'écoulement sur les marchés extérieurs. Il est sans doute difficile, pour ce produit, de déterminer des actions qui, tout en n'étant pas trop coûteuses, soient suffisamment efficaces. En outre, des précautions doivent être prises afin d'éviter des perturbations en fin de campagne. Quoi qu'il en soit, la situation était telle qu'il a paru indispensable de prendre immédiatement deux mesures, pour essayer de rééquilibrer le marché de la pomme de terre de conservation. La première mesure a déjà fait l'objet d'un arrêté interministériel du 20 décembre 1967, publié au *Journal officiel* de la République française du 23 décembre 1967. Elle relève de 35 à 40 mm le calibre minimum exigé pour la commercialisation de ce produit et doit donc réduire légèrement l'offre. La deuxième mesure a été décidée à la suite du dernier conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Elle permet de procéder à des interventions sur le marché par l'intermédiaire de la société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.). A ce titre, 14.000 tonnes de pommes de terre ont été achetées au cours de la semaine du 8 au 14 janvier. D'autres interventions seront effectuées en cas de nécessité.

5748. — M. Boyer-Andrivet attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles fonctionne actuellement le fonds national de garantie contre les calamités agricoles. En effet, les décrets constatant le caractère de calamités agricoles des dommages subis par certaines régions ont toujours été publiés avec un retard considérable. Ainsi, les dommages subis par certains départements du Sud-Ouest, sinistrés lors de l'hiver 1965-1966 n'ont fait l'objet de décrets constatant leur caractère de calamités agricoles, après consultation de la commission nationale des calamités agricoles, que le 2 août 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir la procédure instituée par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garanties contre les calamités agricoles puisse être améliorée de telle sorte que les agriculteurs sinistrés n'aient pas à attendre, comme c'est malheureusement le cas actuellement, au moins deux ans avant d'obtenir une indemnisation. (*Question du 14 décembre 1967.*)

Réponse. — Le fonds national de garantie des calamités agricoles n'intervient pas dans la préparation des décrets constatant le caractère de calamités agricoles de certains dommages, qui permettent seulement sa mise en œuvre, et qui sont élaborés par les administrations intéressées. Mais, même lorsque le principe en est acquis, des difficultés sont fréquemment rencontrées lorsqu'il s'agit de réunir la totalité des renseignements nécessaires, notamment en ce qui concerne la délimitation des zones atteintes. Ainsi en-a-t-il été pour le cas particulier des dommages imputables à l'asphyxie des racines des arbres fruitiers, cité par l'honorable parlementaire, où, au surplus, ces difficultés ont été accrues, d'une part, par le fait qu'il s'agissait non d'un événement brutal mais d'un phénomène à caractère évolutif, d'autre part, par la nécessité d'en déterminer les limites à l'échelle de plusieurs régions au lieu d'un seul département. Les inconvénients de ces retards n'ont pas échappé, et une réforme des textes applicables est actuellement en préparation, sur laquelle la commission nationale des calamités agricoles sera consultée dans un proche avenir. En attendant son intervention, des instructions ont d'ores et déjà été données pour hâter, dans la mesure du possible, le déroulement des opérations d'indemnisation telles qu'elles sont prévues dans la procédure actuelle.

5763. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un commerçant détaillant ayant, au cours de l'année 1967, procédé à la modernisation de ses installations. S'il a fait appel pour ces travaux à des artisans non producteurs fiscaux, ces derniers n'auront pas facturé la taxe sur la valeur ajoutée, mais seulement la taxe de prestation de service. Il lui demande s'il ne serait pas logique, dans ce cas, de permettre au commerçant de déduire la moitié de cette taxe sur les prestations de services, comme il aurait pu le faire de la moitié de la taxe sur la valeur ajoutée, s'il s'était adressé à des artisans ayant opté pour la position de producteur fiscal. (*Question du 14 décembre 1967.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, le commerçant maître d'œuvre est autorisé à déterminer le montant de la T. V. A. afférente à son investissement par application au prix facturé du taux en vigueur au 1er janvier 1968 pour les travaux de l'espèce (instruction administrative du 7 septembre 1967 — B. O. C. I. de la même date). Il en est ainsi aussi bien lorsque les travaux ont été effectués par un artisan assujetti, sous l'ancien régime, à la taxe locale, que s'ils avaient été réalisés par un entrepreneur ayant opté pour la taxe sur les prestations de services de 8,5 p. 100 dans les conditions prévues à l'ancien article 270 *ter* du code général des impôts. Bien entendu, le montant de la taxe ainsi obtenu n'est pris en compte que pour moitié (art. 3 du décret n° 67-93, modifié par le décret n° 67-730 du 30 août 1967). Mais, en tout état de cause, si les travaux s'analysaient en simples prestations de services n'ayant pas le caractère d'immobilisation, ils n'ouvriraient droit à aucune déduction dans le cas visé (art. 10 du décret n° 67-415 du 23 mai 1967).

5791. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'état catastrophique du marché actuel de la pomme de terre, qui entraîne de véritables désastres pour beaucoup d'agriculteurs dont l'exploitation repose parfois essentiellement sur cette culture. Certains, ayant acheté des plants au cours des mois d'août et septembre au prix de 65 francs les 100 kilogrammes, se verront contraints de vendre leurs tubercules à la ferme, au prix de 8 à 9 francs les 100 kilogrammes. M. le ministre de l'agriculture ayant proposé l'achat de 50.000 tonnes de pommes de terre par la S. N. I. P. O. T., elle lui demande de lui indiquer s'il est disposé à adopter cette solution qui, seule, pourrait permettre d'apaiser l'inquiétude légitime des producteurs et de résoudre leurs difficultés. (*Question du 15 décembre 1967.*)

Réponse. — La situation du marché de la pomme de terre, telle qu'elle est évoquée par l'honorable parlementaire, résulte actuellement, à la suite d'une bonne récolte, d'un déséquilibre sur le marché intérieur entre l'offre et la demande et des difficultés d'écoulement sur les marchés extérieurs. Il est sans doute difficile, pour ce produit, de déterminer des actions qui, tout en n'étant pas trop coûteuses, soient suffisamment efficaces. En outre, des précautions doivent être prises afin d'éviter des perturbations en fin de campagne. Quoi qu'il en soit, la situation était telle qu'il a paru indispensable de prendre immédiatement deux mesures, pour essayer de rééquilibrer le marché de la pomme de terre de conservation. La première mesure a déjà fait l'objet d'un arrêté interministériel du 20 décembre 1967, publié au *Journal officiel* de la République française du 23 décembre 1967 ; elle relève de 35 à 40 mm le calibre minimum exigé pour la commercialisation de ce produit et doit donc réduire légèrement l'offre. La deuxième mesure a été décidée à la suite du dernier conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Elle permet de procéder à des interventions sur le marché par l'intermédiaire de la société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.). A ce titre, 14.000 tonnes de pommes de terre ont été achetées au cours de la semaine du 8 au 14 janvier. D'autres interventions seront effectuées en cas de nécessité.

5865. — M. Duval attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un particulier qui vend à une société de construction un domaine comprenant des terres labourables et prairies louées à un fermier, et des parcelles plantées en bois taillis non exploités. Ces parcelles forment un tout distinct et séparé des terres et prairies et auraient pu faire l'objet d'une vente séparée : a) les terres labourables et prairies ont été vendues au prix de 4,26 francs le mètre carré, en qualité de terrain à bâtir à une société de construction sous le régime de la T. V. A. défini par l'article 27-1 de la loi du 15 mars 1963 ; b) les bois taillis réputés agricoles ont été vendus au prix de 2,75 francs le mètre carré sous le régime de droit commun (droit de mutation de 16 p. 100) à la même société. Enfin la société acheteuse s'est formellement engagée dans l'acte de cession à ne jamais construire sur les parcelles en bois taillis ; cet engagement se trouve confirmé par le fait que le permis de construire ne lui sera accordé qu'à la condition qu'elle revende ces parcelles à l'administration des eaux et forêts au titre de « maintien des espaces verts ». La plus-value réalisée par le vendeur est passible de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Il lui demande si la plus-value imposable doit être retenue pour la totalité du domaine (terres labourables, prairies et bois taillis) ou seulement pour la fraction terres et prairies à l'exclusion des bois taillis ; les deux parts ont été vendues par un seul acte, alors qu'elles auraient pu être vendues séparément. (*Question du 19 décembre 1967.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

5931. — M. Mauger expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur titulaire du droit de préemption a acquis un immeuble en bénéficiant de l'exonération fiscale prévue par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts et que, pour se voir attribuer l'indemnité viagère de départ, il a fait donation à titre de partage anticipé de la pleine propriété des immeubles lui appartenant et constituant son exploitation, y compris l'immeuble acquis ci-dessus, à ses deux enfants, alors que l'un d'eux a fait bail à ferme pour une durée de neuf années de la totalité des immeubles entrés dans son attribution à son frère, codonataire et cessionnaire de l'exploitation, avant que ne soit expiré le délai de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui demande si cette donation-partage qui, en raison de la réglementation des conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ, ne peut être consentie sous réserve de l'usufruit au profit du donateur et qui a, néanmoins, pour objet la structuration d'une exploitation, entraînera la déchéance de l'exonération fiscale prévue par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts, dont a bénéficié le donateur. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts, l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte en faveur des acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise en outre, notamment, que si avant l'expiration de ce délai l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, il est déchu de plein droit du bénéfice des exonérations. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'engagement d'exploitation personnelle souscrit par l'acquéreur ne peut, de son vivant, être valablement rempli par ses héritiers, d'autre part, que toute rupture de cet engagement entraîne la déchéance du régime de faveur. Il s'ensuit que dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'acquéreur qui fait donation-partage de la toute-propriété de l'immeuble moins de cinq ans après son acquisition et, partant, cesse de l'exploiter personnellement, se trouve déchu de plein droit du bénéfice du régime de faveur, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des liens de parenté qui l'unissent aux donataires, ni des motifs qui l'ont amené à consentir la donation-partage.

5933. — M. Tomasini appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation désastreuse que connaît le marché de la pomme de terre, les producteurs se voyant offrir actuellement 0,09 franc par kilo de pommes de terre triées au départ. Les prix ainsi offerts ne permettent pas à beaucoup de producteurs de retrouver même le prix de leurs plants. Devant cette situation catastrophique, il serait indispensable qu'un certain tonnage : 50.000 tonnes par exemple, soit retiré immédiatement du marché. Il lui demande s'il envisage l'adoption de cette mesure d'aide aux producteurs de pommes de terre. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — La situation du marché de la pomme de terre, telle qu'elle est évoquée par l'honorable parlementaire, résulte d'un déséquilibre entre l'offre et la demande sur le marché intérieur, déséquilibre aggravé par des difficultés d'écoulement sur les marchés extérieurs. Il est sans doute difficile, pour ce produit, de déterminer des actions qui, tout en n'étant pas trop coûteuses, soient suffisamment efficaces. En outre, des précautions doivent être prises afin d'éviter des perturbations en fin de campagne. Quoi qu'il en soit, la situation était telle qu'il a paru indispensable de prendre immédiatement deux mesures destinées à rééquilibrer le marché de la pomme de terre de conservation. La première mesure a fait l'objet d'un arrêté interministériel du 20 décembre 1967, publié au *Journal officiel* de la République française du 23 décembre 196". Elle relève de 35 à 40 millimètres le calibre minimum exigé pour la commercialisation de ce produit et devrait entraîner une légère réduction de l'offre. La deuxième mesure est intervenue à la suite du dernier conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Elle permet de procéder à des interventions sur le marché par l'intermédiaire de la société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.). A ce titre, 14.000 tonnes de pommes de terre ont été achetées au cours de la semaine du 8 au 14 janvier. D'autres interventions seront effectuées en cas de nécessité.

5964. — M. Henry Rey rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques à la question écrite n° 15501 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 avril 1955, p. 2393). Dans cette réponse il était dit que : « L'administration a rappelé à maintes reprises, et notamment en mars 1954, aux agents de contrôle qu'ils doivent indiquer aux contribuables, en matière d'insuffisance de prix ou d'évaluation, l'estimation qu'ils jugent devoir retenir et les raisons qui la motivent. La méconnaissance de cette règle constitue une faute de service susceptible d'être sanctionnée ». Il lui demande : 1° si cette position de l'administration est toujours valable ; 2° dans la négative, depuis quelle date et pour quelles raisons des instructions différentes ont pu être données aux agents de contrôle de l'enregistrement. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — La réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire avait été faite selon les règles de procédure applicables avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale. Conformément aux prescriptions de l'article 24 de cette loi, reprises à l'article 1649 *quinquies* A 2 du code général des impôts, l'inspecteur doit faire connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Ceux-ci doivent être exposés de manière que le contribuable soit suffisamment éclairé et puisse prendre utilement position. Dans l'hypothèse où une notification de redressement ne serait pas suffisamment motivée, rien ne s'oppose à ce que l'inspecteur procède à une nouvelle notification dans la limite du délai de prescription, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

6156. — M. Rossi expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'intérêt qu'a suscité l'annonce de la création d'un institut national de la consommation et il souhaite connaître la composition prévue pour son conseil d'administration et pour ses instances locales. Point de rencontre des producteurs et des distributeurs, d'une part, et des consommateurs, d'autre part, ces organismes doivent jouer un rôle très important à la condition que les différentes catégories soient parfaitement délimitées. Il demande donc quelles sont les organisations qui seront appelées à y siéger. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — En application de l'article 4 du décret n° 67-1082 du 5 décembre 1967, le conseil d'administration de l'institut national de la consommation se compose des membres titulaires suivants, ayant voix délibérative : douze représentants des consommateurs, désignés pour trois ans, par arrêté du ministre de l'économie et des finances, sur la proposition des groupements de consommateurs représentés au comité national de la consommation ; un représentant des activités commerciales, désigné pour trois ans, par arrêté du ministre de l'économie et des finances sur la proposition de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles de commerçants les plus représentatives ; deux représentants des activités agricoles et industrielles, désignés pour trois ans, par arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture ou du ministre de l'industrie, suivant le cas, sur la proposition des organisations professionnelles les plus représentatives et des établissements publics intéressés relevant du ministère de l'agriculture et de l'industrie ; un représentant du comité central des pêches maritimes, désigné pour

trois ans, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la marine marchande ; un représentant des organismes de publicité et de relations publiques, désigné pour trois ans, par arrêté du ministre de l'économie et des finances, sur la proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ; un représentant de la presse, désigné pour trois ans, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'information, sur la proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse ; cinq représentants des pouvoirs publics : ministère de l'éducation nationale, de l'agriculture, de l'industrie, des affaires sociales et de l'information. Ces représentants sont désignés par arrêté du ministre dont ils relèvent. Des membres suppléants, en nombre égal à celui des titulaires, sont désignés dans les mêmes conditions qu'eux. Le membre suppléant remplace de plein droit le titulaire, absent ou empêché. Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant, nommé pour une période de trois ans, cesse ses fonctions, notamment pour avoir perdu la qualité en raison de laquelle il avait été désigné, un successeur est nommé pour la durée de la période restant à courir, sauf si cette durée est inférieure à six mois. Outre les membres susmentionnés ayant voix délibérative, des représentants des ministères suivants désignés par arrêté du ministre dont ils relèvent assistent au conseil d'administration avec voix consultative : ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer, de la justice, de l'intérieur, de l'équipement et du logement et des transports. Pour ce qui concerne les instances locales, dont fait état l'honorable parlementaire, il convient de préciser que l'institut national de la consommation ne possède nullement en propre des organes au plan régional et départemental. Cependant, les représentants locaux des mouvements nationaux de consommateurs, de même que les unions régionales d'organisations de consommateurs, pourront jouer, dans la diffusion des informations données par cet établissement public, un rôle de relais efficace auprès des consommateurs.

6179. — M. Lemoine demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente : 1° le montant total de nos importations en provenance : *a*) de chacun des pays de la C. E. E. ; *b*) des pays de la zone franc ; *c*) des autres pays ; 2° par rapport au montant total de nos importations le pourcentage en provenance : *d*) de chacun des pays de la C. E. E. ; *e*) des pays de la zone franc ; *f*) des autres pays. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera les renseignements demandés dans le tableau ci-joint.

Importations françaises en provenance de :

ANNÉES	ALLEMAGNE (République fédérale d').	ITALIE	PAYS-BAS	U. E. B. L.	ZONE franc.	AUTRES
			En millions de francs.			
1958	2.741	554	595	1.263	6.499	11.900
1959	3.648	877	872	1.330	4.434	13.989
1960	4.888	1.247	1.152	1.838	5.431	16.460
1961	5.626	1.509	1.247	2.000	5.952	16.658
1962	6.536	2.046	1.425	2.454	6.389	18.284
1963	7.760	2.552	1.873	3.253	6.126	21.536
1964	9.114	3.134	2.460	3.875	6.574	24.562
1965	9.439	3.585	2.569	4.239	7.545	23.682
1966	11.286	4.691	2.887	5.112	7.813	26.707
1967	12.434	5.305	3.190	5.725	7.506	27.089
			En pourcentage du total.			
1958	11,6	2,3	2,5	5,3	27,5	50,8
1959	14,5	3,4	3,4	5,2	17,6	55,9
1960	15,7	4	3,7	5,9	17,5	53,2
1961	17	4,5	3,7	6	18	50,8
1962	17,6	5,5	3,8	6,6	17,2	49,3
1963	18	5,9	4,3	7,5	14,2	50,1
1964	18,3	6,3	4,9	7,7	13,2	49,6
1965	18,4	7	5	8,3	14,7	48,6
1966	19,2	8	4,9	8,7	13,3	45,9
1967	20,3	8,6	5,2	9,3	12,3	44,3

6180. — M. Ruffe demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser pour chaque année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente : 1° le montant total de nos exportations vers : *a*) chacun des pays de la C. E. E. ; *b*) les pays de la zone franc ; *c*) les autres pays ; 2° par rapport au montant total de nos exportations le pourcentage réalisé vers : *a*) chacun des pays de la C. E. E. ; *b*) les pays de la zone franc ; *c*) les autres paya. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera les renseignements demandés dans le tableau ci-joint.

Exportations françaises vers :

ANNÉES	ALLEMAGNE (République fédérale d').	ITALIE	PAYS-BAS	U. E. B. L.	ZONE franc.	AUTRES
			En millions de francs.			
1958	2.251	726	437	1.365	8.071	8.681
1959	3.634	1.320	715	1.869	7.089	13.126
1960	4.656	1.979	916	2.534	8.171	15.645
1961	5.407	2.412	1.174	2.961	7.543	16.171
1962	5.278	2.734	1.252	3.128	5.962	17.002
1963	6.622	3.690	1.328	3.627	6.187	18.462
1964	7.727	3.429	1.738	4.329	6.308	20.877
1965	9.580	3.619	2.303	4.820	7.836	21.475
1966	10.369	4.442	2.492	5.466	7.565	23.448
1967	9.730	5.178	2.720	5.591	7.799	25.180
			En pourcentage du total.			
1958	10,4	3,3	2	6,3	37,4	40,6
1959	13	4,7	2,5	6,7	25,5	47,6
1960	13,7	5,8	2,7	7,4	24,1	46,3
1961	15,1	6,7	3,2	8,3	21,1	45,6
1962	17,2	7,5	3,4	8,6	16,3	47
1963	16,5	9,2	3,3	9	15,5	46,5
1964	17,4	7,7	3,9	9,7	14,2	47,1
1965	19,3	7,2	4,6	9,7	15,7	43,5
1966	19,2	8,2	4,6	10,1	14	43,9
1967	17,3	9,2	4,8	9,9	13,9	44,9

6211. — M. Baillot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si la fermeture de comptoirs de la Banque de France et le bouleversement des structures de cette entreprise dans le sens d'un amoindrissement de ses prérogatives et de son rôle de service public lui paraît seul conforme à l'intérêt national ; 2° s'il est vrai que le gouverneur de la banque de France a fait part de telles intentions, avec l'accord du pouvoir de tutelle, de réduction d'activité. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Le réseau des comptoirs de la Banque de France a été constitué de manière assez empirique de 1836 à 1925, à une époque où le rôle de la banque n'avait été qu'imparfaitement défini comme celui d'un service public national. Il n'a subi depuis lors aucune réorganisation. Les nouveaux changements qui se sont produits au cours des quarante dernières années tant dans la situation administrative que dans l'activité économique et la situation démographique expliquent que l'institut d'émission ait estimé nécessaire d'examiner s'il n'y avait pas lieu d'apporter certaines retouches à son réseau qui comprend actuellement 257 succursales et bureaux. Loin de tendre à amoindrir les prérogatives et le rôle de service public de la Banque de France, les études qui sont en cours à ce sujet sont inspirées par le souci de renforcer les moyens d'action de celle-ci par des remaniements ou regroupements de services, justifiant de plus larges délégations aux organismes régionaux.

6216. — M. Naveau expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à partir du 1er janvier 1968 les textes d'application de la T. V. A. obligent certains commerçants à établir leurs factures en prix unique hors taxe et en prix remise déduite ligne par ligne et à afficher les articles en magasin en prix hors taxes et en prix toutes taxes comprises. Il lui demande s'il ne juge pas utile de simplifier le plus possible ces dispositions lorsqu'il s'agit de commerçants vendant directement à des consommateurs. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Les dispositions réglementaires visées par l'honorable parlementaire ne sont pas applicables aux ventes directes au consommateur. Il est en outre précisé que ces dispositions ne concernent, en matière de ventes faites pour les besoins industriels ou commerciaux, que la facturation et non l'affichage des prix.

6237. — M. Barberot rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de l'article 268 du code général des impôts, et conformément aux prescriptions contenues dans la note du 31 août 1967 de la direction générale des impôts, les factures établies par les redevables de la T. V. A. doivent mentionner, de façon distincte, le prix net unitaire hors taxe sur la valeur ajoutée de chacun des produits vendus ou des services fournis. D'après l'article 2 de l'arrêté n° 25 402 du 20 juillet 1967 de la direction générale du commerce intérieur et des prix, il s'agit du prix unitaire hors T. V. A. résultant du catalogue ou du

tarif de l'entreprise diminué, le cas échéant, de toute remise, ristourne ou commission dont le montant est susceptible de s'imputer directement sur chaque unité vendue. Il appelle son attention sur les difficultés auxquelles l'application de cette réglementation donnera lieu dans le commerce de la papeterie-librairie, où la clientèle comprenant en grande partie des consommateurs, et non des revendeurs, oblige le commerçant à afficher les prix taxe comprise. Le vendeur sera alors obligé d'établir deux tarifs (hors taxe et taxe comprise) et de les utiliser concurremment suivant la qualité du client — ce qui ne manquera pas de provoquer de nombreuses erreurs, tant de la part des commerçants que de la part de leur personnel. Il lui demande si cette réglementation ne pourrait être revue afin d'être adaptée à la situation particulière des petites entreprises artisanales et familiales que représentent la majorité des commerces de papeterie-librairie. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Les dispositions visées par l'honorable parlementaire s'appliquent exclusivement aux ventes faites à des assujettis à la T. V. A., et non aux particuliers. Il y a tout lieu de penser que, dans le secteur de la librairie-papeterie, les ventes faites par des détaillants aux assujettis ne représentent qu'un faible montant par rapport au chiffre d'affaires de cette profession. Aussi, en raison de l'intérêt qui s'attache à une facturation à prix nets (hors taxe et remises déduites), il ne peut être envisagé d'accorder aux papetiers détaillants un régime dérogatoire au droit commun.

6238. — M. Restout rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de l'article 268 du code général et des impôts et conformément aux prescriptions contenues dans la note du 31 août 1967 de la direction générale des impôts, les factures établies par les redevables de la T. V. A. doivent mentionner, de façon distincte, le prix net unitaire, hors taxe sur la valeur ajoutée, de chacun des produits vendus ou des services fournis. D'après l'article 2 de l'arrêté n° 25 402 du 20 juillet 1967 de la direction générale du commerce intérieur et des prix, il s'agit du prix unitaire hors T. V. A. résultant du catalogue ou du tarif de l'entreprise diminué, le cas échéant, de toute remise, ristourne ou commission dont le montant est susceptible de s'imputer directement sur chaque unité vendue. Il appelle son attention sur les difficultés auxquelles l'application de cette réglementation donnera lieu dans le commerce de la librairie-papeterie, où la clientèle, comprenant en grande partie des consommateurs et non des revendeurs, oblige le commerçant à afficher les prix taxe comprise. Le vendeur sera alors obligé d'établir deux tarifs (hors taxe et taxe comprise) et de les utiliser concurremment suivant la qualité du client — ce qui ne manquera pas de provoquer de nombreuses erreurs, tant de la part des commerçants que de la part de leur personnel. Il lui demande si cette réglementation ne pourrait être revue afin d'être adaptée à la situation particulière des petites entreprises artisanales et familiales que représentent la majorité des commerces de papeterie-librairie. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Les dispositions visées par l'honorable parlementaire s'appliquent exclusivement aux ventes faites à des assujettis à la T. V. A., et non aux particuliers. Il y a tout lieu de penser que, dans le secteur de la librairie-papeterie, les ventes faites par des détaillants aux assujettis ne représentent qu'un faible montant par rapport au chiffre d'affaires de cette profession. Aussi, en raison de l'intérêt qui s'attache à une facturation à prix nets (hors taxe et remises déduites), il ne peut être envisagé d'accorder aux papetiers détaillants un régime dérogatoire au droit commun.

6280. — M. Bizet demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les caisses d'épargne ne sont pas autorisées à payer pour le compte de leurs clients, par prélèvement sur leur livret d'épargne, les factures ou redevances dues à l'E. D. F., les P. T. T. et l'O. R. T. F. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Le prélèvement automatique sur les livrets des caisses d'épargne des quittances d'eau, de gaz et d'électricité est autorisé depuis le 25 novembre 1966. A l'occasion de cette décision, qui impliquait une importante mutation dans le rôle traditionnel réservé jusqu'ici aux caisses d'épargne, il est apparu opportun d'en limiter le champ d'application à un nombre restreint de catégories d'opérations tout en choisissant celles qui étaient susceptibles d'intéresser le plus grand nombre de déposants. L'expérience a d'ailleurs révélé que la mise en place du nouveau système, même ainsi limité, n'était pas sans poser divers problèmes d'ordre pratique. Ce n'est donc qu'à la lumière de l'expérience ainsi acquise que le prélèvement automatique pourra être étendu à d'autres catégories de règlements et notamment à la taxe téléphonique et à la redevance radiophonique.

6359. — M. Krieg appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnels titulaires des communes n'ayant pas accompli une durée de service suffisante pour bénéficier d'une retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Certains de ces agents ont pourtant été au service des collectivités locales pendant des périodes qui peuvent atteindre une vingtaine d'années mais, ayant quitté leur service avant la mise en vigueur des dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, ils ne peuvent bénéficier que d'une retraite de sécurité sociale, à l'exclusion de la retraite servie par le régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents non titulaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Ces personnels se trouvent donc dans une situation extrêmement défavorisée, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager de modifier les règles du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales de telle sorte que les anciens agents titulaires n'ayant acquis aucun droit au titre de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales puissent, comme les anciens agents non titulaires, faire prendre en compte par le régime complémentaire les services accomplis en effectuant un versement égal au montant des cotisations qu'ils auraient acquitté au titre du régime complémentaire de retraite si ce régime avait été en vigueur aux époques où ces services ont été accomplis. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement. Un décret, qui doit intervenir prochainement, permettra aux agents qui relevaient des régimes de retraite définis par les lois du 29 juin 1927 et 26 décembre 1964 et par les décrets n° 65-773 du 9 septembre 1965, et qui quitteront leur emploi sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse, de demander la validation par les régimes institués par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 des services ayant donné lieu à versement de cotisations aux régimes de retraite des agents titulaires de la fonction publique.

6394. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie de la taxe sur la valeur ajoutée qui choque profondément la population bretonne. Alors que les farines panifiables destinées à la boulangerie sont soumises au taux réduit de 6 p. 100, la farine de sarrasin populairement appelée farine de blé noir est frappée du taux de 13 p. 100 au même titre que les farines spéciales pour pâtisserie ou semoules. La farine de blé noir est utilisée dans toute la région bretonne et spécialement dans les parties les plus pauvres de la région pour la fabrication, souvent à domicile, des galettes qui constituent avec le lait l'un des aliments usuels de nombreuses personnes de faibles ressources. Il lui demande s'il envisage de corriger l'anomalie signalée et de rétablir au moins l'égalité devant la taxe sur la vaeur ajoutée entre farine de sarrasin et farine de froment. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 13, c, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, le taux réduit de 6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux farines panifiables utilisées à la fabrication du pain de consommation courante. Les farines panifiables sont définies par les décrets du 5 avril 1935 et du 13 juillet 1963 (n° 63-720) et les arrêtés des 13 juillet et 24 décembre 1963. Il résulte de ces dispositions que la farine de sarrasin ainsi que les farines spéciales pour la pâtisserie et les semoules, autres que celles de blé dur, ne peuvent bénéficier, en droit strict, du taux réduit de 6 p. 100 ; elles sont donc imposables à cette taxe au taux intermédiaire de 13 p. 100 prévu par l'article 14-1 de ladite loi pour tous les produits utilisés pour l'alimentation humaine qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit. Dans ces conditions, et en raison du caractère particulier de ces dispositions fiscales, il n'est pas possible d'étendre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le bénéfice du taux réduit de 6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée à la farine de sarrasin.

6547. — M. Louis-Alexis Delmas appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les anciens fonctionnaires de l'Etat qui, soit parce qu'ils ont moins de quinze ans de services, soit parce qu'ils ont cessé leurs fonctions, ayant acquis cette ancienneté avant la réforme du code des pensions, n'ont pas droit à une retraite de l'Etat. En effet, dans le cas où les intéressés reprennent une activité comme agents non titulaires de l'Etat leurs services de titulaires ne sont pas pris en compte par les régimes de retraites complémentaires I.G.R.A.N.T.E. et I.P.A.C.T.E., à l'inverse de ce qui se passe lorsque ce sont des agents non titulaires qui sont titularisés. Il s'ensuit que certains agents justifiant de quinze ans de fonctions comme titulaire, et de moins de dix ans comme contractuel, soit environ vingt-quatre ans de services, n'ont droit, à l'heure actuelle, à aucune retraite complémentaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire cesser cette situation anormale. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement. Un décret qui doit intervenir prochainement permettra aux agents qui relevaient des régimes de retraite définis par les lois du 29 juin 1927 et 26 décembre 1964 et par les décrets n° 65-773 du 9 septembre

1965 et n° 65-836 du 24 septembre 1965 et qui quitteront leur emploi sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse de demander la validation par les régimes institués par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 des services ayant donné lieu à versement de cotisations aux régimes de retraite des agents titulaires de la fonction publique. Les agents justifiant de quinze ans de fonctions comme titulaire et de moins de dix ans comme contractuel bénéficient déjà des régimes I.P.A.C.T.E. ou I.G.R.A.N.T.E. depuis l'intervention de l'arrêté du 12 janvier 1967 qui permet la prise en compte, pour l'appréciation de la condition d'ancienneté de services, des périodes pendant lesquelles il y a eu cotisation aux régimes spéciaux de retraite visés aux articles 61 et 65 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946.

6607. — M. Voilquin expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un retraité qui, percevant deux pensions de retraite, l'une à titre militaire pour 39 annuités de services, l'autre à titre civil en tant qu'ancien assujetti à la R. O. P. de 1921 à 1923 et à la S. S. de 1930 à 1945, fait l'objet de retenues au titre de cotisations de sécurité sociale tant sur l'une que sur l'autre des pensions dont il est titulaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait de stricte équité que l'une des deux pensions soit exonérée du paiement de ladite cotisation puisque l'intéressé ne peut obtenir qu'une seule prise en charge des paiements qu'entraîneraient éventuellement sa maladie ou son hospitalisation. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Selon la réglementation en vigueur, le bénéfice d'une pension au titre de la R. O. P. ou du régime général de sécurité sociale ne peut donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale. Au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, une seule cotisation est due au régime spécial militaire de sécurité sociale qui assure à l'intéressé le paiement des prestations d'assurance-maladie.

6677. — Mme Prin expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la caisse de retraite complémentaire de la corporation minière a alloué le bénéfice des points gratuits : 1° aux invalides généraux de la caisse autonome nationale (pour toutes les années passées en invalidité jusqu'à l'âge de soixante ans) ; 2° aux mineurs déportés et internés titulaires de la carte officielle (pour les périodes de captivité). Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures similaires en faveur des mineurs anciens combattants des guerres (1914-1918 et 1939-1945). (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — La caisse de retraites complémentaires des ouvriers mineurs (Carcom) a pour objet de permettre aux entreprises adhérentes de faire bénéficier leur personnel du régime de l'union nationale des institutions de retraites des salariés (Unirs). C'est donc en vertu du règlement de cette institution que les ressortissants de la Carcom titulaires de pensions d'invalidité générale servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines bénéficient de points gratuits et que les mineurs déportés et internés peuvent obtenir une allocation de retraite complémentaire avant l'âge normal, sans application d'abattement pour anticipation. Le régime en cause n'étant pas d'origine réglementaire mais ayant été institué à la suite d'un accord entre représentants des employeurs et des organisations syndicales, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'en proposer la modification, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

5191. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond malaise créé à la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux par les résultats catastrophiques de la session de septembre des examens de première année de médecine, où près des trois quarts des candidats ont été ajournés pour avoir obtenu une note éliminatoire en biochimie, bien que la plupart d'entre eux aient une moyenne générale supérieure à 10. Les étudiants concernés, leurs parents, les associations d'étudiants en médecine ont vivement protesté dans une motion dont il a été saisi, contre la sévérité apparemment excessive dont sembleraient avoir fait preuve les correcteurs en biochimie. Des incidents se sont produits. Des controverses se sont étalées dans la presse. Certains ont même parlé d'une volonté délibérée de la faculté de limiter, par un barrage volontaire le nombre des étudiants à admettre en deuxième année. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, voire nécessaire, et peut-être indispensable, en présence de cette situation, d'ordonner une enquête sur les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les examens en cause, afin de faire les mises au point qui s'imposent, de rassurer les étudiants et leurs familles, et éventuellement de réparer les injustices qui auraient pu être commises à cette occasion. (*Question du 24 novembre 1967.*)

Réponse. — Il est exact qu'à la faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux 47 candidats à l'examen de fin de première année sur 213 ont été ajournés lors de la session d'octobre 1967 en raison d'une seule note éliminatoire. L'arrêté du 27 juillet 1966 fixant le régime des examens conduisant au diplôme de docteur en médecine prévoit en effet en son article 3 que toute note inférieure à 6 sur 20 à une épreuve écrite est éliminatoire. La réglementation relative à l'organisation des examens stipule également que le jury est souverain. Lorsqu'il s'est prononcé régulièrement aucun recours n'est recevable contre ses décisions. Il convient toutefois de remarquer que pour l'ensemble des deux sessions de juin et d'octobre 1967 le pourcentage de succès à l'examen de fin de première année de la faculté de médecine de Bordeaux s'élève à 66 p. 100, taux comparable à celui relevé dans les autres facultés de médecine.

5285. — M. Hébert rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 19 mai 1967 prévoit que les candidats au C. A. P. dans les classes de transition et dans les classes pratiques, ayant accompli un stage d'un an dans les centres ouverts à titre expérimental pendant les années scolaires 1964-1965 et 1965-1966 pour la préparation à l'enseignement dans les classes de transition et dans les classes pratiques et ayant satisfait aux épreuves de fin de stage, sont dispensés de l'ensemble des épreuves de la première partie. Il en est de même en ce qui concerne les maîtres qui n'ont pas suivi ces stages, mais ont été affectés dans une classe de transition ou une classe pratique jusqu'à la rentrée de 1966 incluse, à la condition d'avoir reçu la qualité d'instituteur titulaire avant la date d'application du décret n° 66-581 du 27 juillet 1966 (2 août 1966). Il appelle, à cet égard, son attention sur la situation d'un instituteur mis à la disposition le 15 décembre 1962, nommé remplaçant le 7 juin 1963 et ayant obtenu son C. A. P. le 14 avril 1964. L'intéressé a été chargé d'une classe de transition en septembre 1964. Nommé stagiaire le 1er octobre 1966, il a été titularisé le 1er octobre 1967 avec un report d'ancienneté de trois ans trois mois. Cet instituteur n'ayant pas été titularisé avant le 2 août 1966 ne peut être dispensé des épreuves écrites du C. A. P. des classes de transition. Il lui fait remarquer que lors de la création de ces classes le recrutement des enseignants a été difficile, un grand nombre d'entre eux étant peu favorables à ces formes nouvelles d'enseignement. Les jeunes instituteurs se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée n'ont que plus de mérite d'avoir accepté de tels postes, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de l'arrêté précité, de telle sorte que la date de titularisation, impérativement fixée au 2 août 1966, puisse être appliquée d'une manière moins rigoureuse. (*Question du 29 novembre 1967.*)

Réponse. — La situation des maîtres qui sont visés par la présente question n'a pas échappé à l'attention des services du ministère de l'éducation nationale. S'ils ne sont pas dispensés de la totalité des épreuves de la première partie, comme les maîtres dont la titularisation était acquise avant la publication du décret n° 66-581 du 27 juillet 1966, ils bénéficient d'un allégement notable des épreuves. En effet, ils ne subissent que deux épreuves sur les sept réglementairement prévues et les épreuves retenues sont d'une nature telle qu'elles ne posent pas de problèmes pour les maîtres qui ont déjà exercé dans les classes de transition et ont donc réfléchi aux difficultés que présentent les élèves dirigés vers ces classes. Ce régime bienveillant permet, d'une part, aux maîtres de faire le point de leurs connaissances et, d'autre part, au jury d'apprécier s'ils sont véritablement aptes à enseigner dans les classes de transition et de les guider en connaissance de cause. La nécessité de maintenir ce régime allégé ne fait pas de doute et il ne semble pas utile de prévoir des mesures spéciales pour les maîtres qui en bénéficient.

5807. — M. Morillon expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école maternelle Henri-Dunant, à Châlons-sur-Marne, comprenant trois classes, fonctionne actuellement dans des classes primaires, ce qui ne convient absolument pas aussi bien pour les maîtresses que pour les enfants. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'une autorisation de programme a été accordée par le ministère pour la construction de six classes maternelles ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons du retard apporté à cette réalisation ; 3° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 15 décembre 1967.*)

Réponse. — La construction du groupe scolaire La Bidée, à Châlons-sur-Marne, comprenant 6 classes maternelles et 24 classes primaires, est en cours de réalisation. Une première tranche de 13 classes primaires a été financée par arrêté ministériel du 14 mai 1965. Le financement d'une seconde tranche comprenant les 6 classes maternelles inscrites au programme 1967 n'a pu aboutir, certaines justifications ayant dû être demandées à la suite d'un changement de programme. La troisième tranche des travaux comprenant la construction de 11 classes primaires est inscrite au programme 1968.

L'ensemble de ces deux dernières tranches comprenant les six classes maternelles et 11 classes primaires va faire prochainement l'objet d'une proposition de financement.

5811. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à partir du 1er janvier prochain les professeurs d'enseignements spéciaux de la ville de Paris vont être pris en charge par le ministère de l'éducation nationale. Il lui demande de lui faire connaître dans quelles conditions seront alors dispensés les enseignements de l'éducation physique, du chant, du dessin et des travaux pratiques et ménagers dans les écoles primaires de la région parisienne. (*Question du 15 décembre 1967.*)

Réponse. — La loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne a prévu que la décision de maintenir les enseignements spéciaux dans les classes élémentaires des départements issus de l'ancien département de la Seine serait prise par les assemblées délibérantes des collectivités intéressées. Si ces dernières prennent à ce sujet des décisions positives, dans le délai fixé par la loi, les conditions d'enseignement des disciplines énumérées par l'honorable parlementaire ne seront pas modifiées.

5955. — **M. Caffin-Bazin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 19 juin 1967, la licence ès sciences économiques aussi bien que le diplôme d'études supérieures de sciences économiques dispensent du certificat d'études économiques du diplôme d'études comptables supérieures. En revanche, seule la licence en droit (option autre qu'Economie politique) est admise en dispense du certificat d'études juridiques du diplôme d'études comptables supérieures. Or, le diplôme d'études supérieures de droit privé, outre que son niveau le situe au-dessus de la licence en droit, présente un programme d'études particulièrement proche des épreuves juridiques du diplôme d'études comptables supérieures. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable que soit accordée l'équivalence entre le diplôme d'études juridiques du diplôme d'études comptables supérieures. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — La question posée retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Il se propose de mettre à l'étude la possibilité d'introduire le diplôme d'études supérieures de droit privé parmi les diplômes dispensant du certificat d'études juridiques du diplôme d'études comptables supérieures.

6036. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains directeurs de collège d'enseignement général ne sont reconnus par l'administration que comme directeurs de groupe d'orientation dispersé, alors qu'en fait leur établissement est un collège d'enseignement général complet. Ces directeurs sont lésés, car leur traitement n'est pas celui prévu par la circulaire ministérielle n° 11-67274 du 22 juin 1967. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces directeurs pour que la direction de fait qu'ils exercent se traduise par un traitement indiciaire supérieur à celui qu'ils perçoivent actuellement. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — L'intervention de la circulaire du 22 juin 1967 avait pour but de permettre le règlement de toutes les situations des directeurs de groupes d'observation dispersés. La situation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire doit donc être tout à fait exceptionnelle et il conviendrait, dans ces conditions, d'indiquer le nom du ou des établissements concernés aux services centraux du ministère de l'éducation nationale afin de permettre un examen de ces cas d'espèce.

6063. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les diverses résolutions adoptées le 3 décembre 1967 par l'assemblée générale de l'union départementale des délégués cantonaux du Puy-de-Dôme. Il lui demande de lui faire connaître quelle suite il entend réserver aux vœux suivants : 1° extension des pouvoirs des délégués cantonaux aux C. E. S. et aux C. E. G. pour tenir compte de l'augmentation de la durée obligatoire de la scolarité, qui passe de la limite de quatorze ans à celle de seize ans ; 2° rattachement des classes de transition à l'enseignement primaire, qui dispose des locaux et des effectifs nécessaires ; 3° augmentation du nombre des instituteurs et des institutrices formés dans les écoles normales, compte tenu de la qualité des enseignants qui sortent de ces établissements ; 4° consultation des délégués cantonaux compétents avant la fermeture d'une classe en zone rurale pour éviter, comme ce fut le cas tout récemment, dans la région de Latour-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), avec la fermeture d'une classe (à l'école de Tre-nouille-Saint-Loup) dont le nombre d'élèves était supérieur au minimum exigé pour le maintien d'un instituteur ou d'une institutrice ; 5° gratuité totale du ramassage scolaire et augmentation substantielle des subventions allouées aux cantines scolaires lorsque les enfants sont obligés d'utiliser les deux services en cause à la suite de la fermeture d'une classe ou d'une école, les charges supplémentaires qui en résultent pour le budget familial, déjà grevé par dégradation du revenu agricole, devant être intégralement supportées par le budget de l'Etat. (*Question du 6 janvier 1968.*)

Réponse. — 1° Les délégués cantonaux tiennent leurs attributions des conseils départementaux. Ils ne peuvent donc pas voir leur mission étendue à des établissements d'enseignement de second degré dont le contrôle n'entre pas dans les attributions de ces conseils. 2° L'enseignement de transition et l'enseignement terminal pratique qui lui fait suite font partie intégrante des structures de 1er cycle définies par les textes portant réforme de l'enseignement. Les classes de transition ne constituent pas, comme les classes de fin d'études auxquelles elles doivent se substituer, le simple prolongement de l'enseignement primaire. La mise en place progressive des équipements de 1er cycle et de la formation des maîtres spécialisés ne peut pas justifier un rattachement de l'enseignement de transition à l'enseignement primaire, ce qui constituerait un abandon des objectifs de la réforme. 3° Le nombre d'élèves maîtres et d'élèves maîtresses admis dans les écoles normales primaires est fixé en fonction des besoins, c'est-à-dire des postes budgétaires à pourvoir. Des études statistiques très serrées sont faites chaque année pour ajuster le nombre des admissions aux besoins réels. 4° La consultation des délégués cantonaux par les conseils départementaux n'est pas obligatoire. Elle peut se révéler opportune lorsqu'un projet de création de classe ou de poste d'instituteur entraîne une contribution nouvelle du budget municipal. Elle n'en demeure pas moins souhaitable en cas de prévision de fermeture d'une école. 5° La réglementation en vigueur fixe à 65 p. 100 le taux de la participation de l'Etat aux dépenses de transport des élèves. Des majorations peuvent être accordées dans le cas de fermeture d'écoles rurales. Les collectivités locales assurent en totalité ou en partie, selon les départements, le financement des 35 p. 100 non couverts par l'Etat par prélèvement sur le budget départemental ou sur les fonds d'allocations scolaires. D'autre part, les subventions accordées au titre de la fréquentation des cantines scolaires tiennent compte pour une large part de la situation sociale des familles. Les dotations inscrites au budget du ministère de l'éducation nationale pour 1968 en faveur de ces activités s'élèvent à 191.250.000 francs et constituent un effort important qui sera poursuivi dans les années à venir.

6099. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains étudiants en pharmacie d'origine tunisienne, mais aujourd'hui de nationalité française, titulaires de la première partie du baccalauréat tunisien, de la seconde partie française (équivalent des deux baccalauréats français), à qui il est demandé, soit de repasser les épreuves du baccalauréat, soit celles de l'examen spécial d'entrée en faculté, faute de quoi ils ne peuvent postuler le diplôme d'Etat, mais seulement le diplôme de faculté, de pharmacien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de telles situations, qui apparaissent comme discriminatoires, compte tenu qu'avec les mêmes diplôme des Français de souche n'ont aucune difficulté de ce genre. (*Question du 3 janvier 1968.*)

Réponse. — Le baccalauréat tunisien a été admis en équivalence du baccalauréat français en vue de l'admission dans les facultés par arrêté du 27 juin 1957 complétant l'arrêté du 17 octobre 1934. En outre, un décret en date du 30 décembre 1958 a permis aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat tunisien de se présenter à la deuxième partie du baccalauréat français. En cas de succès à la deuxième partie, l'équivalence du baccalauréat est accordée aux intéressés en vue de l'inscription dans les facultés. La réglementation applicable aux candidats possédant un titre étranger admis en équivalence du baccalauréat français est la suivante : pour les candidats de nationalité étrangère cette équivalence est valable en vue de tous les grades et titres d'enseignement supérieur, à l'exception des diplômes d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien. Ces candidats peuvent postuler les diplômes d'université de docteur en médecine, chirurgien dentiste et pharmacien, qui ne permettent pas d'exercer en France ; pour les candidats de nationalité française l'équivalence est valable en vue de tous les grades et titres d'enseignement supérieur y compris les diplômes d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien, sous réserve qu'eux-mêmes et leurs parents aient résidé depuis cinq ans au moins à l'étranger au moment de l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires et qu'à ce moment ils aient déjà possédé la nationalité française. Pour être admis à postuler le diplôme d'Etat de pharmacien, les candidats de nationalité française, titulaires du baccalauréat tunisien, qui ne remplissent pas les conditions indiquées ci-dessus, doivent satisfaire aux épreuves du baccalauréat français ou de l'examen spécial d'entrée dans les facultés de pharmacie.

6116. — M. Mermaz expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que d'après les plans établis pour la construction du C. E. S. de Saint-Priest (Isère) il semble qu'il ne soit pas envisagé de créer de sections d'éducation spécialisée (classes de perfectionnement). Si la construction des sections d'éducation spécialisée devait être remise à plus tard, cela serait très grave et signifierait l'absence de classes de rattrapage. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions avant les décisions de la carte scolaire, pour demander l'ouverture à Saint-Priest de sections d'éducation spécialisée. (*Question du 6 janvier 1968.*)

Réponse. — Suivant les normes retenues par le Ve Plan, les sections d'éducation spécialisée destinées à accueillir en externat 90 déficients intellectuels légers, filles et garçons âgés de plus de douze ans, sont implantées dans les secteurs scolarisant une population globale de premier cycle de 3.000 élèves. Or, d'après les évaluations actuelles, le nombre total des élèves à scolariser au niveau du premier cycle dans le secteur de Saint-Priest ne s'élèvera en 1971 qu'à la moitié environ de cet effectif. C'est pourquoi la fiche descriptive d'opération concernant le C. E. S. pour 1.200 élèves en voie de réalisation à Saint-Priest ne comporte pas de section d'éducation spécialisée. Néanmoins, pour répondre aux besoins particuliers de ce secteur et des secteurs voisins, une action d'éducation spécialisée pourrait être adjointe au second C. E. S. qui serait éventuellement construit à Saint-Priest en fonction de l'évolution de la population scolaire. Il convient de signaler que, dans l'immédiat, les élèves débiles légers de Saint-Priest peuvent, lorsqu'ils ont quitté les classes de perfectionnement des écoles élémentaires, être accueillis à la section d'éducation spécialisée qui vient d'être ouverte dans des locaux disponibles du C. E. S. voisin de Charvieu-Chavagneux ou à celle qui vient d'être construite à Vénissieux dans la Z. U. P. des Minguettes.

6131. — M. Ruais attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les plaintes justifiées qui émanent des maîtres agréés de l'enseignement catholique exerçant sous contrat simple. Ceux-ci se seraient vu répondre, en effet, que leur traitement afférent au premier trimestre 1967-1968 ne leur serait payé que courant janvier. Il lui demande si le fait est exact et quelles mesures il compte prendre pour remédier, le plus rapidement possible, à cette carence inadmissible. (*Question du 6 janvier 1968*).

Réponse. — Lors de chaque rentrée scolaire les premiers mandatements au profit des maîtres de l'enseignement privé doivent être accompagnés des justifications comptables exigées par les services du Trésor et relatives aux mouvements des personnels, contrats, avenants, agréments des maîtres. Ces justifications, qui pour une large part émanent des établissements eux-mêmes et nécessitent souvent des mises au point délicates, peuvent conduire à des retards dans les paiements des premiers mois de l'année scolaire. En outre, deux difficultés particulières à l'année 1967 ont pesé sur la procédure comptable de la période terminale de la précédente gestion : réorganisation administrative de la région parisienne avec nécessité de formation des personnels récemment recrutés et affectés dans les nouveaux départements ; modification du régime des cotisations de la sécurité sociale. Dans la région parisienne les maîtres de l'enseignement privé ont perçu leurs émoluments de septembre fin novembre et ceux d'octobre, novembre et décembre le 19 décembre 1967. Un retard de quelques jours est susceptible de se produire pour les traitements de janvier et les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer un paiement régulier mensuel à compter du mois de février. Les administrations intéressées procèdent actuellement à l'étude de mesures tendant à éviter dans l'avenir le retour des inconvénients signalés.

6253. — M. Houël attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion légitimement ressentie par les parents d'élèves des lycées et collèges à la suite de la publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 19 octobre 1967 d'une circulaire interdisant la diffusion dans les établissements scolaires des documents émanant des associations de parents d'élèves. Cette circulaire dispose cependant que « pour des raisons pratiques », les imprimés concernant l'assurance des élèves « pourront » être distribués, sous réserve qu'ils ne comportent aucune mention d'adhésion ni aucune invitation à adhérer à une association de parents d'élèves. Or, chacun sait que les associations de parents d'élèves assument, seules, l'organisation de cette assurance, étant obligées de se substituer à l'Etat, dont la carence en cette matière est patente. Les termes de la circulaire en question confirment donc que le Gouvernement se refuse à prendre en charge l'assurance des élèves, en en laissant le soin aux associations de parents d'élèves, mais en leur retirant toute possibilité de se développer par le recrutement nécessaire de nouveaux adhérents. Cette mesure est, en outre, offensante pour les associations de parents d'élèves, dont le bilan d'activité en faveur de l'école et des élèves est éloquent : activités culturelles, aides sociales, aides matérielles, etc. Il lui demande : 1° s'il entend revenir sur ses décisions contenues dans la circulaire n° 167392 du 5 octobre (*B. O.* du 19 octobre), concernant l'accès des associations de parents d'élèves aux établissements scolaires; 2° si, au contraire, il ne lui semble pas justifié, eu égard aux grands services qu'elles rendent, de favoriser un développement plus large encore de l'influence des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — La circulaire du 5 octobre 1967 a rappelé que toute propagande en faveur d'un groupement privé est interdite à l'intérieur des établissements scolaires. Cette mesure s'applique aux associations de parents d'élèves. Elle leur assure ainsi un traitement égal dans leurs rapports avec l'administration collégiale, et écarte toute pression exercée sur les familles à l'occasion notamment de la souscription des polices collectives d'assurances. Les associations de parents d'élèves collaborent avec l'administration des établissements chaque fois qu'ils s'agit d'aménager le régime scolaire dans l'intérêt des élèves et sont de plus en plus appelées à participer aux divers conseils des établissements d'enseignement. En outre, un chef d'établissement peut autoriser une association de parents d'élèves à tenir une réunion dans son établissement, si l'ordre du jour a reçu son agrément.

6392. — M. Rousselet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a eu l'occasion de constater que son administration saisie de demandes de bonification de pension émanant de femmes fonctionnaires qui ont pris de longue date des enfants à charge, mais qui, pour des raisons diverses, ne les ont adoptés légalement que plus tard, avait fait dans ces cas une application rigoureusement restrictive des dispositions légales. Or, si l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule bien qu'une bonification est accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants adoptifs, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité, si ce même article 12 énumère bien les enfants qui donnent droit à une bonification des annuités liquidables, il ne vise pas expressément les enfants recueillis, même si une adoption postérieure est intervenue. L'administration se fonde sur cette lacune pour refuser de retenir la période pendant laquelle un enfant adopté a été matériellement à la charge de sa mère adoptive, avant l'accomplissement des formalités légales, dans le calcul du temps imposé par le code pour l'octroi de la bonification. Cette interprétation littérale des textes paraît en contradiction avec les propos tenus au cours des débats relatifs au projet de loi par le ministre de l'époque, qui déclarait devant l'Assemblée nationale qu'il prenait l'engagement que serait recherché autant qu'il serait possible dans les règlements d'administration publique une formule susceptible de s'appliquer à certains enfants recueillis dans des conditions particulièrement nobles et à l'éducation desquels la femme fonctionnaire aurait effectivement participé. Il lui demande s'il estime que l'attitude adoptée par son administration à l'égard des cas signalés ci-dessus lui paraît conforme aux engagements solennellement souscrits. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Dans le domaine de l'octroi des bonifications de pension pour enfants à charge, l'administration de l'éducation nationale applique la réglementation élaborée par les services du ministère de l'économie et des finances auquel l'honorable parlementaire pourrait utilement s'adresser. Il convient toutefois de signaler que, dans sa réponse à la question écrite n° 396 du 18 avril 1967, publiée au *Journal officiel* (débats parlementaires, Assemblée nationale, du 2 juin 1967), le ministre de l'économie et des finances a défini la notion d'« enfant recueilli » adoptée en la matière par son département.

6571. — M. Robert Vizet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département de l'Essonne, deux postes d'inspectrices maternelles ont été effectivement créés pour septembre 1967. Dans la première circonscription qui comprend 21 cantons, il y a 443 institutrices « reconnues ». La seconde, qui groupe 6 cantons avec 187 institutrices « reconnues », englobe 300 institutrices du Val-de-Marne. Cette surcharge du Val-de-Marne crée de grandes difficultés à l'inspection maternelle dans l'Essonne ; c'est, de plus, une anomalie sur le plan administratif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un poste d'inspectrice maternelle soit créé dans le Val-de-Marne pour la rentrée scolaire (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Les créations de nouveaux emplois d'inspectrices des écoles maternelles sont actuellement à l'étude. Les décisions interviendront dans le courant du mois de mars 1968.

6642. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur qui, stagiaire en Algérie avant les accords d'Evian, a vu opérer normalement une retenue pour retraite sur son traitement jusqu'au 15 septembre 1962. A partir de cette date jusqu'à celle de sa titularisation (1er janvier 1964) comme instituteur coopérant, aucune retenue n'a été faite. Depuis le 1er janvier 1964, la retenue a repris. Il vient de lui être réclamé le verse-

ment des sommes afférentes à la période du 15 septembre 1962 jusqu'au 31 décembre 1963, sans que, malgré plusieurs demandes écrites, il lui ait été fait connaître si les sommes qu'il avait versées avant le 15 septembre 1962 étaient bien prises en compte pour sa retraite. Il lui demande s'il compte faire donner les précisions utiles afin de lever une inquiétude ressentie chez tous ceux des instituteurs coopérants, et ils sont nombreux, qui sont dans ce cas. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à identifier directement par lettre le cas particulier à l'origine de la présente question écrite. Il sera tenu informé des conclusions de l'étude à laquelle il pourra alors être procédé, compte tenu des circonstances propres à l'affaire évoquée.

6685. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application des textes portant réforme des études supérieures littéraires, la circulaire III. 142, du 17 mars 1967 (*Bulletin officiel* n° 13 du 30 mars 1967), stipule : « En application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1966, les certificats qu'auront à obtenir dans le cadre du nouveau régime les candidats qui étaient en cours d'études en vue de la licence ès lettres dont la composition était fixée réglementairement sont déterminés par le doyen. Dans certains cas particuliers, le certificat C1 pourra être emprunté à une autre licence... ». Il lui demande si un étudiant, candidat à la licence d'enseignement, mention allemand, pourvu antérieurement à l'année universitaire 1967-1968 : du certificat d'études littéraires générales ; du C. E. S. d'études pratiques d'allemand ; d'un certificat à option, peut, à « titre exceptionnel », choisir parmi les certificats d'études supérieures de maîtrise C1 le certificat de littérature et civilisation américaines, certificat figurant à la licence d'enseignement, option langues vivantes étrangères. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — En application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1966 les candidats ayant commencé la préparation d'une licence ès lettres d'enseignement suivant l'ancien régime d'études doivent obtenir, pour compléter cette licence dans le cadre du nouveau régime, le ou les certificats désignés par le doyen. Les facultés ont fixé, compte tenu des certificats dont elles assurent l'enseignement et des programmes de ceux-ci, des tableaux de correspondance déterminant la scolarité que les candidats ont à effectuer selon la nature des certificats ancien régime qu'ils possèdent. Les étudiants désirant obtenir la licence d'enseignement sont tenus de se conformer à ces tableaux ; s'ils souhaitent préparer d'autres certificats que ceux qui leur sont désignés par le doyen, ils peuvent obtenir une licence libre. En ce qui concerne plus particulièrement la licence d'enseignement de langue vivante étrangère, un tableau de correspondance a été établi à titre d'exemple par la circulaire ministérielle n° III-67-142 du 17 mars 1967. Ce tableau prévoit que les titulaires du certificat d'études pratiques et de l'un des certificats à option devraient obtenir dans le nouveau régime le certificat L de lettres étrangères et le certificat C1 de linguistique étrangère. Ces certificats complètent aussi exactement que possible les connaissances sanctionnées par la licence considérée. Avant la réforme les candidats intéressés auraient eu en effet à obtenir, pour être licenciés d'enseignement, les certificats de littérature étrangère et de philologie étrangère. Il est donc normal de leur imposer au titre des mesures transitoires l'obtention de certificats orientés vers la littérature (L) et la linguistique (C1). Si l'un de ces certificats était remplacé par un deuxième certificat à option (tel celui de littérature et civilisation américaines) une grave lacune apparaîtrait dans la formation de ces licenciés.

5783. — **M. Barbet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation à la faculté des lettres et sciences humaines de Nanterre. La réponse du 23 septembre 1967 à la question n° 2997 du 22 juillet 1967, estimait « qu'il est permis d'affirmer que la situation de la faculté des lettres et sciences humaines est telle que l'encadrement des étudiants y sera assuré de façon convenable ». Les difficultés rencontrées à la rentrée par les étudiants et les enseignants ne semblent pas confirmer cette appréciation. En effet, au début du mois de décembre on peut constater : 1° que les étudiants (notamment des redoublants et des étudiants salariés) ne sont pas encore encadrés dans des groupes de travail dirigé ; 2° que dans plusieurs départements, des enseignements sanctionnés par des examens ne sont pas assurés ; 3° que la mise en place des groupes de travaux dirigés existants est retardée : les effectifs dépassant dans de nombreux cas, le nombre limite de 40 fixé par l'assemblée de la faculté qui n'est pourtant qu'un pis-aller (le nombre de 25 constituant un maximum permettant la mise en œuvre des méthodes pédagogiques modernes) ; 4° que les conditions de travail des étudiants, aggravées par l'application du nouveau régime des études, posent des problèmes difficiles et sont mauvaises ; ni les bibliothèques, ni les laboratoires ne sont à même de satisfaire les besoins ; 5° que les installations sportives ne sont pas encore en service ; 6° que du fait du sous-équipement administratif, de nombreux assistants ne savent pas encore de combien d'étudiants, ni même de quels étudiants, ils seront chargés ; l'ensemble du personnel enseignant souffre de ne pouvoir assurer un travail normal d'enseignement et de recherche, il semble que cette situation provienne de l'insuffisance des crédits alloués à la faculté, de l'insuffisance du nombre des nominations d'enseignants qualifiés (sur lesquelles dès le 22 juillet 1967, l'attention du ministère avait été attirée) ; et du grave sous-équipement administratif et technique de la faculté ; manque de personnel dans les secrétariats et départements, manque de crédits pour les bibliothèques et laboratoires. Il est particulièrement néfaste que la bibliothèque universitaire dont la construction est envisagée depuis au moins trois ans, soit encore à l'état de projet. Cette situation porte un préjudice sérieux aux étudiants, à l'ensemble du personnel, à l'efficacité de l'enseignement et de la recherche à la faculté, au prestige de l'université française et, en définitive, à l'intérêt national. Aussi, il lui demande : 1. quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour créer les postes d'enseignants, de personnels administratif et technique nécessaire et pour allouer de nouveaux crédits, à la mesure des besoins de la faculté, afin notamment : a) d'encadrer tous les étudiants dans les groupes qui ne soient pas pléthoriques ; b) d'assurer tous les enseignements sanctionnés par des examens ; c) de construire la bibliothèque universitaire ; d) de développer les bibliothèques et de permettre leur ouverture jusqu'à 22 heures ; e) d'achever au plus tôt les installations sportives ; 2. quelles mesures il prévoit pour la rentrée universitaire de 1968 afin d'éviter que la situation présente ne se renouvelle pas ; 3. quelles mesures, en particulier, il envisage de prendre pour débloquer les crédits nécessaires à la nomination d'un grand nombre d'enseignants qualifiés (les heures complémentaires, de l'avis des enseignants eux-mêmes, n'étant qu'un pis-aller) et la création de structure d'accueil suffisantes pour recevoir convenablement tous les étudiants qui en feront la demande. (*Question du 15 décembre 1967.*)

Réponse. — Depuis le début du mois de décembre, tous les étudiants de la faculté des lettres et sciences humaines de Nanterre, y compris les étudiants redoublants, bénéficient d'enseignements dirigés. Le registre des inscriptions étant demeuré ouvert jusqu'au 1er décembre, la composition des groupes de travaux pratiques ne pouvait être définitivement arrêtée qu'après cette date. En attendant de connaître ses effectifs globaux, la faculté avait simplement donné priorité, pour l'inscription dans ces groupes, aux nouveaux étudiants qui n'avaient pas encore suivi d'enseignements dirigés l'année précédente. A la suite de la réforme, la place faite aux enseignements dirigés et pratiques par rapport aux enseignements théoriques a été sensiblement accrue dans les facultés des lettres et sciences humaines. Cette augmentation, qui est une des mesures les plus bénéfiques et les plus unanimement approuvées du nouveau régime, entraîne une répartition différente des personnels entre les catégories et les spécialités, et des besoins accrus en personnel d'encadrement (assistants, chefs de travaux pratiques, maîtres assistants). L'organisation prévue par la réforme correspond à une situation idéale qui sera atteinte aussi rapidement que possible. Dès à présent, le nouveau régime d'études constitue un réel progrès en comparaison de l'ancien où de nombreux certificats de licence ne comportaient pratiquement pas d'enseignement dirigé. Le taux moyen d'encadrement à la faculté de Nanterre est de un enseignant pour quarante quatre étudiants. Les seuls enseignements que la faculté des lettres et sciences humaines éprouvent actuellement des difficultés à assurer (et le phénomène n'est pas propre à la faculté de Nanterre) portent sur les langues vivantes étrangères enseignées comme deuxième langue ou matière subsidiaire. La réforme, en prévoyant l'étude obligatoire des langues vivantes étrangères dans toutes les sections a institué une mesure excellente dans son principe mais entraîné une augmentation brutale du nombre d'étudiants intéressés. Or, dans certaines spécialités, notamment en anglais, il y a un manque d'enseignants qualifiés, dû moins à la limitation du nombre des emplois qu'à la difficulté de les pourvoir. Il sera progressivement remédié à cette situation. En ce qui concerne le personnel administratif, un effort tout particulier a déjà été entrepris pour doter les services généraux de l'établissement d'un effectif minimum, et cet effort sera poursuivi principalement pour les catégories du personnel d'exécution. S'agissant des bâtiments, la faculté des lettres de Nanterre dispose de 30.000 mètres carrés de locaux dont 7.260 mètres carrés à usage de laboratoires et de salles de travail. Quant à la bibliothèque, malgré des difficultés techniques dues à la mise au point des programmes de construction, les travaux viennent de commencer. Pour les installations sportives, le ministère de la jeunesse et des sports a dégagé les moyens de fonctionnement nécessaires, notamment pour la piscine récemment inaugurée.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

2341. — **M. Nègre** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le texte de la question écrite n° 23148, posée par lui le 19 janvier 1967 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 3, du 21 janvier 1967, p. 105), à laquelle il n'a pas été répondu

dans les délais prévus par l'article 138 du règlement. Il lui signale les difficultés rencontrées par les adhérents de deux sociétés de construction dans le règlement définitif de leurs travaux, ceux-ci ayant subi une hausse de l'ordre de 40 p. 100 par rapport aux devis initiaux. Il s'agit de sociétés sises l'une et l'autre à Montluçon. Il lui demande : 1° si, devant une situation aussi grave et embarrassante pour des familles ouvrières accédant à la propriété, il n'envisage pas d'édicter une réglementation contraignant de telles sociétés de construction à maintenir d'une manière ferme les devis initiaux, sauf revalorisation pour évolution de la conjoncture économique ; 2° s'il admettrait, pour les sociétés dont les travaux sont achevés, que les services départementaux de la construction apportent, à titre exceptionnel, leur conseil technique et administratif aux sociétaires confrontés avec des problèmes particulièrement délicats. (*Question du 23 juin 1967.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à identifier par lettre adressée directement au ministère de l'équipement et du logement les cas particuliers à l'origine de la présente question écrite. Il pourra alors être procédé, compte tenu des circonstances propres à chaque affaire, à une étude dont les conclusions lui seront communiquées.

4848. — M. Denvers signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a appelé à maintes reprises depuis déjà de nombreuses années son attention sur l'urgence à faire décider par son administration le nouveau tracé de la R. N. 40 dans la traversée du territoire de Gravelines. Il lui demande de lui faire connaître si la décision dont il s'agit pourra être prise rapidement car dans cette attente et en son absence la ville de Gravelines est placée dans la totale impossibilité de mettre en œuvre son urbanisation et ses programmes de construction de logements. (*Question du 14 novembre 1967.*)

Réponse. — Le projet de déviation de la R. N. 40 a été établi par la direction départementale de l'équipement et du logement du Nord ; ce document doit encore faire l'objet d'un examen par l'administration centrale. Cependant, afin de ne pas entraver plus longtemps le programme d'urbanisation de la ville, la direction départementale d'équipement du Nord, en accord avec l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement, a récemment communiqué au maire de Gravelines le plan des entreprises de cette voie, dressé dans une hypothèse maximale de façon à réserver la décision définitive à intervenir. Cette procédure doit permettre d'achever l'instruction du dossier technique de la déviation de la R. N. 40 en respectant les procédures réglementaires sans pour autant retarder le programme d'urbanisation de l'agglomération de Gravelines.

5234. — M. Quettier attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation de trente-quatre familles logées dans des constructions provisoires à Versailles (Sans-Souci, square Jeanne-d'Arc) et gérées par la direction de Seine-et-Oise du ministère de l'équipement et du logement. Par lettre en date du 21 septembre 1967, le directeur départemental informait ces familles que « la suppression des constructions provisoires est actuellement en cours de réalisation » et les invitait, en conséquence, à entreprendre « les démarches nécessaires à leur relogement soit par (leurs) propres moyens, location privée ou accession à la propriété, soit en s'adressant aux offices publics d'H. L. M. communaux ou départementaux ». Par ailleurs, la ville de Versailles, par une délibération d'octobre de cette même année, a levé la réservation établie dans cette zone par le plan d'aménagement de la ville, le conseil ayant pris « acte de ce que la société doit reloger les occupants des baraquements ». Il attire son attention : 1° sur la contradiction qu'on ne peut manquer de relever entre les deux textes : d'une part, le ministère demande à ces familles de se reloger par leurs propres moyens ou de s'adresser aux offices publics d'H. L. M., d'autre part la ville de Versailles, qui est dotée d'un office d'H. L. M., se décharge sur la société privée ; 2° sur le fait que les logements construits par cette société seront chers, comme la plupart des logements construits à Versailles, tandis que les locataires de ces baraquements, qui sont des personnes aux ressources modestes, parmi lesquelles des retraités, des sinistrés de guerre, ne pourront supporter la charge des loyers pratiqués actuellement par le secteur privé. En conséquence, il lui demande s'il lui semble bien logique, compte tenu de la pénurie de terrains dont souffre l'office d'H. L. M. de Versailles, de laisser une société immobilière privée disposer d'un terrain où elle ne pourra que construire des logements chers alors que plusieurs centaines de ces logements restent vacants faute d'acheteurs ou de locataires et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que ce terrain puisse servir à la construction sociale et pour que dans l'immédiat, toutes dispositions soient prises afin que les locataires de ce groupe soient relogés dans des logements sociaux et à cet effet de surseoir à tout accord sur le permis de construire. (*Question du 28 novembre 1967.*)

Réponse. — La cité provisoire dénommée Sans-Souci, à Versailles, a été construite pour abriter des sinistrés. Ceux-ci ne représentent plus qu'un très faible pourcentage des occupants actuels qui sont, en grande majorité, des retraités et des ménages de ressources modestes (trente-deux foyers sur les trente-quatre familles installées à Sans-Souci). Les pouvoirs publics se sont, depuis longtemps déjà, préoccupés du relogement de ces familles. Quatorze d'entre elles occupent des baraquements dont le terrain d'assise appartient à une société privée de construction qui désirerait l'utiliser. En conséquence, pour obtenir la libre disposition des parcelles de terrain dont elle est propriétaire, ladite société s'est engagée auprès de la ville de Versailles à assurer le relogement des familles en cause, engagement dont le conseil municipal de Versailles a pris acte dans une délibération du 13 octobre 1967. Elle s'est en outre déclarée prête à faire des concessions sensibles sur le prix des futures locations. Il est donc permis d'espérer que les charges définitives de logement seront compatibles avec les ressources des familles intéressées. L'évolution de cette affaire est, en tout état de cause, suivie avec attention par les autorités locales. Par ailleurs, des contacts ont été pris avec une société d'H. L. M. pour organiser le relogement des autres familles de la cité Sans Souci. Cet organisme a demandé qu'il soit, préalablement à tout projet, procédé à une enquête sociologique, actuellement très avancée. Dès que le rapport d'enquête aura été remis, des décisions pourront être prises en tenant compte, au maximum des possibilités, des conditions particulières de vie de chaque foyer et des désirs éventuellement manifestés par les familles. Quant à la lettre circulaire du 21 septembre 1967 dont fait état l'honorable parlementaire, elle ne présentait aucun caractère comminatoire, ne comportant notamment aucune date d'échéance ; elle avait simplement pour objectif d'inciter ses destinataires à un effort personnel pour résoudre leur problème de logement.

5539. — M. Jacques Richard appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le projet d'aménagement d'une zone de loisirs sur les bords de la Seine dans la région de Moisson. Il lui expose que cette région comporte un gisement de sable reconnu et protégé, et que, compte tenu des exigences du P. A. D. O. G., des entreprises qui exploitent ce sable ont dû déposer en mairie, à l'occasion de l'octroi du premier permis d'exploitation, un plan d'aménagement. Il lui demande : 1° si, compte tenu de la transformation de cette région en Z. A. D., les prescriptions du P. A. D. O. G. telles qu'elles avaient été définies à l'occasion du premier permis restent toujours valables ; 2° dans quelle mesure le code minier applicable aux sablières est compatible avec la transformation de cette région en Z. A. D. (*Question du 7 décembre 1967.*)

Réponse. — 1° Le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne approuvé par un décret du 6 août 1960 et mis en revision par arrêté du ministre de la construction du 23 septembre 1965 demeure en vigueur. C'est toujours sur ses bases que sont élaborées les prescriptions imposées aux exploitants des sablières en ce qui concerne la conduite de leur exploitation et la mise en état du sol à l'issue de celle-ci. Les premières conditions définies dans le cas du site protégé de la Roche-Guyon visaient à une reconstitution pure et simple du site puisque l'affectation ultérieure des terrains n'était pas connue de façon précise. Aujourd'hui, les grandes lignes de l'aménagement de la base de plein air et de loisir qui est prévue ont été dégagées dans le cadre d'une étude générale des boucles de Moisson et de Guernes qui est actuellement soumise pour avis aux communes intéressées ; il apparaît nécessaire et possible de fixer en fonction de cette affectation future des sols les conditions imposées aux nouvelles exploitations et d'apporter le cas échéant les mises à jour reconnues utiles aux conditions d'exploitation initialement prévues lors des premières autorisations accordées. L'institution d'une zone d'aménagement différé a pour but d'éviter une hausse inconsidérée du prix des terrains qui pourrait notamment susciter, avant ou après exploitation des sables, des cessions désordonnées de parcelles et rendre très difficile, par voie de conséquence, la réalisation des objectifs d'aménagement et des diverses opérations prévues. En toute hypothèse, la zone d'aménagement différé vise essentiellement à régulariser le marché foncier et ne constitue pas par elle-même le fondement de dispositions réglementaires intéressant les conditions d'utilisation du sol ou du sous-sol. 2° L'application des dispositions du code minier, et notamment l'octroi de permis d'exploitation dans la zone spéciale couvrant les terrains intéressés (délimitée par décret du 19 juillet 1962) sont destinés à faciliter l'exploitation des terrains riches en sables. Dès lors que cette exploitation est compatible avec l'affectation future des terrains, il n'y a pas d'obstacle à la mise en œuvre des dispositions du code minier. Il n'y a pas en définitive d'incompatibilité entre l'application des dispositions du code minier, la mise en œuvre de mesures destinées à réaliser les objectifs d'aménagement et l'institution d'une zone d'aménagement différé sur les terrains intéressés.

5930. — M. Habib-Deloncle rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'opinion publique a été profondément inquiétée par l'accident tragique survenu à une jeune actrice, pleine de talent, il y a quelques mois, brûlée vive dans sa voiture et ne pouvant obtenir le secours nécessaire, faute de présence d'un extincteur dans le véhicule et dans ceux qui se trouvaient à proximité. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, pour éviter le renouvellement de semblables accidents, de prévoir obligatoirement dans tous les véhicules privés, comme cela est la règle pour les transports publics, la présence, à portée de la main du conducteur, d'un extincteur de marque agréée, pouvant être saisi et mis en action immédiatement à la moindre alerte et permettant de porter sur-le-champ secours aux passagers en danger de tout véhicule rencontré en flammes sur la route. Il fait observer que cette obligation pourrait améliorer la statistique des accidents corporels aussi bien que matériels, réglés par les compagnies d'assurances, et entraîner une amélioration de leurs résultats, dont les assurés deviendraient les bénéficiaires. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — La mesure consistant à disposer dans les véhicules, d'un extincteur de marque agréée, et facilement accessible, paraît *a priori* souhaitable. Il est cependant nécessaire, (aussi bien en ce qui concerne cette mesure que l'ensemble des prescriptions intéressant la sécurité des véhicules), de s'assurer que son caractère obligatoire serait bien justifié par son efficacité. Or la protection des véhicules contre le risque d'incendie pose de délicats problèmes car le processus de la naissance des incendies des véhicules en cas d'accident est encore très mal connu. Ces difficultés ont justifié l'engagement d'importantes études dont le résultat n'est pas encore définitif. La proposition de l'honorable parlementaire constitue précisément un des points examinés au cours de ces études. L'examen détaillé de leur résultat, avant de rendre obligatoire la mesure proposée, est d'autant plus indispensable que les statistiques d'accidents corporels avec incendie du véhicule portent sur environ trois pour mille des cas.

5952. — M. Péronnet demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il n'a pas l'intention de rendre obligatoire l'usage de pare-boue sur certains types de véhicules de tourisme et de poids lourds dont les projections lors de la circulation par mauvais temps constituent une gêne sérieuse pour les véhicules qui les suivent notamment lors de dépassements. (*Question du 30 décembre 1967*).

Réponse. — La question d'imposer aux propriétaires de véhicules automobiles l'obligation de munir ceux-ci d'un dispositif de protection contre les projections de boue a déjà retenu à diverses reprises l'attention de mes services. A l'occasion des différentes études qui ont été faites à ce sujet, il est apparu que les projections produites par les roues elles-mêmes ne sont pas les plus importantes et les films qui ont été pris lors des essais ont montré que les projections les plus dangereuses sont effectivement les projections d'eau qui proviennent de l'eau ruisselant sur la carrosserie et de celle projetée par les roues avant sous le bas de caisse. Or, dans ce cas, les bavettes ne sont pas pleinement efficaces. Toutefois, de nouveaux essais sont en cours, destinés à trouver un palliatif aux inconvénients dus aux projections d'eau sur le pare-brise ; l'obligation d'un dispositif lave-glace équipant le pare-brise constitue une mesure susceptible d'être retenue dans le cadre d'une modification du code de la route.

5954. — M. Péronnet demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de faire connaître l'état actuel du projet de déviation de la route nationale 493 sur le territoire des communes de Billy et Créchy dans le département de l'Allier. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — Un projet de déviation de la route nationale n° 493 a effectivement été établi ; les autorités régionales, appelées à donner leur avis sur le contenu des divers programmes du Ve Plan, ont accordé à cette voie une priorité moindre qu'à d'autres opérations. Dans ces conditions le respect de l'enveloppe financière n'a pas permis d'inscrire au Ve Plan la déviation de la R. N. n° 493 à Billy.

6239. — M. Schaff rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 10-4 de l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié stipule l'obligation, pour tout véhicule automobile dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg (à l'exception des véhicules énumérés à l'article 10-6 dudit arrêté), d'être équipé à l'arrière, soit d'une bande de couleur blanche non réflectorisée d'une hauteur d'au moins 20 cm, soit d'une plaque d'immatriculation réflectorisée répondant aux conditions fixées par l'arrêté du 16 juillet 1954, modifié notamment par l'arrêté du 5 novembre 1963 et par l'arrêté du 6 novembre 1963 relatif aux plaques d'immatriculation réflectorisées. D'autre part, l'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 1963 autorise l'emploi facultatif, sur les véhicules immatriculés dans les séries normales, de plaques d'immatriculation comportant des caractères noirs sur fonds réflectorisé blanc vers l'avant et orangé vers l'arrière. Les spécifications auxquelles doivent répondre ces plaques ont été fixées par l'arrêté du 6 novembre 1963. Ces prescriptions prises dans le but de renforcer la sécurité routière, notamment pendant la nuit, ont été respectées par de nombreux conducteurs d'automobiles, et l'on constate que 25 à 30 p. 100 d'entre eux ont réalisé de tels équipements. Or, il serait question, semble-t-il, de rapporter ces dispositions. Les informations qui se propagent à ce sujet risquent de décourager les personnes qui se proposaient d'adopter ces moyens complémentaires de sécurité. Il lui demande de préciser ses intentions, et éventuellement celles de M. le ministre de l'intérieur en cette matière, afin de permettre aux usagers de l'automobile de prendre leur décision en tout connaissance de cause. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — Les inquiétudes dont l'honorable parlementaire se fait écho ne sont pas fondées. La réglementation concernant les plaques réflectorisées et en application de laquelle celles-ci sont obligatoires pour les véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge qui ne sont pas munis de la bande blanche, et facultatives pour les véhicules automobiles d'un poids total autorisé en charge inférieur à ce chiffre, immatriculées dans les séries normales, demeure inchangée.

6290. — M. Meujoüan du Gasset expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la région des pays de la Loire, déjà excentrique par rapport au Marché commun, souffre d'un déséquilibre d'infrastructure routière, accentué encore, pour l'Ouest, par son éloignement de l'axe Rhône-Rhin, éloignement qui pénalise les producteurs en augmentant les prix de revient et écarte les décentralisations pourtant si indispensables au plein emploi de nos régions. Ces besoins routiers peuvent être constatés dans la progression rapide de la circulation sur la route Nantes—Angers. Les comptages de 1965 font ressortir 4.264 véhicules par jour en moyenne entre Carquefou et Ingrandes, 6.037 entre Ingrandes et Saint-Georges-sur-Loire, 6.836 entre Saint-Georges-sur-Loire et Angers. Or, tandis que le Ve Plan prévoyait un programme de 1.007 km d'autoroutes pour une dépense de l'ordre de 3.900.000 francs, les pays de la Loire n'étaient intéressés que par la réalisation, sur le tracé de l'autoroute A 10-A 11, de 61 km, de Villebon à Chartres-Nord, et par la prolongation de ce tronc commun vers Le Mans, soit 67 km pour 200 millions de francs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour désenclaver l'Ouest à l'occasion du VIe Plan actuellement en gestation. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — La recherche de solutions aux problèmes posés, notamment en ce qui concerne les liaisons Est-Ouest, se poursuit dans le cadre des études en cours pour la préparation du nouveau plan directeur appelé à remplacer celui de 1960 : bien que les études ne soient pas encore achevées, on peut raisonnablement prévoir que le nouveau plan directeur comportera de nouvelles liaisons transversales rattachant Nantes et Rennes au bassin parisien et à la région du Centre ; la desserte intérieure de la Bretagne sera assurée par le réseau routier de rase campagne (route nationale n° 162, route nationale n° 12, axe Rennes—Châteaulin). Il est encore prématuré de préjuger le programme du VIe Plan, aussi bien en ce qui concerne les voies dont la construction ou l'aménagement sera retenu, que la forme (route classique ou autoroute) qui sera adoptée. Les études en cours prennent en compte tous les éléments du problème, non seulement les données du trafic, mais également les conséquences des opérations pour l'aménagement du territoire.

6332. — M. Boscher signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les inconvénients, voire les dangers pour les automobilistes, qu'engendrent, par mauvais temps, les projections de boue par les roues arrière des véhicules, projections qui aboutissent à supprimer la transparence des pare-brise de voitures cheminant derrière les véhicules projetant cette boue. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas nécessaire d'imposer aux automobilistes ou aux constructeurs d'automobiles la pose de bavolets sur la partie arrière des garde-boue qui freineraient notablement ces projections. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — La question d'imposer aux propriétaires de véhicules automobiles l'obligation de munir ceux-ci d'un dispositif de protection contre les projections de boue a retenu l'attention de mes services. A l'occasion des différentes études qui ont été faites à ce sujet, il est apparu que les projections produites par les roues elles-mêmes ne sont pas les plus importantes et les films qui ont été pris lors des essais ont montré que les projections les plus dangereuses sont effectivement les projections d'eau qui proviennent surtout de l'eau ruisselant sur la carrosserie et de celle projetée par les roues avant sous le bas

de caisse. Or, dans ce cas, les bavettes ne sont pas pleinement efficaces. Toutefois, de nouveaux essais sont en cours, destinés à trouver un palliatif aux inconvénients dus aux projections d'eau sur les pare-brise ; l'obligation d'un dispositif lave-glace équipant le pare-brise constitue une mesure susceptible d'être retenue dans le cadre d'une modification du code de la route.

6349. — M. Maujoüan du Gasset expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que d'après les résultats d'une enquête de l'I. N. S. E. E., établie en 1963, il résulte que le patrimoine rural est incomparablement plus ancien que le patrimoine urbain. A la campagne, 52 p. 100 des résidences principales ont été achevées avant 1871 ; 77,8 p. 100 datent d'avant 1915. Tandis que pour l'habitat urbain, les chiffres correspondants sont de 21,5 p. 100 et 53 p. 100. Pour les ménages agricoles, les logements sont encore plus anciens. 86 p. 100 datent d'avant 1871, tandis que moins de 5 p. 100 ont été construits postérieurement à 1948. A cette vétusté s'ajoute le surpeuplement et un relatif inconfort, malgré une amélioration certaine, du fait de l'extension des réseaux d'adduction d'eau collectifs. Dans les communes rurales, 42 p. 100 des résidences principales ne sont pas équipées d'eau courante, alors que ce pourcentage ne dépasse pas 10 p. 100 pour les communes urbaines. Chez les populations agricoles, 43 p. 100 n'ont pas l'eau dans leur logement, 16 p. 100 ont seulement l'eau, tandis que 14 p. 100 bénéficient à la fois de l'eau, d'installations sanitaires et de w.-c. intérieurs. Il lui demande ce qu'il compte faire ,en vue d'améliorer les conditions de logement des agriculteurs. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — La situation qui ressort de l'enquête à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne permet de mesurer qu'en valeur absolue les disparités existant entre logements urbains et logements ruraux, en matière d'ancienneté des constructions et d'éléments de confort. En effet, bien que le mode et les conditions de vie des populations rurales tendent de plus en plus à se rapprocher de ceux des populations citadines, l'habitation en zone rurale comporte des spécificités liées à la profession de ses occupants, ce qui conduit déjà à distinguer le logement des agriculteurs de celui de la fraction restante de la population vivant dans les communes rurales. Le mode de vie des populations rurales ayant été longtemps différent de celui des populations urbaines et les conditions d'existence des premières n'étant pas les mêmes, les disparités constatées s'expliquent donc, en partie, de ce fait. On ne saurait d'ailleurs, pour apprécier la différence de situation existant sur le plan de la vétusté, se fonder uniquement sur l'ancienneté des logements, car, bien souvent, les matériaux utilisés à la campagne sont d'une solidité et d'une durée d'utilisation supérieures à celles des matériaux utilisés en ville. C'est donc plus particulièrement en matière d'aménagements et d'équipements intérieurs de l'habitation que l'on peut mesurer avec précision les disparités existant entre l'habitat des populations rurales et celui des populations urbaines. Aussi, est-ce plus particulièrement sur ce plan que le ministre chargé de la construction et du logement n'a cessé de faire porter ses efforts, dans le cadre de la politique générale de construction et d'aide à l'habitat et cela, compte tenu des spécificités s'attachant à l'habitat rural. A cet égard, aux dispositions particulières prévues par les articles 175 et 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation, lesquelles permettent l'octroi de prêts H. L. M et de primes visant à l'amélioration de l'habitat rural, viennent s'ajouter celles figurant aux articles 180 et 184 du code rural, dont l'application incombe au ministre de l'agriculture, de telle sorte que l'amélioration et la modernisation de l'habitat en zones rurales bénéficient d'un régime particulier d'aides susceptibles de concourir à la réduction, voire même à la suppression, des disparités existant encore entre habitat urbain et habitat rural dans les domaines de l'aménagement et des éléments de confort. La loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat, en tant que celle-ci permet au locataire d'un logement — qu'il soit urbain ou rural — d'effectuer les travaux destinés à mettre ce logement en état d'habitabilité sans avoir besoin de l'autorisation du propriétaire et à ce dernier d'effectuer lesdits travaux sans que l'avis de l'occupant soit nécessaire, doit permettre, semble-t-il, une application maximum des aides spécifiques rappelées ci-dessus et, partant, d'accélérer l'amélioration et la modernisation de l'habitat existant en zones rurales. Quoi qu'il en soit, le ministre chargé de la construction et du logement continue à se préoccuper de ce problème et à rechercher les solutions propres à y remédier. Les études entreprises à cet égard dans le cadre d'une table ronde sur l'habitat rural réunie en 1964 se poursuivent actuellement au sein d'un groupe permanent d'étude sur l'habitat rural, organisme rassemblant les représentants des administrations intéressées et des organismes professionnels susceptibles d'être concernés, et aux travaux duquel sont associés des membres du Parlement spécialisés dans les problèmes ruraux.

6362. — M. Duromée expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les personnels des phares et balises ont vu leur situation se dégrader depuis de nombreuses années, sans qu'aucune mesure n'intervienne en leur faveur. Aussi, conviendrait-il d'envisager pour les gardiens de phares, qui sont appelés à exercer des fonctions requérant une compétence technique, la transformation de leur emploi, ou tout du moins de leur accorder une amélioration indiciaire tenant compte des capacités techniques nouvelles qu'ils sont tenus de posséder. Par ailleurs, l'ensemble des personnels des phares et balises rappelle qu'il travaille d'une façon continue, y compris les dimanches et les jours fériés, sans qu'il lui soit accordé aucune journée de repos en compensation ; enfin, l'indemnité dite de vivres en mer qui leur est allouée, n'a pas été revalorisée depuis de nombreuses années. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à ces revendications du personnel des phares et balises : 1° en revalorisant la situation catégorielle des gardiens de phares ; 2° en accordant à tous les agents des phares et balises un repos compensateur égal au double du service supplémentaire effectué ; 3° en revalorisant, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, l'indemnité de vivres en mer, accordée aux personnels des phares gardiens et électromécaniciens. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Les personnels des phares et balises possèdent un statut particulier fixé par le décret n° 66-1033 du 9 décembre 1966 aux termes duquel les attributions respectives des électromécaniciens et des gardiens de phare sont nettement différenciées. Alors que les premiers sont chargés de l'entretien et du fonctionnement des établissements qui comportent des moteurs thermiques et des appareils électriques ou électroniques, les seconds agissant seuls ou par équipes s'occupent de l'entretien et du fonctionnement des établissements qui ne comportent pas généralement de moteurs thermiques, d'appareils électriques ou électroniques. Certes l'accroissement de la technique, la mise en service d'appareils délicats et l'automatisation en cours de réalisation appellent une augmentation de l'effectif des électromécaniciens de phare par réduction de celui des gardiens de phare. Ceci fait partie précisément d'une réorganisation progressive de ces corps liée toutefois dans une certaine mesure à la suppression des derniers phares à pétrole. Pour ce qui est des congés en compensation du travail fourni les dimanches et jours fériés, il convient de rappeler qu'il est déjà attribué aux personnels en cause affectés à des phares en mer des congés d'une durée totale équivalente à la moitié du temps de présence à ces postes bien qu'en fait chacun des agents présents assure environ trois heures de travail effectif par jour, le reste du service correspondant à du gardiennage. Les personnels en service à terre bénéficient du repos hebdomadaire assuré par roulement ; à signaler que dans les établissements de moindre importance le service ne comporte en général que deux heures de travail effectif par jour et lorsqu'il n'y a qu'un seul fonctionnaire chargé du poste celui-ci peut être assisté d'un auxiliaire désigné pour assurer le service des dimanches. En ce qui concerne la réévaluation de l'indemnité de vivres en mer dont bénéficient les électromécaniciens et les gardiens de phare, un projet de décret portant relèvement de ladite indemnité est actuellement à l'étude.

6425. — M. Maujoüan du Gasset expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la route nationale 751 c, entre Oudon (Loire-Atlantique) et Champtoceaux (Maine-et-Loire) enjambe la Loire sur un pont métallique. Ce pont a été très endommagé, durant la guerre 1939-1945. Seuls, depuis lors, quelques travaux succincts ont été réalisés, permettant un passage de véhicules, en voie unique, et à charge limitée. L'économie locale souffre de cet état de choses. Il lui demande si la réfection de ce pont est prévue prochainement. A combien a été évaluée la dépense, et quand doivent commencer les travaux. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Les travaux relatifs à la reconstruction du pont de Champtoceaux sur la Loire, qui permet à la route nationale n° 751 c de relier Oudon en Loire-Atlantique à Champtoceaux en Maine-et-Loire, sont inscrits au programme du F. S. I. R., au titre de la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre. Le projet relatif à cet important ouvrage, de 580 mètres de long, fait l'objet actuellement de nombreuses études, portant d'une part, et surtout, sur la réutilisation éventuelle des appuis existants, d'autre part, sur la réalisation d'une bretelle de raccordement de la R. N. 751 c à la sortie rive droite du pont avec la R. N. 23, côté Ancenis. La nécessité de s'entourer de toutes les garanties entraîne sur le plan technique une instruction qui s'avère plus longue que d'usage pour des opérations d'égale importance. Dès l'achèvement des études, les travaux de reconstruction de cet ouvrage pourront être entrepris immédiatement, le financement de l'opération étant assuré.

6442. — M. Valentino expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'à la suite de l'érection des quatre vieilles colonies en départements français, le personnel ouvrier du cadre local des travaux publics de l'ancienne colonie de la Guadeloupe a été intégré dans le personnel des ateliers des ponts et chaussées de l'Etat selon un tableau d'équivalence de grades annexé à l'arrêté interministériel du 7 janvier 1959, pris en vertu du décret n° 59-93, tableau qui assimilait les ouvriers du cadre local à des gardes-magasiniers des ateliers des ponts et chaussées. Il est à observer que l'ouvrier du

cadre local avait la possibilité de poursuivre sa carrière comme maître ouvrier ou contremaître (agent de travaux des pos. s et chaussées, selon le tableau d'équivalence de grades) alors que le garde-magasinier n'a pas la perspective d'être nommé agent de travaux. Il lui demande s'il envisage de réparer cette conséquence regrettable d'une intégration qui n'a pas tenu compte du principe des droits acquis. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Dans le cadre de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 portant classement comme département français de la Guadeloupe de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, il a été procédé, en son temps, à des intégrations d'agents locaux dans la fonction publique suivant des concordances d'emplois fixées par un arrêté interministériel en date du 7 janvier 1959. Les dossiers individuels avaient été préalablement instruits auprès de commissions constituées localement à cet effet et siégeant à l'échelon départemental. En plus de ce qu'elles octroyaient aux intéressés la qualité de personnels d'Etat et les garanties du statut général des fonctionnaires, les intégrations prononcées dans ces conditions en faveur de certains d'entre eux dans le cadre des gardes-magasins ont également permis de leur conserver les salaires de l'ancien cadre colonial et de leur attribuer une échelle indiciaire au sein de laquelle ils ont pu progresser. Certes, ces échelles indiciaires comportent nécessairement un plafond, mais il est malheureusement impossible de remettre en cause des dispositions qui ont cessé de recevoir application et qui, au demeurant, n'ont pas fait l'objet de recours dans les délais légaux. Par contre, il convient de rappeler que par application du décret n° 67-38 du 9 janvier 1967 portant au huitième du nombre des agents remplissant les conditions requises les possibilités de glissement d'échelle, de nouvelles perspectives pourront se présenter à l'avenir à ces gardes-magasins ; c'est ainsi que onze d'entre eux ont déjà pu bénéficier d'une telle promotion au titre de l'année 1967.

6488. — **M. Lefay** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en application de l'article 2 du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 le loyer des locaux faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle a été majoré de 50 p. 100, depuis le 1er janvier 1968, lorsque les sous-locataires n'appartiennent à aucune des catégories déterminées par l'arrêté interministériel du 3 octobre 1967. Les personnes âgées ne disposant que de revenus modestes n'ont pu bien souvent envisager de supporter la charge de cette majoration et ont été mises fréquemment dans l'obligation de résilier les sous-locations qu'elles avaient consenties. Dans l'hypothèse où leurs sous-locataires ne tiennent pas compte de cette résiliation et se maintiennent dans les lieux, elles n'ont actuellement aucun moyen d'obtenir leur départ puisque l'article 1er *ter* de la loi du 1er décembre 1951 dispose que nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée, il sera sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er décembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante. Il s'ensuit que la présence de sous-locataires au foyer des locataires — circonstance génératrice de l'intervention de la majoration de loyer — ne saurait prendre fin avant le 15 mars prochain et que les locataires en cause supporteront cette majoration pendant une période d'une durée au moins égale à deux mois et demi. Etant donné le caractère d'anomalie que présente une telle situation et la nature dommageable des conséquences pécuniaires qu'elle comporte pour les personnes intéressées, il lui demande de lui faire connaître si cette situation n'est pas susceptible de permettre d'administrer la preuve, d'ailleurs prévue par le décret précité du 13 septembre 1967, que les personnes dont la sous-location a pris fin dans les conditions qui précèdent n'ont plus juridiquement la qualité de sous-locataires et n'occasionnent donc pas l'application de la maporation de loyer qui a pris effet du 1er janvier 1968, bien qu'elles continuent à résider au foyer de locataires avec lesquels elles ne présentent aucun lien de parenté ou d'alliance au sens de la loi ou ne sont ni à leur charge ni à leur service. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — En cas de litige né de l'application du texte réglementaire en cause, le tribunal saisi a seul compétence pour juger de la valeur des preuves qui lui sont présentées. Sa décision ne saurait être présumée.

6489. — **M. Chochoy** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans le Pas-de-Calais de nombreuses demandes régulières d'attribution de prime à l'amélioration de l'habitat rural ne peuvent recevoir satisfaction du fait de l'insuffisance des crédits délégués à cet effet à la direction départementale de l'équipement. C'est ainsi qu'au 31 décembre 1967, cette dernière tenait en instance 249 demandes pour lesquelles aucune décision attributive de subvention ne peut intervenir. Il lui demande de préciser à quelle date il compte mettre à la disposition de ses services départementaux les crédits nécessaires pour permettre de donner suite aux demandes légitimes de cette nature. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Le volume des crédits de primes à l'amélioration de l'habitat rural accordés à chaque département dépend de la dotation budgétaire globale et de l'importance de la demande dans le département considéré par rapport à l'ensemble de la demande. Au 31 décembre 1966 le département du Pas-de-Calais avait en instance soixante six dossiers représentant globalement 324.571 francs. Ce département a en conséquence bénéficié d'une dotation de 556.000 francs. Les résultats à la fin de l'exercice 1967 témoignent d'une brusque évolution de la demande dans le département en cause.

6490. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les lois et décrets des 9 août 1953 et 7 novembre 1966, relatifs à la « Participation des employeurs à l'effort de construction » avaient imposé à tous les employeurs adhérents au régime général de sécurité sociale, employant en moyenne dix personnes ou plus, dans l'année, le versement de 1 p. 100 sur le montant des salaires, à un fonds destiné à la construction et ce, suivant certaines conditions, étant exclus de cette obligation, les établissements publics de l'Etat, et en général, les établissements relatifs à la fonction publique, donc, également, la fonction hospitalière. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoires ces dispositions pour le secteur public, l'Etat se devant de donner lui-même l'exemple en ce domaine. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — L'aide apportée aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, aux personnels des départements et des communes ainsi que des établissements publics en dépendant, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article 278-1 du C. U. H pour résoudre leur problème de logement, peut revêtir la forme soit d'octroi de prêt complémentaire dans l'hypothèse d'accession à la propriété, soit, en secteur locatif, de réservation de logements en contrepartie d'un financement complémentaire par l'Etat de la construction de ces logements, dans les conditions prévues par les articles 200 et 278-3 du C. U. H. Cette aide est l'équivalent dans le secteur public de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction.

6491. — **M. Chazalon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés que les dispositions du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 modifiant le décret n° 67-518 du 30 juin 1967, et de l'arrêté interministériel du 3 octobre 1967 sont encore susceptibles d'entraîner pour certains occupants de logements anciens — notamment pour les personnes âgées — malgré les mesures de tempérament contenues dans ces deux textes. C'est ainsi que l'article 2 du décret n° 67-779 permet d'exonérer de la majoration de 50 p. 100, en cas de sous-location, les locataires ou occupants ne rentrant pas dans les catégories prévues aux 1° et 2° du 4e alinéa dudit article si, ayant sous-loué une ou plusieurs pièces à des personnes appartenant aux catégories déterminées par l'arrêté du 3 octobre 1967, ils occupent suffisamment les locaux, compte non tenu des pièces sous-louées. Or, il convient d'observer qu'en application de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux n'est autorisé à sous-louer qu'une seule pièce, sauf dans le cas où il s'agit d'une personne vivant seule et âgée de plus de 65 ans, qui peut alors sous-louer deux-pièces, sous réserve que le local ne comporte pas plus de 4 pièces. Ainsi, bon nombre de locataires ou occupants âgés de moins de 65 ans ne pourront pas remplir la condition nécessaire pour bénéficier de l'exonération de la majoration, la sous-location d'une seule pièce ne leur permettant pas d'occuper suffisamment. D'autre part, l'obligation de sous-louer à certaines catégories déterminées de personnes, pour échapper à l'application de la majoration, a pour effet de mettre dans le plus grand embarras toutes les autres catégories de sous-locataires qui sont dans l'impossibilité de trouver un autre logement. Il lui demande si, pour aplanir ces difficultés, il n'envisage pas : 1° que les dispositions exonérant les personnes âgées de la majoration pour insuffisance d'occupation ou sous-location soient applicables à partir de 65 ans — qui est l'âge normal de la retraite — au lieu de 70 ans ; 2° que la liberté de sous-location puisse s'exercer par tous locataires ou occupants, au profit de toutes catégories de personnes ; 3° que la faculté de sous-louer deux pièces prévue à l'article 78, 3e alinéa, de la loi du 1er septembre 1948 en faveur des personnes vivant seules, âgées de plus de 65 ans, soit étendue aux ménages vivant seuls, à partir du même âge ; 4° que l'application de cette réglementation soit accompagnée d'une revision des dispositions relatives à l'allocation de loyer, prenant en considération le fait que la pénurie de logements oblige de nombreux locataires à payer des loyers hors de proportion avec leurs ressources. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — 1° Les dérogations aux conditions d'application de la majoration de 50 p. 100 de la valeur locative en cas d'occupation insuffisante ou de sous-location, introduites par le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 sont la conclusion d'études interministérielles au cours desquelles les hypothèses d'occupation ont été examinées dans leur ensemble. Elles représentent le maximum des aménagements qu'il est possible d'apporter au décret n° 68-518 du 30 juin

1967 tout en maintenant l'objectif poursuivi par le Gouvernement de favoriser la meilleure utilisation possible de l'habitat existant, dans le cadre des recommandations inscrites au Ve Plan. 2° et 3° Des modifications aux dispositions en vigueur concernant les possibilités de sous-location dans un local soumis à la loi du 1er septembre 1948 ne pourraient intervenir que par voie législative. Il convient par ailleurs de rappeler que les limites introduites par l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 à l'exercice par le preneur de la faculté de sous-louer peuvent être modifiées par une clause du bail ou sur simple accord du bailleur. 4° Les plafonds de ressources ouvrant droit à l'allocation de loyer ont été successivement relevés à compter du 1er janvier 1968 (décret n° 67-1168 du 22 décembre 1967) puis du 1er février 1968 (décret n° 68-101 du 31 janvier 1968).

6492. — M. Chazalon se référant aux dispositions du décret n° 67-519 du 30 juin 1967 expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il apparaît très dangereux et susceptible d'entraîner des conséquences sociales assez graves, d'envisager une libération des loyers avant qu'ait été réalisé sur le marché du logement un équilibre suffisant entre l'offre et la demande et cela, pour toutes les catégories d'immeubles, en sorte que les locataires des catégories libérées soient assurés, s'ils ne peuvent supporter les nouveaux loyers, de trouver ailleurs un logement à leur convenance et à la mesure de leurs moyens. Dans ce domaine, il convient de considérer la situation de fait existant dans chaque commune, ainsi que cela a été fait lors des libérations qui ont été décrétées jusqu'à présent. Il est également nécessaire de prendre en considération la situation particulière dans laquelle se trouvent les personnes âgées, à revenus fixes, qui ne peuvent supporter des charges hors de proportion avec leurs ressources et sont dans l'impossibilité de trouver un autre logement. Il lui demande: 1° s'il nestime pas que les décisions de libération des loyers devraient être précédées d'une consultation du conseil municipal, ainsi que cela était prévu initialement par l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948; 2° s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures de protection en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans et des grands invalides, en suspendant en leur faveur l'application des dispositions du décret du 30 juin 1967 susvisé, et éventuellement des autres textes de libération des loyers qui pourront intervenir, jusqu'à ce que leur aient été données des possibilités de logement grâce à des constructions nouvelles, et à l'édification de maisons spécialement équipées à leur intention. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — 1° Le retour au régime du droit commun, à compter du 1er janvier ou du 1er juillet 1968, dans les conditions prévues par le décret n° 67-519 du 30 juin 1967, pour les logements de catégorie exceptionnelle et 1, est justifié par leurs qualités de surface et de confort qui les rendent assimilables aux logements neufs de très grand standing. Les loyers de ces derniers logements fixés librement ayant eu tendance depuis deux ans à baisser régulièrement, il a paru possible au Gouvernement de prendre les mesures de libération intéressées. Il y a donc eu, en l'espèce, adaptation à une évolution générale de la conjoncture. En tout état de cause, la procédure initialement prévue par l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 ne peut être appliquée qu'à des mesures de portée locale. 2° Etant donné leur standing, les logements concernés par le décret n° 67-519 ne peuvent être occupés que par des ménages qui disposent de revenus relativement élevés. En conséquence, la situation actuelle du marché du logement permet de penser que les locataires des logements anciens en cause, qui estimeraient excessives les exigences de leurs propriétaire, pourront trouver un local neuf dont les normes, tout en étant peut-être inférieures à celles du logement ancien, correspondront à leurs besoins. Par ailleurs, l'honorable parlementaire évoque l'éventualité de l'extension des dispositions du décret n° 67-519 à des locaux qu'il est actuellement prévu de maintenir sous le régime de la loi du 1er septembre 1948. Il lui est précisé qu'aucune mesure en ce sens ne sera arrêtée sans études et enquêtes préalables. Favoriser une meilleure occupation du patrimoine locatif ancien, conformément aux recommandations du Ve Plan, n'est en fait qu'un des aspects de la politique gouvernementale définie à l'occasion des mesures récemment adoptées en faveur de la construction de logement neufs, et qui tend à diversifier l'ordre des logements en fonction de l'éventail des ressources des ménages. Quant aux problèmes spécifiques des personnes âgées, ils revêtent une réelle acuité, surtout dans le cas où les intéressés relèvent de l'aide sociale au logement. C'est pourquoi un effort particulier a été consenti en leur faveur dans le secteur du logement social. Des normes de logements spécialement conçus à leur intention — « foyers résidences » ou « foyers chambres » — ont été définies en tenant compte de leurs aspirations, en particulier de leur plus ou moins grand désir de vivre en collectivité (arrêté du 28 juin 1966 et circulaire du 30 juin 1966 pour le financement H. L. M., arrêté du 16 février 1967 et circulaire du 17 février pour le financement par primes convertibles et prêts spéciaux du Crédit foncier). Des opérations sont en cours dans quarante-huit départements, en grande partie réalisées au titre du programme social spécial pluriannuel lancé en février 1966. En outre, la circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966 prévoit à leur intention un régime préférentiel dans les programmes à usage locatif des organismes d'H. L. M. Enfin, pour les personnes frappées de handicap physique, il est rappelé que la circulaire n° 66-20 du 13 juillet 1966 impose aux organismes d'H. L. M. de rechercher, en liaison avec les services préfectoraux, avant d'arrêter tout programme de construction, s'il existe des demandes de logements émanant de candidats handicapés, qui pourraient être satisfaites à l'endroit où ils construisent.

6524. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre le l'équipement et du logement** qu'une municipalité se propose d'acquérir des terrains humides, de valeur agricole à peu près nulle, en vue d'y aménager ultérieurement des espaces verts, plantés d'arbres. Il lui demande de lui faire connaître le montant des subventions accordées par l'Etat pour les réalisations de ce genre, destinées à maintenir des espaces verts libres dans une région qui s'urbanise rapidement. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Le décret n° 66-658 du 1er septembre 1966 prévoit que des subventions de l'Etat peuvent être accordées en vue de la création de promenades, parcs ou jardins accessibles au public. Ces subventions sont susceptibles d'être attribués pour l'acquisition des terrains destinés à la création d'espaces verts publics; elles sont calculées, au taux maximum de 40 p. 100, sur le montant des évaluations domaniales ou sur les prix d'acquisition autorisés par la commission de contrôle des opérations immobilières. En ce qui concerne les travaux d'aménagement des terrains en espaces verts, les subventions peuvent porter notamment sur la mise en état des sols, l'apport de terre végétale, les équipements indispensables et les plantations, pour un montant maximal de 70 p. 100 du montant de la dépense retenue au devis agréé. Cependant, le montant total des subventions accordées pour une même opération en ce qui concerne l'acquisition des terrains et les travaux d'aménagement ne peux excéder 50 p. 100 du montant total des dépenses retenues pour la détermination desdites subventions. Par ailleurs, l'arrêté du 1er septembre 1966 pris pour l'application du décret n° 66-658, susvisé, ainsi que les circulaires n° 65-32 du 28 juin 1965 et n° 67-14 du 3 mars 1967 ont fixé les diverses conditions à remplir par les demandes de subventions pour être recevables. Les opérations prévues doivent notamment intéresser des agglomérations urbaines comportant un effectif de population supérieur à 20.000 habitants, couvrir une superficie minimale de 5.000 mètres carrés et figurer à la programmation financière établie par le ministère de l'équipement et du logement au vu des propositions présentées par les préfets de région.

6525. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'expérience Villagexpo a montré la possibilité de construire en série et selon les techniques industrielles modernes des logements individuels de bonne qualité, dans des délais garantis et à des prix souvent inférieurs aux plafonds en vigueur pour l'octroi des prêts H. L. M. Sur le plan de l'urbanisme, elle a apporté la preuve qu'une densité relativement élevée — 20 à 25 pavillons à l'hectare — n'excluait pas un plan de masse harmonieux et un bon équipement général. Il lui rappelle, se référant à sa réponse à la question écrite n° 3807 du 30 septembre 1967, que l'organisation d'expositions et la réalisation d'ensembles analogues devaient avoir lieu en province. Il lui signale que de nombreuses communes du Morbihan où subsistent comme dans les communes de Plœmeur et de Larmor-Plage plusieurs centaines de baraques implantées il y a plus de vingt ans; seraient vivement intéressées par de telles réalisations. Il lui demande quelles sont ses intentions au regard des communes intéressés dans lesquelles la construction d'immeubles collectifs, type P. S. R., ne répond absolument pas aux aspirations des populations concernées. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Les expériences Villagexpo ont effectivement pour but de faire connaître les possibilités actuelles de logement en maisons individuelles dans les conditions économiquement les plus favorables et donc d'inciter les organismes à vocation sociale à réaliser de telles constructions. Toutefois, si économiques que soient les réalisations de cette nature, leur prix de revient et, par voie de conséquence, les charges d'occupation sont généralement trop lourdes pour les familles qui vivent actuellement dans des baraquements. Ceci n'exclut pas, évidemment, que de telles possibilités soient ouvertes aux familles intéressées dont les revenus sont assez élevés pour leur permettre une telle formule de relogement. Des expériences sont cependant prévues pour tenter de résoudre le problème précis posé par l'honorable parlementaire.

6615. — M. Robert Poujade attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les cas des ingénieurs des travaux publics de l'Etat issus du corps des anciens adjoints techniques des

ponts et chaussées et des tehniciens des T. P. E. à la suite de l'examen professionnel 1re partie. Leur nomination est prononcée au 1er échelon du grade d'ingénieur des T. P. E. dont l'indice de traitement est inférieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien corps. Malgré l'indemnité compensatrice qui leur est alors versée, pour tenir compte de la perte de salaire subie lors de cette promotion, il arrive une période dans la carrière de ces agents où ils ne subissent aucune augmentation de traitement même s'ils passent à un échelon supérieur. Il lui signale que des ingénieurs de travaux ou assimilés d'administrations homologues recrutés parmi les techniciens de ces administrations à la suite d'un même examen professionnel sont nommés à un échelon comportant un traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur précédent emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie et faire bénéficier les ingénieurs des travaux publics de l'Etat recrutés parmi les anciens adjoints techniques des ponts et chaussées et parmi les techniciens des T. P. E. à la suite de l'examen professionnel de 1re partie, des mêmes avantages que leurs homologues d'autres administrations. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Le décret n° 61-17 du 10 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat prévoyait dans ses dispositions transitoires que les examens professionnels institués par le décret n° 56-1025 du 12 octobre 1956 en faveur des adjoints techniques étaient maintenus jusqu'au 31 décembre 1967. Ces candidats, devenus techniciens des travaux publics de l'Etat, étaient effectivement nommés, lorsqu'ils étaient issus de la première partie de la liste de l'examen professionnel, au 1er échelon, dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, mais étaient immédiatement reclassés par un arrêté prenant effet à la date de nomination au grade d'ingénieur des travaux publics de l'Etat. Cet arrêté prenait en compte la durée des services militaires et, éventuellement, des majorations dont les intéressés pouvaient être bénéficiaires. Dans la quasi-totalité des cas, leur nomination dans le nouveau corps a eu pour effet de les placer à un indice de traitement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien corps. La nomination des candidats issus de l'examen professionnel première partie à un échelon égal ou immédiatement supérieur aurait eu pour effet, en raison du caractère transitoire de cet examen, de leur faire perdre le bénéfice du rappel de leurs services militaires. En effet, conformément aux dispositions de la loi validée du 16 janvier 1941, le rappel d'ancienneté correspondant aux services militaires n'est accordé aux fonctionnaires nommés dans leur nouveau corps par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement que si la nomination est effectuée à l'échelon de début. Ils n'auraient pu, en l'occurrence, bénéficier que d'éventuelles majorations. La nomination dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat aurait ainsi placé la plus grande partie des candidats dans une situation moins favorable que celle qu'ils ont obtenue. Les quelques candidats qui n'avaient pas recouvré leur ancien indice de traitement ont bénéficié d'une indemnité compensatrice. Il est à noter que les techniciens des travaux publics de l'Etat inscrits sur la première partie de la liste ont pu, au cours de la période transitoire, se présenter à l'examen professionnel jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans alors que l'âge limité était antérieurement fixé à quarante ans et qu'ils ont pu le faire après huit années de services en cette qualité alors qu'aujourd'hui dix années sont nécessaires.

6790. — M. Guerlin demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** en vertu de quels textes juridiques les collectivités publiques peuvent imposer aux entreprises de menus ouvrages (peinture, plâtrerie, carrelage, etc.), la présentation d'une garantie de responsabilité décennale pour les admettre à participer aux adjudications. Il est en effet constant que la responsabilité décennale, articles 1792 et 2270 du code civil, ne s'applique pas aux menus ouvrages, que le sinistre survienne pendant les travaux, ou après la réception. La garantie ainsi rendue obligatoire est donc une charge sans contrepartie. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige les entrepreneurs à souscrire une assurance les couvrant contre les risques découlant des articles 1792 et 2270 nouveaux du code civil. En application de l'article 1134 dudit code, les cahiers des prescriptions spéciales peuvent stipuler toutes mesures jugées nécessaires à la garantie des parties, notamment la production de contrats d'assurances couvrant le risque en cause et la justification du paiement des primes. Il appartient donc au maître d'ouvrage d'apprécier l'opportunité d'exiger la preuve de la couverture du risque, qu'il s'agisse de gros ou de menus ouvrages, dont la définition vient d'être donnée par l'article 12 du décret n° 67-1116 du 22 décembre 1967 (*Journal officiel* du 28 décembre 1967) pris pour l'application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967.

FONCTION PUBLIQUE

5518. — M. Sanford expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que par une interprétation assez orthodoxe des décrets n° 51-511 du 7 mai 1951 relatif à la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, et notamment l'application des articles 9 et 19 du décret n° 56-480 du 4 avril 1957 sur les avantages sociaux et le bénéfice des avantages acquis, visant la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, l'administration se refuse à accorder aux fonctionnaires originaires de Polynésie française exerçant en métropole dans les cadres latéraux des avantages identiques à ceux dont bénéficient les fonctionnaires métropolitains servant outre-mer. Visant la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 et notamment la lettre du 26 juillet 1964 de M. le ministre de la justice, adressée à MM. les premiers présidents et procureurs généraux (métropole, D. O. M., T. O. M.) le paragraphe suivant est cité : « Sur le plan juridique la loi du 2 août 1949 pose un principe de réciprocité ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait juste, équitable et conforme aux intentions du législateur, après toutes les modifications intervenues depuis la promulgation de la loi du 2 août 1949 : 1° d'aligner les droits de congé des fonctionnaires originaires des T. O. M. sur ceux des fonctionnaires métropolitains exerçant en T. O. M. (soit deux mois par année de services) ; 2° d'accorder aux intéressés les mêmes indemnités de dépaysement qu'aux fonctionnaires concernés par les textes susénoncés et la gratuité du passage ; 3° d'aligner le montant des allocations familiales sur celles de la métropole avec un abattement de zone pour les agents exerçant en métropole et dont la famille est restée en T. O. M. ; 4° d'accorder au titre des allocations logement, surtout lorsque leur famille continue à résider en T. O. M., les mêmes avantages que ceux de leurs homologues métropolitains (soi-disant dépaysés). (*Question du 6 décembre 1967.*)

Réponse. — 1° et 2° Les termes de la réponse à la précédente question n° 1472 du 24 mai 1967 posée sur le même sujet (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, 24 juin 1967, page 2165) ne peuvent qu'être confirmés. Les fonctionnaires dont la situation s'est trouvée modifiée à la suite de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 ont vu maintenir leurs droits acquis, conformément aux dispositions des articles 9 et 19 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 67-480 du 4 avril 1957, sous la seule réserve qu'ils continuent de remplir les conditions requises notamment en matière de résidence habituelle, pour bénéficier de ces droits. 3° et 4° L'alignement sur les taux métropolitains des allocations familiales versées dans les territoires d'outre-mer aux fonctionnaires de l'Etat qui y sont en service et y ont leur résidence habituelle relève d'une décision qui est de la compétence des assemblées territoriales. Ceux dont la résidence habituelle se trouve dans un territoire d'outre-mer et qui sont en service en métropole, perçoivent les prestations familiales y compris l'allocation logement aux taux en vigueur en métropole, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Ils sont dès lors soumis à la réglementation métropolitaine applicable en ce domaine, notamment aux dispositions des articles L. 511, L. 538 et L. 556 du code de la sécurité sociale relatives à la résidence des enfants à charge.

5742. — M. Billères demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** de lui faire connaître : 1° si la jurisprudence qui se dégage des arrêts rendus les 19 janvier 1966 (affaire n° 59-681) et le 18 novembre 1966 (affaires n°s 62-254 et 65-724) sur des affaires relatives aux droits à reclassement ouverts par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires et agents civils et militaires en service en Tunisie, a été porté à la connaissance de toutes les directions de personnel ; 2° si cette jurisprudence a fait l'objet d'une circulaire explicative au sujet de ses modalités d'application et si cette circulaire a été diffusée dans les divers départements ministériels ; 3° s'il n'estime pas que le reclassement rétroactif qui doit être notamment accordé aux fonctionnaires recrutés à la suite d'un concours normal ne devrait pas seulement se limiter au calcul de l'avancement moyen défini par la jurisprudence précitée qui se réfère à l'avancement accordé à 50 p. 100 des fonctionnaires d'un même corps mais pouvoir aussi être effectué, comme cela a été fait en France en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et pour les fonctionnaires très bien notés, compte tenu de l'avancement le plus favorable accordé à certains de leurs collègues restés constamment à l'abri des conséquences de la guerre ; 4° dans l'affirmative, s'il n'est pas possible aux divers départements ministériels saisis de dossier non réglés à ce jour d'accorder le reclassement le plus avantageux en application des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, compte tenu des mérites parfois exceptionnels de certains des bénéficiaires de ladite ordonnance, mérites qui justifieraient un reclassement compte tenu de l'avancement le plus favorable tel qu'il a été accordé

à des fonctionnaires français en application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Une telle possibilité semble pouvoir découler des considérants du jugement rendu le 26 octobre 1966 par le tribunal administratif de Paris dans l'affaire n° 1224 de 1964 et disant notamment : « Considérant qu'il résulte notamment des observations présentées par le ministre que pour rétablir la reconstitution de carrière du requérant (bénéficiaire de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959) il n'a pas été tenu compte des cadences d'avancement réduites appliquées aux fonctionnaires en service que si ces cadences étaient établies en fonction des notes obtenues, rien ne s'opposait à ce que le requérant en bénéficie ». (*Question du 13 décembre 1967.*)

Réponse. — 1° et 2° Etant donné que l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ne concerne que quelques cas individuels bien connus des administrations gestionnaires et non susceptibles de s'accroître maintenant que les délais fixés pour les dépôts des demandes sont expirés depuis longtemps, l'établissement d'une circulaire générale sur le problème posé par l'honorable parlementaire et sa diffusion à l'ensemble des départements ministériels n'apparaissent pas nécessaires actuellement. Pour les cas encore en suspens à la suite de procédure contentieuse, il suffit aux administrations intéressées de faire application des décisions de jurisprudence intervenues. 3° et 4° La réglementation fixée en la matière prévoit que les reconstitutions de carrière doivent être effectuées sur la base d'un avancement moyen. Si, de la décision jurisprudentielle rapportée par l'honorable parlementaire, il ressort que nulle disposition ne s'opposerait en droit à une éventuelle réduction de la cadence d'avancement, il ne paraît pas possible de modifier à présent, en faveur des seuls bénéficiaires de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les modalités selon lesquelles cette règle de l'avancement moyen a été appliquée à l'ensemble des personnels d'outre-mer, lors de leur reclassement dans la fonction publique métropolitaine. En effet, dans un but évident d'harmonisation et d'équité, il est apparu opportun d'effectuer les reconstitutions de carrière sans l'intervention de réductions, le calcul de celles-ci conduisant à des stiuations trop disparates d'une administration à une autre.

5789. — **M. Destremau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur la discrimination dont restent victimes un grand nombre de salariés du fait du maintien de la division du pays en différentes zones de salaires, dont la suppression a pourtant été annoncée à plusieurs reprises par le Gouvernement, il souligne que le système en vigueur est d'autant plus désuet que la pression démographique a modifié considérablement dans diverses communes de la région parisienne le niveau des prix auxquels les autorités s'étaient référées à l'époque de la délimitation des zones de salaires. Il paraît choquant que la commune de Bois-d'Arcy, classée en zone 2, demeure un îlot entouré de différentes communes de la zone 1. La situation des salariés du secteur public de cette commune est encore aggravée par le fait qu'ils n'ont pas droit à la prime de transport accordée à d'autres salariés résidant à quelques mètres de distance. Il lui demande de lui faire savoir d'une manière précise à quelle date la suppression des zones de salaires promise par le Gouvernement interviendra effectivement. (*Question du 15 décembre 1967.*)

Réponse. — Le décret n° 66-1035 du 28 décembre 1966, en même temps qu'il réduisait le nombre de zones d'abattements applicables au seul S. M. I. G. précisait que les zones de salaires servant jusqu'alors de référence à des dispositions statutaires ou réglementaires étaient maintenues inchangées. Il s'agissait essentiellement de la référence à ces zones, utilisée pour l'indemnité de résidence de la fonction publique et les majorations résidentielles des rémunérations des grandes entreprises nationales. Cette disposition a été reprise par les décrets n° 67-508 du 29 juin 1967 et n° 67-1204 du 28 décembre 1967 concernant également la réduction des zones d'abattement du S. M. I. G. Conformément à la décision du conseil des ministres du 14 décembre 1966, le Gouvernement a mis à l'étude un programme d'aménagement du classement de certaines communes dans les zones de l'indemnité de résidence. Mais les difficultés que rencontre cette étude sont considérables et il n'a pas encore été possible de parvenir à des solutions définitives. Aussi paraît-il prématuré de donner des indications concernant tel classement de localités.

5856. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur le décret du 10 août 1966 qui prévoit le bénéfice d'une indemnité forfaitaire pour changement de résidence. Il lui demande, si un fonctionnaire titulaire, muté dans la ville A et qui obtient après deux ans d'activité un congé pour convenances personnelles d'un an ou de deux ans sans traitement (pour études ou pour raisons familiales) peut obtenir le bénéfice de l'indemnité après trois nouvelles années d'activité, c'est-à-dire après cinq années d'activité effective dans la même résidence. (*Question du 19 décembre 1967.*)

Réponse. — L'article 19 du décret du 10 août 1966 pose comme condition au remboursement des frais de changement de résidence l'accomplissement par le fonctionnaire de cinq années de fonctions dans l'emploi qu'il occupait précédemment à sa mutation. Le fonctionnaire titulaire ayant accompli cinq années de services effectifs dans un même emploi peut donc prétendre au bénéfice de l'indemnité de changement de résidence même lorsqu'une disponibilité pour convenance personnelle a interrompu le cours de son activité à condition toutefois, afin de respecter les dispositions de l'article 19 du décret du 10 août 1966 que sa réintégration ait été prononcée dans l'emploi occupé avant sa mise en disponibilité et non pas seulement dans un autre emploi de la même résidence administrative.

5963. — **M. Bousseau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que, répondant au cours de l'été dernier à plusieurs questions écrites, il disait, à propos des zones retenues pour le calcul des majorations résidentielles incluses dans les traitements ou rémunérations des personnels de l'Etat, des collectivités locales ou d'un certain nombre d'entreprises nationales ou soumises au contrôle de l'Etat, que conformément à la décision du conseil des ministres du 14 décembre 1966, un plan d'aménagement du classement des communes dans les zones correspondant aux différents taux d'indemnité de résidence, avait été établi et faisait l'objet d'un examen entre les ministères intéressés. Cette réponse précisait d'ailleurs que, compte tenu des incidences budgétaires qui ne manqueraient pas de résulter de ce programme, il serait procédé à une application fractionnée de ces mesures et à leur étalement sur plusieurs exercices. Il lui demande de lui faire connaître si le reclassement de certaines communes, prévu par ce programme, sera bientôt réalisé. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — Le Gouvernement a mis à l'étude un programme d'aménagement du classement de certaines communes dans des zones de l'indemnité de résidence des fonctionnaires. Les difficultés que rencontre cette étude sont considérables et il n'a pas encore été possible de parvenir à des solutions définitives. Aussi apparaît-il prématuré de faire état d'une quelconque décision concernant tel ou tel classement de localités.

INDUSTRIE

4219. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'industrie :** 1° quelles sont les conclusions du service de recherches géologiques qui a procédé à une enquête sur l'existence de gisements de wolfram, d'étain et d'antimoine dans le canton d'Ebreuil (Allier) et notamment sur le territoire des communes d'Echassières et de Naves ; 2° s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'intérêt national de remplacer des importations de wolfram ou de tungstène par la reprise de l'exploitation des mines d'Echassières, abandonnée sous prétexte de non-rentabilité à un moment où le cours mondial s'était effondré, alors qu'il a fortement augmenté depuis la fermeture de cette unique source française de ce minerai précieux ; 3° s'il dispose des moyens juridiques ou autres pour obliger la société qui a fermé cette mine, mais qui reste propriétaire de la concession d'exploitation, à reprendre la production et, dans l'affirmative, s'il ne croit pas utile de le faire tant pour améliorer la balance des comptes et du commerce extérieur, que pour apporter du travail et un peu de prospérité à une région en régression. (*Question du 13 octobre 1967.*)

Réponse. — Les importations françaises de minerai de tungstène proviennent, d'une part, d'un courant traditionnel avec le Brésil et la Corée du Sud relativement stable depuis plusieurs années et, d'autre part, d'un courant récent en provenance de Chine qui se poursuit actuellement sans difficulté. L'effondrement des cours du tungstène à partir de 1958 a entraîné de graves difficultés dans les exploitations minières des pays occidentaux ; en France, le niveau des prix, malgré la création d'un fonds de soutien aux mines françaises de wolfram, a inéluctablement conduit à la fermeture de la mine des Montmins, dont l'ensemble des installations furent démontées. Cependant, pour éviter que la France ne dépende totalement d'approvisionnements extérieurs, des recherches ont été activement menées sur son territoire pour découvrir de nouveaux gisements présentant de meilleures caractéristiques et donc susceptibles de donner lieu à des exploitations moins vulnérables à une baisse de cours. C'est ainsi que les travaux menés par le Bureau de recherches géologiques et minières ont mis à jour un gisement dans l'Ariège. La remontée des cours depuis 1964 a permis de décider la mise en exploitation de ce gisement et a conduit à reprendre l'étude des possibilités de la concession des Montmins.

Compte tenu des investissements à réaliser, une reprise d'activité exigerait le maintien de cours élevés ; le caractère incertain de l'avenir en ce domaine comporte donc de grands risques et il n'est pas possible de prendre une décision sans une connaissance plus précise des caractéristiques géologiques du gisement et une amélioration des procédés de traitement du minerai. Une étude détaillée de ces divers aspects est actuellement menée par le concessionnaire et d'assez longs délais sont nécessaires pour effectuer les recherches et essais complémentaires permettant de fonder une décision pour la remise en activité de l'exploitation. Par ailleurs, des recherches minières sont effectuées actuellement par le Bureau de recherches géologiques et minières sur les substances annexes du gisement. L'harmonisation de la mise en valeur future de ces différentes substances avec l'exploitation éventuelle de wolframite serait de nature à faciliter la survie des installations industrielles en cas de fluctuation brutale des cours. Ces indications montrent que les possibilités minières que peut offrir la région des Montmins sont activement étudiées ; le ministère de l'industrie les encourage, notamment grâce à l'activité du Bureau de recherches géologiques et minières dans cette région.

6001. — **Mme Vergnaud** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en 1956, le ministère de l'industrie était un secrétariat d'Etat rattaché au ministère des affaires économiques et financières ; à l'époque, existait au sein même de ce département ministériel un secrétariat d'Etat aux affaires économiques. La loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et le décret n° 63-225 du 1er mars 1963 ont fixé les modalités de titularisation des chargés de mission et agents contractuels de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction au 1er janvier 1950. Or, les mêmes personnels appartenant au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce n'ont toujours pas bénéficié de ces mesures, alors que les mérites de ces agents sont évidemment strictement comparables. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans le cadre de la solidarité interministérielle afin que les agents contractuels de l'administration centrale du ministère de l'industrie en fonction au 1er janvier 1950 et qui occupent aujourd'hui leur poste, puissent bénéficier des mêmes mesures de titularisation dont ont bénéficié les personnels qui appartenaient au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — Comme cela a déjà été précisé, la titularisation éventuelle des agents contractuels du ministère de l'industrie soulève des problèmes intéressant en même temps que la carrière de ces agents, l'organisation administrative du ministère. Leur complexité a suscité de nombreuses études, qui ont finalement conduit le département à soumettre à une procédure interministérielle un nouveau projet, dont la rédaction concilie ces différents aspects.

6582. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de nombreux ouvriers des régions minières qui ont travaillé pour le compte d'entreprises de louage, dans des travaux miniers ou assimilés. Ces travailleurs étaient employés avant guerre par centaines, par les compagnies minières et, après la nationalisation, dans des proportions importantes. La situation de ces travailleurs n'a jamais été clairement définie, bien que ces années effectuées à certains travaux aient été reprises par la sécurité sociale minière, conformément aux articles 1er à 9 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 qui fixent la liste des travaux ouvrant droit à l'affiliation au régime minier. Il persiste cependant une injustice criante, aussi bien morale que juridique puisque ces ouvriers qui qui travaillé pendant des années, parfois sur les mêmes machines, qui ont effectué le même travail que des ouvriers bénéficiant du statut, ne perçoivent aucun avantage en nature, en particulier pour le chauffage. C'est ainsi qu'un ouvrier ayant des années dites « d'entreprise » se voit refuser les prestations de chauffage, au motif que ces années ne sont pas reprises au statut du mineur. Cette manière de voir les choses conduit à des situations choquantes. Deux ouvriers ayant toute leur vie fait le même travail, sur le même chantier, avec le même chef, sont traités d'une manière différente puisque, durant leur vie active, l'un bénficie d'avantages en espèces (prime de résultats, prime de productivité, indemnité de logement, etc.) et d'avantages en nature (charbon) que l'autre n'aura pas, et à la retraite, le même bénéficiera de prestations de chauffage et de logement que l'autre n'aura pas. Bien que cette situation découle de la notion juridique du statut, le ministre a le pouvoir, soit par décret, soit par circulaire, de faire cesser une notion juridique injuste. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre les dispositions de l'article 22 du décret interministériel n° 46-1433 du 14 juin 1946 complété par décision interministérielle du 16 juin 1947, circulaire ministérielle P DMP n° 307786 h-P DM 323 du 18 novembre 1947 et circulaire ministérielle CAL 1714 MZ Q 434 du 1er septembre 1956 qui fixent les droits aux prestations de chauffage, en nature ou en espèces, au personnel relevant des entreprises de louage. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Le statut du personnel des exploitations minières et assimilées, dit statut du mineur, a été institué par application de la loi n° 46-188 du 14 février 1946, dont le champ d'application est explicitement limité aux personnels titulaires des exploitations et établissements miniers (mines, minières et ardoisières). Le Gouvernement n'a donc pas le pouvoir d'étendre ce champ d'application, même pour un objet limité tel que les prestations de chauffage dont peuvent bénéficier les agents ou anciens agents, par décret et encore moins par circulaire. L'extension suggérée par l'honorable parlementaire se heurterait d'ailleurs à de multiples difficultés étant donné la diversité des cas de salariés d'entreprises travaillant pour le compte des mines.

6186. — **M. Lemoine** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser pour chaque année, depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente: 1° le montant de nos exportations en produits industriels vers : *a*) chacun des pays de la C. E. E. ; *b*) les pays de la zone franc ; *c*) les autres pays ; 2° par rapport au montant total de nos exportations en produits industriels, le pourcentage réalisé vers : *d*) chacun des pays de la C. E. E. ; *e*) les pays de la zone franc ; *f*) les autres pays. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera dans les tableaux ci-après les renseignements demandés.

Evolution des exportations de produits industriels (1) (1958-1967) *à destination des pays de la C. E. E., des pays de la zone franc et des autres pays.*

(En millions de francs.)

A DESTINATION DE :	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (11 mois).
U. E. B. L.	1.239	1.699	2.292	2.696	2.827	3.218	3.839	4.218	4.760	4.309
Pays-Bas	389	642	814	996	1.166	1.162	1.565	1.962	2.180	2.110
Allemagne (République fédérale d')	1.896	3.026	3.758	4.329	5.070	5.231	6.125	7.584	7.829	6.710
Italie	659	1.178	1.736	2.062	2.456	3.146	2.735	2.816	3.535	3.689
Total C. E. E.	4.183	6.545	8.600	10.083	11.519	12.757	14.264	16.580	18.304	16.818
Pays de la zone franc	6.757	7.402	8.395	7.486	5.919	6.384	6.514	6.565	6.364	5.931
Autres pays	7.790	10.496	12.442	12.869	13.839	14.580	16.534	18.584	20.630	19.964
Total des exportations de produits industriels	18.730	24.443	29.437	30.438	31.277	33.721	37.312	41.729	45.298	42.714

(1) Par « produits industriels » il faut entendre les produits figurant aux chapitres 25 à 99 dans le tarif des douanes.

Evolution des exportations de produits industriels (1) (1958-1967) *à destination des pays de la C. E. E., des pays de la zone franc et des autres pays.*

(En pourcentage.)

A DESTINATION DE :	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (11 mois).
U. E. B. L.	6,6	6,9	7,8	8,9	9	9,5	10,3	10,1	10,5	10,1
Pays-Bas	2,1	2,6	2,8	3,3	3,7	3,4	4,2	4,7	4,8	5
Allemagne (République fédérale d')	10,1	12,4	12,8	14,2	16,2	15,5	16,4	18,2	17,3	15,7
Italie	3,5	4,8	5,9	6,8	7,9	9,3	7,3	6,7	7,8	8,6
Total C. E. E.	22,3	26,7	29,3	33,2	36,8	37,7	38,2	39,7	40,4	39,4
Pays de la zone franc	36,1	30,2	28,8	24,6	18,9	18,9	17,4	15,7	14	13,9
Autres pays	41,6	43,1	41,9	42,2	44,3	43,4	44,4	44,6	45,6	46,7
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

(1) Par « produits industriels » il faut entendre les produits figurant aux chapitres 25 à 99 dans le tarif des douanes.

INFORMATION

6406. — M. René Pleven rappelant à **M. le ministre de l'information** divers vœux émis par les conseils généraux bretons, en faveur de l'utilisation de la langue bretonne et des autres langues régionales dans les programmes de la télévision et de la radio, lui demande où en est cette question précédemment soumise à la direction de l'O. R. T. F. Des mesures étaient notamment attendues concernant la création d'émissions télévisées en langue régionale, une diversification des émissions radiophoniques et la constitution de services techniques régionaux chargés de la réalisation des programmes. (*Question du 20 janvier 1968.*)

Réponse. — Les problèmes que pose la diffusion de programmes en langues régionales et particulièrement en langue bretonne, sont actuellement examinés en liaison, notamment, avec le conseil national de défense des langues et cultures régionales. Une délégation de cet organisme a été reçue récemment au ministère de l'information et la création d'un groupe de travail a été décidée. Dès à présent toutefois, le principe d'une diversification des émissions radiophoniques en langue bretonne a été arrêté et sera mis en œuvre dans les meilleurs délais. La création d'émissions télévisées en langues régionales se trouve liée au développement des émissions culturelles dans le cadre des régions, développement lui-même conditionné par le volume des crédits et des moyens techniques dont dispose l'O. R. T. F.

6692. — M. Waldeck L'Huillier demande à **M. le ministre de l'information** si, étant donné les très faibles ressources dont disposent les personnes titulaires de la carte d'économiquement faible, le Gouvernement n'entend pas enfin les exonérer de la redevance annuelle de télévision lorsque les intéressés possèdent un récepteur. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié, limite le bénéfice de l'exemption de la redevance de télévision aux postes détenus par les mutilés et invalides civils ou militaires, réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. La notion de ressources n'y est pas appréciée comme en matière d'exonération de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion, à laquelle peuvent prétendre les titulaires de la carte d'économiquement faible. Il a été établi, d'ailleurs, qu'une extension à la télévision des conditions d'exemption de la redevance de radiodiffusion toucherait plus de 500.000 nouveaux bénéficiaires et entraînerait de ce fait, pour l'Office, une perte de recettes de 50 millions de francs environ que devrait compenser intégralement, en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-275 du 4 février 1959, l'inscription au budget de l'Etat d'une subvention correspondante. Aucune subvention n'ayant été inscrite dans la loi de finances pour 1968, une extension du champ des exonérations ne peut malheureusement être envisagées dans l'état présent des ressources de l'O. R. T. F. Toutefois, les cas sociaux particulièrement dignes d'intérêt seront toujours examinés par l'Office dans un esprit de grande bienveillance.

6771. — M. Chambaz expose à **M. le ministre de l'information** qu'un organisme intitulé : Réalisation de la direction des relations publiques et de l'information procède actuellement à la diffusion massive d'un document reprenant l'esprit, et bien souvent la lettre, de son intervention à l'Assemblée nationale du 10 novembre 1967 à propos de la volonté du Gouvernement d'introduire la publicité de marques sur les antennes de l'O. R. T. F. Compte tenu du fait : 1° que cet organisme se présente en fait comme un organisme anonyme ; 2° qu'à plusieurs reprises déjà, il est intervenu comme porte-parole de thèses gouvermentales ; 3° que ce document mentionné ci-dessus se limite à l'exposé des arguments du Gouvernement sans qu'il soit, à aucun moment, mentionné les prises de positions contraires de la Fédération nationale de la presse française, de nombreuses organisations syndicales professionnelles et patronales de représentants émanant des sciences, de la littérature et de l'art, des syndicats qui composent la Fédération nationale du spectacle et de nombreuses associations artistiques, littéraires et culturelles ; 4° que la majorité de l'Assemblée nationale a, par 240 voix contre 235 lors du scrutin du 10 novembre 1967, refusé d'adopter le budget de l'O. R. T. F., il lui demande de lui indiquer : *a*) quels sont les buts, la composition de la direction et les ressources financières de l'organisme intitulé : Réalisation de la direction des relations publiques et de l'information ; *b*) à combien d'exemplaires ce document a été diffusé et comment le financement de cette publication a été effectué. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — La direction des relations publiques et de l'information à laquelle se réfère la question de l'honorable parlementaire n'est ni une direction d'un ministère, ni d'une institution d'Etat. Il s'agit donc d'un organisme privé.

6855. — M. Pleds, ayant pris connaissance d'un tract abondamment diffusé en France par une certaine direction des relations publiques et de l'information concernant l'introduction de la publicité commerciale à l'O. R. T. F. et ayant eu également à connaître les réactions de la fédération nationale de la presse française et de la confédération de la presse française qui dénoncent l'opération comme une manœuvre et soulignent le manque complet d'objectivité de ce tract, attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur cette propagande inopportune en faveur de l'introduction de la publicité commerciale à l'O R. T. F. et lui demande : 1° si cette « direction des relations publiques et de l'information », dont la dénomination prête à équivoque, dépend directement ou indirectement de son ministère ; 2° quelle est l'origine de cette initiative et la provenance des fonds importants nécessités par cette opération. (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse. — La direction des relations publiques et de l'information à laquelle se réfère la question de l'honorable parlementaire n'est ni une direction de ministère, ni d'une institution d'Etat, et, à ce titre, ne dépend ni directement, ni indirectement du ministère de l'information. Il s'agit donc d'un organisme privé.

6865. — M. Perillier attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la diffusion à des milliers d'exemplaires d'un tract émanant de la « direction des relations publiques et de l'information » et préconisant l'introduction de la publicité commerciale à l'O. R. T. F. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître : 1° si l'édition et la distribution de ce tract ont été décidées ou approuvées

par le ministère de l'information ; 2° si les frais de cette propagande sont, en tout ou partie, imputés sur des crédits budgétaires et, par conséquent, supportés par les contribuables. (*Question* du 10 *février* 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à la question écrite n° 6771 du 31 janvier 1968.

INTERIEUR

5776. — M. Leroy expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ensemble des représentants du personnels (C. G. T., autonome, F. O.) ainsi que les représentants des maires et de la fédération hospitalière de France siégeant au conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ont, au cours de la réunion du conseil d'administration de cet organisme, pris une délibération relative à la situation financière de cette caisse demandant notamment : 1° le paiement immédiat des dettes de l'Etat concernant les rapatriés d'Afrique du Nord; 2° la prise en charge intégrale par le budget de l'Etat, des pensions servies aux retraités des services et catégories étatisés ; 3° la cessation des prélèvements abusifs de l'Etat, notamment ceux relatifs au fonds vieillesse et à la sécurité sociale des étudiants ; 4° le vote rapide du projet de loi sur l'obligation des traitements du personnel communal ; 5° la titularisation massive des auxiliaires en fonction dans les emplois permanents et le respect des statuts pour le recrutement et l'avancement du personnel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de cette délibération pleinement justifiée du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. (*Question du* 15 *décembre* 1967.)

Réponse. — Les diverses questions soulevées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° sur le premier point, le vœu exprimé par les membres du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites s'est traduit dans les faits puisque le Parlement a donné son accord, au cours de la dernière session, à l'inscription au budget de l'Etat d'un crédit de 50 millions de francs. Cette somme représente, suivant les évaluations faites à la fin de l'été 1967, la quasi-totalité de la dépense résultant de la mise en œuvre du régime de substitution rendu nécessaire par la défaillance des caisses de retraites d'Afrique du Nord ; 2° il est soulenu avec quelque raison que le paiement par l'Etat des traitements, puis des retraites, de sagents des préfectures, des cantonniesr et des policiers municipaux qui étaient en fonctions au moment où leur service a perdu son caractère local compense dans des proportions très appréciables les charges que supportent de façon indirecte les départements et les communes du fait du versement des pensions aux personnel sayant déjà cessé toute activité professionnelle lors de l'étatisation de leur corps. Il semble difficile d'avancer valablement une argumentation contraire alors que les fonctionnaires des préfectures, pour ne citer qu'eux, sont étatisés depuis plus de vingt-cinq ans ; 3° la troisième question posée met en cause le principe de solidarité nationale qu'a retenu le législateur à la recherche des modalités de financement du fonds « Vieillesse ». Il n'est que de rappeler les termes de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952 qui prévoit : « la contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites, pensions, rentes ou allocations de vieillesse en application de dispositions législatives ou réglementaires ». Outre l'Etat, sont appelées notamment à apporter leur quote-part les caisses des mines, des chemins de fer, de l'électricité et du gaz, de certaines professions libérales. Ce système, qu'on ne saurait contester en équité, est également celui prévu en faveur des étudiants par l'article L. 570 du code de sécurité sociale ; 4° en ce qui concerne la reconnaissance du caractère obligatoire des échelles de traitements fixées par arrêté ministériel et applicables aux agents communaux, la position du département de l'intérieur n'a pas varié. Ce dernier reste prêt à apporter son appui à tout texte législatif qui aura reçu l'accord de la majorité des élus locaux ; 5° la titularisation des agents auxiliaires occupant des emplois permanents est de la seule compétence des autorités municipales. Au demeurant, une telle mesure s'inscrit très exactement dans le cadre des règles normales de recrutement qui n'ont cessé d'être rappelées par de nombreuses circulaires et singulièrement par l'instruction n° 481 du 3 novembre 1967.

6030. — M. Voilquin expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une employée des services municipaux à qui a été refusé le bénéfice de la prise en compte pour la carrière et, par voie de conséquence, à l'avancement de grade et d'échelon des années antérieures passées en qualité de titulaire dans une administration d'Etat. Les statuts particuliers de certains fonctionnaires de l'Etat permettent cependant que ceux qui y ont été soumis puissent par la suite faire valoriser, au titre de l'avancement, les annuités acquises en qualité d'agents municipaux titulaires. Aussi il lui demande s'il n'estimerait pas normal et équitable que les mêmes possibilités soient offertes à des employés communaux de voir totaliser pour l'avancement les services accomplis dans une administration d'Etat, surtout si l'on tient compte du fait qu'il n'y a aucune difficulté d'un côté ou de l'autre pour valider lesdites années au titre de la retraite. (*Question du* 30 *décembre* 1967.)

Réponse. — L'examen des statuts particuliers des fonctionnaires de l'Etat auquel il a été procédé, n'a pas révélé de dispositions spéciales qui autorisent les personnels concernés à solliciter la prise en compte pour leur avancement des services accomplis par eux dans une administration autre que celle de l'Etat. Dans la mesure où le travail effectué permet d'aboutir à une conclusion de portée générale, il paraît difficile d'inclure dans le statut du personnel communal des dispositions qui auraient pour effet d'accorder à d'anciens fonctionnaires de l'Etat affectés de façon définitive à des emplois municipaux des avantages supérieurs à ceux reconnus à leurs collègues passés de la fonction publique locale à celle de l'Etat.

6080. — M. Maujoüan du Gasset demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si une commune effectuant une première tranche de travaux d'assainissement peut imposer aux seuls administrés devant en bénéficier, sous forme de taxe de raccordement à déterminer en fonction du nombre de branchements, donc de bénéficiaires, la totalité ou seulement une partie de l'autofinancement ; 2° si cette taxe, dans l'affirmative, doit être la même pour tous, ou différente, suivant la situation particulière de chaque immeuble. A titre d'exemple, dans certains cas, il y aura économie d'une fosse étanche, dans d'autres cas, il y aura seulement rattachement d'une fosse existante au réseau ; 3° qui, enfin, de ceux démunis de salle d'eau et de w.-c. intérieurs, et branchant uniquement un évier, voire des eaux pluviales. Il lui demande si le conseil municipal est souverain en la matière. (*Question du* 6 *janvier* 1968.)

Réponse. — L'autofinancement des dépenses d'investissement fait partie des charges du service de l'assainissement, charges que les redevances perçues doivent équilibrer (art. 9 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967). C'est ainsi que le tarif de la redevance, fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité publique ou de l'établissement public exploitant ou concédant le service, peut être majoré exceptionnellement, dans l'hypothèse où les disponibilités dégagées par l'amortissement technique ne suffiraient pas à assurer le financement des travaux à entreprendre. Il est clair par ailleurs que la redevance ne peut être perçue que sur les usagers du service, c'est-à-dire sur les habitants d'immeubles raccordés à un réseau. A l'exception des exploitants agricoles et des entreprises industrielles, artisanales ou commerciales, aucune différenciation ne doit être opérée entre les usagers. La charge que supportent ces derniers varie seulement en fonction de l'importance du prélèvement effectué. Il convient de noter cependant que ni le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, ni la loi d'orientation foncière (loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967), n'ont supprimé les remboursements de dépenses et les participations prévus respectivement aux articles L. 34, L. 35, L. 35-3, 4 et 8 du code de la santé publique.

JEUNESSE ET SPORTS

6297. — M. Lolive expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que la ville de Bagnolet avait obtenu en décembre 1956 de M. le ministre d'Etat chargé de la jeunesse et des sports un avis favorable et l'autorisation de procéder à l'acquisition de propriétés en vue de la réalisation d'un parc des sports. A la suite de cette autorisation, l'expropriation fut entreprise et la commune devint propriétaire des terrains en 1960. En mai et juin 1961, le conseil municipal approuvait l'avant-projet du parc des sports et sollicitait une subvention de l'Etat pour cette réalisation et pour le coût des terrains. Toutefois, si le projet du parc des sports fut bien subventionné, il n'en fut pas de même pour les terrains. C'est pourquoi le conseil municipal de Bagnolet prenait une nouvelle délibération réclamant justement cette subvention qu'il semble logique d'accorder et ce, en fonction même de la circulaire n° 6598 du 9 juin 1965, annexe 3, paragraphe 2/2, qui précise que les collectivités publiques peuvent bénéficier de subventions pour les acquisitions de terrains faites antérieurement au plan en cours. Malgré les multiples démarches et interventions de la municipalité et de l'office municipal des sports de Bagnolet, la subvention demandée n'a toujours pas été accordée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la décision qu'il compte prendre, concernant l'attribution d'une subvention à la ville de Bagnolet pour l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation d'un parc des sports et éventuellement les conditions de l'attribution de cette subvention. (*Question du* 13 *janvier* 1968.)

Réponse. — Il est bien exact que la ville de Bagnolet a été inscrite au IVe Plan en vue de bénéficier d'une subvention de l'Etat portant sur les travaux d'aménagement du parc des sports municipal. Lorsqu'elle a eu connaissance de cette décision, il lui appartenait d'évoquer le problème du financement des terrains d'assiette pour deman-

der que, dans la limite de la dotation prévue pour les différents équipements sportifs municipaux, une nouvelle répartition soit effectuée pour permettre également une intervention financière sur les dépenses d'acquisition du parc des sports. Le problème du financement de l'acquisition n'a été soulevé par la ville de Bagnolet que postérieurement à l'arrêté de promesse de subvention du 22 mars 1965 accordant un crédit de 1.012.000 F pour la réalisation de la totalité des travaux d'aménagement du parc des sports. Malgré l'assouplissement aux règles antérieures apportées par l'arrêté du 2 octobre 1964 qui permet de financer les acquisitions quelle que soit la date de leur réalisation, il n'en reste pas moins que demeure d'application constante le principe suivant lequel le financement d'une acquisition doit précéder ou être concomitant au financement des travaux.

6496. — **M. Ponseillé** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait qu'il était de règle, jusqu'à l'intervention de l'arrêté du 27 novembre 1962, que les délégations de pouvoirs ministériels accordées aux fédérations sportives, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945, aient un caractère permanent. Ce régime paraissait d'autant plus normal que les pouvoirs ainsi délégués habilitent strictement les fédérations à autoriser toute compétition sportive entre associations, ligues ou comités régionaux, fédérations et groupements divers ou entre joueurs ou athlètes, ayant pour objet de désigner une association, une équipe, un joueur ou un athlète comme vainqueur national ou régional ou comme représentant de la France ou d'une région dans les épreuves internationales. Or, l'arrêté du 25 novembre 1946, qui sanctionnait la permanence des délégations de pouvoirs dont il s'agit, a été abrogé à compter du 1er août 1963 par l'arrêté du 27 novembre 1962, modifié par celui du 27 mars 1963. Depuis la date susindiquée, un régime de délégations expirant à la fin de chaque année a été instauré ainsi qu'en témoignent les arrêtés des 31 juillet 1963, 31 décembre 1963, 21 décembre 1964, 21 décembre 1965, 21 décembre 1966 et 22 décembre 1967. Il est toutefois surprenant de constater que ce système ne donne pas lieu à une application uniforme. En 1964, par exemple, la fédération française de cyclisme ne se voyait accorder que trimestriellement des délégations de pouvoirs. Pour l'année 1968, ces mesures discriminatoires revêtent une particulière ampleur puisqu'elles concernent non seulement la fédération précitée mais aussi les fédérations françaises de lawn-tennis, des sociétés d'aviron et des sports automobiles qui n'obtiennent une délégation de pouvoirs, aux termes des arrêtés du 22 décembre 1967 (*Journal officiel* du 5 janvier 1968) que pour la période du 1er janvier 1968 au 30 juin 1968. L'octroi des délégations de pouvoirs en cause étant réglementairement subordonné à l'observation, par les bénéficiaires, de l'ordonnance, déjà citée, du 28 août 1945 et de l'arrêté du 4 avril 1963 relatif à l'administration des fédérations sportives et de leurs ligues et comités, il lui demande de lui indiquer si le rigorisme dont son département vient de faire preuve à l'égard des quatre fédérations susnommées est consécutif à de quelconques inobservations de l'un ou l'autre des deux textes qui précèdent. Dans l'affirmative, il souhaiterait obtenir toutes précisions utiles à cet égard ; dans la négative, il désirerait connaître les motifs particuliers qui ont présidé à l'élaboration des mesures restrictives qu'édictent à l'encontre de certaines fédérations sportives les arrêtés du 22 décembre 1967. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des groupements sportifs pose, dans son esprit, que l'Etat est responsable de l'organisation et du développement des activités sportives, le sport étant un fait social d'intérêt général qui ne saurait échapper à son contrôle. Toutefois, en raison de la technicité des activités concernées et des exigences nombreuses qui en découlent sur le plan pratique, le législateur a estimé que cette mission éducative pouvait être confiée par délégation ministérielle de pouvoirs, à des organismes de droit privé, présentant nécessairement toutes les garanties indispensables. C'est ainsi que, dans le cadre de la première réforme sportive intervenue en 1963, le ministre chargé des sports a délégué ses pouvoirs dans des conditions nouvelles, dans le cadre des arrêtés du 27 novembre 1962 et du 27 mars 1963, aux seules fédérations sportives dirigeantes. Dès cette date, il a cru devoir limiter cette mesure dans le temps, afin de pouvoir exercer un contrôle étroit et permanent sur le fonctionnement des organismes bénéficiaires, en raison même de l'importance des pouvoirs ainsi délégués. La limitation à six mois de la délégation de pouvoirs accordée par l'arrêté du 22 décembre 1967 à quatre fédérations sportives, est une simple mesure destinée à permettre aux dirigeants de trois d'entre elles (cyclisme, aviron et tennis) de reconsidérer, dans le moindre délai, le problème très important de l'organisation technique fédérale et, en ce qui concerne les sports automobiles, à hâter de la part de la Fédération internationale de l'automobile l'octroi des pouvoirs sportifs internationaux à la Fédération française des sports automobiles, seul organisme habilité au plan national à organiser les compétitions prévues par l'ordonnance susvisée du 28 août 1945.

6575. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** le détail de la répartition par académie du crédit de 3.700.000 francs inscrit au chapitre 36-51 du budget de son ministère pour l'entretien et le fonctionnement des installations sportives universitaires. Il lui demande également comment il compte prévoir l'entretien et le fonctionnement des nouvelles installations sportives mises en service en 1967 du fait que le ministre des finances a accordé la création de sept postes d'ouvrier d'entretien sur les quatre-vingt-neuf demandés. Il lui signale la gravité de cette situation qui entraînera inéluctablement la fermeture d'un certain nombre de stades et de piscines universitaires. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Sur le crédit de 3.700.000 francs inscrit pour 1968 au chapitre 36-51 du budget du ministère de la jeunesse et des sports pour le fonctionnement et l'entretien des installations sportives universitaires, une somme de 3.600.000 francs a été initialement répartie entre les académies. Une réserve de 100.000 francs a été conservée pour parer à des besoins exceptionnels pouvant se révéler au cours de l'année 1968. Cette réserve sera, de toute façon, répartie avant la fin de l'exercice entre les académies les plus défavorisées, après une nouvelle étude des projets présentés. La répartition du crédit de 3.600.000 francs entre les académies a été effectué de la façon suivante : Aix-en-Provence, 223.000 francs ; Amiens, 30.000 francs ; Besançon, 58.000 francs ; Bordeaux, 130.000 francs ; Caen, 58.000 francs ; Clermont-Ferrand, 75.000 francs ; Dijon, 55.000 francs ; Grenoble, 230.000 francs ; Lille, 293.000 francs ; Limoges, 15.000 francs ; Lyon, 531.000 francs ; Montpellier, 74.000 francs ; Nancy, 100.000 francs ; Nantes, 20.000 francs ; Nice, 19.000 francs ; Orléans, 33.000 francs ; Paris, 1.310.000 francs ; Poitiers, 107.000 francs ; Rennes, 58.000 francs ; Rouen, 8.000 francs ; Strasbourg, 65.000 francs ; Toulouse, 108.000 francs. Par ailleurs, l'insuffisance du nombre de postes d'agent chargé de l'entretien des installations, ouverts au budget de 1968 (sept postes créés pour quatre-vingts demandés), a eu pour conséquence de majorer sensiblement le montant des dépenses de fonctionnement des organismes gestionnaires. Aussi, des instructions pressantes ont été données aux services académiques de la jeunesse et des sports pour que, d'une part, le plein emploi des installations soit réalisé et que, d'autre part, des recettes extérieures à l'aide de l'Etat soient recherchées localement. C'est ainsi que, par exemple, dans l'académie de Grenoble un « droit sportif » a été institué. Le versement de ce droit est purement facultatif. Il s'adresse aux étudiants désireux de fréquenter les installations sportives en dehors de toute obligation et seulement dans le cadre de l'association sportive de leur établissement. L'extension de ce système dans lequel l'utilisateur apporte sa quote-part à l'amortissement des dépenses est actuellement à l'étude à l'échelon des services académiques de la jeunesse et des sports. En conclusion, il est signalé qu'une augmentation de 500.000 F a été obtenue au titre du budget de 1968, cependant il est incontestable que la dotation actuelle est encore insuffisante et que, conscients de la gravité de la situation des installations sportives en général, il est envisagé de demander une majoration sensible à la fois des crédits du chapitre 36-51 et la création de nouveaux postes d'agent lors du dépôt du projet de budget 1969, ce qui répondrait à notre souci et au souci de l'honorable parlementaire.

6745. — **M. Laurent**, prenant acte que, après l'action menée par les organisations et mouvements de jeunesse contre le sous-équipement sportif de la capitale, l'autorisation de programme nécessaire à la réalisation de la piscine expérimentale, 4 à 10, rue David-d'Angers (19e), et s'élevant à 9.550 000 francs, est enfin inscrite au budget de l'investissement de la ville de Paris pour 1968, expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'il convient maintenant que ce projet reçoive l'approbation technique des services du ministère et que soit attribuée la subvention de l'Etat prévue pour 2.850.000 F. Il ne sera en effet possible de lancer les marchés de travaux que lorsque ces deux décisions seront intervenues. Aussi il lui demande à quelle date ces mesures seront prises. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Le ministre de la jeunesse et des sports est heureux d'apprendre par l'honorable parlementaire qu'il doit à l'action des organisations et mouvements de jeunesse contre le sous-équipement sportif de la capitale le vote des crédits nécessaires à la construction d'une piscine expérimentale rue David-d'Angers. Il se permet, toutefois, de lui faire remarquer, d'une part, que le principe d'un financement par subvention spéciale d'une seconde piscine expérimentale à Paris est une initiative qu'il a prise personnellement dans le cadre de sa politique générale d'expérimentation et, d'autre part, que c'est le conseil municipal qui a pris d'abord la décision du choix de l'emplacement, puis des engagements financiers nécessaires. L'approbation ministérielle et l'attribution effective de subventions interviendront dès que l'instruction administrative et technique du dossier sera terminée.

JUSTICE

5732. — M. Maugein rappelle à **M. le ministre de la justice** les événements qui se sont déroulés à l'occasion d'une réunion électorale à 33-Guitres, le 4 mars 1967. Des échauffourées ont eu lieu entre 22 heures et 3 heures du matin et une centaine de personnes ont été accidentées sur la voie publique à la suite de coups portés à l'aide d'instruments divers : barre de bois, tuyau de plomb... Vingt-sept d'entre elles ont porté plainte à la gendarmerie pour coups et blessures. L'enquête a été menée par le parquet de Libourne depuis sept mois. L'identification de tous les acteurs, dont certains repris de justice, et celle des responsables ne pose aucun problème. Il lui demande où en est cette affaire, et notamment si un tribunal sera bientôt en mesure de rendre un jugement. (*Question du 13 décembre 1967.*)

Réponse. — Les incidents qui se sont produits le 4 mars 1967, à Guitres, à l'occasion d'une réunion électorale et au cours desquels de nombreuses personnes ont été blessées et divers véhicules détruits ou endommagés, ont fait l'objet d'une enquête approfondie. Celle-ci, cependant, n'a pas permis d'identifier les auteurs des faits. Les victimes de violences, en particulier, n'ont pu donner que des éléments très imprécis sur l'identité physique de leurs agresseurs et n'ont été en mesure d'en reconnaître aucun parmi les photographies des participants à la réunion qui leur ont été présentées. En conséquence, le procès-verbal d'enquête a été classé sans suite, l'ouverture d'une information n'apparaissant pas devoir apporter d'éléments positifs dans cette affaire. Les plaignants en ont été avisés. Il leur a été en outre notifié, suivant l'usage, qu'il leur appartenait, s'ils le jugeaient utile, de se constituer partie civile.

6155. — M. Rossi appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions imposées à l'exercice de certaines professions par l'article 29 de la loi du 14 juin 1938, modifiée par les lois des 16 août 1941 et 13 juillet 1965. Il demande si ces dispositions sont applicables dans le cas où les condamnations mentionnées par les textes susvisés ont été assorties de la mesure de sursis, mesure qui comporte un certain caractère de probation et semblerait donc permettre une interprétation plus favorable des dispositions précédemment indiquées. (*Question du 13 janvier 1968.*)

Réponse. — L'incapacité prévue en matière d'assurance par l'article 29 du décret-loi du 14 juin 1938 modifié par la loi du 13 juillet 1965 est attachée de plein droit à toute condamnation prononcée pour crime ou pour certains délits limitativement énumérés (tels notamment le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, les délits punis par les lois des peines de l'escroquerie, l'émission de chèque sans provision). Elle est également encourue pour toute condamnation supérieure à un an d'emprisonnement quelle que soit le nature du délit commis. La loi, qui ne prend en considération que la nature des infractions ou le taux de la peine, ne fait aucune distinction entre les condamnations qu'elles soient ou non assorties du bénéfice du sursis. La chambre criminelle de la Cour de cassation a, par un arrêt du 25 juin 1940 (Gaz. Pal. 1940-11-31), confirmé cette interprétation, dans une hypothèse similaire, en estimant que la déchéance de l'interdiction du droit de gérer une société s'appliquait en cas de condamnation assortie du sursis. Cette incapacité cesse par l'effet de la réhabilitation légale ou judiciaire et plus particulièrement en cas de condamnation avec sursis à l'expiration du délai d'épreuve de cinq ans, prévu à l'article 735 du code de procédure pénale.

6533. — M. Jacques Richard expose à **M. le ministre de la justice** que l'autorisation d'ouverture, dans une zone d'habitation nouvelle, d'un débit de boissons à consommer sur place muni d'une grande licence, 4e catégorie (art. 2 LL du code des débits de boissons), est extrêmement difficile, voire impossible à obtenir. Cet état de choses résulte du fait que, dans leur appréciation souveraine, les tribunaux ayant à en connaître, combinent le plus souvent les dispositions de l'article L. 53-1 du code des débits de boissons (un débit pour 3.000 habitants ou fraction), s'appliquant aux grands ensemble d'habitation groupant plus de 1.000 logements, à celles, plus restrictives, de l'article L. 37 (agglomération non contiguë à une agglomération existante et caractérisée par une vie économique et sociale distincte). Cette interprétation aboutit dans presque tous les cas à limiter les possibilités d'implantation de la licence aux conditions de l'article L. 34 (translation à l'intérieur de la commune). Cette limitation de fait favorise indubitablement la spéculation. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une solution plus conforme à la réalité des choses, et notamment si l'application du seul article L. 53-1 du code des débits de boissons ne devrait pas être envisagée pour les grands ensembles. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — L'application des dispositions de l'article L. 53-1 du code des débits de boissons, relatives à l'ouverture ou au transfert de débits de boissons dans les grands ensembles d'habitation, a déjà fait l'objet de deux questions écrites posées respectivement le 1er juin 1965 au ministre de l'économie et des finances (question n° 14745, réponse au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 25 novembre 1965, p. 48229), et le 29 novembre 1966 au garde des sceaux (question n° 22409, réponse au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 31 décembre 1966, p. 5989). A ces occasions et lors de l'examen des cas particulier sdont ils ont été saisis, il a été admis, par les départements intéressés, que l'article L. 53-1 du code des débits de boissons portait dérogation expresse aux dispositions des articles L. 27, L. 34, L. 35, L. 37, L. 39 et L. 40 dudit code et qu'il permettait, en conséquence, le transfert d'un débit de boissons de 4e catégorie, à l'intérieur d'un grand ensemble d'habitation, sous les seules réserves édictées par l'article L. 53-1 lui-même, ainsi que par l'article L. 53-3. Cette interprétation paraît conforme au vœu exprimé par l'honorable parlementaire et il n'est pas à la connaissance de la chancellerie que les tribunaux l'aient infirmée.

6732. — M. Jean Valentin demande à **M. le ministre de la justice** quel a été le nombre de faillites prononcées en 1958 et 1959 et en 1966 et 1967. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Le nombre des jugements de faillite prononcés en métropole et devenus définitifs est, pour l'année 1958, de 3.152, pour l'année 1959, de 3.018, pour l'année 1966, de 3.659. Les statistiques se rapportant au nombre de ces jugements, pour l'année 1957, ne sont pas encore en possession de la chancellerie.

6746. — M. Ponseillé attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas d'une personne qui, n'étant pas reconnue, ne peut, par une stricte application de l'article 766 du code civil, prétendre à la succession de sa sœur jumelle décédée *ab intestat* sans laisser d'héritier à réserve. En effet, cet article relatif à la succession des frères et sœurs naturels est suivi d'un commentaire, n° 2, selon lequel « le droit de successibilité institué par l'article 766 au profit des frères et sœurs naturels n'existe qu'entre les enfants dont la filiation est légalement établie par une reconnaissance volontaire ou une déclaration judiciaire » Aucune des deux sœurs jumelles n'a été reconnue par leur mère, vraisemblablement par négligence ou ignorance de la loi, comme elle s'est mariée peu de temps après la naissance de ses deux filles. Cependant, l'acte de naissance de l'une et l'autre sœurs précise, après la date, indication du nom de l'intéressée : « née demi-heure avant sa sœur jumelle », dans un cas, « née demi-heure après sa sœur jumelle », dans l'autre cas, fille naturelle d'un père inconnu et de X. Il lui demande de lui indiquer si, dans le cas exposé, où le lien de parenté ne peut être nié, l'acte de naissance qui le précise peut remplacer la reconnaissance prévue par le commentaire de l'article 766 du code civil et si, dans le cas d'une action en recherche de maternité, intentée par l'intéressée, la déclaration judiciaire peut s'appliquer aux deux sœurs jumelles. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes du code civil tels qu'ils sont interprétés par la jurisprudence, et bien que les tribunaux n'aient jamais été amenés à se prononcer, à la connaissance de la chancellerie, sur le cas de sœurs jumelles, il apparaît que deux personnes ne peuvent être considérées comme sœurs naturelles si la filiation de chacune d'entre elles à l'égard de leur auteur commun n'est pas établie par une reconnaissance volontaire ou une décision judiciaire. La recherche judiciaire de maternité naturelle est exclusivement réservée à l'enfant. Après son décès, cette action ne peut être engagée par aucun de ceux qui pourraient être appelés à lui succéder.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6466. — M. Frédéric-Dupont indique à **M. le ministre des postes et télécommunications** que lorsqu'un locataire déménage et demande le transfert de sa ligne dans son nouvel appartement où le téléphone est déjà installé, et dont la ligne doit être également transférée, il se voit répondre que s'il se contente de payer une somme de 300 francs, qui représente la taxe normale de transfert, il n'aura satisfaction que dans un temps lointain et que si, par contre, il souscrit un nouvel abonnement de 600 francs, il pourra avoir satisfaction plus vite. Il lui demande s'il estime équitable de forcer ainsi les abonnés à une taxation supplémentaire alors qu'aucune raison technique ne peut la justifier. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Lorsqu'un abonné demande le transfert de son installation téléphonique dans un local où le téléphone est déjà en place, l'administration réattribue l'installation existante dès que celle-ci est libérée par le précédent titulaire. Cette opération intervient dans tous les cas sauf circonstances exceptionnelles où une demande particulièrement urgente (émanant par exemple d'un membre du corps médical) est en instance à la même adresse). Une telle concession s'effectue contre paiement de la taxe réglementaire de transfert, soit 300 francs, cette perception est d'ailleurs indépendante des conditions de réalisation de la ligne. En aucun cas,

l'administration n'exerce de pression sur l'abonné intéressé pour lui demander de souscrire un abonnement nouveau moyennant la taxe de raccordement de 600 francs. Une telle tentative serait d'ailleurs contraire à toute équité et la réglementation actuelle des abonnements téléphoniques ne saurait conduire à de semblables possibilités. La taxe de raccordement de 600 francs est, par contre, demandée à tout nouvel abonné, y compris à ceux qui prennent possession de locaux où le téléphone existe déjà, ce qui est notamment le cas de successeurs locatifs. Dans le cas où le nouvel occupant des lieux exerce la même activité commerciale ou la même profession libérale que le précédent titulaire, il bénéficie du régime de changement d'identité du titulaire et la taxe correspondante est alors réduire à 30 francs.

6499. — **M. Lafay** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les boites aux lettres du type le plus récent ne comportent plus le voyant qui, sur le modèle précédent, laissait apparaître l'indication de l'heure à laquelle aurait lieu la prochaine levée du courrier. Sans doute, une plaque indicatrice de ces heures est-elle fixée sur les nouvelles boîtes, mais les renseignements qu'elle fournit aux usagers présentent infiniment moins d'intérêt que ceux offerts par le dispositif de l'ancien modèle. En effet, les mentions qui s'inscrivaient dans le cadre du voyant par le jeu d'un volant mobile qu'actionnait le releveur du courrier, permettaient de savoir avec certitude que la levée correspondant à celle désignée par le voyant n'avait pas été effectuée, quelle que soit l'heure. Les usagers pouvaient ainsi apprécier, en parfaite connaissance de cause, les conditions de temps dans lesquelles leur courrier serait acheminé, ce qui était tout particulièrement utile à Paris où les lettres postées avant la levée de 12 heures 30 sont distribuées dans les arrondissements au cours de l'après-midi du même jour Les boîtes actuelles ne donnent plus ces garanties car il est indéniable que les heures de levées qui y figurent et qui sont uniformes pour l'ensemble des boîtes n'ont qu'une valeur approximative, les agents des P. T. T. ne pouvant bien évidemment, lors de leurs tournées, relever à l'heure précise qu'indique la plaque les lettres contenues dans l'ensemble des boîtes dont ils ont la charge. Les usagers n'ont donc plus la possibilité de savoir si une levée déterminée a été réellement faite, alors qu'ils s'apprêtent à poster leur correspondance peu de temps après l'heure inscrite sur la plaque indicatrice. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont conduit son administration à abandonner le système horodateur en usage sur les anciennes boîtes aux lettres et les dispositions qui sont susceptibles d'être prises pour pallier les difficultés qui viennent d'être exposées. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Les systèmes à cadran ou à réglettes d'indication de l'heure de levée du courrier ont été supprimés sur les boîtes aux lettres mises en service à partir de 1960. L'emploi de tableaux indicateurs en remplacement de ces dispositifs est pour l'administration un moyen plus simple de fournir les mêmes renseignements au public. Les heures portées sur les plaques indicatrices demeurent d'ailleurs, comme dans le passé, celles de sortie du bureau de poste du préposé, chargé du relevage, de sorte que les levées sont toujours effectuées après l'heure indiquée. Certes, les usagers ne sont plus assurés désormais que la levée n'a pas encore eu lieu au moment où ils déposent leur courrier dans les boîtes aux lettres. Ils ont cependant la certitude de bénéficier de la levée qui leur convient le mieux dès lors que leurs correspondances sont remises à l'heure indiquée sur les boîtes. L'utilisation des tableaux indicateurs actuels s'avère finalement une meilleure solution que l'emploi de mécanismes horodateurs relativement fragiles et dont la manœuvre intempestive, fréquemment effectuée de l'extérieur par de mauvais plaisants, provoquait de nombreuses réclamations. Enfin, la suppression de ces mécanismes, en supprimant la nécessité d'une manipulation, a permis de réaliser un gain de temps appréciable dans les opérations de relevage.

6576. — **M. Robert Levol** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'une importante zone d'activités industrielles a été aménagée sur le territoire des communes du Plessis-Robinson et de Clamart. Les établissements qui y sont implantés orientent leurs efforts vers les activités les plus modernes (utilisation de l'énergie nucléaire, électronique, télécommunications, prospections souterraines, etc.). Le caractère de ces activités fait obligation aux différents établissements d'entretenir de nombreuses communications téléphoniques, tant à l'intérieur du territoire français que vers les pays étrangers même très éloignés. Toutefois, la qualité des liaisons téléphoniques laisse fortement à désirer et, à de nombreuses reprises des réclamations et observations ont été présentées à la direction des postes et télécommunications, et ce pendant plusieurs années et en particulier le 28 juin 1967. Plus récemment, le 18 octobre 1967, au cours d'une réunion à laquelle assistait un haut fonctionnaire de l'administration des P. T. T., un technicien très averti des Etablissements T. R. T. faisait le bilan des défaillances : manque de tonalité, difficultés de trafic, difficultés d'audition, appels perdus, faux numéros, attente prolongée aux préfixes 16 et 19, coupures fréquentes de communications en cours, mélanges de conversations, secret des échanges non assuré, etc. Ces observations ou réclamations n'ont été suivies d'aucune amélioration, au contraire, et les intéressés se plaignent plus que jamais de la mauvaise qualité des services téléphoniques mis à leur disposition. Il lui demande s'il compte intervenir pour que soient rapidement menés à leur terme les travaux qui, selon les affirmations du haut fonctionnaire du ministère des postes et télécommunications, devaient mettre fin aux difficultés dont se plaignent les usagers de la région. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Les difficultés d'ordre téléphonique rencontrées par les industriels de la zone d'activité aménagée sur le territoire des commune du Plessis-Robinson et de Clamart sont bien connues de l'administration des P. T. T. et effectivement des entretiens ont eu lieu à plusieurs reprises entre les services régionaux des télécommunications et les industriels en question afin de rechercher en commun les moyens d'y remédier. La zone industrielle est desservie par les centres téléphoniques Michelet (indicatifs 642, 644, 736) et Robinson (indicatifs 350, 660, 702). Le problème posé doit être examiné sous l'angle de la satisfaction des demandes d'abonnement en instance et du point de vue de l'écoulement des communications téléphoniques. Sur le premier point, 5.000 équipements supplémentaires ont été mis en service en janvier 1968 au centre Robinson et 4.000 équipements supplémentaires le seront au centre Michelet au début de 1969. S'y ajoutent la construction d'un centre éclaté à Meudon-la-Forêt et celle d'un nouveau centre, d'une capacité initiale de 5.000 lignes, extensible à 40.000, qui sera mis en service en 1971 ou 1972 à Clamart. Sur le second point, outre la création, en juillet 1967, d'un nouveau centre interurbain automatique 15 pour l'écoulement des communications interurbaines de la région parisienne vers la province, deux importantes mesures sont intervenues récemment : la constitution le 15 janvier dernier de sept jonctions supplémentaires entre le centre Michelet et l'interurbain automatique 16 et la pose d'un câble auxiliaire entre les centres Robinson et Vaugirard qui a permis, à compter du 16 janvier 1968, la mise en service de 262 jonctions destinées à la création de nouveaux faisceaux directs ou à l'extension de faisceaux existants vers différents centres urbains ou interurbains. En dehors des difficultés d'ordre général, d'autres problèmes ont été signalés par les usagers de la zone industrielle concernant notamment la qualité du service : mélanges, mauvaises auditions, coupures ; tous ont fait l'objet d'une étude attentive. Ainsi pour les mélanges de communications, des vérifications techniques ont été effectuées ; elles se poursuivent pour en déterminer les causes. S'agissant de la mauvaise audition de certaines communications, il a déjà été procédé, pour y remédier, à l'amplification des jonctions vers le 16. L'amplification des jonctions vers le centre de transit de la région parisienne et vers le 15 est envisagée respectivement dans quelques mois et pour la fin de l'année 1968. Une récente vérification technique du fonctionnement de certaines installations privées a révélé par ailleurs des anomalies ayant pour effet de provoquer un affaiblissement anormal des communications. Il a été remarqué, d'autre part, que le nombre d'inconvénients signalés provenait fréquemment d'une exploitation défectueuse ou d'un mauvais fonctionnement de ces installations privées. C'est ainsi que le nombre des standardistes privées est dans certains cas inférieur à celui des positions de travail, que ces standardistes ont souvent à traiter des appels longs à écouler en raison de la nécessité de rechercher la personne demandée ou d'attendre la libération des postes supplémentaires désirés, lesquels sont souvent occupés. De plus, lorsque toutes les standardistes sont occupées, il n'est pas toujours répondu aux appels en instance dans leur ordre d'arrivée, de sorte que certains demandeurs peuvent attendre longtemps avant d'obtenir une réponse. En résumé, les causes des difficultés signalées par les industriels de la zone d'activité du Plessis-Robinson et de Clamart sont diverses et ne sont pas toutes imputables à l'administration des P. T. T.

6618. — **M. Peronnet** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne pourrait pas envisager d'inscrire la profession de masseur-kinésithérapeute sur la liste des professions donnant droit à une priorité pour l'obtention d'une ligne téléphonique. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Les demandes d'installations téléphoniques sont satisfaites dans le plus bref délai possible, compte tenu des moyens dont dispose l'administration et de la nécessité d'accorder une priorité aux services de sécurité et d'urgence. Certains besoins téléphoniques devant de toute évidence être satisfaits sans délai, l'administration a établi une liste limitative de professions et d'activités qui concernent essentiellement les services de santé, les services publics, certaines catégories d'entreprises importantes dont les activités concernent l'intérêt général, les organismes assurant la sécurité publique ou la sauvegarde de la vie humaine. C'est ainsi qu'une priorité absolue de réalisation est accordée aux demandes concernant : les pompiers, la police, les écoles, crèches, jardins d'enfants, les hôpitaux, les cliniques, les médecins, chirurgiens, sages-

femmes, dentistes, pharmaciens, infirmiers et infirmières. Pour conserver à la notion de priorité toute sa valeur, il est nécessaire qu'elle soit attribuée dans un nombre de cas aussi limité que possible, la multiplication des bénéficiaires conduirait à l'annulation pure et simple de la mesure puisque les moyens dont dispose l'administration des P. T. T. restent de toute façon identiques. Il ne peut être envisagé d'inclure les masseurs-kinésithérapeutes parmi les bénéficiaires de priorité, cette décision susciterait aussitôt des demandes du même ordre émanant de nombreuses catégories d'usagers qui estimeraient que leur activité est indispensable à la sécurité publique ou à la vie économique du pays. D'autres catégories d'auxiliaires médicaux peuvent également considérer qu'ils exercent une activité liée à celle du corps médical et ils ne manqueraient pas de prétendre à un même avantage. L'administration des P. T. T. a donc limité l'attribution d'une priorité aux membres du corps médical qui, de par leur fonction, sont appelés d'urgence sur les lieux d'un sinistre ou auprès d'un malade. Il est à remarquer toutefois que l'administration des P. T. T. étudie avec beaucoup d'attention les cas particuliers qui peuvent ne pas être prévus par la réglementation et s'efforce de répondre dans les meilleurs délais aux demandes dont le caractère d'urgence est incontestable.

6651. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le décret du 29 juin 1965 autorise la titularisation des auxiliaires de l'Etat dans des emplois de la catégorie D. Pour l'application de ces mesures le département des postes et télécommunications a été conduit à titulariser les auxiliaires réunissant quatre ans d'ancienneté sur la base d'une utilisation quotidienne d'au moins six heures, dans des emplois du corps des agents de bureau dont la réduction progressive avait été entreprise dans les années précédentes par transformation en emplois d'agent d'exploitation. Ainsi, aux P. T. T. l'application du décret du 29 juin 1965 conduit à donner à un nombre relativement élevé d'auxiliaires des possibilités d'avancement réduites en raison du peu d'importance du seul corps dans lequel leur titularisation est permise. En tenant compte que, dans la pratique, les attributions confiées aux agents d'exploitation, aux agents de bureau et aux auxiliaires du service général sont très proches les unes des autres, il lui demande s'il entre dans ses intentions, pour permettre d'améliorer la situation des auxiliaires, de proposer que, pour son département, les titularisations puissent intervenir dans des emplois de la catégorie C, c'est à-dire dans le corps des agents d'exploitation étant entendu que la situation des auxiliaires, déjà titularisés, devrait être modifée en conséquence. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — Le décret du 29 juin 1965, relatif à la titularisation des auxiliaires dans des corps de fonctionnaires de la catégorie D, a été pris sur l'initiative du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances ; il s'applique à l'ensemble des administrations de l'Etat et le ministre des postes et télécommunications n'a pas le moyen d'en modifier la portée pour prononcer des titularisations d'auxiliaires dans la catégorie C. Une demande de dérogation à ce sujet, en faveur des auxiliaires des services généraux d'exploitation des postes et télécommunications serait donc vouée à l'échec, d'autant que, pour obtenir un emploi de titulaire dans la catégorie C, ces auxiliaires ont déjà à leur disposition le concours interne d'agent d'exploitation où de très nombreux emplois leur sont offerts. Par contre, un projet est actuellement à l'étude à l'effet d'augmenter l'effectif des agents de bureau par suppression d'emplois auxiliaires du service général afin de faciliter l'application, aux auxiliaires en cause, des dispositions du décret du 29 juin 1965.

6652. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les agents d'exploitation de son département sont rémunérés suivant l'échelle ES 4 comportant 10 échelons de l'indice 215 brut à l'indice 320 brut, ce dernier étant atteint en vingt-quatre ans. Il faut remarquer que les aspects positifs du déroulement de la carrière pendant les six premiers échelons sont désormais en bonne partie annulés par l'augmentation incessante du coût de la vie et que la possibilité d'accéder à la classe supérieure ME 1 à partir du neuvième échelon n'a pas encore donné les résultats globaux qui étaient attendus. Il reste que l'échelle ES 4 est caractérisée en fin de carrière par un tassement intolérable. Quatorze ans sont nécessaires en effet pour aller de l'indice 295 à l'indice 320 brut, c'est-à-dire pour bénéficier, à Paris, d'une rémunération mensuelle passant de 1.006 à 1.092 francs, représentant seulement au bout de cette longue période, une amélioration de 85 francs par mois. Pour que les agents d'exploitation des postes et télécommunications, cheville ouvrière des services de son département, reçoivent une rémunération en rapport avec leurs attributions et l'effort qu'ils fournissent, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de proposer que l'ordre du jour de la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique comporte l'amélioration de la carrière des intéressés, notamment l'assouplissement justifié des conditions requises pour accéder aux quatre derniers échelons. (*Question du 3 février 1968.*)

Réponse. — La situation des agents d'exploitation des postes et télécommunications, classés dans l'échelle ES 4, est en tous points conforme aux différents textes interministériels relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D. Le nombre des échelons de l'échelle ES 4, leur niveau indiciaire et la durée de l'échelonnement ont été fixés en harmonie avec ceux des autres échelles des catégories C et D et ne peuvent en être dissociés. Une modification de l'un ou de plusieurs de ces éléments remettrait en cause l'ensemble des échelles qui sont applicables à tous les corps de fonctionnaires des administrations publiques de l'Etat appartenant aux catégories C et D. Il s'agit donc d'un problème d'ordre interministériel de la compétence du ministre d'Etat chargé de la fonction publique. Par ailleurs, les demandes de revision indiciaire à soumettre au conseil supérieur de la fonction publique ne sont juridiquement recevables, aux termes du décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953, que si elles sont justifiées par de profondes modifications dans les attributions des bénéficiaires. Tel n'étant pas le cas actuellement des agents d'exploitation, il n'est pas envisagé de présenter une demande en leur faveur.

6937. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les difficultés éprouvées par les agents des P. T. T., exerçant leurs fonctions dans des grandes villes de province, pour effectuer le trajet de leur domicile à leur lieu de travail. La circulation automobile est telle en effet que les transports publics en surface, en province, ne peuvent plus assurer leurs horaires. Certaines zones d'habitation de la banlieue et de ces grandes villes sont au surplus mal desservies, ce qui oblige les intéressés à utiliser un moyen particulier de locomotion qui grève lourdement le budget des intéressés. Enfin, il faut remarquer que la diversité des heures de prise de service aux P. T. T. interdit bien souvent aux agents de bénéficier des tarifs ouvriers des transports appliqués en général, comme c'est le cas dans l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing, jusqu'à huit heures du matin seulement. En tenant compte du fait que beaucoup d'entreprises privées et, notamment les plus importantes de l'agglomération lilloise, ont d'ores et déjà institué un régime de prime ou procèdent au ramassage par car de leur personnel, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas justifié d'étendre aux agents des P. T. T. des grandes villes de province la prime de transport servie au personnel de l'agglomération parisienne ; 2° si en raison du caractère d'ordre général que comporterait une telle mesure il entre dans ses intentions de faire des propositions en ce sens au département de l'économie et des finances et à celui de la fonction publique. (*Question du 10 février 1968.*)

Réponse. — La prime de transport n'est pas particulière aux fonctionnaires des postes et télécommunications, elle concerne non seulement les agents de la fonction publique mais encore tous les salariés des entreprises privées. Aussi son extension aux principales villes de province pose-t-elle un problème d'ordre très général qui n'est pas de la compétence du ministère des postes et télécommunications. Les difficultés croissantes éprouvées par les fonctionnaires des postes et télécommunications pour effectuer le trajet de leur domicile à leur lieu de travail lorsqu'ils sont affectés dans de grandes villes de province ont cependant été signalées au ministre de l'économie et des finances, notamment dans la réponse à la question écrite n° 20498 du 7 juillet 1966 (*Journal officiel* du 14 décembre 1966.)

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

6037. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales :** 1° quels sont au 31 décembre 1967 les effectifs du commissariat à l'énergie atomique ; 2° comment se répartissent ces personnels dans les différents centres ; 3° quelles ont été les variations de personnel pour chacune des années depuis 1958, globalement et centre par centre ; 4° combien de personnes ont été nouvellement engagées dans les centres de Cadarache, Marcoule et Pierrelatte, chaque année depuis 1958. (*Question du 30 décembre 1967.*)

Réponse. — 1° et 2° Au 31 décembre 1967, les effectifs du commissariat à l'énergie atomique s'élevaient à 30.716 agents, non compris la main-d'œuvre autochtone recrutée dans les missions d'outre-mer. En ce qui concerne les trois centres de Marcoule, Pierrelatte et Cadarache, la situation au 31 décembre 1967 est retracée dans le tableau ci-après. Marcoule : 2.448 ; Cadarache : 2.213 ; Pierrelatte : 4.023. 3° Les variations de personnel, ci-après indiquées, traduisent non seulement les augmentations consécutives à des recrutements, mais également les modifications entraînées par les mutations opérées par suite de la décentralisation géographique de certaines unités.

VARIATIONS DE PERSONNEL

1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963	1963-1964	1964-1965	1965-1966	1966-1967	Globale 1958-1967
1.503	2.141	2.513	2.828	3.345	3.186	2.041	1.445	999	20.001

Pour les centres de Marcoule, Cadarache et Pierrelatte, les variations de personnel ont été les suivantes au cours des dix dernières années :

	VARIATIONS DE PERSONNEL									
	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963	1963-1964	1964-1965	1965-1966	1966-1967	Globale 1958-1967
Marcoule	386	128	306	61	159	82	— 10	61	34	1.207
Cadarache	17	64	296	413	488	381	278	170	106	2.213
Pierrelatte	»	»	369	686	1.153	1.243	405	156	11	4.023
Total	403	192	971	1.160	1.800	1.706	673	387	151	7.443

4° Le nombre de recrutements effectués figure au tableau suivant, pour le centre de Marcoule depuis 1958, pour celui de Cadarache depuis 1960 et pour celui de Pierrelatte depuis 1961 :

	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Marcoule	434	489	225	391	294	235	164	62	107	67
Cadarache	»	»	64	301	284	417	376	318	290	194
Pierrelatte	»	»	»	297	686	1.158	1.267	487	412	72

TRANSPORTS

6502. — **M. Fourmond** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3173 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 9 septembre 1967, p. 3215), expose à **M. le ministre des transports** que les raisons mises en avant pour refuser de donner satisfaction à la requête des cheminots retraités concernant l'incorporation du complément de traitement non liquidable dans les éléments soumis à retenue pour la retraite, ne peuvent être considérées comme valables. D'une part, en effet, lors de l'institution de ce complément en 1963, en remplacement de parts de productivité comprises dans le salaire mensuel, l'engagement d'intégrer ce complément dans le traitement soumis à retenue a été pris en commission mixte chargée d'élaborer le statut des relations collectives entre la S. N. C. F. et son personnel, par les représentants des ministères intéressés et de la S. N. C. F. Du fait que cette promesse n'a pas été tenue, les intéressés sont frustrés d'environ 8,14 p. 100 de la rémunération devant servir de base au calcul de leur pension. D'autre part, il n'est pas exact que des améliorations nombreuses et importantes aient été apportées ces dernières années à la situation des agents de la S. N. C. F. retraités. En réalité, la plupart des aménagements apportés au règlement de base pris en application de la loi du 21 juillet 1909 sont intervenus en 1947, 1948 et 1949. Les seules mesures décidées récemment concernent : l'attribution de bonifications de campagnes de guerre et l'amélioration du montant de la pension minimale. En ce qui concerne les bonifications de campagnes de guerre, la décision prise en 1964 mettait fin à près de vingt années d'attente pendant lesquelles les cheminots anciens combattants ont été privés d'un avantage accordé à toutes les autres catégories de fonctionnaires et agents des services publics. Quant au relèvement du minimum des pensions, celui-ci s'imposait pour de simples raisons d'humanité. Il s'agit, d'ailleurs, le plus souvent, d'un simple transfert de charges entre le fonds national de solidarité et la S. N. C. F. Les diverses étapes prévues pour l'attribution des bonifications de campagne étant maintenant terminées, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager, dans un avenir prochain, l'intégration progressive du complément de traitement non liquidable dans le traitement soumis à retenue pour pension. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — **Aucun fait nouveau n'étant intervenu depuis la réponse parue le 9 septembre 1967 à la question écrite n° 9173 posée par l'honorable parlementaire sur les problèmes généraux de retraite des cheminots, le ministre des transports ne peut qu'en confirmer les termes, en précisant, au surplus, que la situation financière actuelle de la S. N. C. F. ne permet pas d'envisager l'intégration totale ou partielle du complément de traitement non liquidable dans le traitement soumis à retenue pour pension.**

6578. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre des transports** qu'une délégation des syndicats C. G. T., C. F. D. T., F. O. des personnels de la S. N. C. F. de Grenoble lui a fait part de la démarche effectuée auprès de la direction de la Compagnie nationale pour obtenir une prime uniforme de 200 francs pour l'ensemble du personnel, en compensation du surcroît de travail auquel il devra faire face pendant le déroulement des jeux olympiques. Cette revendication correspond en fait à un service exceptionnel. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il ne considère pas qu'il serait juste, dans ces conditions, que la S. N. C. F. accorde satisfaction à son personnel ; 2° quelles mesures il entend prendre pour favoriser une telle décision. (*Question du 27 janvier 1968.*)

Réponse. — Les cheminots de la région de Grenoble auxquels un effort particulier a été demandé à l'occasion de la préparation et du déroulement des jeux olympiques d'hiver reçoivent d'ores et déjà une indemnité spéciale qui représente une majoration de leur rémunération de l'ordre de 2,2 p. 100 en moyenne, et qui leur est payée pendant six mois. D'autre part, la Société nationale ne manquera pas de tenir compte des sujétions imposées à ces personnels en raison des circonstances susvisées, par l'attribution de gratifications individuelles exceptionnelles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

6467. — 19 janvier 1968. — **M. Planeix** indique à **M. le Premier ministre** que, comme les années précédentes, le budget de 1968, tel qu'il résulte des dispositions de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, portant loi de finances pour 1968, contient, dans son titre II (Pouvoirs publics), plusieurs chapitres qui font expressément référence à la Communauté, soit indirectement (chapitre 20-11, 20-12, 20-13 et 20-14, qui mettent à la disposition du président de la République, président de la Communauté, ou de la présidence de la République et de la Communauté une somme globale de 2.367.000 francs), soit directement (chapitres 20-41 et 20-42, qui mettent à la disposition du secrétariat général à la Communauté pour les affaires africaines et malgaches une somme globale de 3 millions 544.747 francs), l'existence de dépenses propres à la Communauté permettant de supposer que les dispositions prévues par le titre XII de la Constitution continuent à fonctionner. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quels sont, outre

la République française et les territoires d'outre-mer, tels qu'ils sont définis au titre XI de la Constitution, les états membres de la Communauté au 1er janvier 1968 ; 2° à quelles dates ont été réunis, en 1966 et en 1967, les institutions propres à la Communauté, telles qu'elles sont prévues par l'article 80 de la Constitution (conseil exécutif, Sénat et cour arbitrale), et qui, seules, peuvent expliquer et justifier les dépenses considérables prévues par le budget de 1968 pour le président de la Communauté, pour la présidence de la Communauté et surtout pour le secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches ; 3° quel est le rôle exact de la présidence de la Communauté, telle qu'elle est financée par les chapitres 20-11, 20-12, 20-13 et 20-14 du budget de 1968, quels sont les services de cette présidence et comment ils fonctionnent, quelles ont été, en 1967, les activités du président de la République en tant que président de la Communauté et combien de fonctionnaires sont employés, à temps complet et à temps partiel, sur contrats ou comme titulaires, à la présidence de la Communauté ; 4° quel est le rôle exact du secrétariat général à la Communauté et aux affaires africaines et malgaches, tel qu'il est financé par les chapitres 20-41 et 20-42 du budget de 1968, comment est organisé ce secrétariat général (organigramme détaillé), combien de fonctionnaires y sont employés (contractuels et titulaires, à temps complet ou à temps partiel, les grades des diverses catégories de fonctionnaires qui y travaillent, y compris les agents de l'Etat qui y sont placés en position de détachement, les personnels de service comme les plantons, les huissiers, les chauffeurs, les téléphonistes, les secrétaires et les dactylographes, etc.), et comment a-t-il fonctionné en 1966 et en 1967 ; 5° quels sont les immeubles qui, outre le palais de l'Elysée, sont mis à la disposition de la présidence de la Communauté et du secrétariat général à la Communauté et aux affaires africaines et malgaches ; 6° quel est le bilan de l'action des services qui, à la présidence de la Communauté et au secrétariat général de la Communauté travaillent pour les états membres de la Communauté, dans les conditions prévues par le titre XII de la Constitution, depuis 1959 ; 7° quels sont, sommairement énumérés, les conférences, comités et réunions ainsi que les voyages officiels et les dépenses diverses, financés sur les crédits du chapitre 20-42, qui sont prévus d'ores et déjà pour 1968 et dans quelle mesure les voyages officiels de ce chapitre se combinent-ils avec les frais de voyage du président de la République, président de la Communauté, financés sur le chapitre 20-13 ; 8° quelles mesures ont été prévues pour demander au comité sur le coût et le rendement des services publics et à la Cour des comptes une étude sur le nécessaire regroupement de tous les services administratifs dépendant de l'Etat ou de ses entreprises et établissements et qui s'occupent, directement ou indirectement, des relations et de la coopération avec les Etats africains et malgache, afin d'éliminer les dépenses inutiles et faisant double emploi, spécialement en ce qui concerne les attributions respectives de la direction spécialisée du ministère des affaires étrangères, du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, et du secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches.

6627. — 25 janvier 1968. — **M. Odru** se fait, auprès de **M. le ministre des affaires étrangères,** l'interprète de l'émotion du peuple français à la suite de l'accident (le 15e depuis 10 ans), survenu au Groenland à un B 52 américain qui s'est écrasé à la base de Thulé alors qu'il transportait 4 bombes H représentant au total 80 millions de tonnes d'explosif chimique, soit 8.000 fois la puissance de l'engin qui détruisit Hiroshima. Il lui demande : 1° s'il n'entre pas dans ses intentions d'intervenir auprès du gouvernement américain pour que cessent tous vols de bombardiers atomiques en dehors des frontières des pays auxquels ils appartiennent, première étape avant l'interdiction totale, ardemment souhaitable, de tous vols d'avions porteurs de bombes A ou H ; 2° de lui indiquer si des appareils des forces aériennes stratégiques françaises effectuent des vols avec l'arme nucléaire à bord. Dans l'affirmative, combien de vols de ce genre ont été effectués en 1967 ; 3° quelles sont les intentions du Gouvernement pour l'avenir, s'il entend suspendre définitivement ces vols, comme le demande le peuple français.

6621. — 25 janvier 1968. — **M. Boucheny** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** pour quelles raisons les services techniques de la teinture n'ont pas été reconnus en service B (actif), malgré différents rapports médicaux favorables, pour le calcul des pensions civiles.

6500. — 24 janvier 1968. — **M. Grietteray** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France s'est déclarée favorable à un éventuel « arrangement » avec la Grande-Bretagne, destiné à lui faciliter les transformations profondes qu'elle doit effectuer et qui sont la condition de son adhésion future au Marché commun. Or, qu'il s'agisse de l'association, prévue par l'article 238 du traité de Rome ou a fortiori d'un accord passé dans des termes étrangers aux dispositions du traité ou comparable à ceux que la Grande-Bretagne a signés avec la C. E. C. A. et l'Euratom, le contenu possible d'un tel arrangement n'est pas même esquissé. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le Gouvernement précise les formes et le contenu de l'arrangement auquel la France pourrait éventuellement donner son accord de façon à ce que la Grande-Bretagne puisse choisir clairement la voie qu'elle entend suivre dans ses relations avec les pays du Marché commun et par là même, éviter les tatonnements, les hésitations et les tentations qui ne favorisent ni l'assainissement nécessaire de son économie, ni la confiance et la coopération au sein de l'Europe.

6504. — 20 janvier 1968. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation de l'entreprise Kléber-Colombes de Bezons (Val-d'Oise) qui est, semble-t-il, appelée à fermer ses portes au cours du deuxième semestre de 1968. Depuis quelques semaines, sur 112 travailleurs qui ont déjà été appelés à quitter l'usine, 40 ont été reclassés, dont seulement 9 horaires et 9 mensuels par la société. Aucune garantie d'emploi ni promesse ferme n'existe pour les 350 travailleurs encore occupés par Kléber-Colombes : c'est ce qui ressort des discussions ayant eu lieu au comité central d'entreprise qui s'est tenu le 12 janvier 1968 en présence de M. Huvelin, président directeur général des Etablissements Kléber-Colombes. Il lui demande : 1° s'il entend prendre des mesures pour amener ce président directeur général à appliquer dans l'une de ses entreprises les déclarations qu'il fait dans la presse, à la radio et à la télévision en sa qualité de président du conseil national du patronat français ; 2° ce qu'il compte faire notamment pour subordonner la fermeture de l'usine Kléber-Colombes de Bezons au reclassement préalable de l'ensemble du personnel.

6505. — 20 janvier 1968. — **M. Léon Feix** fait part à **M. le ministre des affaires sociales** du licenciement, fin décembre 1967, de 14 travailleurs de l'entreprise S. I. M. A., 22, rue du Gibet, à Argenteuil (Val-d'Oise). Parmi ces travailleurs se trouvaient 2 délégués du personnel. L'inspecteur du travail a autorisé ces licenciements, sans tenir compte des observations du personnel suivant lesquelles il s'agissait avant tout, pour la direction de la S. I. M. A., de démanteler l'organisation syndicale existante. Or, les faits donnent raison à cette façon de voir. En effet, 7 travailleurs licenciés ont été à ce jour réembauchés, mais il ne semble pas qu'il en soit question pour les deux délégués du personnel, en dépit d'une lettre de la direction assurant leur réembauchage prioritaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire procéder, conformément à l'article 4 du décret n° 59-99 du 7 janvier 1959, à l'annulation de la décision en autorisation de licenciement prise par l'inspecteur du travail d'Argenteuil, et pour faire réembaucher les travailleurs encore licenciés, en particulier les délégués du personnel.

6506. — 20 janvier 1968. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation dans laquelle se trouve de nombreux anciens artisans ou commerçants et autres catégories de personnes âgées, qui attendent avec impatience l'extension de la sécurité sociale obligatoire, prévue par un texte législatif. Il lui demande à partir de quelle date sera appliquée l'extension de la sécurité sociale aux artisans et commerçants.

6548. — 23 janvier 1968. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les apprentis, titulaires d'un contrat régulier d'apprentissage, ouvrent droit aux prestations familiales à la condition que leur rémunération mensuelle ne soit pas supérieure au salaire servant de base au calcul des prestations familiales dans le lieu de résidence de la famille de l'enfant. Or, il est d'usage de récompenser, occasionnellement, par des gratifications, les apprentis manifestant de l'application, de la bonne volonté aux cours professionnels obligatoires ou dans les exercices effectués chez le maître d'apprentissage. Il serait équitable que ces gratifications, si elles revêtent un caractère exceptionnel et non exagéré dans leur quantum, ne viennent pas priver, éventuellement, les parents de l'apprenti du bénéfice des prestations familiales. Il pourrait être admis que le bénéfice des prestations familiales resterait acquis si la rémunération annuelle et les gratifications accordées pendant la même période représentaient une moyenne mensuelle ne dépassant pas le salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification des dispositions actuelles en ce domaine, tenant compte des suggestions qui précèdent.

6549. — 23 janvier 1968. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer si l'article 5 de l'arrêté du 18 septembre 1963 portant fixation du taux et des modalités d'attribution des indemnités spéciales accordées aux praticiens hospitaliers au titre de la garde de nuit (*Journal officiel* du 25 septembre 1963), doit être interprété de la manière suivante : Les présences effectives à l'hôpital au titre de la garde de nuit doivent être prises en compte pour le calcul du temps de présence réglementaire, soit six demi-journées pour les praticiens exerçant à temps partiel, soit onze demi-journées pour les praticiens exerçant à temps plein.

6554. — 24 janvier 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions transitoires pour l'application des décrets n° 65-693 et n° 65-694 du 10 août 1965 stipulant que « Les infirmiers (ères) non titulaires, justifiant du diplôme d'Etat d'infirmier ou de l'autorisation d'exercer, prévue aux articles L 474 et L 477 du code de la santé publique et occupant un emploi à temps complet dans les établissements scolaires au 7 août 1956 ou recrutés pour occuper un tel emploi entre le 7 août 1956 et le 31 décembre 1960 sont titularisés par arrêté rectoral dans le grade d'infirmier ou d'infirmière titulaire de l'éducation nationale regi par le décret n° 50-449 du 5 mai 1950... » Peuvent être retenues pour un agent qui remplit les conditions suivantes : 1° entrée dans l'établissement le 1er octobre 1947 en qualité d'infirmière travaillant à temps complet ; 2° titulaire du diplôme de la Croix-Rouge validé par arrêté ministériel du 3 février 1949 (art. 6), autorisation d'exercer en qualité d'infirmière auxiliaire sans limitation et intégrée comme aide-infirmière stagiaire au 1er janvier 1958 ; 3° titulaire aide-infirmière au 1er janvier 1959 ; 4° intégrée dans le corps des ouvriers professionnels de 3e catégorie, 9e échelon, avec effet du 8 novembre 1965 par arrêté du rectorat du 3 juin 1966. Dans l'affirmative, elle lui demande si cet agent peut être intégré dans le corps des infirmières titulaires.

6555. — 24 janvier 1968 — **Mme Vergnaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les agissements d'une entreprise sise à Paris, dans le 20e, qui, malgré les interventions de l'inspecteur du travail, continue ses pressions, ses menaces, et les licenciements et la mise à pied du candidat délégué. Cette entreprise par son mépris total des règles de sécurité, fait courir à son personnel des risques d'accidents mortels (fils électriques dénudés, machines non reliées à la terre). Depuis l'incendie qui s'est produit pendant les vacances et malgré les demandes de l'inspecteur du travail, rien n'a été fait pour remédier à cette situation.. Elle lui demande : 1° ce qu'il envisage pour obliger cette entreprise à effectuer les travaux indispensables de sécurité et d'hygiène ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser les licenciements abusifs effectués sans consultation de l'inspecteur du travail : 3° ce qu'il compte faire contre la mise à pied du candidat délégué aux élections des délégués du personnel.

6556. — 24 janvier 1968. — **M. Doize** informe **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a noté que les statistiques relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, ainsi que par d'autres documents publiés par le ministère des affaires sociales et les organismes qui en dépendent, les circulaires ministérielles elles-mêmes montrent que l'évolution des risques professionnels, loin d'être satisfaisante, reste fortement préoccupante. A sa connaissance, de nombreux accidents ou maladies pourraient être prévenus par la seule application des règles d'hygiène et de sécurité prescrites par les règlements pris en application du titre II du livre II du code du travail. Il semble donc que la persistance de certains risques, la répétition de certains types d'accidents — et parmi les plus graves — résultent, partiellement au moins, de la faiblesse de l'inspection du travail. Tout se passe comme si les inspecteurs du travail, d'ailleurs en nombre insuffisant, étaient à la fois détournés de leur mission fondamentale de contrôle des conditions de travail, gênés dans l'utilisation des pouvoirs qu'ils détiennent en application de l'article 107 du code du travail, et privés de moyens suffisants d'intervention. Attendu que les manquements aux règles de sécurité et d'hygiène constituent souvent des contraventions susceptibles d'être punis d'amendes dont le taux est fixé par l'article 173 du livre II du code du travail, il lui demande de lui faire connaître pour les années 1964, 1965 1966 et si possible 1967 : 1° le nombre des inspecteurs ayant relevé, par procès-verbal, les infractions constatées aux règlements d'hygiène et de sécurité du travail ; 2° le nombre de procès-verbaux dressés ; 3° le nombre des contraventions relevées ; 4° en outre, observant que, d'une part, le taux des amendes applicables en matière d'infractions à la réglementation de l'hygiène et de la sécurité du travail n'a pas été relevé depuis le 4 décembre 1956, que, d'autre part, il ressort de l'examen des articles 34 et 37 de la Constitution que les contraventions ainsi que les peines qui leur sont applicables ont un caractère réglementaire. Il lui demande : a) s'il n'estime pas insuffisant, et même dérisoire, le taux actuel des amendes de 60 à 360 francs, au regard de la gravité des fautes commises lorsqu'il s'agit de la sécurité et de la santé des travailleurs ; b) dans l'affirmative, s'il a pris ou se propose de prendre rapidement des mesures afin d'obtenir un relèvement substantiel des pénalités prévues par l'article 173 du livre II du code du travail, usant ainsi des pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par l'article 37 de la Constitution.

6557. — 24 janvier 1968 — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'hiver très rigoureux que nous connaissons a entraîné pour les personnes âgées un surcroît de charges appréciables qui s'est ajouté à la hausse de l'indice des 259 articles, enregistrée au cours des mois de novembre et décembre 1967, une hausse importante étant également prévisible pour le mois de janvier 1968. Il demande, en conséquence, si une majoration de l'allocation spéciale n'est pas de ce fait envisagée, ainsi qu'une anticipation sur les échéances des majorations initialement prévues.

6591. — 25 janvier 1966. — **M. Périllier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'incertitude où se trouvent actuellement les non-salariés qui attendent, depuis la promulgation de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, les textes d'application qui permettraient de les faire bénéficier de l'assurance-maladie. Etant souvent de situation modeste, la plupart d'entre eux espéraient, enfin, pouvoir bénéficier de cet avantage dès l'année dernière. Leur déception est grande de ne pas voir sortir les textes d'application d'une loi promulguée depuis déjà 18 mois. En conséquence, il lui demande s'il peut indiquer d'une façon précise la date à laquelle les textes d'application vont sortir, et à partir de quelle date les dispositions de la loi et les textes d'application pourront bénéficier aux non-salariés.

6595. — 25 janvier 1968. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent un nombre important de commerçants et artisans retraités, qui ne peuvent encore bénéficier de la sécurité sociale bien que la loi du 12 juillet 1966 leur en ait étendu la garantie. D'après les indications qu'il a recueillies, il ne semble pas qu'il soit envisagé d'ouvrir aux intéressés le droit aux prestations-maladie avant fin 1968. Il lui demande s'il compte hâter la sortie des textes d'application et lui serait obligé de bien vouloir faire connaître dans quel délai approximatif les intéressés pourront recevoir satisfaction.

6602. — 25 janvier 1966. — **M. Commenay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** qu'il lui a posé le 10 octobre 1967 une question écrite (n° 4147 publié au *Journal officiel*, débats A. N. du 11 octobre 1967, page 3487) concernant l'activité de l'usine Potez-Landes, à Aire-sur-Adour. Compte tenu de la nécessité de maintenir le plein emploi dans le secteur considéré, il est indispensable que les pouvoirs publics prennent rapidement les mesures nécessaires pour obtenir ce résultat Il lui demande de faire connaître, à bref délai, ses réponses aux deux questions posées dans la question écrite susvisée.

6611. — 25 janvier 1968. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au 1er janvier 1967 la France comptait plus de 8 millions d'enfants d'âge scolaire se répartissant sensiblement par moitié entre enfants de cinq à neuf ans et de dix à quatorze ans. Les statistiques que possèdent les organismes professionnels (Union française d'éducation sanitaire bucco-dentaire, Union des jeunes chirurgiens dentistes, Confédération nationale des syndicats dentaires), ainsi que les organismes officiels sur le nombre de caries dentaires que présentent ces enfants, sont incomplètes. Toutefois, une étude de ce problème, portant sur les enfants de six ans, fait apparaître une moyenne de quatre caries par enfant. Si on prend ce chiffre moyen pour l'ensemble des enfants — et on est très loin de la vérité — c'est plus de 2.000 caries que chacun des 18.000 dentistes français a à soigner. Or, l'emploi du temps des jeunes scolaires n'offrant pas d'autres possibilités que de les soigner entre 17 et 19 heures, et le jeudi — ceci pendant neuf mois par an — rend encore plus difficile l'accomplissement de sa tâche au corps des praticiens. A cela il faut ajouter que très souvent les parents de ces enfants travaillent et qu'ils n'ont pas le temps de les conduire chez le praticien de leur choix. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures permettant de traiter dans de meilleures conditions les caries dentaires des jeunes enfants scolarisés Il souhaiterait en particulier savoir si un corps de praticiens itinérants ne pourrait être institué, ces praticiens disposant de laboratoires mobiles qui leur permettraient d'opérer dans les différents centres scolaires.

6614. — 25 janvier 1968. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation d'une personne qui fut assujettie pendant 19 ans au régime général de sécurité sociale avant le 1er septembre 1964. L'intéressé exerça ensuite son activité professionnelle comme travailleur indépendant, du 1er septembre 1964 au 20 mars 1967 et fut, à nouveau, comme salarié, assujetti au régime général de sécurité sociale à partir de cette date, jusqu'au 22 juillet 1967. Il cessa, alors, son travail pour cause de maladie. Cet assuré ayant été immatriculé au régime général moins de 12 mois entre le 20 mars 1967 et le 22 juillet 1967 ne peut percevoir l'indemnité journalière que pendant une période de six mois à partir de son interruption de travail, c'est-à-dire jusqu'au 21 janvier 1968. A partir de cette date, il ne pourra plus prétendre à cette indemnité. Il lui demande si les textes d'application de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque

maladie et des charges de la maternité pourraient tenir compte de situations analogues à celle qui vient d'être exposée, de façon que les assurés se trouvant dans des cas semblables ne soient pas brutalement privés des indemnités journalières qu'ils n'ont perçues que pendant six mois, malgré une très longue période d'affiliation au régime général, interrompue pendant une période relativement courte par une activité professionnelle de travailleur indépendant.

6617. — 25 janvier 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au *Journal officiel* du 30 juin 1967 a été publié l'arrêté du 23 juin 1967 relatif à la répartition des grades et emplois du personnel hospitalier, en vue de la constitution des commissions paritaires locales et départementales. Ce décret tenait compte non seulement des nouveaux emplois créés par le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 mais également de ceux qui seront créés par le prochain décret, exemple : surveillant de laboratoire, dont les dispositions ont été discutées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière dans sa séance du 21 décembre 1966. D'autre part, au *Journal officiel* du 7 juillet 1967 a été publié le décret n° 67-539 du 26 juin 1967 portant création du diplôme d'Etat de laborantin. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui motivent le retard apporté à la publication des textes attendus avec impatience, depuis plusieurs années par les intéressés ; 2° devant les difficultés rencontrées par les administrations hospitalières pour recruter les personnels des services de pharmacie, de laboratoires et d'électroradiologie qui sont rares et préfèrent se diriger vers le secteur privé, où ils sont mieux rémunérés dès le début de carrière et où ils n'ont pas à subir les épreuves d'un concours, s'il n'envisage pas de revenir au recrutement sur titres et, dans la négative, s'il faut en conclure que dans un avenir prochain tous les personnels soignants (infirmières, sages-femmes, etc.) seront recrutés par concours sur épreuves.

6619. — 25 janvier 1968. — **M. Péronnet** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'urgence que revêt la promulgation de décrets d'application de la loi du 12 juillet 1966 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie pour les non-salariés des professions non agricoles. Il lui demande de faire connaître la date approximative de mise en application de cette loi.

6625. — 25 janvier 1968. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'absence dans le département de l'Essonne d'atelier protégé, destiné à l'emploi de jeunes gens et de jeunes filles inaptes à tout travail de rendement, d'initiative et de responsabilité, mais formés par des classes ou des centres de perfectionnement. Les conséquences de cette carence sont graves pour les adolescents concernés et leur famille. C'est ainsi qu'une famille de Viry-Châtillon a dû effectuer de nombreuses démarches et consentir plusieurs sacrifices pour faire admettre sa fille dans un centre de perfectionnement parisien ; mais cette adolescente n'étant pas originaire de Paris, l'école n'a pas assuré son emploi au terme de la formation. Depuis lors, malgré les efforts tentés par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, aucun résultat n'a été obtenu. Il lui demande, en conséquence : 1° quels sont les projets actuellement retenus pour créer des ateliers protégés dans le département de l'Essonne ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer la réalisation rapide de ces projets éventuels ; 3° s'il ne juge pas nécessaire de réexaminer l'ensemble du problème à l'échelle du district de Paris.

6626. — 25 janvier 1968. — **M. Roucaute** fait savoir à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une caisse vieillesse d'un régime de sécurité sociale (C. A. R. O. M.) refuse à un pensionné la majoration pour conjoint à charge, sous prétexte que sa conjointe peut faire valoir ses droits à l'U. R. A. V. I. C. en invoquant l'article 170 du décret du 27 novembre 1946 qui stipule que la majoration n'est accordée que si le conjoint n'est pas « bénéficiaire » d'un avantage au titre d'une législation de la sécurité sociale. Il lui demande si cette caisse est en droit de refuser la majoration pour conjoint à charge du fait que ce dernier n'aurait pas fait valoir ses propres droits, alors que les articles 339 et 340 du code la sécurité sociale ne visent que le « bénéficiaire » et non celui qui est susceptible de bénéficier d'un avantage de sécurité sociale.

6477. — 19 janvier 1968. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui indiquer : 1° à quelle date seront transférés en dehors de Paris les services de l'état-major de la 1re région militaire ; 2° si cette décentralisation s'accompagnera ou non d'une réduction du personnel civil et militaire actuellement en service aux Invalides ; 3° si la totalité du personnel nécessaire au fonctionnement de la 1re région militaire pourra être relogée dans les logements qui ont été prévus à son intention.

6478. — 19 janvier 1968. — **M. Ruais** demande à **M. le ministre des armées** quelles assurances il a prises ou compte prendre pour que l'armement que la France s'apprête à livrer à l'Irak ne soit en aucun cas utilisé à la reprise de la guerre d'extermination menée contre le peuple kurde d'Irak depuis 1961 et interrompue par le cessez-le-feu de juin 1965. En effet, le peuple français, qui a été le premier à exalter le droit des peuples, ne pourrait pas admettre que des armes françaises servent à anéantir non seulement la liberté, mais l'existence même du peuple kurde d'Irak dont il est unanime à saluer l'héroïsme. Il lui demande, dans le cas où les engagements obtenus du Gouvernement irakien n'auraient pas été tenus, quelles mesures concrètes dans l'ordre politique et militaire le Gouvernement de la République envisage de prendre pour s'opposer à la reprise du génocide contre le peuple kurde d'Irak.

6509. — 20 janvier 1968. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers mariniers admissibles au grade d'officier des équipages de la flotte et ayant satisfait à l'examen de sortie du cours de perfectionnement. Les intéressés reçoivent rang, prérogatives et appellation d'officier des équipages de 2e classe dont ils remplissent les fonctions. Ils ont droit au port de l'uniforme d'officier, ont accès aux carrés et cercles d'officiers, mais continuent paradoxalement à ne percevoir que la solde et les accessoires de solde alloués aux officiers mariniers de leur grade. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion de la réforme des corps d'officiers, de mettre fin à cette situation qui lèse considérablement les meilleurs éléments du corps des équipages de la flotte, en décidant que les officiers mariniers seront promus officiers avec tous les droits attachés à cette qualité à compter du jour de leur sortie du cours de perfectionnement.

6510. — 20 janvier 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des armées** que les infirmières des services de santé militaire servent pendant toute leur carrière en vertu de contrats d'engagements puis de rengagement, à terme fixé. Les garanties statutaires dont elles bénéficient sont nettement inférieures — plus particulièrement dans le cas de radiation des cadres avant quinze années accomplies de services pour infirmités non imputables au service — à celles accordées aux infirmières civiles de l'Etat ou des collectivités locales ou aux militaires de carrière auxquels elles sont généralement assimilées. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme en cours, des statuts des personnels des services de santé des armées, il envisage d'accorder aux infirmières militaires les garanties statutaires auxquelles elles peuvent légitimement prétendre.

6536. — 23 janvier 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des armées** que la réglementation actuelle concernant la constitution des dossiers de soutien de famille implique que les formalités soient accomplies avant l'incorporation. Ainsi, tout événement grave, survenant au moment ou après l'incorporation d'une recrue, ne peut pas être pris en considération. Il lui demande si, dans les cas de cette espèce et notamment le décès du père, il ne serait pas possible de permettre à l'intéressé de constituer, après coup, un dossier de soutien de famille en vue d'obtenir l'attribution des allocations militaires à la veuve et, ultérieurement, la libération anticipée.

6537. — 23 janvier 1968. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un Italien qui, agent du S.D.E.C., a rendu à la France au cours des années 1939-1940 d'importants services en lui communiquant de précieux renseignements sur le potentiel de l'Italie fasciste. Il lui signale qu'en raison de son activité cet agent a été arrêté apr les autorités italiennes et incarcéré à Rome jusqu'à la libération de cette ville par les armées alliées en 1944 ; et, lui précisant que l'intéressé est aujourd'hui naturalisé citoyen français, il lui demande si les années de prison que cet agent de renseignements a passé sous le régime fasciste pour services rendus à la France et aux alliés, peuvent être prises en considération pour le calcul de la retraite à laquelle il aura droit en sa qualité de fonctionnaire de l'Etat.

6538. — 23 janvier 1968. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un jeune homme qui, s'étant engagé par devancement d'appel pour pouvoir bénéficier du choix de sa garnison, a été muté dans une unité stationnée à grande distance de sa première affectation, et lui demande : 1° si de telles mutations peuvent être effectuées par application d'instructions émanant des autorités militaires supérieures ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que le recrutement d'une fraction du contingent par devancement d'appel sera complètement tari, les jeunes gens intéressés n'ayant pratiquement plus aucune raison d'accomplir par anticipation la période de service militaire actif à laquelle ils sont astreints.

6559. — 24 janvier 1968. — **M. Nessler** expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes gens du contingent qui font leur service en Allemagne, s'ils peuvent prendre normalement leur permission de détente de quinze jours, sont dans la plupart des cas obligés de renoncer aux permissions trimestrielles de quarante-huit heures en raison des frais qu'elles provoquent. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'instar des solutions en usage dans la marine marchande, de créditer ces soldats du temps de permission dont ils n'ont pu profiter pour leur accorder en fin de service une permission libérable.

6561. — 24 janvier 1968. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que l'instruction n° 03100 du 9 mars 1963 prévoit que les titulaires du brevet du second degré de comptable de corps de troupe, à l'exception des personnels du service de l'intendance, des armes et des services des troupes de marine, ont accès à l'échelle indiciaire de solde n° 4 (*B.O.P.P.* n° 15 du 15 avril 1963, page 1719). La même instruction indique (page 1706) que les titulaires du brevet supérieur de comptabilité des troupes de marine n'ont accès qu'à l'échelle n° 3. Or, pratiquement, le brevet supérieur est bien l'homologue du brevet de second degré ; il semble donc qu'il y a là une anomalie dont sont victimes les titulaires de ce brevet supérieur. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de modifier l'instruction susvisée, afin de réparer l'injustice commise à l'égard des anciens comptables des troupes de marine.

6592. — 25 janvier 1968. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre des armées** qu'il a pris connaissance avec attention de la réponse faite à sa question écrite n° 5188 (cf. *Journal officiel*, Débats, n° 2 A. N. du 13 janvier 1968, page 95). Il lui fait observer toutefois que cette réponse ne lui donne absolument pas satisfaction. En effet, le rappel de la réglementation en vigueur n'apporte aucun élément susceptible de régler les cas envisagés dans la question, la reconnaissance du jeune appelé comme « soutien de famille » n'empêchant aucunement l'entreprise ou l'exploitation familiale de disparaître et le sursis repoussant seulement cette disparition de quelques années. Aussi, il lui demande s'il entend étudier à nouveau la possibilité de modifier, dans le sens préconisé, les dispositions du décret n° 66-333 du 26 mai 1966 ou, à défaut, de lui faire connaître le nombre de jeunes gens auxquels cette mesure pourrait s'appliquer, afin qu'il soit possible d'apprécier à sa juste valeur l'argument relatif aux besoins des armées, étant bien entendu que la statistique fournie devra être celle des années 1966 et 1967 (nombre de jeunes gens devenus chefs de famille par décès du père et responsables de l'exploitation ou de l'entreprise familiale) et prévisionnelle pour l'année 1968.

6627. — 25 janvier 1968. — **M. Odru** se fait, auprès de **M. le ministre des armées**, l'interprète de l'émotion du peuple français à la suite de l'accident (le 15 depuis 10 ans), survenu au Groenland à un B 52 américain qui s'est écrasé à la base de Thulé alors qu'il transportait 4 bombes H représentant au total 80 millions de tonnes d'explosif chimique, soit 8.000 fois la puissance de l'engin qui détruisit Hiroshima. Il lui demande : 1° s'il n'entre pas dans ses intentions d'intervenir auprès du gouvernement américain pour que cessent tous vols de bombardiers atomiques en dehors des frontières des pays auxquels ils appartiennent, première étape avant l'interdiction totale, ardemment souhaitable, de tous vols d'avions porteurs de bombes A ou H ; 2° de lui indiquer si des appareils des forces aériennes stratégiques françaises effectuent des vols avec l'arme nucléaire à bord. Dans l'affirmative, combien de vols de ce genre ont été effectués en 1967 ; 3° quelles sont les intentions du Gouvernement pour l'avenir, s'il entend suspendre définitivement ces vols, comme le demande le peuple français.

6563. — 24 janvier 1968. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il peut lui faire connaître, pour chacun des D.O.M., le nombre de baux à colonat partiaire en cours au 31 décembre 1967, la superficie moyenne des parcelles et la superficie globale de l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'un bail de cette nature.

6564. — 24 janvier 1968. — **M. Valentino** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le décret n° 67-1204 du 28 décembre 1967 portant majoration du salaire national interprofessionnel garanti réduit à deux le nombre de zones de salaires et détermine le salaire dans la deuxième zone en appliquant un abattement de 2 p. 100 au salaire de la zone sans abattement, tandis que le décret n° 67-1190 du même jour a fixé le salaire interprofessionnel garanti dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique en appliquant un abattement de 4 p. 100 sur le salaire de la zone sans abattement. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir pour que soit révisée une décision aussi regrettable.

6572. — 24 janvier 1968. — **M. Valentino**, se référant à l'article 85 *a* du code du travail, d'après lequel « dans chaque département, l'institution d'un office départemental de placement est comprise dans les dépenses obligatoires inscrites au budget départemental », demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** de faire connaître : 1° si l'attention des préfets des départements d'outre-mer a jamais été attirée sur cet article du code du travail ; 2° les procédés employés dans les départements d'outre-mer pour recenser les offres et les demandes d'emploi ; 3° s'il estime que le département ministériel placé sous son autorité est en mesure d'assurer l'application dans les départements d'outre-mer des ordonnances prévoyant l'organisation du marché du travail, le contrôle de l'emploi et l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

6461. — 19 janvier 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les indications contenues dans la note administrative du 17 novembre 1967 fixant les conditions, applicables à compter du 1er décembre 1967, dans lesquelles les ventes faites en France à des personnes résidant à l'étranger peuvent bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'attache aux affaires d'exportation, l'octroi de l'exonération est étroitement subordonnée à l'itinéraire choisi. Il est, en effet, stipulé, au paragraphe 1, que l'exonération de la T. V. A. est accordée exclusivement aux ventes faites à des personnes de passage en France et quittant la France par la voie maritime ou aérienne ou par certains trains internationaux et bureaux de route limitativement énumérés. Or, dans la liste des trains et bureaux routiers donnée en annexe I, on constate que certaines régions se trouvent particulièrement défavorisées, aucun poste terrien n'étant retenu dans leur voisinage. Il en est ainsi, notamment, de la région des Alpes-Maritimes et de la Côte d'Azur. Les touristes américains transitant dans cette région avant de s'embarquer à Gênes ou à Naples (cas particulièrement fréquent) ne pourront bénéficier de l'exonération qu'au moyen d'une véritable exportation ou d'un envoi en transit de marchandises. Les allemands et luxembourgeois regagnant leur pays par Bâle ou Genève auront droit à la détaxe, alors que ceux qui transitent à la frontière franco-allemande ne pourront en bénéficier. De même les ventes faites aux touristes scandinaves qui regagnent leur pays en voiture semblent ne pouvoir donner lieu à l'exonération qu'au moyen d'un envoi en transit (en réalité véritable exportation). Certaines villes touristiques frontalières seront favorisées au détriment d'autres localités. Ces conditions restrictives auront, d'autre part, pour effet de compliquer les relations entre les commerçants et leur clientèle touristique, du fait qu'il sera extrêmement malaisé de faire comprendre à certains étrangers la diversité et la complexité des nouvelles mesures applicables à compter du 1er décembre 1967. Il lui demande comment il envisage de remédier à ces graves inconvénients et de faire cesser, notamment, la situation défavorisée qui est faite dans l'annexe I à la note administrative du 17 novembre 1967 aux villes touristiques de la Côte d'Azur.

6462. — 19 janvier 1968. — **M. Duval** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants mais que, par contre, un testament rédigé de la même manière, par un oncle au profit de ses neveux, est enregistré au droit fixe de 10 F. Il attire son attention sur le fait que cette disparité de traitement ne correspond pas à la législation actuelle et semble contraire à la plus élémentaire équité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

6481. — 19 janvier 1968. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel un oncle a réparti sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. Par contre, le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut s'expliquer que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que le descendants directs ne soient plus lourdement pénalisés par rapport aux héritiers collatéraux.

6482. — 19 janvier 1968. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament par lequel un oncle a réparti sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. Par contre, le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soulte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. De toute évidence, cette disparité de traitement contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la légis-

lation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient plus lourdement pénalisés par rapport aux héritiers collatéraux.

6483. — 19 janvier 1968. — **M. Abdoulkader Moussa Ali** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que seuls les personnels militaires se trouvent exclus des améliorations apportées au régime de rémunération des agents de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 (*Journal officiel* du 28 juillet 1967, page 7539) et son arrêté d'application du 28 juillet 1967 (*Journal officiel* du 29 juillet 1967, page 7571). Il lui demande : 1° de lui faire connaître les raisons de cette anomalie, qui apparaît extrêmement choquante et injustifiable dans la mesure où elle semble remettre en cause, au moins sur une partie du territoire de la République, les principes qui gouvernent la rétribution des agents de l'Etat ; 2° s'il entend y mettre fin, par l'extension rapide au personnel de statut militaire des dispositions des textes précités (et notamment de la date d'application des nouveaux coefficients de majoration, fixée au 1er janvier 1967 par l'arrêté du 28 juillet 1967).

6511. — 20 janvier 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fermier, locataire depuis des années de parcelles de terre, d'une superficie globale de quarante ares environ, situées dans une commune où aucune opération de remembrement n'a encore été entreprise. L'intéressé s'est rendu acquéreur de ces parcelles enclavées dans sa propre ferme. Il lui demande de lui faire connaître si les droits d'enregistrement qui lui sont réclamés parce que la superficie de la parcelle est inférieure à un hectare, sont vraiment exigibles dans ce cas, et à quel taux.

6512. — 20 janvier 1968. — **M. Léon Ayme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation de certaines primes d'assurance automobile obligatoires a atteint 45 p. 100 dans la région de Carpentras, malgré les affirmations répétées des compagnies, non démenties par le Gouvernement, que celles-ci ne sauraient dépasser 10 p. 100. C'est ainsi que le propriétaire d'une 2 CV payant pour la garantie obligatoire R. C. illimitée (promenade et trajet), 162 francs avant frais et impôts se voit réclamer, en vertu de la nouvelle tarification, la somme de 234 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler les hausses abusives qui ont cours dans l'assurance automobile à l'heure ou un grand hebdomadaire financier écrit que « le taux d'expansion des compagnies d'assurance est deux fois plus élevé que celui de l'ensemble de l'économie française » et où l'assurance automobile française est déjà réputée la plus chère du Marché commun.

6513. — 20 janvier 1968. — **M. Maroselli** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. à l'agriculture entraîne par sa complication de sérieuses difficultés et provoque des craintes justifiées. En effet, les pays membres du Marché commun n'appliquent pas tous les mêmes taux, ni les mêmes méthodes ce qui risque d'aboutir à des distorsions plus ou moins graves mais susceptibles à coup sûr de modifier à nos dépens la « compétitivité » de nos produits et la différence de fiscalité aura pour effet de donner aux producteurs d'un même produit des prix nets différents et cela aussi bien au niveau de l'Europe agricole qu'à l'intérieur même de nos frontières puisque nos agriculteurs vont être soumis à des types de fiscalité différents. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il entend rechercher des moyens d'application souples et pratiques offrant aux exploitations modestes les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les plus grandes qui ont beaucoup plus de facilités pour mieux s'organiser ; 2° quelles propositions il a l'intention de faire à nos partenaires du Marché commun en vue d'harmoniser les méthodes d'application de T. V. A. et les taux de façon à éviter des inégalités préjudiciables à nos agriculteurs.

6514. — 20 janvier 1968. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction administrative du 3 juillet 1967, relative à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, précise page 18, paragraphe 19 A, que les aliments destinés à la nourriture des poissons ne bénéficient pas du taux réduit de 6 p. 100, contrairement aux aliments destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour. Ils devront acquitter le taux normal de 16 2/3 p. 100 de même que les aliments destinés aux chiens, chats, faisans, sangliers, gibier en général, oiseaux, cobayes et souris, c'est-à-dire des animaux dont l'élevage ou la possession peut présenter un caractère somptuaire. Or la pisciculture est une profession éminemment agricole dont les produits sont destinés à la consommation humaine au même titre que les produits de l'aviculture. La loi du 6 janvier 1966 a du reste très bien discerné cette similitude puisque dans son article 13 elle taxe au taux réduit de 6 p. 100 « les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ». Par contre la loi dissocie nettement les autres animaux susnommés des poissons d'élevage puisque, n'étant pas énumérés par l'article 13 au taux de 6 p. 100, ces animaux sont imposables au taux de 16 2/3 selon les termes de l'article 12. La similitude entre l'aviculture et la pisciculture n'est pas récente puisque déjà la loi du 14 août 1954 avait englobé dans la suppression de la taxe à la production, la vente par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leur exploitation. Elle vient d'être renouvelée par le rattachement de la pisciculture à la direction de l'élevage du ministère de l'agriculture. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de modifier l'instruction administrative du 3 juillet 1967 et d'assimiler les aliments destinés à la nourriture des poissons d'élevage à ceux destinés à la nourriture des animaux de basse-cour ; modification qui ne serait aucunement en contradiction avec la loi du 6 janvier 1966, ni sur le texte ni sur l'esprit.

6515. — 20 janvier 1968. — **M. Forest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines conséquences de l'application de la T. V. A., étant entendu que sur les investissements déductibles acquis en 1967-1968, celle-ci pourra être récupérée jusqu'à concurrence de 50 p. 100. Les complications des calculs que ce système nouveau impose aux commerçants et artisans, vont nécessiter des aménagements, avec dépenses nouvelles. Une des charges comptables, les plus difficiles à supporter par les entreprises « nouvellement assujetties » sera constituée : soit sur l'achat de machines comptables (machines à multiplier notamment) ; soit par l'acquisition de caisses enregistreuses à ventilation par taux de T. V. A. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que ces nouveaux assujettis aient la possibilité de déduire le montant total de la T. V. A. sur les achats de ces équipements imposés par l'application d'un nouveau système fiscal indépendant de leur volonté, et pour du matériel (par exemple : caisses enregistreuses) souvent préconisé et toujours souhaité par les services des impôts, en particulier pendant la période où il peut être prouvé que les achats ou les bons de commande auront été passés pour du matériel comptable dont le caractère sera nettement né des nécessités imposées par les difficultés d'application du nouveau système fiscal.

6516. — 20 janvier 1968. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il semblerait, en vertu des dispositions administratives actuelles, que les aliments destinés à la nourriture des poissons seraient passibles de la T. V. A. de 16 2/3 p. 100 et non pas 6 p. 100. Cela va imposer une charge écrasante pour la pisciculture française. Or, la pisciculture est une profession éminement agricole. Il semble au surplus résulter des dispositions de la loi du 6 janvier 1966 et plus particulièrement de l'article 13 qui taxe au taux réduit de 6 p. 100 : « les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans ces conditions, de modifier les décisions administratives déjà intervenues concernant la pisciculture.

6517. — 22 janvier 1968. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un propriétaire qui, désireux d'effectuer, pour moderniser deux immeubles d'habitation, des travaux d'adduction d'eau et de raccordement à l'égout, a bénéficié en 1959 d'une subvention du F. N. H. Il lui précise que sur ces deux immeubles soumis à l'époque à la loi du 1er septembre 1948, le premier se trouve aujourd'hui placé sous le régime de la liberté des loyers, le second continuant d'être assujetti à la législation définie par le texte précité. Il lui demande si dans de telles conditions ce propriétaire est fondé à demander au service départemental de l'enregistrement le rachat du prélèvement sur les loyers des locaux d'habitation.

6518. — 22 janvier 1968. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un exploitant agricole titulaire du droit de préemption se porte acquéreur du bien dont il est locataire, en déclarant qu'en faisant cette acquisition il prend l'engagement pour lui ou ses héritiers, d'exploiter le bien acquis pendant une durée minimum de cinq années. Désirant quelques mois plus tard en raison de son âge et de son état de santé, cesser l'exploitation de la parcelle acquise, ce même exploitant en fait donation pure et simple, à l'un de ses enfants, professionnel de l'agriculture « en vue de son installation ». Il lui demande si la donation au fils, professionnel de l'agriculture et remplissant toutes les conditions en ce qui concerne la structure de son exploitation, rend exigible le droit de mutation sur l'acquisition réalisée par le père de famille, ou si, au contraire, il peut continuer à bénéficier de l'exemption de droits sur son arquisition. Si cette exemption est subordonnée à la déclaration à l'acte initial par l'enfant bénéficiaire, de son intention d'exploiter, il lui demande si l'omission peut être réparée dans un acte complémentaire, ainsi qu'il semble résulter du B. O. I. 94 14.

6520. — 22 janvier 1968. — **M. Kasperelt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite aux fabricants amenés, plusieurs fois par an, à exposer leurs productions, lors de manifestations nationales et internationales qui se juxtaposent tels, par exemple, les salons de l'emballage, de l'embouteillage, du lait, de l'alimentation. Ces salons qui, la plupart du temps, se tiennent avec quelques semaines de décalage, causent des frais répétés tant aux exposants (locations de stands, frais de publicité, personnels détachés) qu'à la clientèle, obligée de faire des voyages successifs. Ils ont en outre lieu, à des endroits différents, parfois mal desservis (C. N. I. T., bâtiments de la Foire de Paris). Il lui demande, dans ces conditions, si la direction du commerce intérieur ne devrait pas prendre l'initiative de rechercher, dans toute la mesure du possible, à fixer des dates appropriées à ces salons, sur le plan national, comme cela semble être poursuivi sur le plan international.

6521. — 22 janvier 1968. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application, les sociétés anonymes existantes au 1er avril 1967 doivent mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la loi nouvelle. Il lui expose que des sociétés envisagent de réaliser cette harmonisation : 1° en maintenant les articles anciens de leurs statuts relatifs à l'objet, à la dénomination sociale, au siège, à la durée, au montant et à la constitution du capital social lequel resterait sans changement ; 2° en substituant au surplus de leurs statuts se rapportant à l'administration de la société, au contrôle des comptes, aux assemblées générales, au bilan, à la repartition et à l'affectation des bénéfices, à la dissolution de la société, des articles entièrement nouveaux mais strictement conformes à la loi nouvelle, le tout sans préjudice d'articles concernant l'information des actionnaires. Il lui demande si cette manière de procéder peut être acceptée par la direction générale des impôts et si le procès-verbal d'assemblée qui constatera cette harmonisation des statuts ne donnera ouverture, lors de son enregistrement, qu'au seul droit fixe. D'autre part, certaines des sociétés anonymes qui se disposent à procéder de la manière prévue ci-dessus se proposent, en outre, de compléter leur objet social, tel qu'il figure actuellement dans les statuts, par la mention d'activités venues s'ajouter, au cours des années, à l'objet initial. Il lui demande si cette addition, du fait qu'elle sera inscrite dans l'objet social, n'entraînera aucune conséquence fiscale lorsque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dans la résolution spéciale relative à cette mise en harmonie de l'objet statutaire avec l'objet social réel, déclarera, d'une part, que les activités dont il s'agit sont ouvertement exercées depuis plus de cinq ans par la société, d'autre part, que les écritures sociales établissent, d'une manière incontestable, l'existence de la situation en cause, étant entendu que l'inexactitude de l'une ou de l'autre de ces deux déclarations pourrait être considérée comme une tentative de fraude fiscale, voire comme une véritable fraude, par l'administration.

6542. — 23 janvier 1968. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une réponse n° 16536 du 8 octobre 1966, à une question écrite de M. de Montesquiou, il a été indiqué que la plus-value, taxable en vertu de l'article 150 *ter* du code général des impôts, réalisée par un contribuable à l'occasion de la vente d'un terrain à bâtir qu'il avait tout d'abord porté à l'actif de son entreprise commerciale individuelle puis repris dans son patrimoine personnel, se calcule en tenant compte de la valeur de reprise du terrain dans le patrimoine personnel. Observant qu'aux termes du paragraphe II-1-b de l'article 150 ter précité, ladite plus-value est déterminée en fonction du « prix pour lequel le bien a été acquis à titre onéreux » et que, comme précisé dans la réponse à M. de Montesquiou, le passage d'un bien du patrimoine commercial dans le patrimoine privé ne constitue pas une mutation à titre onéreux, il lui demande de lui confirmer : 1° si la solution ci-dessus rappelée contenue dans la réponse précitée procède d'une mesure de tempérament ; 2° si la plus-value considérée doit être normalement calculée d'après le prix pour lequel le terrain vendu a été acquis à titre onéreux.

6545. — 23 janvier 1968. — **M. Damette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux artisans sont l'objet d'un « redressement » en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires à partir du 1er janvier de l'année parce qu'ils ont perdu la qualité d'artisan fiscal en employant un deuxième ouvrier pendant plus de 90 jours, même si cet emploi n'est intervenu qu'en fin d'année. En effet, l'instruction n° 146 du 7 janvier 1954 des contributions indirectes prévoit que l'artisan qui occupe un compagnon supplémentaire pendant plus de 90 jours doit être considéré comme perdant la qualité d'artisan fiscal, à partir du 1er janvier de l'année. Cette position paraît s'opposer à la jurisprudence s'appliquant aux autres cas de perte du titre d'artisan. Elle ne ressort d'ailleurs pas de la rédaction de l'article 13, paragraphe II, de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, laquelle est conçue de façon libérale. Il lui signale, à cet égard, la situation d'un artisan qui occupait un jeune homme de 19 ans et un apprenti de 16 ans avec contrat. Ce contrat d'apprentissage finissait au mois de juin de l'année 1966 et le compagnon de 19 ans partait au régiment en septembre de la même année. En gardant son ex-apprenti, l'artisan en cause remplissait donc toujours les conditions requises par l'article 1649 *quater* A du C. G. I. Or, l'ancien compagnon de cet artisan a été réformé après quelques semaines et son ancien patron a accepté de le reprendre en attendant qu'il trouve un autre emploi, ce qui n'a pu se faire qu'en janvier 1967. L'artisan concerné a donc employé deux ouvriers pendant plus de 90 jours. Il est bien évident que dans des situations de ce genre, l'application de l'instruction précitée est profondément regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier, en les assouplissant, les dispositions applicables en cette matière.

6553. — 23 janvier 1968. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° pour quels motifs, alors que les aliments destinés aux animaux de basse-cour sont taxés à la T. V. A. au taux de 6 p. 100 et alors que dans les pays de la communauté européenne les aliments utilisés dans les établissements piscicoles ne sont frappés que d'une taxation parfois inférieure à 6 p. 100, il a été décidé en France d'appliquer aux aliments utilisés pour la nourriture des poussins d'élevage le taux de 16 2/3 p. 100 ; 2° s'il est disposé à rétablir l'égalité fiscale entre aviculture et pisciculture, toutes deux activités agricoles, rattachées à la même direction de l'élevage du ministère de l'agriculture.

6566. — 24 janvier 1968. — **M. Brugerolle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'un certain nombre d'établissements financiers français comprenant, notamment, la Caisse nationale de crédit agricole, ont souscrit récemment pour 2 millions de dollars canadiens à une émission d'actions de la Société générale de financement du Québec, ainsi que l'annonce un communiqué officiel de la Délégation générale du Québec à Paris. La Caisse nationale de crédit agricole étant alimentée en grande partie par les fonds qui lui sont confiés par les agriculteurs et devant apporter une aide par priorité aux exploitants agricoles, il apparaît invraisemblable qu'elle puisse utiliser ses fonds au profit d'un pays étranger quel qu'il soit. Actuellement, l'examen de certaines demandes de prêts faites aux caisses de crédit agricole est retardé sous prétexte que ces organismes n'ont pas suffisamment de fonds disponibles. Le communiqué de la Délégation générale du Québec inquiète de nombreux agriculteurs qui espéraient pouvoir compter sur une aide financière du crédit agricole, et qui craignent de devoir renoncer à cette aide si les faits indiqués sont exacts.

6567. — 24 janvier 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison du retard apporté à l'émission des rôles, les contribuables, parmi lesquels figurent de nombreux salariés, vont être appelés à régler au cours des mois de février et de mars 1968 des sommes importantes aussi bien pour le solde de l'impôt de 1967 qu'au titre des acomptes provisionnels. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'envisage pas d'avancer, en ce qui concerne les fonctionnaires, retraités et agents des services publics, la date à laquelle sera appliquée la première augmentation des salaires ; 2° si, dans la fixation de son taux, il n'est pas prévu de tenir compte de la hausse des prix particulièrement importante survenue en novembre et décembre 1967.

6568. — 24 janvier 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxation des marchés d'intérêt national s'est, jusqu'à présent, faite sous le signe de la plus grande diversité. Cette diversité paraît contraire à l'esprit d'unicité de la fiscalité ; elle ne crée pas des conditions d'exploitations identiques. Il lui demande en conséquence, si pour le passé des mesures ne sont pas envisagées en faveur des marchés, tel celui d'Avignon, qui ont été taxés pour toutes leurs recettes quelle que soit leur source, étant précisé que lors d'une discussion budgétaire, son prédécesseur avait reconnu l'existence d'un problème qu'il s'était engagé à examiner et à régler ; 2° si, à l'occasion de l'application de la taxe à la valeur ajoutée, il n'est pas prévu la définition d'une doctrine unique pour l'application de cette taxe aux exploitants de ces marchés.

6569. — 24 janvier 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les conditions rigoureuses de l'hiver 1968 ont gravement influé sur la marche des affaires, notamment au cours du mois écoulé. L'adaptation au nouveau régime de la taxe à la valeur ajoutée est également une cause de ralentissement, la nouvelle structure des prix se mettant en place avec une certaine lenteur et des tâtonnements inévitables. Il s'ensuit une gêne dans la trésorerie des commerçants et artisans appelés par ailleurs à régler le solde de leurs impôts de 1967. Il lui demande en conséquence, s'il n'envisage pas d'accorder aux contribuables des facilités pour s'acquitter du premier tiers provisionnel dont l'échéance est normalement fixée au 15 février prochain.

6589. — 25 janvier 1968. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 62-1422 du 27 novembre 1962 a introduit en faveur des retraités anciens inspecteurs centraux de 2e catégorie des contributions directes de l'enregistrement, des domaines et des contributions indirectes de 1re classe une condition supplétive pour les faire bénéficier d'une assimilation plus favorable. Cette disposition reprise dans les décrets n° 64-1238 du 11 décembre 1964 concernant les services extérieurs du cadastre et n° 65-68 du 26 janvier 1965 relatif aux services extérieurs des contributions diverses d'Algérie prévoit qu'à défaut de l'ancienneté requise à l'échelon maximum, une durée de service de trente ans dans l'ancien cadre principal est susceptible d'entraîner au profit des intéressés l'application de l'assimilation la plus avantageuse. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'étendre le bénéfice de cette disposition aux anciens chefs de section des postes et télécommunications comptant plus de trente ans de cadre principal quel que soit l'échelon atteint par les intéressés.

6590. — 25 janvier 1968. — **M. Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les hôtels dits de préfecture, c'est-à-dire non classés de tourisme, acquittaient une taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 et que dorénavant à partir du 1er janvier 1968, ils seront taxés à la T. V. A. au taux de 13 p. 100. Il lui demande en conséquence : 1° si le fait de faire supporter à ces hôtels une taxe augmentée de 4,5 p. 100 n'est pas un non-sens étant donné que ces petits hôtels sont généralement fréquentés par de modestes travailleurs qui devront obligatoirement supporter sans aucun doute une majoration qui est pour le moins anormale en soi ; 2° si, étant entendu que d'une manière générale les propriétaires des maisons meublées ne pouvant espérer voir réduire l'augmentation résultant des nouvelles dispositions budgétaires par des répartitions ou des investissements impossibles à réaliser en raison des conditions d'exploitation, il ne serait pas possible au Gouvernement de prendre des dispositions qui pourraient ajuster le taux de la T. V. A. à ces petits hôtels au taux nouveau dont seront redevables les hôtels classés de tourisme, c'est-à-dire à 6 p. 100 ; 3° ou bien si ces petits établissements dits de préfecture pourront éventuellement récupérer sur leurs clients, en sus du loyer habituellement réglé par ces derniers, les 4,50 p. 100 de majoration d'impôt lesquels deviendront 4,738 p. 100, l'impôt devant se régler sur l'impôt.

6596. — 25 janvier 1968. — **M. Deschamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté du 29 mars 1962, toujours en vigueur, prévoit que les abonnés au téléphone, qui mettent d'une manière habituelle ou fortuite leur poste à la disposition de leur clientèle ou du public, pour l'établissement de communications téléphoniques, sont autorisés à percevoir une surtaxe dont le montant a été fixé par ledit arrêté. En conséquence de ce qui précède, les hôteliers, restaurateurs et débitants de boissons acquittaient jusqu'alors une taxe, dite de prestations de service de 8,50 p. 100 sur le montant des communications réglées par leurs clients. A partir du 1er janvier 1968 le nouveau régime de la T. V. A. portera l'impôt à régler au Trésor, à celui de 16,66 p. 100 lesquels répercutés donneront 20 p. 100 du prix de la communication. Il lui demande en conséquence : 1° si l'administration des P. T. T., dans le prix forfaitaire de la communication téléphonique qu'elle facture aux usagers, fera apparaître, dorénavant, la taxe que lesdits commerçants pourront déduire lors de leurs déclarations fiscales ; 2° dans le cas contraire, si les hôteliers, les restaurateurs et les débitants de boissons auront la possibilité de majorer le prix habituel qui leur est accordé par l'arrêté du 29 mars 1962, n° 24611, de la différence qu'ils devront acquitter en plus soit 8,50 p. 100 à 16,66 p. 100, c'est-à-dire une augmentation de taxe de 8,16 p. 100 ou 8,88 p. 100 l'impôt devant être payé sur l'impôt.

6600. — 25 janvier 1968. — **M. Loo** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 412 publiée au *Journal officiel*, Débats du 19 avril, page 656, et qui, malgré le délai de deux mois prévu par l'article 138 du règlement n'a pas encore été honorée d'une réponse neuf mois après avoir été posée et dans laquelle il lui demandait si un contribuable imposé forfaitairement au titre des T. C. A., des bénéfices industriels et commerciaux, peut faire l'objet d'une vérification générale par un agent polyvalent de l'administration des contributions directes. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'y répondre dans les plus brefs délais.

6604. — 25 janvier 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'instruction administrative du 3 juillet 1967 relative à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (paragraphe 19 A) le taux normal de la T.V.A., soit 16 2/3 p. 100, est applicable aux opérations portant sur les aliments destinés à la nourriture des poissons, alors que le taux réduit de 6 p. 100 s'applique aux opérations portant sur les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour. Les poissons se trouvent ainsi assimilés à d'autres animaux, tels que chiens, chats, faisans, sangliers, gibier en général, oiseaux, cobayes, souris, alors que, jusqu'à présent, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, la pisciculture a toujours été soumise au même régime que l'aviculture. C'est ainsi que la loi n° 54-817 du 14 août 1954, dans son article 10, II, modifiant le paragraphe 28 de l'article 271 et le paragraphe 20 de l'article 290 du C.G.I. exonérait des taxes sur le chiffre d'affaires, la vente par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leur exploitation. D'autre part, à compter du 1er juillet 1968, les pisciculteurs français vont subir une concurrence très sévère de la part des producteurs appartenant aux autres pays de la C.E.E., ceux-ci n'acquittant que de très faibles taxes sur les aliments piscicoles (3,30 p. 100 pour l'Italie notamment). Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de modifier l'instruction administrative du 3 juillet 1967 en soumettant les opérations portant sur les aliments destinés à la nourriture des poissons d'élevage au taux réduit de 6 p. 100, ainsi que cela est prévu pour les aliments destinés à la nourriture des animaux de basse-cour, étant fait observer qu'une telle décision répondrait à la fois à des raisons d'équité, sur le plan national, et à la nécessité de protection de nos élevages piscicoles, sur le plan européen.

6605. — 25 janvier 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans certaines régions, tel que le département de la Haute-Loire classé en zone de rénovation rurale, il apparaît indispensable de venir en aide, d'une manière efficace, aux entreprises artisanales qui prennent des initiatives tendant à la création d'emplois, en leur accordant, notamment, des exemptions fiscales, dans des conditions spécialement appropriées à ce secteur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre une adaptation, en ce sens, de la réglementation en vigueur.

6606. — 25 janvier 1968. — **M. Roulland** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe un problème concernant la taxe à la valeur ajoutée due par les exploitants de piscines, sur le chiffre d'affaires réalisé à l'occasion de la location des piscines par le ministère de la jeunesse et des sports pour l'enseignement de la natation. Un certain nombre de piscines sont en effet, occupées en exclusivité plusieurs heures par jour pendant l'année scolaire au titre du ministère de la jeunesse et des sports pour l'enseignement de la natation aux élèves des écoles. Une indemnité forfaitaire est versée aux exploitants des piscines, sur laquelle ceux-ci payaient jusqu'à présent la taxe locale majorée au taux de 8,50 p. 100 et devraient payer à partir du 1er janvier 1968 la T.V.A. au taux de 13 p. 100. Or, cette indemnité peut être considérée aussi bien comme une participation aux frais d'enseignement que comme un loyer, et dans un cas comme dans l'autre devrait être exonérée de toutes taxes. Il lui demande s'il peut préciser sa position sur ce point particulier.

6484. — 19 janvier 1968. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître si un officier rétribué par le ministère des armées mais affecté sur un poste vacant de professeur certifié par délégation ministérielle dans un établissement de second degré (lycée, C.E.S.), est électeur et éligible pour la représentation de professeur au conseil d'administration de l'établissement.

6487. — 19 janvier 1968. — **M. Abelin**, se référant à des indications données par le syndicat des instituteurs et institutrices de la Vienne « qu'à compter du 1er janvier 1968, lorsqu'un instituteur en congé de maladie ne sera pas remplacé au bout de trois jours, les enfants seront priés de rester dans leur famille », demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à une disposition dont le principe est extrêmement contestable et qui, dans la pratique, aura de très graves inconvénients. Il fait remarquer que de nombreux bacheliers sont candidats à des postes de remplaçants et qu'il est tout à fait souhaitable de prévoir un nombre de postes budgétaires un peu plus élevé en ce qui concerne les remplaçants.

6573. — 24 janvier 1968. — **Mme Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les épreuves de comptabilité de l'examen probatoire d'expertise comptable en 1966 et en 1967 comportaient des questions ne figurant pas au programme. En 1966, il a été demandé aux candidats de calculer des amortissements selon le système dégressif fiscal (loi du 28 décembre 1959). En 1967 une question a été posée sur l'amortissement d'un emprunt. Elle lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'à l'avenir, seules les matières prévues au programme feront l'objet des épreuves de l'examen probatoire d'expertise comptable, étant donné que les candidats à cet examen ne doivent avoir accompli aucun stage préalable, ni être titulaires d'aucun diplôme comptable et sont donc censés ignorer toute question ne figurant pas au programme.

6581. — 24 janvier 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la motion suivante adoptée

par le comité départemental d'action laïque du département de la Seine-Saint-Denis. « Le comité départemental d'action laïque de la Seine-Saint-Denis (section S. N. I., section F. E. N., conseil des parents d'élèves des écoles publiques, fédération des œuvres laïques, union des délégués cantonaux) réuni le 12 janvier 1968 avec la participation des représentants des organisations départementales suivantes : comité de la jeunesse au plein air ; union des syndicats C. G. T. ; délégation départementale C. G. T. - F. O. ; convention des institutions républicaines ; fédération du parti communiste français ; fédération du parti radical et radical socialiste ; fédération du parti socialiste S. F. I. O. ; fédération du parti socialiste unifié, après étude de la circulaire du ministre de l'éducation nationale n° IV - 67-531 du 27 décembre 1967 ayant trait à l'organisation d'aumôneries dans les établissements d'enseignement, dénonce ces nouvelles recommandations ministérielles : 1° qui demandent aux chefs d'établissements d'établir et au besoin de modifier les emplois du temps en fonction des désiderata des ministres du culte, et d'examiner « avec la plus grande bienveillance » la création d'aumôneries intérieures dans les établissements mixtes ; 2° qui prescrivent pour les classes de neige qu' « en principe » l'enseignement religieux doit être dispensé « dans les locaux scolaires » aux élèves dont les parents « auront fait connaître qu'ils désirent faire suivre à leurs enfants des cours d'instruction religieuse ». Il souligne que l'application de telles recommandations aggraverait les conditions de fonctionnement des établissements publics d'enseignement. Il rappelle que la République française est régie par la loi de séparation des églises et de l'Etat (« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale », article 2 de la Constitution de 1958). Il exige l'abrogation de la circulaire n° IV - 67-531 du 27 décembre 1967 ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger rapidement sa circulaire ayant trait à l'organisation d'aumôneries dans les établisesments publics d'enseignement.

6586. — 25 janvier 1968. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un concours spécial, en deux parties, réservé aux maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, P. E. G. et P. T. A. de C. E. T., a été prévu par un décret du 31 mars 1967. Il lui demande : 1° si la leçon à présenter par les P. E. G. sera faite avec ou sans apport de documents et sur quel programme elle portera (enseignement technique court en général ou programme des sections où le candidat exerce) ; 2° quelle sera la composition du jury national statuant en dernier ressort.

6587. — 25 janvier 1968. — **M. Arthur Cornette** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la légitime inquiétude des stagiaires des centres de formation de professeurs de C. E. G. qui, au début du deuxième trimestre scolaire, n'ont pas encore obtenu confirmation officielle du principe d'une troisième année de formation personnelle. D'autre part, les stagiaires de deuxième année, titulaires de la première partie du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. s'émeuvent de se voir désormais refuser toute possibilité d'en préparer la deuxième partie. Certes, on leur fait entrevoir l'équivalence — qui n'interviendrait cependant qu'après plusieurs années d'enseignement — entre le C. A. P.-C. E. G. — qu'on leur fait obligation de subir — et le D. U. E. L. ou D. U. E. S., mais ils s'étonnent qu'une équivalence de diplômes puisse être subordonnée à l'exercice de fonctions enseignantes. Ils ne demandent, ni privilège, ni aumône, sous la forme d'un diplôme au rabais, et ils ne sauraient se déclarer satisfaits de promesses dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont imprécises quant aux conditions, et lointaines quant à leur réalisation. En bref, ils n'entendent pas revenir à un régime qui rappelle trop le brevet supérieur d'hier avec ses fausses équivalences, et le « ghetto » pour « primaires ». Ils estiment enfin que la circulaire du 27 octobre 1967 aux doyens de faculté est une mesure antidémocratique qui les engage dans une voie sans issue et détruit pour eux tout espoir de promotion sociale. Pour ces motifs, ils demandent : *a)* que l'examen du D. U. E. L.-D. U. E. S., suffisant par lui-même à assurer la bivalence nécessaire aux C. E. G. prenne un caractère obligatoire ; *b)* que l'obtention de ce diplôme donne droit à la suppression des épreuves théoriques du C. A. P.-C. E. G., ce qui existait naguère pour les titulaires de la propédeutique ; *c)* que soit mise en place une troisième année de formation professionnelle initiant les stagiaires à la pédagogie particulière des C. E. G. Ces revendications lui paraissant à la fois légitimes et raisonnables, il lui demande s'il entend reconsidérer la situation des futurs professeurs de C. E. G. et s'il entend prendre des mesures : 1° pour que ces élèves professeurs soient pourvus, après trois années d'études passées au centre, d'une base de connaissances et d'une pédagogie nécessaires pour dominer leur enseignement ; 2° pour qu'ils gardent la possibilité de promotion sociale.

6597. — 25 janvier 1968. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés qui résultent pour certains établissements l'application de la réforme scolaire. Il lui cite, en particulier, l'exemple d'une ville où seraient supprimés, en même temps : le premier cycle du lycée de garçons, le lycée de jeunes filles et le collège d'enseignement général mixte. Ces suppressions entraîneront la création d'un C. E. S. en remplacement du lycée de jeunes filles. Cette concentration des effectifs pose le problème des locaux qui sont nettement insuffisants pour recevoir le nombre important des élèves et pour assurer un fonctionnement normal de l'établissement. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions et dans quel délai pourrait intervenir l'extension prévue des bâtiments et, par ailleurs, s'il ne serait pas plus sage, dans ce cas particulier, de renvoyer l'application de la réforme après l'adaptation des locaux aux impératifs découlant de l'importance des effectifs à loger dans des conditions plus normales.

6523. — 22 janvier 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une commune se propose de réaliser un sentier de piétons d'une largeur de 4 mètres en bord de mer. Ce sentier a été prévu au plan d'urbanisme d'un secteur touristique, situé en Bretagne-Sud. Il lui demande de lui faire connaître le montant des subventions accordées par l'Etat pour les réalisations de ce genre, qui présentent un intérêt touristique considérable.

6526. — 22 janvier 1968. — **M. Desson** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans une petite commune des Ardennes détruite en partie par faits de guerre, un plan de reconstruction et d'urbanisme a été établi, avec rectification de certains chemins communaux. Une certaine superficie de terrain se trouve ainsi soustraite de la propriété et reste inemployée en attendant que la commune décide de rectifier les tracés de ces voies communales. Des propriétaires désirant reclôturer leurs propriétés en bordure de ces chemins frappés d'alignement, se voient contraints de demander de nouvelles limites à M. l'ingénieur des travaux publics. Il lui demande de lui indiquer : 1° qui doit payer la surface reprise au propriétaire et à quel organisme la demande doit être adressée ; 2° si le propriétaire peut se faire dégrever au point de vue impôts fonciers ; 3° quels textes prévoient les indemnités dues aux propriétaires.

6544. — 23 janvier 1968. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, maintenant que les décisions nécessaires ont été prises par le conseil général de Loire-Atlantique, toutes les données concernant la réalisation du pont de « Belle Vue », en Sainte-Luce, pont enjambant la Loire en amont de Nantes, sont désormais connues. Il lui demande : 1° quand doivent commencer les travaux ; 2° à combien s'élève le devis ; 3° quelle est la durée prévue du chantier.

6574. — 24 janvier 1968. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'augmentation prévue du nombre de véhicules sur les routes du littoral et vers l'Espagne va entraîner un encombrement durant plusieurs heures aux portes de Béziers pendant la saison touristique. Il a déjà été enregistré le passage de 50.000 véhicules sur le seul pont franchissant l'Orb durant une journée de juillet. Le trafic mensuel atteint 500.000 véhicules sur la route Béziers-Montpellier par Pézenas et 400.000 par la route de Sète. Les délais annoncés pour la mise en service de l'autoroute A 9 vont créer une situation telle que l'économie biterroise, aussi bien sur le plan industriel que sur le plan touristique, va être menacée. Il lui demande : 1° à quelle date sera mise en service la déviation de Béziers et le pont sur l'Orb ; 2° s'il n'estime pas nécessaire et urgent de construire un troisième ouvrage sur le fleuve pour la traversée de la ville ; 3° à quelle date est envisagée la construction de l'autoroute A 9 entre Montpellier et Béziers ; 4° s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu de la situation économique de la région biterroise, d'accélérer le financement et la mise en chantier de l'autoroute.

6593. — 25 janvier 1968. — **M. Brugnon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi du 10 juillet 1965 (*Journal officiel* du 11 juillet) complétée par le décret du 14 novembre 1966 (*Journal officiel* du 15 novembre), a posé le principe de l'acquisition des logements H. L. M. à usage locatif, par les locataires ou occupants de bonne foi. En particulier, les demandes d'acquisition peuvent être souscrites par les locataires des « cités d'expérience ». Ayant constaté que des divergences existaient sur la définition des « cités d'expérience » il demande quels sont les immeubles visés par cette expression.

6493. — 19 janvier 1968. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les méfaits profonds de l'immoralité de trop nombreux spectacles programmés dans nos salles ou à la télévision. On ne peut contester leur influence sur la délinquance juvénile ainsi que sur la dégradation des valeurs essentielles de

notre héritage spirituel. En conséquence, il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre pour que soit offert à nos jeunes un reflet plus encourageant de notre civilisation.

6494. — 19 janvier 1968. — **M. Ollivro** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** si, après consultation avec ses collègues intéressés et notamment avec le ministre de l'éducation nationale, il ne serait pas possible d'envisager des réductions d'horaires dans leur travail pour certains fonctionnaires qui assument une fonction de maire ou d'adjoint, compte tenu des servitudes croissantes des mandats municipaux.

6495. — 19 janvier 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères :** 1° si le crédit de 50 millions de francs affecté depuis la décision interministérielle du 11 septembre 1963 au dédommagement des entreprises commerciales et industrielles d'Algérie, objet de spoliations postérieurement au 1er janvier 1963 a été utilisé et dans la négative quel est le montant du crédit qui a pu être utilisé ; 2° s'il ne juge pas utile de reviser l'instruction ministérielle d'application du 10 mars 1964 afin que des industriels ou commerçants spoliés puissent être indemnisés dans les meilleures conditions possibles.

6528. — 22 janvier 1968. — **M. Escande** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa réponse du 19 août 1967 à la question écrite n° 2895 de M. Périllier, concernant la situation de certains employés communaux recrutés sans concours, ni examen et auxquels est appliquée une réduction de 10 p. 100 sur leurs indices de traitement. Aucun règlement définitif de cette affaire n'étant intervenu à ce jour, il lui demande quelles sont les difficultés qui ont bien pu se révéler à cette occasion et sur quel délai il faut encore compter pour en venir à bout.

6530. — 22 janvier 1968. — **M. Valentino** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de multiples réclamations de l'intéressé, un commis de mairie de 4e classe (indice net 202) a obtenu en 1965 la revision de sa situation administrative comme suit : promu à la 3e classe (indice net 210) à compter du 1er janvier 1955 ; reclassé en qualité de commis de mairie de 7e échelon (indice brut 265), pour compter du 1er juillet 1959 « en conservant 4 ans et 6 mois d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1957 » ; promu au 8e échelon (indice brut 275), pour compter du 1er décembre 1959 ; reclassé au 10e échelon terminal (indice brut 285), à compter du 1er décembre 1960 « en conservant à cette date 12 mois d'ancienneté en vertu de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1959 » ; reclassé au 1er échelon terminal de son grade (indice brut 305, à compter du 1er juillet 1962, en vertu de l'arrêté ministériel du 2 novembre 1962). Il lui demande si le maire a pu valablement stipuler dans son arrêté que les mesures de reclassement ne produiraient pas d'effets pécuniaires pour la période antérieure au 1er janvier 1965.

6531. — 22 janvier 1968. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de modifier le scrutin des élections professionnelles. L'expérience prouve en effet que les conseillers municipaux ainsi que les membres des bureaux de vote lors des élections professionnelles sont tenus des dimanches entiers à cadence répétée pour enregistrer le vote d'un nombre très restreint de votants. Cette méthode est très gênante pour trouver un nombre suffisant de personnes pour tenir les bureaux de votes. D'autre part, étant donné que le pourcentage des votants par rapport aux inscrits est très faible, il semblerait que le vote par correspondance, qui éviterait un déplacement, inciterait les votants à exprimer leur vote dans une proportion beaucoup plus importante. Ainsi le résultat refléterait davantage la majorité de l'opinion concernée dont le devoir doit être de s'exprimer.

6603. — 25 janvier 1968. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un particulier dont la maison d'habitation se trouve située à 40 mètres d'un four crématoire installé par le propriétaire d'un terrain voisin afin de brûler toutes sortes de déchets, chiffons gras, etc. L'intéressé doit ainsi supporter trois ou quatre fois par semaine, de jour et de nuit, l'odeur très désagréable que produit la combustion de ces déchets. Des démarches faites auprès du propriétaire du four pour qu'il remédie à ces inconvénients n'ayant donné aucun résultat, il lui demande quelle autorité est compétente pour intervenir en la matière et interdire la continuation de l'utilisation de ce four dans des conditions aussi incommodantes pour le voisinage.

6583. — 24 janvier 1968. — **M. Rigout** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** s'il a inscrit ou s'il a l'intention d'inscrire d'urgence dans son programme annuel la construction d'une piscine couverte et chauffée dans la ville d'Ussel (Corrèze). Dans cette hypothèse, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une subvention exceptionnelle, compte tenu des difficultés financières qu'entraînerait pour cette ville la réalisation d'un tel projet.

6464. — 19 janvier 1968. — **M. Fillioud** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions le plus haut magistrat du parquet général a été amené à démissionner de son poste moins de trois mois après sa nomination par le Gouvernement.

6465. — 19 janvier 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des dispositions de l'article 20 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce, une société pour être inscrite au registre du commerce, doit présenter un titre juridique (bail ou location verbale) justifiant de la jouissance privative du ou des locaux où elle exerce son activité d'une manière normale, compte tenu de la nature et de l'importance de celle-ci. Le même texte ajoute que les sociétés et leurs filiales, au sens de l'article 354 de la loi sur les sociétés commerciales peuvent disposer, le cas échéant, d'un local commun. Il semble que pour les sociétés se trouvant dans cette dernière situation, les greffes des tribunaux de commerce ne fassent pas de distinction et exigent néanmoins un bail ou une sous-location. Il lui demande de lui préciser ce que veut dire disposer de locaux communs entre une société mère et sa filiale ou réciproquement. Si cette disposition impose la présentation d'un bail ou d'une sous-location, il n'existe aucune dérogation spéciale, les parties n'ayant pas besoin de la loi pour établir ces actes, mais par contre, elles ont besoin d'avoir l'accord du propriétaire, comme dans tous autres cas. Il lui demande s'il faut en déduire que la loi entend dans ce cas, par dérogation, autoriser une domiciliation sans créer pour le domicilié un lien de droit avec le propriétaire, mais que celui-ci ne peut empêcher, nonobstant les clauses du bail. Si tel n'est pas le cas la disposition prévue ne constitue pas une dérogation.

6497. — 19 janvier 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 6 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, prévoit que les modalités de publication de l'acte constitutif d'un groupement seront précisées par décret, et lui demande à quel moment ce décret sera publié.

6498. — 19 janvier 1968. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors de leur rapatriement, les greffiers d'Algérie fonctionnarisés n'avaient pas la possibilité prévue aujourd'hui par l'article 70 du décret du 20 juin 1967, de se faire inscrire sur une liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire greffier en chef, ou aux fonctions de secrétaire greffier divisionnaire, ces fonctions n'existant pas en 1962. En conséquence, il lui demande s'ils peuvent aujourd'hui bénéficier dudit article 70 comme tous les greffiers fonctionnarisés, afin d'éviter toute difficulté possible d'interprétation.

6532. — 22 janvier 1968. — **M. Lafay** signale à **M. le ministre de la justice** qu'il n'est pas rare actuellement que des sociétés de moyenne importance soient exclusivement constituées entre des personnes qui y ont un emploi salarié. Ces société qui sont, en conséquence, dotées d'un conseil d'administration dont tous les membres sont liés à elles par un contrat de travail, vont rencontrer de graves difficultés du fait des obligations nouvelles que leur impose la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Parmi les dispositions relatives à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, celles édictées par l'article 93, 2e alinéa, du texte précité stipulent en effet que le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Si cette clause n'était pas aménagée pour tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les sociétés susvisées, celles-ci seraient contraintes de faire appel à de nouveaux actionnaires non pourvus d'un emploi salarié en leur sein. Une telle procédure s'avérerait très inopportune car elle conduirait à faire participer à l'administration de la société des personnes qui n'y auraient absolument aucun intérêt. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette affaire à la lumière des observations qui précèdent et il attacherait du prix à ce que lui fût donnée l'assurance qu'une modification de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966, sera proposée au Parlement dès la prochaine session, les sociétés dont la situation vient d'être exposée ne pouvant, en l'état actuel des textes, procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions susénoncées.

6609. — 25 janvier 1968. — **M. Lainé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent les enfants adoptés lorsque ceux qui les ont recueillis

viennent à divorcer et lui demande s'il n'estime pas que ces enfants devraient être par principe confiés à la garde exclusive de la mère adoptive lorsque le divorce a été prononcé aux torts du mari.

6623. — 25 janvier 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de la justice** les difficultés d'encadrement des centres d'observation surveillée, notamment celui de Bures-sur-Yvette. Dans cet établissement fonctionnent 6 groupes avec un effectif de 20 agents dont 10 titulaires, 5 stagiaires et 5 contractuels, auxquels s'ajoutent 4 instructeurs pour 4 ateliers. Ces effectifs étant insuffisants, l'absence d'un ou plusieurs agents en congé de maladie ou en stage met directement en cause le fonctionnement normal du centre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition du centre d'observation surveillée de Bures-sur-Yvette, tout le personnel nécessaire en créant de nouveaux postes et s'il compte accélérer la construction de la deuxième école d'éducation prévue à Toulouse.

6624. — 25 janvier 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de la justice** que dans la réponse du 5 août 1967 à une question écrite n° 2058 du 9 juin 1967 relative au logement du personnel du centre d'observation surveillée de Bures-sur-Yvette (91), il était indiqué que « l'administration étudie la possibilité d'y créer d'autres logements ». Depuis cette réponse, aucun fait nouveau ne s'est produit pouvant faire espérer la construction en 1968 de logements de fonction au centre de Bures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour accélérer la construction de logements dans ce centre ; 2° pour faire réserver au bénéfice des agents du centre de Bures des logements du grand ensemble Bures-Orsay.

6500. — 19 janvier 1968. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** que dans un article récent intitulé « Les savants français ne sont pas encore à vendre », il a reconnu que « la France ne peut pas dans tous les domaines, offrir à ses chercheurs des perspectives aussi exaltantes que les Etats-Unis. Elle n'est pas non plus, en mesure de leur assurer des salaires toujours équivalents ». Il lui demande, s'il n'envisage pas de donner à ces « techniciens et chercheurs français » travaillant dans des conditions infériorisées une meilleure garantie de l'emploi, et les perspectives d'une retraite convenable.

6501. — 19 janvier 1968. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre des transports** ce qu'il y a de vrai dans les bruits qui circulent avec persistance selon lesquels serait supprimé très prochainement le trafic par trains omnibus entre Langon et Bordeaux. Il souligne en particulier que ces trains amènent chaque matin à Bordeaux et en ramènent le soir un millier d'ouvriers et d'employés dont la carte d'abonnement rend le trajet moins onéreux que par la route. De même de nombreux enfants, élèves des établissements scolaires de Langon et de Podensac, préfèrent emprunter ce mode de locomotion qui leur offre toutes garanties d'exactitude et de sécurité. Il lui demande s'il considère cette suppression comme opportune à un moment où la circulation routière devient de plus en plus dense sur une R. N. 113 déjà saturée et fertile en accidents.

6529. — 22 janvier 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'injustice dont sont victimes les retraités de la R. A. T. P. Lorsqu'ils étaient en activité, leur conjoint bénéficiait d'une carte de réduction de 50 p. 100 sur tout le réseau, mais lors de leur mise à la retraite, la direction de la régie a supprimé cet avantage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rétablir cet avantage en faveur des agents retraités de la R. A. T. P.

6552. — 23 janvier 1968. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le dommage qui résulterait de la suppression de la ligne Libos-Cahors. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

6579. — 24 janvier 1968. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude qui règne parmi les personnels officiers, marins cadres et employés, de la société d'économie mixte des Messageries maritimes à Marseille, à la suite d'informations concernant l'avenir des lignes passagères exploitées par cette compagnie. Selon ces informations, il serait envisagé de suspendre la ligne de l'Extrême-Orient desservie actuellement par les navires *Cambodge* et *Laos* lesquels seraient rattachés à l'armement de Dunkerque pour effectuer des rotations sur la Nouvelle-Calédonie, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Le navire *Pacifique* serait rendu à Marseille sur la ligne d'Australie en remplacement du *Tahitien* et du *Calédonien* qui seraient désarmés. Par ailleurs, la ligne de Madagascar serait amputée du *F.-de-Lesseps* dont la vente aurait lieu courant 1963. De ce fait, l'agence des Messageries maritimes du port de Marseille serait diminuée de 5 paquebots. S'ajoutant aux nombreuses ventes de navires déjà effectuées à Marseille, cela ne peut que concourir à une nouvelle aggravation du chômage qui frappe durement cette région. Si une telle décision était prise, elle aurait pour conséquence d'engager le processus de liquidation d'une compagnie qui, conformément à la loi du 28 février 1948, devrait jouer un rôle de promotion et d'incitation, pallier la carence et les défaillances de l'armement privé sur les secteurs de trafic et de lignes d'intérêt national et, en conséquence, être considérée comme un service public indispensable au développement économique du pays. Un tel rôle est d'autant plus nécessaire que l'insuffisance de nos moyens de transports maritimes pour les besoins du commerce extérieur n'est plus à démontrer. Il lui demande : 1° si ces informations doivent être considérées comem fondées ; 2° dans l'affirmative, s'il entend accélérer la réalisation d'un programme de constructions et d'achat de navires, paquebots et cargos, dont notre flotte a le plus grand besoin, compte tenu de l'importance du trafic, et ainsi doter l'agence de Marseille d'unités suffisantes pour pallier au remplacement des navires dont le retrait serait envisagé ; 3° dans l'attente de la réalisation de ce programme, s'il envisage d'étaler sur une période — la plus longue possible — les dégagements des navires qui seraient concernés par ces opérations de rattachement, de désarmement et de vente ; 4° quelles mesures il entend prendre pour qu'aucun licenciement ne puisse intervenir sans reclassement préalable pour l'ensemble des personnels et pour que soit constituée pour les marins touchés par le chômage, une caisse de garantie de ressources complémentaires permettant de maintenir dans la profession une main-d'œuvre hautement qualifiée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

5006. — 21 novembre 1967. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : si un oncle fait un testament pour diviser ses biens en plusieurs parts qu'il attribuera à ses neveux, l'acte ainsi constitué sera enregistré au taux fixe de dix franc ; par contre, si un père de famille procède au même partage testamentaire vis-à-vis de ses enfants il devra alors s'acquitter de droits proportionnels au montant du patrimoine (droit de partage et droit de soulte) qui sont très élevés pénalisant ainsi les héritiers directs. Il lui demande si telle est la volonté du législateur et s'il n'entend pas apporter une modification à cette réglementation source d'iniquité.

5023. — 21 novembre 1967. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation difficile dans laquelle se trouvent les retraitées du Magasin central des hôpitaux qui ont été employées comme ouvrières à domicile et qui, de ce fait, se voient refuser l'attribution de la retraite complémentaire. A la suite d'un échange de correspondance avec le directeur de l'assistance publique à Paris, en date du 15 février 1967, celui-ci indiquait que : « Les diverses démarches qui ont été entreprises par mon administration pour obtenir l'affiliation de ce personnel à un régime de retraite complémentaire n'ont pas abouti favorablement. Des services poursuivent néanmoins l'étude de cette affaire et je ne manquerai pas de vous informer si une solution permettant de donner satisfaction aux anciennes confectionneuses à domicile pouvait aboutir ». Or, selon la convention collective nationale des industries de l'habillement (annexe VI), les ouvrières à domicile ont droit à la retraite complémentaire. D'autre part, le bureau de la caisse de l'institution de retraite des industries de l'habillement (I. R. I. H. A.), affiliée au régime U. N. I. R. S., a indiqué que ces ouvrières avaient légitimement droit à la retraite complémentaire instituée dans les industries de l'habillement. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire examiner cette affaire avec l'administration de l'assistance publique et que satisfaction soit donnée à cette catégorie de travailleuses.

5049. — 21 novembre 1967. — **M. Cointat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de la patente pour les petits aviculteurs. En attendant la publication des textes exonérant les aviculteurs de la contribution de la patente à compter du 1er janvier 1967, M. le Premier ministre a déclaré, au cours des débats à l'Assemblée nationale, qu'il serait procédé d'office au dégrèvement de cet impôt pour l'année en cours. Ce dégrèvement a été opéré pour les aviculteurs producteurs d'œufs et de poulets de chair, mais il lui demande pourquoi il n'a pas été également prévu de dégrever les petits aviculteurs producteurs de poussins. Il semble qu'il y ait eu un oubli et qu'il serait souhaitable de supprimer cette injustice.

5575. — 22 novembre 1967. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le projet de loi modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, actuellement soumis à l'examen du Parlement, prévoit, en son article 6, la suppression, à compter du 1er janvier 1968, des inscriptions à l'ordre en qualité de comptable agréé. Il lui rappelle qu'en vertu d'un décret du 24 août 1963, les titulaires du brevet de technicien supérieur de comptabilité et de gestion d'entreprise ont actuellement accès à l'ordre en qualité de comptable agréé, après un stage pratique de deux années. Les candidats à ce diplôme ont au minimum une instruction générale du niveau des classes terminales et ils sont, en grande majorité, titulaires du baccalauréat. Un grand nombre d'entre eux suivent les cours donnés dans les classes spéciales des lycées techniques d'Etat, ou les instituts universitaires de techniciens, dont les conditions d'admission sont sévères. Ils possèdent la qualité d'étudiant et l'instruction professionnelle qu'ils reçoivent (comptabilité, droit, organisation des entreprises, mécanographie...) est d'une très grande valeur technique et morale, ainsi que cela est reconnu par les correcteurs des épreuves du brevet, ainsi que par les professeurs. Les intéressés ont choisi cette voie en envisageant leur accès à l'ordre en qualité de comptable agréé. Nombre d'entre eux doivent poursuivre leurs études dans la voie de l'expertise comptable. Il serait décevant, pour tous ceux qui seront dans l'obligation de subvenir rapidement à leurs besoins, ou à ceux de leur famille, et qui ont dirigé leurs études en fonction de cet impératif, que les dispositions nouvelles leur interdisent l'accès d'une profession dans laquelle ils ont mis tous leurs espoirs. Des dispositions nouvelles ont été introduites à l'article 2 du projet de loi en faveur des titulaires du diplôme d'études comptables supérieures. Il lui demande si, pour respecter les droits acquis, il est envisagé, dans le cadre des dispositions transitoires prévues à l'article 25 dudit projet, de permettre aux étudiants préparant actuellement le brevet de technicien supérieur de comptabilité et de gestion d'entreprise d'accéder à la profession de comptable agréé pendant une période de cinq années, ce qui donnerait la possibilité à des jeunes dignes d'intérêt de terminer leurs études, ainsi que leur stage de comptable agréé, tout en leur permettant, s'ils en ont le désir et les moyens, de préparer l'expertise comptable.

5174. — 24 novembre 1967. — **M. Marin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, créé à la suite des accords de janvier 1962, est alimenté par des ressources affectées au fonds dont le montant est fixé chaque année par le conseil, à l'unanimité pendant la deuxième étape, à la majorité qualifiée ensuite. Entre 1962 et 1967 différentes modalités de financement ont été appliquées. Pour la période du 1er juillet 1967 au 31 décembre 1969 il a été convenu que le financement du fonds serait assuré, d'une part, par le reversement de 90 p. 100 du montant des prélèvements opérés sur les importations provenant des pays tiers, ce qui devrait couvrir environ 45 p. 100 des besoins de la section garantie, d'autre part, par un financement budgétaire des Etats, la part de la France étant de 32 p. 100 pour la période considérée. Cette répartition des charges serait notamment fondée sur la notion d'une adaptation des clés fixes de répartition en fonction des avantages retirés de la politique agricole commune par chacun des Etats membres. L'expérience semble montrer que la tendance de ce mécanisme de financement du F. E. O. G. A. est de réaliser, pour l'ensemble des sections, un certain équilibre entre les apports et les remboursements de chaque Etat. C'est d'ailleurs cette thèse qui a été soutenue par le représentant de la R. F. A. à la session des ministres de l'agriculture du 15 novembre en demandant le droit pour chacun de récupérer sensiblement sa mise de fonds. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si en vertu, d'une part, de la thèse d'une répartition en fonction des avantages retirés par chaque Etat et, d'autre part, de celle du « juste retour » soutenue par le secrétaire d'Etat à l'agriculture de l'Allemagne fédérale, on ne doit pas craindre que la contribution budgétaire de la France ne soit majorée après 1969 ; 2° si cette majoration ne pourra pas être imposée à la France à la majorité qualifiée de 12 voix sur 17 ; 3° si, dans l'éventualité d'une décision prise dans ces conditions le Gouvernement français s'inclinerait.

5831. — 19 décembre 1967. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le respect des principes dont le rappel est fait dans le préambule de la Constitution de 1958 devrait conduire à garantir le secret des communications téléphoniques sauf quelques exceptions limitativement prévues et empêchant tout excès (enquêtes policières ou contre-espionnage par exemple). Il lui demande s'il n'entend pas soumettre au Parlement un projet de loi mettant fin aux abus du système des écoutes téléphoniques, notamment pour les personnalités politiques.

5841. — 19 décembre 1967. — **M. Charles** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une note du 27 avril 1967, de la direction générale des impôts, l'administration précise le régime fiscal des cotisations à verser par les salariés, en vue de la constitution de retraites complémentaires et celles de la sécurité sociale. Cette note précise que : « Les cotisations devront être affectées exclusivement à la couverture du risque vieillesse ou invalidité permanente ; il est admis cependant que le contrat peut comporter à titre accessoire d'autres avantages complétant ceux qui sont prévus par les régimes de sécurité sociale. Tel est le cas notamment du risque décès. Mais la fraction correspondante des primes ne peut excéder 25 p. 100 ». Dans cette même note il est dit plus loin : « La déduction n'est pas refusée lorsque deux contrats sont souscrits, l'un auprès d'un caisse de retraite pour la garantie du risque vieillesse, l'autre auprès d'une compagnie d'assurance pour la garantie du risque décès à condition que la seconde des cotisations n'excède pas le tiers de la première ». En conséquence, il lui demande : 1° si les cotisations versées à une société de secours mutuel, et qui ne couvrent pas le risque décès ou invalidité permanente, mais qui couvrent exclusivement le risque maladie, et assurent un complément des prestations en nature de la sécurité sociale, sont visées par la note du 27 avril 1967 ; 2° dans l'hypothèse où ces cotisations ne seraient pas assujetties au versement forfaitaire, si elles sont également de ce fait exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

5847. — 19 décembre 1967. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les principaux produits agricoles, autres que les céréales, ont vu leur prix moyen baisser en 1967, alors que le coût de la vie a incontestablement monté et que les charges des agriculteurs sont en constante croissance, ce qui rend la situation des agriculteurs, et particulièrement ceux qui se sont modernisés, très difficile. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'il pourrait prévoir, pour 1968, la suppression de la taxe complémentaire frappant les agriculteurs ou, à défaut, d'actualiser l'abattement à la base.

5850. — 19 décembre 1967. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des petits contribuables, bénéficiant de la remise exceptionnelle de cent francs et qui se voient rembourser ce qu'ils ont payé lorsque leur imposition était inférieure à cette somme et qu'ils l'avaient préalablement acquittée. Mais si le même contribuable bénéficiait d'un crédit d'impôts, il semble que celui-ci ne lui soit pas remboursé dans la limite de l'exonération de cent francs ci-dessus rappelée. En bonne logique, ce remboursement devrait être effectué, puisque le crédit d'impôts consiste en un versement fait par un tiers pour le compte du contribuable et qui s'impute sur les sommes réellement dues par ce dernier. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

5852. — 19 décembre 1967. — **M. Lehn** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 1er de l'arrêté du 1er août 1951 relatif au régime de rémunération pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales précise qu'il n'est en rien dérogé aux prescriptions du décret du 22 mars 1937, en ce qui concerne le personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure. Il lui demande en conséquence, si les établissements hospitaliers publics sont toujours tenus de se référer aux dispositions de l'article 8 du décret du 22 mars 1937, et à la loi du 25 février 1946, pour déterminer la rémunération des heures supplémentaires de travail effectuées au-delà de la durée légale par leurs agents.

5853. — 19 décembre 1967. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs rapatriés pour le remboursement des prêts qu'ils ont dû contracter en vue de leur réinstallation en métropole. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une mesure devrait être envisagée en faveur des agriculteurs rapatriés dont les biens ont été spoliés, pour que le paiement les annuités d'emprunts soit différé jusqu'à l'indemnisation de leurs biens, prévue par la loi du 26 décembre 1961 et par les accords d'Evian.

5857. — 19 décembre 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de la loi du 26 avril 1924, les militaires de l'armée de terre et de mer peuvent bénéficier d'un emploi obligatoire s'ils sont pensionnés de guerre au titre de la loi du 31 mars 1919. Les entreprises, du fait de cette loi, se doivent d'embaucher 10 p. 100 de leurs personnels parmi les bénéficiaires de ladite loi. De fortes amendes sont prévues à l'encontre des employeurs de main-d'œuvre qui n'en respectent pas les dispositions. Cependant, des pensionnés de guerre se voient quelquefois discuter le droit de bénéficier des dispositions de la loi du 26 avril 1924. Il lui demande : 1° dans quelles conditions est appliquée la loi du 26 avril 1924 relative aux emplois obligatoires des pensionnés de guerre ; 2° combien de victimes de la guerre ont bénéficié des

avantages de cette loi au cours de l'année 1966 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français ; 3° combien d'employeurs privés ou publics ont été sanctionnés au cours de cette même année 1966 pour non-respect de la loi sur les emplois obligatoires des anciens combattants et victimes de la guerre ; 4° quel est le montant des amendes infligées ; 5° quel est le montant des amendes perçues ; 6° à quoi ont été affectées les sommes ainsi récupérées.

5860. — 19 décembre 1967. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été accordé un sursis d'un an pour l'application de la T. V. A. à la vente des voitures et matériels automobiles d'occasion. Or, il semble que la même mesure ne soit pas applicable à la vente d'autres matériels d'occasion, en particulier le matériel de bureau et les machines à écrire. Cette situation pouvant créer des difficultés préjudiciables aussi bien aux commerçants qu'à une clientèle de situation modeste, il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que le bénéfice de l'exonération de la T. V. A. soit accordé au matériel de bureau et aux machines à écrire d'occasion, comme il a été accordé aux voitures et au matériel automobile.

5867. — 19 décembre 1967. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction administrative du 3 juillet 1967, relative à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, précise, page 18 (§ 19 A), que les aliments destinés à la nourriture des poissons ne bénéficient pas du taux réduit de 6 p. 100, contrairement aux aliments destinés à la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour. Ils devront acquitter le taux normal de 16 2/3, de même que les aliments destinés aux chiens, chats, faisans, sangliers, gibier en général, oiseaux, cobayes et souris, c'est-à-dire des animaux dont l'élevage ou la possession peut présenter un caractère somptuaire. Or, la pisciculture est une profession éminemment agricole dont les produits sont destinés à la consommation humaine au même titre que les produits de l'aviculture. La loi du 6 janvier 1966 a du reste très bien discerné cette similitude puisque, dans son article 13, elle taxe au taux réduit de 6 p. 100 « les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation ». Par contre, la loi dissocie nettement les autres animaux susnommés des poissons d'élevage puisque n'étant pas énumérés par l'article 13 au taux de 6 p. 100, ces animaux sont imposables au taux de 16 2/3 p. 100 selon les termes de l'article 12. La similitude entre l'aviculture et la pisciculture n'est pas récente puisque déjà la loi du 14 août 1954 avait, en application des articles 271 et 290 du code général des impôts, englobé dans la suppression de la taxe à la production, la vente par les aviculteurs et les pisciculteurs, des produits de leur exploitation. Il lui demande s'il envisage que l'instruction administrative soit modifiée et assimile les aliments destinés à la nourriture des poissons d'élevage à ceux destinés à la nourriture des animaux de basse-cour. Une telle modification ne serait du reste aucunement en contradiction avec le texte et l'esprit de la loi du 6 janvier 1966 et permettrait à nos pisciculteurs de lutter, à armes égales, contre la concurrence de certains pays du Marché commun.

5868. — 19 décembre 1967. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le tarif des droits de succession applicables entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes est de 60 p. 100. L'application de ce taux élevé aboutit dans bien des cas à une véritable captation d'héritage. Elle a des conséquences très graves, notamment lorsque la succession comporte un immeuble qui, étant donné les difficultés actuelles du marché immobilier, est invendable. Les héritiers se trouvent dans l'impossibilité de payer les droits qui leurs sont réclamés, si les échéances de paiement ne sont pas échelonnées sur un nombre d'années plus élevé que celui prévu actuellement. Afin d'alléger la charge des personnes qui se trouvent dans cette situation, il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas lieu de réduire le taux de 50 p. 100, tout au moins pour les parents au-delà du quatrième degré, et d'instituer des taux intermédiaires pour les fractions de parts inférieures à 50 francs et comprises entre 50 et 100 francs, ainsi que cela est prévu pour les droits applicables en ligne directe et entre époux ; 2° s'il ne serait pas possible d'augmenter sensiblement la durée pendant laquelle peut s'effectuer un paiement fractionné des droits et si, au cas où des modifications interviendraient, aussi bien en ce qui concerne les taux que le paiement fractionné, elles ne pourraient être applicables aux successions ouvertes à compter du 1er janvier 1967.

5869. — 19 décembre 1967. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le crédirentier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction varie entre 30 p. 100 et 70 p. 100 selon l'âge du crédirentier, lors de l'entrée en jouissance de la rente. Cependant, elle est portée à 80 p. 100, quel que soit cet âge, pour la partie du montant brut annuel de la rente qui excède le chiffre de 10.000 francs. Ce plafond n'a subi aucune augmentation depuis 1963, malgré la hausse régulière du coût de la vie constatée depuis quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'envisager un relèvement de ce plafond et si ce relèvement ne devrait pas tenir compte de la situation de famille et de l'âge du contribuable. On pourrait envisager, par exemple, de relever le plafond à 12.000 francs pour les contribuables bénéficiant d'une part ou une part et demie, à 16.000 francs pour ceux qui bénéficient de deux parts, ces chiffres étant portés respectivement à 14.000 francs et 18.000 francs lorsqu'il s'agit de contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans.

5870. — 19 décembre 1967. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'information** qu'il est prouvé par les déclarations mêmes du jeune criminel de Versailles que son odieux meurtre a été inspiré par une émission de télévision. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'Office national, dont les émissions pénètrent à toute heure dans tous les foyers, ne puissent compromettre l'éducation donnée aux enfants par les familles et les établissements d'enseignement.

5872. — 19 décembre 1967. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut : 1° indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis.

5873. — 19 décembre 1967. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut : 1° indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis.

5877. — 19 décembre 1967. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut : 1° indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis.

5880. — 19 décembre 1967. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut : 1° lui indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant, d'une part, selon que ces personnels sont rémunérés sur le budget de l'économie et des finances, sur les budgets annexes des Monnaies et médailles ou de l'Imprimerie nationale ou sur les comptes spéciaux du Trésor, d'autre part, selon que ces personnels sont titulaires ou non ; 2° préciser la catégorie à laquelle appartiennent les personnels titulaires ; 3° rapprocher ces différents chiffres constatés des emplois budgétaires ; 4° indiquer le mois auquel correspondent les renseignements fournis.

5881. — 19 décembre 1967. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut : 1° lui indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis.

5884. — 19 décembre 1967. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut : 1° indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis. Il lui demande les mêmes renseignements pour le secrétariat d'Etat chargé de la coopération.

5885. — 19 décembre 1967. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il peut : 1° indiquer l'effectif réel des personnels rémunérés sur les crédits de son ministère, en distinguant les personnels non titulaires et les personnels titulaires et, pour ces derniers, en précisant la catégorie à laquelle ils appartiennent ; 2° rapprocher les chiffres constatés des emplois budgétaires ; 3° préciser le mois auquel correspondent les renseignements fournis.

5895. — 20 décembre 1967. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le nouveau régime applicable aux ventes consenties en France à des personnes résidant à l'étranger donnent certainement plus de garanties que le système ancien. Il résulte de la note du 17 novembre 1967 de la direction générale des douanes que, désormais, la responsabilité des vendeurs sur la T. V. A. sera telle qu'ils ne pourront plus vendre qu'à des gens qu'ils connaissent parfaitement ; compte tenu de la limitation de somme apportée à ce mode d'exportation invisible, cela revient pratiquement à interdire les ventes en exonération de T. V. A. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est regrettable pour le commerce français de renoncer à la vente en franchise de T. V. A., ce qui diminuera considérablement les ventes faites aux étrangers.

5901. — 20 décembre 1967. — **M. Orvoën** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commission mixte de l'enseignement régional qui a tenu plusieurs réunions officielles en 1964 et 1965 avait recommandé que soit inscrite une option « langues régionales » dans les séries A et C du baccalauréat et souhaité que, dans les séries B et D, les élèves puissent subir une épreuve facultative de langues régionales, dans les mêmes conditions que pour les autres langues vivantes. Or, dans l'arrêté du 13 novembre 1967 fixant la liste des épreuves du baccalauréat, on ne trouve aucune mention des langues et cultures régionales. Celles-ci ne figurent pas parmi les options prévues pour les différentes séries et elles ne sont pas inscrites dans la liste des langues pouvant faire l'objet d'une interrogation facultative à l'examen. L'arrêté n'indique même pas si les candidats peuvent être interrogés en breton, en occitan, en basque ou en catalan, ainsi que le prévoit la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951. Cette omission est d'autant plus surprenante qu'à plusieurs reprises, en 1966 et 1967, des indications avaient été données par le ministre de l'éducation nationale ou par des fonctionnaires de son administration, d'après lesquelles des mesures étaient en préparation en vue de concrétiser les recommandations de la commission mixte de l'enseignement régional, aussi bien dans l'organisation des études qu'au niveau du baccalauréat. Il serait absolument anormal et profondément injuste que pour les jeunes bretons, languedociens ou basques il ne soit pas possible de tirer parti à l'examen de leur langue régionale, alors que les candidats originaires des pays avec lesquels il existe une convention universitaire peuvent être autorisés à substituer leur langue maternelle à une grande langue vivante, même pour les épreuves écrites. Il lui demande pour quelles raisons aucune suite n'a encore été donnée aux propositions de la commission mixte de l'enseignement régional et quelles sont ses intentions en ce qui concerne la place qui doit être réservée aux langues et cultures régionales dans les programmes du baccalauréat, étant fait observé que ce problème, mis à l'étude depuis plusieurs années, ne peut plus faire l'objet d'une solution différée, mais qu'il doit donner lieu à des décisions immédiates, apportant à l'arrêté du 13 novembre 1967 les compléments nécessaires pour que les langues régionales figurent parmi les options et les épreuves facultatives.

5907. — 20 décembre 1967. — **M. Maugein** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : un contribuable qui doit 339 francs au titre de l'impôt sur le revenu de 1966 et possède un avoir fiscal de 308 francs est simplement libéré de tout versement au titre dudit impôt. Il bénéficie donc au titre de l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 1967 d'une déduction d'impôt de 21 francs, alors que si pour le même revenu il n'avait pas eu d'avoir fiscal il aurait bénéficié d'une réduction d'impôt de 100 francs. Par ailleurs, il relève sur le document n° 2041 diffusé par l'administration des contributions directes pour aider à la rédaction de la déclaration d'ensemble des revenus pour l'année 1966 que « si l'avoir fiscal est supérieur à l'impôt, il est restitué dans la limite de l'excédent ». Il lui demande : 1° s'il n'est pas d'avis que le contribuable a droit, aux termes des textes en vigueur, à un remboursement de 100 moins 21, soit 79 francs ; 2° dans l'affirmative, quelle démarche le contribuable doit faire pour obtenir ce remboursement.

5912. — 20 décembre 1967. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une personne physique X... a acquis par acte notarié du 21 mars 1963, de M. Y..., un pavillon avec terrain de 392 mètres carrés environ. Par acte séparé reçu par le même notaire, le même jour, la même personne a acquis de M. Z... un terrain contigu au premier de 234 mètres carrés. Dans le premier acte, l'acquéreur s'est engagé à ne pas affecter le pavillon acquis à un usage autre que l'habitation pendant au moins trois ans dudit jour. Dans le deuxième acte, le même acquéreur a déclaré que ledit terrain formait une dépendance immédiate et directe de la propriété contiguë acquise par acte du même jour qui serait soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps, et que la superficie totale des terrains étant inférieure à 2.500 mètres carrés, il demandait le bénéfice du taux réduit établi par l'article 1372 du code général des impôts. Ces deux actes ont été enregistrés en même temps et tous deux au taux réduit de 4,20 p. 100. Or, l'administration réclame un complément de droit en taxant l'acquisition du deuxième terrain au taux normal de 16 p. 100 et en prétendant que les deux acquisitions auraient dû être effectuées par un même acte. Il y a lieu d'ajouter que le second terrain se trouve au fond et en prolongement du premier et a été détaché (par une division dûment autorisée) de la propriété voisine. Il semble excessif d'imposer à deux propriétaires voisins ayant des intérêts séparés et des titres de propriété différents de signer un seul et même acte de vente parce qu'ils traitent avec un même acquéreur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux acquisitions de terrains contigus (non destinés à la construction des locaux d'habitation) le régime de faveur déjà admis pour les achats de box ou garage.

5919. — 20 décembre 1967. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre de la justice** que les lenteurs de l'instruction de certaines demandes d'assistance judiciaire conduisent trop souvent à de véritables dénis de justice. C'est ainsi qu'une demande d'assistance judiciaire pour une recherche de paternité a été présentée en juin 1966 au bureau de l'assistance judiciaire près le tribunal de grande instance de la Seine, l'enfant étant né le 15 mars 1965. Le 7 octobre 1966, le secrétariat de ce bureau informait la demanderesse que son dossier (n° 60793) était transmis au bureau d'assistance judiciaire près le tribunal de grande instance de Pontoise. L'intéressée écrivait à ce bureau, le 23 novembre 1966, en rappelant l'objet de sa demande. Le dossier n'était enregistré au greffe que le 8 décembre 1966 sous le numéro 1078 et ce n'est que le 6 avril 1967 que le bureau décidait d'accorder l'assistance judiciaire. Or, le délai préfix pour agir, soit les deux années suivant l'accouchement, résultant de l'article 340 du code civil, était expiré depuis le 15 mars 1967 en l'espèce. C'est-à-dire que l'intéressée après dix mois se voyait accorder la gratuité pour la mise en œuvre d'un droit expiré depuis trois semaines alors. Dans le cas particulier, une jeune mère, célibataire, aux très faibles ressources, se trouve plongée dans le désespoir. Il lui demande : 1° s'il entend enfin faire aboutir à une réforme démocratique de l'assistance judiciaire ; 2° dans les cas semblables à celui signalé, si une action en responsabilité est ouverte contre l'Etat.

5922. — 20 décembre 1967. — **M. Maisonnat** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que lors d'un récent débat à l'Assemblée nationale il a annoncé la décision de créer une école nationale des sports de glace à Grenoble. Il enregistre avec satisfaction cette décision qui répond à la demande qu'il avait faite fin mai 1967 devant l'Assemblée et qui avait été reprise ensuite dans une proposition de loi déposée par le groupe communiste sous le numéro 494 le 21 septembre 1967. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° la date à laquelle cette école commencera à fonctionner et quels locaux elle occupera ; 2° quelles seront les disciplines qui y seront enseignées ; 3° si, comme cela s'avère fort utile, sera également créée une école nationale des disciplines nordiques ; 4° dans l'hypothèse où seront utilisées des installations dont les collectivités locales ont été maîtres d'ouvrages, quelles ont été les conventions signées par lesdites collectivités.

Rectificatif

au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 17 février 1968.

Reponses des ministres aux questions écrites.

Page 458, 2e colonne, réponse de M. le Premier ministre à la question écrite n° 6149 de M. Duhamel, après la 21e ligne, lire :

« ... aide aux investissements au titre des sections générale et locale du F. I. D. E. S. et du chapitre 68-94 (équipement administratif) du budget du ministère d'Etat, 9.459.460 NF en 1960, 22 millions 687.000 NF en 1967 ; investissements des autres ministères civils : 9.960.000 NF en 1962, première année où un compte global ait été effectué : 14.250.000 NF en 1967. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.